



Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR-04)

2^e génération



Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest (SADR-04)

2^e génération

Règlement numéro n° 03-2016

Avis de motion donné le : 15 juin 2016

Adopté le : 26 octobre 2016

Entrée en vigueur le : 17 mars 2017

Modifié par le Règlement 06-2018 le : 1^{er} août 2019

Modifié par le Règlement 06-2020 le : 26 février 2021

Et modifié par le Règlement 01-2022 le : 26 juillet 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(s) Normand Lagrange

Directeur général et secrétaire-trésorier

**Municipalité régionale de comté
d'Abitibi-Ouest**

11, 5^e Avenue Est
LA SARRE QC J9Z 1K7
Téléphone : 819 339-5671
Télécopieur : 819 339-5400
Courriel : mrcao@mrcao.qc.ca



La Sarre, 26 octobre 2016

Citoyennes et citoyens de la MRC d'Abitibi-Ouest.

C'est avec fierté que je vous présente, au nom du conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest, le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) pour l'ensemble de notre territoire.

Le SADR établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire. Il permet aussi de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble de nos municipalités. Outil de connaissance, de concertation et de mise en œuvre, le SADR est élaboré en s'inspirant et en tenant compte, notamment, des *Orientations gouvernementales*, de notre *Plan de développement durable* (PDD), du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR), des commentaires obtenus lors des consultations publiques et autres.

Un merci très sincère à tous ceux et celles qui ont collaboré à la réalisation de ce document. Je tiens à souligner particulièrement la contribution des élus ainsi que le travail accompli par le personnel de la MRC d'Abitibi-Ouest et par les professionnels impliqués.

Puisque cet outil nous interpelle tous, à différents niveaux, j'invite l'ensemble de la population à en prendre connaissance, à le maintenir dynamique et à contribuer à sa mise en œuvre. Cette démarche que je vous propose vise à ce que le SADR nous ressemble et qu'il réponde à nos valeurs, nos aspirations, nos besoins.

Bonne lecture.

(s) Jaclin Bégin

Jaclin Bégin, préfet
MRC d'Abitibi-Ouest

Liste des acronymes et sigles

CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
ISQ	Institut de la statistique du Québec
LPTAA	<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (L.R.Q., c. P-41.1)
MAMOT	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MCC	Ministère de la Culture et des Communications
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRC	Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest ou Municipalité régionale de comté, selon le contexte
MRCAO	Territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MTMDET	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec
SADR	Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest
TNO	Territoire non organisé
UQAT	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
ZAP	Zone agricole permanente
ZPA	Zone prioritaire d'aménagement

Table des matières

	Pages
1	Notre vision... nos valeurs..... 1
2	Les grandes orientations de l'aménagement du territoire 3
3	Les grandes affectations du territoire 5
3.1	Présentation..... 5
3.2	La zone agricole permanente - Généralités 6
3.2.1	<i>L'occupation du territoire et le principe d'une résidence par lot originaire</i> 6
3.2.2	<i>La plantation d'arbres et les travaux sylvicoles</i> 13
3.2.3	<i>La délimitation des grandes affectations dans la zone agricole</i> 14
3.3	L'affectation Agricole dynamique 15
3.3.1	<i>Îlots déstructurés</i> 16
3.4	L'affectation Agricole viable..... 17
3.4.1	<i>Îlots déstructurés</i> 18
3.5	L'affectation Forestière 18
3.5.1	<i>Îlots déstructurés</i> 19
3.6	L'affectation Ressources naturelles 20
3.7	L'affectation Urbaine 21
3.8	L'affectation Villégiature consolidation 25
3.9	L'affectation Villégiature développement 26
3.10	L'affectation Récréo-conservation 27
3.11	Grille de compatibilité des usages selon les affectations 29
4	L'organisation du transport 37
4.1	Le réseau routier 37
4.1.1	<i>Réseau supérieur</i> 37
4.1.2	<i>Réseau local</i> 39
4.1.3	<i>Réseau d'accès aux ressources</i> 39
4.1.4	<i>Chemins multiusages</i> 40
4.1.5	<i>Corridors routiers</i> 42
4.1.6	<i>Bruit</i> 42
4.2	Transport collectif de personnes 43
4.2.1	<i>Le transport scolaire</i> 43
4.2.2	<i>Le transport adapté</i> 44
4.2.3	<i>Le transport par taxi</i> 44
4.2.4	<i>Le transport interurbain</i> 45
4.2.5	<i>Le transport collectif rural</i> 45
4.3	Les infrastructures de transport aérien 47
4.4	Le réseau ferroviaire 48
4.5	Les réseaux récréatifs et utilitaires 48
4.5.1	<i>Voies cyclables</i> 48
4.5.2	<i>Réseau de sentiers de véhicules hors route</i> 49
4.5.3	<i>Les parcours de navigation de plaisance</i> 50
5	Les infrastructures et équipements importants 51
5.1	Santé et services sociaux 51
5.2	Éducation, recherche, petite enfance 52
5.3	Culture, sport et loisir 52
5.4	Services gouvernementaux et municipaux 53
5.5	Énergie et télécommunications 53
5.6	Matières résiduelles..... 54
5.7	Parc et zones industrielles 54
6	Les territoires et sites d'intérêt..... 55

6.1	Les territoires et sites d'intérêt à caractère écologique et naturel.....	55
6.1.1	<i>Territoires forestiers d'intérêt.....</i>	55
6.1.2	<i>Espèces floristiques menacées ou vulnérables</i>	56
6.1.3	<i>Les espèces fauniques menacées et vulnérables</i>	56
6.1.4	<i>Les territoires et habitats fauniques</i>	57
6.1.5	<i>Les eskers et les sources d'eau.....</i>	59
6.1.6	<i>Les sites géologiques exceptionnels.....</i>	60
6.2	Les territoires et sites d'intérêt du patrimoine culturel.....	60
6.2.1	<i>Les territoires et sites d'intérêt archéologique</i>	60
6.2.2	<i>Patrimoine immobilier</i>	61
6.2.3	<i>Le site historique du Poste de Garde-Feu.....</i>	62
6.3	Les territoires et sites d'intérêt paysager.....	63
6.4	Territoire d'intérêt scientifique.....	63
7	Les zones de contraintes	65
7.1	Zones de contraintes naturelles	65
7.1.1	<i>Les zones inondables</i>	65
7.1.2	<i>Les zones d'érosion des rives et de glissements de terrain</i>	67
7.1.3	<i>Les zones de contamination de l'eau de puits à l'arsenic</i>	67
7.2	Zones de contraintes d'origine humaine.....	68
7.2.1	<i>Les sources d'approvisionnement en eau potable</i>	68
7.2.2	<i>Sites et dépôts contraignants</i>	69
7.2.3	<i>Les sablières et carrières.....</i>	69
7.2.4	<i>Les barrages hydroélectriques.....</i>	70
8	Le document complémentaire	71
8.1	Dispositions interprétatives	71
8.1.1	<i>But du document complémentaire</i>	71
8.1.2	<i>Domaine d'application.....</i>	71
8.1.3	<i>Cartographie.....</i>	72
8.1.4	<i>Terminologie.....</i>	72
8.2	Permis et certificats.....	80
8.2.1	<i>Obligation d'un permis de lotissement</i>	80
8.2.2	<i>Conditions d'émission d'un permis de construction.....</i>	80
8.2.3	<i>Installation d'élevage</i>	81
8.2.4	<i>Travaux en rive, sur le littoral ou dans une zone inondable</i>	84
8.2.5	<i>Éolienne</i>	87
8.2.6	<i>Pavillon-jardin.....</i>	89
8.3	Normes relatives au lotissement.....	89
8.3.1	<i>Dimensions et superficies minimales des lots.....</i>	89
8.3.2	<i>Conditions permettant la diminution des normes minimales de lotissement.....</i>	90
8.3.3	<i>Construction reliée à des fins d'utilité publique.....</i>	91
8.3.4	<i>Droits acquis</i>	91
8.3.5	<i>Voie de circulation en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.....</i>	92
8.3.6	<i>Limitation des accès dans certains corridors routiers.....</i>	94
8.4	Normes générales d'aménagement	94
8.4.1	<i>Occupation du territoire en zone agricole permanente.....</i>	94
8.4.2	<i>Infrastructure publique.....</i>	95
8.4.3	<i>Dispositions relatives à l'installation des réseaux d'aqueducs et d'égout publics.....</i>	95
8.4.4	<i>Interdiction de nouvelles voies de circulation résidentielles</i>	95
8.4.5	<i>Densité de construction autour de certains lacs de villégiature</i>	95
8.4.6	<i>Maintien du couvert forestier en zone de villégiature</i>	96
8.4.7	<i>Maintien du couvert forestier des sites récréatifs</i>	96
8.4.8	<i>Projet d'aménagement intégré.....</i>	96
8.4.9	<i>Maison mobile (unimodulaire)</i>	97
8.4.10	<i>Pavillon-jardin.....</i>	97

Table des matières

Schéma d'aménagement et de développement révisé

8.4.11	<i>Roulotte de voyage</i>	97
8.4.12	<i>Protection de la ressource aquifère alimentant un réseau d'aqueduc</i>	97
8.4.13	<i>Sites à protéger</i>	99
8.4.14	<i>Abri sommaire</i>	99
8.5	Dispositions relatives aux rives et au littoral	100
8.5.1	<i>Mesures spécifiques relatives aux rives</i>	100
8.5.2	<i>Mesures spécifiques relatives au littoral</i>	103
8.6	Dispositions relatives aux zones inondables.....	104
8.6.1	<i>Dispositions interprétatives et modalités d'application</i>	104
8.6.2	<i>Normes de protection dans les zones de grand courant (0-20 ans)</i>	105
8.6.3	<i>Normes de protection dans les zones de faible courant (20-100 ans)</i>	107
8.6.4	<i>Mesures d'immunisation</i>	108
8.6.5	<i>Droit acquis</i>	109
8.7	Dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles	111
8.7.1	<i>Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage</i>	111
8.7.2	<i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage d'engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</i>	112
8.7.3	<i>Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme</i>	112
8.7.4	<i>Recours au règlement sur les dérogations mineures</i>	112
8.7.5	<i>Zonage de production – Élevages à forte charge d'odeur</i>	112
8.7.6	<i>Dispositions particulières concernant les élevages porcins</i>	112
8.7.7	<i>Dispositions dérogatoires et droits acquis</i>	113
8.8	Éolienne	114
8.8.1	<i>Territoire interdit</i>	114
8.8.2	<i>Accord sur l'utilisation de l'espace</i>	114
8.8.3	<i>Distance séparatrice pour les éoliennes autres que domestiques</i>	114
8.8.4	<i>Réciprocité des distances séparatrices</i>	115
8.8.5	<i>Poste de raccordement</i>	115
8.8.6	<i>Raccordement d'éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à un bâtiment</i>	115
8.8.7	<i>Apparence physique d'une éolienne autre que domestique</i>	116
8.8.8	<i>Affichage</i>	116
8.8.9	<i>Remblais et déblais</i>	116
8.8.10	<i>Chemin d'accès</i>	116
8.9	Autres usages avec restrictions	117
8.9.1	<i>Terrain contaminé</i>	117
8.9.2	<i>Ancien dépôt en tranchée ou lieu de disposition de déchets</i>	117
8.9.3	<i>Sablrière et carrière</i>	117
8.9.4	<i>Aéroport</i>	117
8.9.5	<i>Corridor de bruit routier contraignant</i>	118
8.9.6	<i>Parc à résidus miniers et lieux d'accumulation de résidus forestiers</i>	118
8.9.7	<i>Entreposage de carcasses d'automobiles</i>	119
8.9.8	<i>Poste de transformation électrique</i>	119
8.9.9	<i>Barrage La Sarre 1 et La Sarre 2</i>	119
8.9.10	<i>Site de disposition/valorisation des boues de fosses septiques</i>	119

Liste des annexes

Annexe 1 : Constructions ou ouvrages admissibles à une dérogation de construire, en respect de l'article 8.6.2.3	121
Annexe 2 : Critères pour juger l'acceptabilité d'une demande de dérogation, en respect de l'article 8.6.2.3	125
Annexe 3 : Tableaux associés à la section 8.7 sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles.....	129
Annexe cartographique	137

Annexe cartographique

Cartes des aires d'alimentation des sites de prélèvement d'eau

Carte 1 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Duparquet.....	142
Carte 2 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Dupuy.....	143
Carte 3 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de La Sarre.....	144
Carte 4 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Macamic	145
Carte 5 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Macamic - Agrandissement	146
Carte 6 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Normétal.....	147
Carte 7 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Parmarolle	148
Carte 8 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Taschereau.....	149

Cartes des périmètres d'urbanisation

Carte 9 :	Périmètre d'urbanisation d'Authier	151
Carte 10:	Périmètre d'urbanisation d'Authier-Nord	152
Carte 11:	Périmètre d'urbanisation de Chazel.....	153
Carte 12 :	Périmètre d'urbanisation de Clermont	154
Carte 13:	Périmètre d'urbanisation de Clerval	155
Carte 14:	Périmètre d'urbanisation de Duparquet.....	156
Carte 15:	Périmètre d'urbanisation de Dupuy.....	157
Carte 16:	Périmètre d'urbanisation de Gallichan	158
Carte 17 :	Périmètre d'urbanisation de La Reine.....	159
Carte 18 :	Périmètre d'urbanisation de La Sarre	161
Carte 19 :	Périmètre d'urbanisation de Macamic	163
Carte 20 :	Périmètre d'urbanisation de Macamic, secteur Colombourg	164
Carte 21 :	Périmètre d'urbanisation de Normétal	165
Carte 22 :	Périmètre d'urbanisation de Palmarolle	166
Carte 23 :	Périmètre d'urbanisation de Poularies	167
Carte 24 :	Périmètre d'urbanisation de Rapide-Danseur.....	168
Carte 25 :	Périmètre d'urbanisation du TNO Rivière-Ojima, secteur Languedoc	169
Carte 26 :	Périmètre d'urbanisation de Roquemaure.....	170
Carte 27 :	Périmètre d'urbanisation de Ste-Germaine-Boulé.....	171
Carte 28 :	Périmètre d'urbanisation de Ste-Hélène-de-Mancebourg	172
Carte 29 :	Périmètre d'urbanisation de St-Lambert-de-Desmeloizes	173
Carte 30:	Périmètre d'urbanisation de Taschereau	174
Carte 31:	Périmètre d'urbanisation de Taschereau, secteur Laferté	175
Carte 32 :	Périmètre d'urbanisation de Val-St-Gilles.....	176
Carte 33 :	Carte abrogée (2021, règ. 06-2020, art. 11).....	177

Cartes de l'organisation du transport

Carte 34 :	Réseau cyclable.....	178
Carte 35 :	Réseau énergie et télécommunication.....	179
Carte 36 :	Réseau nautique	180
Carte 37 :	Réseau routier et ferroviaire	181
Carte 38 :	Zone aéroportuaire	182

Cartes des zones de contraintes le long du réseau routier

Carte 39 :	Corridors de bruit routier	183
Carte 40 :	Corridors de bruit routier contraignant	184
Carte 41 :	Corridors routier	185

Cartes des zones inondables

Carte 42 :	Carte abrogée (2021, règ. 06-2020, art. 11)	187
Carte 43 :	Carte abrogée (2021, règ. 06-2020, art. 11)	189
Carte 44 :	Carte abrogée (2021, règ. 06-2020, art. 11)	190
Carte 45 :	Zones inondables du lac Duparquet	191
Carte 46 :	Zones inondables de la rivière Duparquet	192
Carte 47 :	Zones inondables de la rivière du Sud, secteur urbain de La Sarre	193
Carte 48 :	Zones inondables de la rivière Macamic, secteur urbain d'Authier-Nord	194

Cartes des îlots déstructurés

Carte 49 :	Îlot déstructuré - Authier No.1, Route 111	195
Carte 50 :	Îlot déstructuré - Chazel No.1, 8e-et-9e Rang Ouest	196
Carte 51 :	Îlot déstructuré – Clermont No.1, chemin de Val-Clermont	197
Carte 52 :	Îlot déstructuré – Clermont No.2, Route 393.....	198
Carte 53 :	Îlot déstructuré – Clermont No.3, chemin de Val-Clermont Est.....	199
Carte 54 :	Îlot déstructuré – Clermont No.4, Route 393.....	200
Carte 55 :	Îlot déstructuré – Clerval No.1, 2e-et-3e Rang	201
Carte 56 :	Îlot déstructuré – Dupuy No.1, 10e-et-1er Rang Ouest	202
Carte 57 :	Îlot déstructuré – Dupuy No.2, rue Trottier	203
Carte 58 :	Îlot déstructuré – Dupuy No.3, Route 111	204
Carte 59 :	Îlot déstructuré – Gallichan No.1, chemin de Gallichan	205
Carte 60 :	Îlot déstructuré – La Sarre No.1, 8e-et-9e Rang Est	206
Carte 61 :	Îlot déstructuré – La Sarre No.2, Route 393 Nord	207
Carte 62 :	Îlot déstructuré – La Sarre No.3, Route 393 Nord	208
Carte 63 :	Îlot déstructuré – La Sarre No.4, Route 393 Nord	209
Carte 64 :	Îlot déstructuré – La Sarre No.5, Route 393 Nord	210
Carte 65 :	Îlot déstructuré – La Sarre No.6, Route 393 Nord	211
Carte 66 :	Îlot déstructuré – La Sarre No.7, Route 111 Ouest	212
Carte 67 :	Îlot déstructuré – La Sarre No.8, Route 111 Ouest	213
Carte 68 :	Îlot déstructuré – La Sarre No.9, Route 111 Est.....	214
Carte 69 :	Îlot déstructuré – La Sarre No.10, Route 393 – Route 111 Est	215
Carte 70 :	Îlot déstructuré – Macamic No.1, Route 111 Ouest	216
Carte 71 :	Îlot déstructuré – Macamic No.2, Route 111 Ouest	217
Carte 72 :	Îlot déstructuré – Macamic No.3, Route 111 Ouest	218
Carte 73 :	Îlot déstructuré – Macamic No.4, Route 111 Ouest – Chemin Gallichan	219
Carte 74 :	Îlot déstructuré – Macamic No.5, Route 393	220
Carte 75 :	Îlot déstructuré – Macamic No.6, 2e-et-3e rang de Colombourg.....	221
Carte 76 :	Îlot déstructuré – Macamic No.7, 2e-et-3e rang de Colombourg.....	222
Carte 77 :	Îlot déstructuré – Macamic No.8, 2e-et-3e rang de Colombourg.....	223
Carte 78 :	Îlot déstructuré – Macamic No.9, 2e-et-3e rang de Colombourg.....	224
Carte 79 :	Îlot déstructuré – Macamic No.10, 1re Avenue Est / Route 101	225
Carte 80 :	Îlot déstructuré – Macamic No.11, Route 111 Est.....	226
Carte 81 :	Îlot déstructuré – Macamic No.12, Route 111 Est.....	227
Carte 82 :	Îlot déstructuré – Macamic No.13, 10e-et-1er rang de Colombourg	228
Carte 83 :	Îlot déstructuré – Macamic/Palmarolle No.14, Route 393.....	229
Carte 84 :	Îlot déstructuré – Palmarolle No.1, Route 393	230
Carte 85 :	Îlot déstructuré – Palmarolle No.2, Route 393	231
Carte 86 :	Îlot déstructuré – Palmarolle No.3, Route 393	232
Carte 87 :	Îlot déstructuré – Poularies No.1, 8e-et-9e Rang Ouest	233
Carte 88 :	Îlot déstructuré – Poularies No.2, 8e-et-9e Rang Est.....	234
Carte 89 :	Îlot déstructuré – Poularies No.3, Route 390.....	235
Carte 90 :	Îlot déstructuré – Poularies No.4, Route 101.....	236

Carte 91 :	Îlot déstructuré – Poularies No.5, 4e-et-5e Rang Ouest / Route 101	237
Carte 92 :	Îlot déstructuré – Ste-Germaine-Boulé No.1, 1er-et-10e Rang	238
Carte 93 :	Îlot déstructuré – Ste-Hélène-de-Mancebourg No.1, 4e-et-5e Rang	239
Carte 94 :	Îlot déstructuré – Ste-Hélène-de-Mancebourg No.2, 2e-et-3e Rang	240
Carte 95 :	Îlot déstructuré – Ste-Hélène-de-Mancebourg No.3, 2e-et-3e Rang	241
Carte 96 :	Îlot déstructuré – Taschereau No.1, chemin des Anciens.....	242
Carte 97 :	Îlot déstructuré – Taschereau No.2, chemin de la Traverse	243
Carte 98 :	Îlot déstructuré – Taschereau No.3, chemin des Anciens.....	244

Liste des plans (carte de grand format)

Plan 1 :	Les grandes affectations du territoire	pochette
Plan 2 :	Territoires et sites d'intérêt et zones de contraintes.....	pochette
Plan 3 :	Proposition de demande à portée collective	pochette
Plan 4 :	Zones inondables du lac Abitibi	pochette
Plan 5 :	Zones inondables du lac Macamic	pochette
Plan 6 :	Zones inondables des lacs Robertson et Taschereau	pochette

Liste des tableaux

Tableau 1.	Population des municipalités selon la taille, 2011.....	7
Tableau 2.	Perspective démographique 2011-2031, MRC de l'Abitibi-Témiscamingue	7
Tableau 3.	Superficie des zones prioritaires d'aménagement (ZPA).....	23
Tableau 4.	Classification des usages.....	30
Tableau 5.	Grille de compatibilité des usages selon les grandes affectations du territoire et les îlots déstructurés	33
Tableau 6.	Restrictions aux usages compatibles	34
Tableau 7.	Routes sous la gestion du MTMDET	38
Tableau 8.	Routes d'accès aux ressources	39
Tableau 9.	Évolution de l'effectif scolaire transporté	44
Tableau 10.	Utilisation du transport adapté	44
Tableau 11.	Achalandage du transport interurbain du tronçon La Sarre / Rouyn-Noranda	45
Tableau 12.	Utilisation du transport collectif rural	46
Tableau 13.	Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées	56
Tableau 14.	Habitats fauniques du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.....	58
Tableau 15.	Patrimoine immobilier reconnu en vertu d'une loi	61
Tableau 16.	Ponts couverts	61
Tableau 17.	<i>Tableau abrogé (2021, règ. 06-2020, art. 8)</i>	84
Tableau 18.	Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Macamic – secteur urbain d'Authier-Nord	86
Tableau 19.	Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière du Sud - secteur de La Sarre	87
Tableau 20.	<i>Tableau abrogé (2021, règ. 06-2020, art. 8)</i>	88
Tableau 21.	Normes minimales relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain	89
Tableau 22.	Normes minimales relatives au lotissement à l'extérieur d'un corridor riverain	90
Tableau 23.	Distance entre un chemin et un lac ou cours d'eau	93
Tableau 24.	Superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine	113
Tableau 25.	Distances séparatrices applicables à une éolienne autre que domestique.....	115

1 Notre vision... nos valeurs

La définition et l'adhésion à une vision commune servent à orienter l'aménagement et le développement du territoire. Elles assurent la cohésion des actions futures, tant pour la MRC d'Abitibi-Ouest que pour ses municipalités et ses multiples partenaires. La vision ci-dessous est le fruit d'une réflexion collective menée dans le cadre de l'élaboration du *Plan de développement durable 2013-2017*.

L'horizon 2030 de cette vision est établi afin de permettre les ajustements requis à sa réalisation.

En 2030...

- ▶ La MRC d'Abitibi-Ouest, reconnue comme un des pôles régionaux, offre une qualité de vie des plus enviables.
- ▶ Elle jouit d'une ruralité dynamique¹ et d'une complémentarité campagne-ville où la mobilité durable est une préoccupation constante.
- ▶ Son développement se fait à l'échelle humaine².
- ▶ Elle compte sur une communauté intergénérationnelle qui priorise la jeunesse.
- ▶ Les citoyens sont fiers de leur histoire, de leur identité, de leur patrimoine et de leurs valeurs.
- ▶ On accorde une grande importance à la préservation et à la mise en valeur des ressources du territoire.

Cette vision s'appuie sur des **valeurs jugées très importantes** par la population d'Abitibi-Ouest³ :

- ❖ **La santé et les saines habitudes de vie** : adopter des comportements et des mesures favorisant une meilleure santé et un mode de vie sain.
- ❖ **La protection de l'environnement** : protéger la qualité générale de l'environnement dont la diversité des espèces, des ressources naturelles et énergétiques.
- ❖ **Le respect, l'entraide et la solidarité** : prendre les autres en considération, s'aider mutuellement et avoir un fort sentiment d'appartenance à notre communauté.
- ❖ **La culture** : considérer comme fondamental l'éducation, le patrimoine, les arts et la diversité culturelle.

¹ On occupe tout le territoire pour qu'il prospère (tourisme, agriculture, préservation, développement résidentiel et industriel, autres...).

² Selon nos valeurs, notre acceptabilité sociale et notre ouverture aux nouveaux arrivants provenant de toutes les cultures.

³ Selon un sondage réalisé par **Léger Marketing** auprès de 1001 répondants parmi la population d'Abitibi-Ouest, âgée de 18 ans ou plus, en décembre 2012.

2 Les grandes orientations de l'aménagement du territoire

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire reflètent la vision que la MRC s'est donnée, en consultation, avec ses partenaires et la population. Elles sont formulées de manière à exprimer l'intérêt collectif et à donner une perspective commune de l'aménagement et du développement aux municipalités, organismes et entreprises. Les principes de développement durable transcendent les grandes orientations de l'aménagement du territoire.

- Orientation 1.** *Optimiser l'utilisation des diverses parties du territoire tout en favorisant une cohabitation harmonieuse entre les activités.*
- Orientation 2.** *Contribuer à l'occupation dynamique et à la vitalité du territoire en offrant un milieu de vie attrayant.*
- Orientation 3.** *Gérer et mettre en valeur les ressources naturelles en tenant compte des préoccupations de la population.*
- Orientation 4.** *Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique.*
- Orientation 5.** *Assurer des conditions favorables au maintien et au développement des entreprises et à la création d'emplois.*
- Orientation 6.** *Structurer et développer des réseaux dans différents domaines en vue de renforcer la portée d'éléments isolés.*
- Orientation 7.** *Préserver, améliorer et développer les infrastructures de transport, assurer un service adéquat aux usagers et soutenir le développement socioéconomique en optimisant les acquis et en favorisant une meilleure intégration des différents modes de transport.*
- Orientation 8.** *Maintenir, améliorer et développer les infrastructures, équipements et services à caractère territorial et intermunicipal; procéder sur la base d'une desserte adéquate de la population, par secteur de la MRC et en respect de la complémentarité des milieux.*
- Orientation 9.** *Protéger, mettre en valeur l'environnement et atténuer les problèmes existants pour se redonner les possibilités d'une pleine utilisation du territoire et cela, tant d'une manière écologique, sécuritaire, esthétique que de toute autre façon.*

3 Les grandes affectations du territoire

3.1 PRÉSENTATION

Les grandes affectations du territoire visent à attribuer une utilisation, une fonction ou une vocation à une partie du territoire. Étroitement liées aux grandes orientations, les grandes affectations reflètent les intentions d'aménagement et de développement du territoire.

Une grande affectation a un caractère englobant et général pour un groupe d'usages, sans cependant établir dans le détail chaque usage autorisé. Les intentions et modalités d'aménagement de chaque affectation sont définies en indiquant les usages autorisés, restreints ou prohibés. Il est à noter que les usages d'utilités publiques sont autorisés dans toutes les affectations. La grille de compatibilité des usages, à la fin du présent chapitre, précise l'expression des intentions.

Les grandes affectations sont les suivantes :

- ❖ Agricole dynamique
- ❖ Agricole viable
- ❖ Forestière
- ❖ Ressources naturelles
- ❖ Urbaine
- ❖ Villégiature consolidation
- ❖ Villégiature développement
- ❖ Récréo-conservation

Chaque affectation est délimitée sur le « Plan 1 » intitulé *Les grandes affectations du territoire* annexé au présent schéma et en fait partie intégrante. Les grandes affectations couvrent l'ensemble du territoire de la MRC et ne se superposent pas.

La zone agricole permanente (ZAP) se divise en 3 grandes affectations du territoire : Agricole dynamique, Agricole viable et Forestière. Par ailleurs, certains secteurs couvrant environ 1% de la ZAP font exception et font partie d'une autre affectation : celles de Récréo-conservation et de Villégiature consolidation et Villégiature développement.

3.2 LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE - GÉNÉRALITÉS

3.2.1 L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ET LE PRINCIPE D'UNE RÉSIDENCE PAR LOT ORIGINAIRE

3.2.1.1 INTRODUCTION

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* établit qu'une MRC, par le biais de son schéma d'aménagement et de développement, a compétence en matière d'aménagement et de développement du territoire.

« L'occupation et la vitalité des territoires sont d'abord inspirées par l'attachement des populations à leur territoire. Elles souhaitent continuer à y vivre et à en vivre et que soient mis en valeur tous les potentiels qui s'y trouvent. Les collectivités du Québec ont à faire face à de nouvelles réalités sur les plans démographique, socioéconomique et environnemental »⁴.

En ce sens, la MRC d'Abitibi-Ouest planifie l'occupation de son territoire et le devenir de celui-ci en tenant compte de ses caractéristiques, de ses particularités. Dans le cadre de cette planification, il est nécessaire de composer avec les réalités du passé et du présent, ainsi que des limitations et des potentiels de ce territoire.

3.2.1.2 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

Situation géographique

Le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest (MRCAO) fait partie de la vaste région ressource de l'Abitibi-Témiscamingue. En fait, il se situe à l'extrémité nord-ouest du Québec érigé en territoire de MRC, limité au nord par la région Nord-du-Québec (49^e parallèle) et à l'ouest par la province de l'Ontario.

La MRCAO est à une certaine distance des grands marchés économiques, soit à plus de 690 km de Montréal, 920 km de Québec, 580 km de Gatineau et 710 km de Toronto.

Caractéristiques administratives

La MRCAO couvre environ 3 630 km². Elle est composée de 21 municipalités locales et de deux territoires non organisés (TNO) 5. On y retrouve 24 périmètres d'urbanisation. En 2018, 19 des 22 municipalités⁶ et TNO comptaient moins de 1000 habitants et regroupaient 44,5% de la population du territoire. » (2021, règ. 06-2020, art. 3)

⁴ MAMOT, 2014. Site Internet onglets, [Occupation et vitalités des territoires/Présentation](#).

Les municipalités comptaient en moyenne 944 habitants. La Ville de La Sarre constitue la municipalité la plus peuplée avec ses 7 250 résidents.

Tableau 1. Population des municipalités selon la taille, 2011

Strate de population (nb d'habitants)	Nombre de territoires	Population (2011)	% de la population de la MRC
Moins de 500	13	4 170	20%
500 à 999	4	3 103	15%
1 000 à 1 499	2	2 011	10%
1 500 à 2 499	1	1 513	7%
Moins de 2 500	20	10 797	52%
2 500 à 4 999	1	2 712	13%
5 000 à 19 999	1	7 250	35%
MRC d'Abitibi-Ouest	22	20 759	100%

Source: Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue.

Caractéristiques socioéconomiques

Démographie

En 2011, selon les données de l'Institut de la statistique du Québec, la population du territoire se chiffrait à 20 430 habitants comparativement à 24 921 en 1981. Pendant cette période de 30 ans, la population a subi une diminution de 18%, soit une personne sur six. Cette baisse démographique est préoccupante comparée à celle de l'Abitibi-Témiscamingue (-1,6%) et à l'augmentation de 15,2% observée à l'échelle de la province.

Tableau 2. Perspective démographique 2011-2031, MRC de l'Abitibi-Témiscamingue

Territoire	2011	2016	2021	2026	2031	Variation projetée 2011-2031
MRC d'Abitibi	24 502	24 328	24 180	23 981	23 666	-3,5
MRC d'Abitibi-Ouest	20 430	19 924	19 503	19 062	18 581	-10,0
Ville de Rouyn-Noranda	40 708	40 570	40 141	40 248	39 951	-1,9
MRC de Témiscamingue	16 524	16 323	16 195	16 073	15 910	-3,9
MRC de La Vallée-de-l'Or	42 875	43 031	43 163	43 138	42 891	0,0
Abitibi-Témiscamingue	145 039	144 176	143 182	142 502	140 999	-2,9

Source: ISQ. *Population des municipalités régionales de comté (MRC) et des territoires équivalents (TE), 2006-2031, scénario A – Référence*, [En ligne], consulté le 2 octobre 2013.

La situation, pour certaines de nos municipalités, est encore plus préoccupante lorsque l'on considère qu'au cours de cette même période, quelques municipalités ont bénéficié du regain de la construction résidentielle, en milieu de villégiature.

En 2009, l'âge moyen de la population territoriale était de 41,2 ans. C'est l'âge moyen le plus élevé parmi les territoires de MRC en Abitibi-Témiscamingue, dont la moyenne régionale s'établissait à 39,7 ans. Le phénomène du vieillissement de la population est bel et bien amorcé en Abitibi-Ouest, phénomène accentué par l'exode des jeunes.

Si les projections de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) se confirment, la MRCAO continuera de voir sa population diminuer pour atteindre, en 2031, environ 18 600 habitants; cette diminution équivaut à 11% de la population actuelle. Parmi les 5 MRC de l'Abitibi-Témiscamingue, la MRCAO sera la plus durement touchée par le déclin démographique des 20 prochaines années. À l'échelle du Québec, l'ISQ prévoit une hausse de 7,2% de la population, durant la même période.

Économie

L'économie du territoire est orientée vers l'exploitation des ressources naturelles, soit vers les activités reliées au secteur primaire. La structure économique se distingue significativement de celle de l'Abitibi-Témiscamingue et de la province, puisque 18,6% des emplois sont du secteur primaire, comparativement à 13,7% pour l'Abitibi-Témiscamingue et 3,2% pour l'ensemble du Québec.

Au cours de la dernière décennie, la MRCAO a été durement touchée par la crise forestière; deux des trois principales usines de sciage ont fermé leur porte, entraînant d'importantes conséquences à divers niveaux.

Construction résidentielle

De 1996 à 2014, les municipalités de la MRCAO ont émis 703 permis pour la construction de nouvelles résidences; dont 316 permis pour des constructions résidentielles dans les périmètres d'urbanisation (45%), 235 permis en zone de villégiature (33,4%) et 152 permis en milieu rural (21,6%). La moyenne sur 19 ans est de 37 permis par année.

La période de 2011 à 2014 a été plus active avec un total de 207 permis pour de nouvelles résidences, soit une moyenne de 52 permis par année, dont 18% l'on été en milieu rural. La majorité des municipalités a connu un regain de la construction, notamment La Sarre (61 permis), Macamic (30), Palmarolle (16) et Sainte-Germaine-Boulé (11). Au cours de cette période allant de 1996 à 2014, onze périmètres d'urbanisation ont accueilli moins de 3 nouvelles constructions résidentielles. Les gens préfèrent s'établir en zone de villégiature ou en zone rurale.

La zone agricole permanente et ses effets sur l'occupation du territoire

L'une des particularités de la MRC d'Abitibi-Ouest est que la zone agricole permanente (ZAP) est décrétée dans l'ensemble des municipalités de la MRC, à l'exception de la ville de Duparquet. Au 31 mars 2012, la ZAP occupait une superficie de 205 805 ha, soit 62 % de tout son territoire et 72 % de son territoire municipalisé ; ce qui en fait la zone agricole permanente la plus étendue de toutes les MRC du Québec. Les 160 exploitations agricoles existantes occupent une superficie de 60 986 ha de la zone agricole, ce qui en représente seulement 29,6 %⁵.

Plus de 92 % des terres du domaine privé sont soumises aux obligations de la loi provinciale visant à protéger les terres et les activités agricoles « LPTAA ». Cela laisse peu de possibilités pour construire des usages autres qu'agricoles en milieux ruraux habités. À l'exception de terres privées situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et dans l'affectation de *Villégiature*, la majorité des terres privées en milieu rural et en dehors de la ZAP, se localise dans des lieux éloignés du tissu social (entreprise agricole ou résidentiel), soit dans des secteurs isolés sans infrastructures (chemin, etc.), soit aux extrémités des rangs.

La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, entrée en vigueur au début des années 1980, « [...] a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement⁶ ».

Par son adoption, « [...] le gouvernement a voulu freiner, en particulier dans les zones périurbaines, l'utilisation des meilleures terres agricoles du Québec à des fins résidentielles, commerciales et industrielles⁷ ».

« Autant il importe de consolider et même de raffermir les mécanismes de protection du territoire agricole dans les zones périurbaines afin de pouvoir contrer les effets de l'étalement urbain, autant il est essentiel d'assouplir certaines règles d'application de cette loi à l'égard des activités permises dans la zone agricole dans les communautés rurales situées en dehors des grands pôles urbains.⁸ »

⁵ CPTAQ, [Rapport annuel de gestion 2011-2012 : annexe statistique](#), novembre 2012.

⁶ Article 1.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

⁷ Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois, janv. 2008. *Agriculture et agroalimentaire : assurer et bâtir l'avenir : rapport*, p. 200.

⁸ Id., p. 205.

L'application de LPTAA sur le territoire de la MRCAO a restreint l'ajout de nouveaux usages autres qu'agricoles sur l'ensemble du milieu rural, et favorise la création d'unités foncières les plus vastes en contrôlant le morcellement (lotissement). Cela favorise à long terme la création de vastes propriétés foncières. Cette façon stricte et uniforme à l'échelle de la province du Québec ne répond pas aux besoins de la population de la MRCAO, qui ont été maintes fois exprimés au gouvernement et à la CPTAQ.

« Chaque région, chaque MRC, voire chaque municipalité possède ses caractéristiques agricoles. Ceci a mené à la définition de modèles agricoles différents, adaptés aux conditions biophysiques de leur territoire. De plus, l'occupation originale du territoire, découlant de la mise en place des limites cadastrales, a influencé la tenure des terres.⁹ »

3.2.1.3 OCCUPATION DU TERRITOIRE ET DYNAMIQUE DU MILIEU RURAL

Au fil du temps, la transformation du modèle d'exploitation agricole au cours des dernières décennies (ferme familiale à entreprise agricole) a fait diminuer drastiquement le nombre d'entreprises et d'occupants rattachés à l'exploitation de la terre. Par contre, le milieu rural comme cadre de vie attire de plus en plus de résidents non reliés à la production agricole ou à l'exploitation forestière.

Nous observons sur le territoire de la MRCAO un double phénomène qui se traduit par le développement de certaines communautés et, d'autre part, par une dévitalisation de certains milieux ruraux.

Le « milieu rural » fait ici référence aux espaces surtout agricoles dynamique et viable, desservis par un réseau routier local ou supérieur et dont la tenure des terres est privée ou municipale. Autrement exprimé, c'est le territoire exclu de la grande forêt publique (blocs de lots intramunicipaux compris), des périmètres d'urbanisation et des zones de villégiature.

La consolidation des exploitations agricoles a été particulièrement importante afin de rester compétitive. Ce mouvement a contribué à dynamiser certaines municipalités avec l'émergence d'une agriculture extensive sur le territoire de la MRCAO, avec des champs en pâturage pour les fermes d'élevage bovin et la culture de céréale. On retrouve dans ces milieux dynamiques une communauté impliquée et un tissu social fort. Ces milieux correspondent à des territoires occupés, non seulement par des entreprises agricoles, mais aussi par d'autres usages.

⁹ Ouimet, Robert, avril 2009. *Protection du territoire agricole et développement régional : Une nouvelle dynamique mobilisatrice pour nos communautés*, Rapport remis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, p.29.

D'autre part, plusieurs milieux ruraux ont connu l'effet inverse. Le nombre d'entreprises agricoles et les superficies cultivées laissent la place à des terres inactives en friche. Certaines terres changent de vocation avec des travaux de reboisement. Plusieurs résidences sont abandonnées même si elles possèdent un droit acquis selon la LPTAA. Cette déstructuration des activités agricoles engendre la dévitalisation du milieu rural et, à long terme, un effet négatif sur la viabilité des noyaux villageois, ainsi que sur les possibilités de développement et d'adaptation des exploitations agricoles.

3.2.1.4 RÉSIDENCE PAR LOT ORIGINAIRE

Le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest a été « ouvert », organisé, développé. Il existe. Il a sa personnalité, son caractère. Des personnes l'habitent, y vivent. Les infrastructures existent et sont fonctionnelles. Les espaces, les ressources et les richesses variés de ce milieu rural sont accessibles de façon exceptionnelle par un réseau routier très bien structuré. Par ces caractéristiques et les données socio-économiques, nous pouvons affirmer que la MRCAO est un territoire à caractère rural.

Ce territoire rural existe et n'attend qu'à être redynamisé, occupé, habité, animé et aimé par une population qui veut et désire y bâtir une vie. Ne pas se donner les moyens d'accéder à l'occupation dynamique de ce territoire serait insensé. Cela serait un gaspillage de décennies d'efforts et d'acharnements à implanter une communauté, la faire prospérer et la faire contribuer, à sa façon et à sa mesure, au développement du Québec. Il est donc nécessaire de se donner un concept ou une vision avec des outils de gestion pour assurer une certaine occupation du territoire, et favoriser la revitalisation dans certaines parties de la zone agricole permanente.

Cette vision est la reconnaissance et l'application du principe de la résidence par lot originaire, principe à la base même de l'ouverture, de l'organisation, de l'occupation et du développement de ce territoire rural. Ce concept est établi en fonction du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* : « le schéma peut déterminer la densité approximative d'occupation pour les différentes parties du territoire.. ». Il représente une densité d'occupation minimum pour assurer une certaine occupation du territoire et favoriser la revitalisation de certains milieux ruraux.

En effet, la MRC juge que la présence de certains usages non agricoles en milieu rural constitue un gain pour le maintien et le développement de l'agriculture, notamment en permettant de conserver une masse critique indispensable à la survie des services, des équipements publics et d'un tissu social dynamique.

Faisant partie du 1er schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi-Ouest entré en vigueur le 1er novembre 1989, le principe de la résidence par lot a toujours été un enjeu important dans sa volonté d'une occupation dynamique du territoire. La reconnaissance et l'application concrète du principe de

la résidence par lot originaire dans la MRCAO contribueraient, de façon significative, à la redynamisation du milieu rural. La MRC d'Abitibi-Ouest est convaincue que l'application du principe de la résidence par lot originaire aura d'importants effets bénéfiques :

- ❖ S'inspirer du projet d'occupation rurale du territoire qui prévalait à l'époque de la colonisation (années 1910 à 1940) pour une réoccupation du milieu rural.
- ❖ Contrecarrer la dévitalisation du milieu rural en recréant un milieu social minimal, notamment en :
 - permettant aux enfants d'agriculteurs d'avoir des amis à proximité de leur résidence;
 - réduisant l'isolement des agriculteurs.
- ❖ Favoriser les nouvelles entreprises agricoles en :
 - permettant à la relève agricole de commencer petit et de se développer au fil du temps;
 - permettant à la relève agricole ou aux agriculteurs établis de développer de nouvelles productions, de nouveaux créneaux, de nouvelles façons de faire, dans des secteurs d'activités agricoles à explorer.
- ❖ Maximiser l'utilisation du territoire agricole à proximité des exploitations agricoles.
- ❖ Mettre en valeur un grand nombre de lots sous-utilisés.
- ❖ Contrecarrer le phénomène de l'accaparement des terres agricoles par des non-résidents.
- ❖ Favoriser le recrutement et la formation en entreprise de jeunes en vue de la réalisation de travaux agricoles.
- ❖ Permettre aux gens d'habiter sur « leur » terre dans un milieu répondant aux us et coutumes où ils pourront faire leur bois de chauffage, de la motoneige, du quad, etc.
- ❖ Permettre aux travailleurs qui occupent un emploi au loin de s'établir sur une terre dans la MRCAO plutôt qu'ailleurs.
- ❖ Permettre à des gens originaires d'Abitibi-Ouest de revenir s'établir sur une terre dans la MRCAO plutôt qu'ailleurs.
- ❖ Répondre aux aspirations d'un grand nombre de citoyens attirés par le mode de vie rural, notamment de jeunes familles qui considèrent ce milieu comme l'endroit idéal pour élever des enfants.
- ❖ Contrecarrer le phénomène du vieillissement de la population en attirant de jeunes résidents.
- ❖ Maintenir, voire développer les services de proximité de base dans les municipalités.
- ❖ Accroître l'utilisation des infrastructures, des équipements et des services publics et parapublics en place.
- ❖ Offrir l'opportunité aux municipalités de se développer en accueillant de nouveaux résidents sur leur territoire.
- ❖ Augmenter les revenus des municipalités pour qu'elles aient de meilleurs moyens de faire face à leurs responsabilités grandissantes.
- ❖ Tirer profit du réseau routier.

En pratique, ce concept devra être ciselé et adopté dans une seconde étape lors d'une demande d'autorisation à portée collective soumise dans le cadre de l'article 59 de la LPTAA. Les dispositions de l'article 59 permettent de planifier avec l'ensemble des acteurs du milieu (CPTAQ, UPA, municipalité, MRC) la fonction résidentielle en zone agricole permanente dans une vision d'ensemble et dans une perspective à long terme. Le schéma d'aménagement et de développement révisé sera modifié à la suite de cette décision.

3.2.2 LA PLANTATION D'ARBRES ET LES TRAVAUX SYLVICOLES

La plantation d'arbres est autorisée partout sur le territoire et particulièrement préconisée sur la rive des lacs et cours d'eau, pour agir comme moyen de stabilisation des berges, de filtrage des eaux de surface, de contrôle de l'érosion ou pour toute autre fin environnementale. De plus, les travaux sylvicoles sont favorisés pour mettre en valeur les sols inutilisables ou avec des limitations graves pour la culture, notamment ceux de classes # 6 et 7.

Des restrictions aux reboisements sont précisées au tableau 5 *Restrictions aux usages compatibles* et applicables dans certaines parties de territoire identifiées au tableau 4 *Grille de compatibilité des usages selon les grandes affectations du territoire*.

3.2.3 LA DÉLIMITATION DES GRANDES AFFECTATIONS DANS LA ZONE AGRICOLE

L'attribution des grandes affectations, à l'intérieur de la zone agricole permanente, repose sur la volonté de préserver et de favoriser la pratique d'activités agricoles sur certaines parties du territoire, et sur une caractérisation minutieuse et détaillée. Cette caractérisation a permis d'observer qu'il existe à l'intérieur de la zone agricole permanente trois types de milieux qui répondent à des réalités différentes, soit : Agricole dynamique, Agricole viable et Forestière.

Le découpage des grandes affectations a été analysé à l'aide d'une grille de critères adoptée par le comité consultatif agricole de la MRC d'Abitibi-Ouest (MRCAO) à la suite d'une consultation menée auprès des conseils municipaux. Les critères utilisés ont été préalablement définis et proposés par un comité régional formé des représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de l'Abitibi-Témiscamingue (UPA) et de la MRCAO. Ces critères de délimitation des grandes affectations sont présentés dans les caractéristiques de chacune des affectations.

Les limites des affectations s'appuient sur des éléments administratifs (divisions cadastrales et limites administratives) ou des éléments construits (routes, chemins, rues, lignes de transport d'énergie, chemins de fer) ainsi que sur des éléments naturels (cours d'eau, lacs).

Afin de faciliter la gestion de la délimitation des affectations Agricoles dynamiques et Agricoles viables, nous favorisons la formation de blocs homogènes. Ces blocs se localisent généralement autour et à proximité des fermes et doivent avoir une superficie suffisante afin d'assurer l'expansion des fermes actuelles ainsi que le développement de nouvelles entreprises agricoles.

Cette caractérisation traduit une vision d'ensemble de la zone agricole permanente et elle a été élaborée avec les partenaires du milieu. Elle deviendra pertinente et opérationnelle lorsque celle-ci sera reconnue et intégrée à l'intérieur d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Dans cette optique, comme recommandé par la CPTAQ dans le guide d'élaboration, nous illustrons sur le plan 3 « Proposition de demande à portée collective » du présent règlement, les territoires visés par une demande, et ce, afin d'éviter toute confusion et à séparer les deux concepts. (2019, r. 06-2018, art. 3)

3.3 L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

Définition

L'affectation *Agricole dynamique* correspond à des secteurs de la zone agricole permanente regroupant des unités territoriales relativement vastes et homogènes. Les exploitations agricoles présentes y sont les plus prospères de la MRCAO. La majorité des investissements agricoles, notamment au niveau des sols (drainage), des bâtiments et du cheptel s'y retrouvent et façonnent un paysage propre à l'agriculture.

Les champs sont généralement vastes et entrecoupés à l'occasion par des îlots et bosquets de forêt ainsi que quelques plantations. Nous retrouvons la culture fourragère et céréalière (avoine, orge, etc.) ainsi que de nombreux pâturages et quelques autres cultures. Les bâtiments de ferme sont nombreux et de bonne qualité.

La principale production, le bovin de boucherie, participe activement au dynamisme agricole de la MRCAO. La filière bovine se démarque particulièrement par sa méthode de production novatrice axée sur l'élevage extérieur extensif. Ces exploitants agricoles possèdent donc peu ou pas de bâtiments agricoles, mais utilisent plutôt des aménagements alternatifs.

Nous retrouvons toutefois, au sein de cette affectation, des secteurs où l'agriculture n'est pas prépondérante, c'est-à-dire des îlots déstructurés pour lesquels les intentions peuvent en partie différer de celles du reste de l'affectation.

Caractéristiques

- ❖ Prédominance des activités agricoles ;
- ❖ Présence de la majorité des entreprises agricoles;
- ❖ Prépondérance des superficies en culture ou en pâturage (40 % et plus des secteurs considérés);
- ❖ Bonne qualité des sols pour le territoire.

Intentions d'aménagement et de développement

L'objectif principal est de maintenir et développer l'agriculture tout en ayant un milieu social propice à l'agriculture. Cet objectif conduit à autoriser toutes les formes d'agriculture, de même que les usages rattachés à la pratique de celle-ci.

Pour atteindre cet objectif, nous restreignons les usages de type résidentiel, commercial et industriel à l'intérieur de la zone agricole permanente, afin de minimiser leurs impacts sur le territoire et les activités agricoles. L'implantation d'usages commerciaux accessoires à une résidence principale ne doit pas avoir pour conséquence d'augmenter les distances séparatrices relatives aux odeurs inhérentes aux

activités agricoles. De plus, l'implantation d'usages autres qu'agricoles doit se faire, dans la mesure du possible, aux endroits de moindre impact sur la pratique de l'agriculture.

Partout à l'intérieur de cette affectation, il est permis de construire de nouvelles voies de circulation uniquement pour la mise en valeur du potentiel agricole, forestier ou minier et pour l'accès à des secteurs de villégiature ou à d'autres usages comme des sites d'intérêt ou des tours de télécommunication.

La MRCAO vise à faire reconnaître cette délimitation d'affectation Agricole dynamique auprès de la CPTAQ. (2019, règ. 06-2018, art. 3)

3.3.1 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Définition

Un îlot déstructuré est un secteur ponctuel de petite taille regroupant des unités territoriales de faible superficie (3 000 m² à 5 000 m²), où les usages non agricoles dominent. On peut y retrouver des résidences, des commerces, des industries ou d'autres usages ainsi que des terrains vacants enclavés. Ces espaces vacants sont difficilement récupérables pour les activités agricoles en raison de la superficie des terrains vacants et de la proximité des usages non agricoles ou de l'historique de développement du secteur.

Les îlots déstructurés se localisent le long des voies de circulation ou à la croisée de celles-ci sous forme d'une bande de terrain. La désignation d'un tel îlot vise essentiellement à reconnaître un état de fait sur le terrain et de limiter leur extension.

Critères d'identification et localisation

- L'îlot comprend un minimum de trois constructions principales autres qu'agricoles;
- Les lots vacants présents à l'intérieur d'un îlot doivent être minoritaires. De fait, le nombre de résidences ajoutées dans les îlots doit être moindre que le nombre de résidences existantes. Un emplacement non bâti bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles peut compter comme une résidence existante;
- Les lots vacants situés à l'intérieur de l'îlot doivent être localisés à une distance minimale de 300 m de toute installation active d'élevage;
- Un îlot doit débuter avec un emplacement construit et se terminer avec un emplacement construit et il ne doit pas être prolongé au-delà de la dernière construction;
- En général, la forme d'un îlot doit être régulière avec une profondeur minimum de 60 mètres à partir de l'emprise de la voie de circulation, et si l'îlot est situé à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, la profondeur minimum est de 75 mètres.

La particularité des îlots déstructurés est qu'ils peuvent, à certaines conditions, faire l'objet d'une entente globale entre la MRCAO, l'UPA et la CPTAQ afin que les quelques terrains encore vacants à l'intérieur de ces îlots puissent faire l'objet d'une autorisation automatique à des fins résidentielles (demande à portée collective selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles). (2019, règ. 06-2018, art. 5)

3.4 L'AFFECTATION AGRICOLE VIABLE

Définition

L'affectation *Agricole viable* regroupe des secteurs composés d'unités territoriales relativement vastes et homogènes situées à l'intérieur de la zone agricole permanente. Les secteurs se caractérisent par une agriculture moins présente qu'en zone dynamique. L'investissement agricole est donc moins élevé au niveau des bâtiments de ferme, du cheptel et des sols.

Les secteurs en culture sont moins étendus et entrecoupés par des blocs forestiers. La forêt est souvent assez rapprochée des voies de circulation. Nous observons à quelques endroits des champs peu entretenus ou non récoltés ainsi que de la friche herbacée ou arbustive, signe de l'abandon de la culture.

Caractéristiques

- ❖ Entreprises agricoles peu nombreuses et dispersées ;
- ❖ Présence des superficies en culture ou en pâturage (entre 10 à 40 % des secteurs considérés);
- ❖ Bon potentiel de développement des activités agricoles ;
- ❖ Importance du couvert forestier.

Intentions d'aménagement et de développement

Les objectifs, les usages autorisés et les conditions d'implantation des usages sont les mêmes que pour l'affectation Agricole dynamique. Cependant, considérant la prédominance du couvert forestier, les usages industriels liés à la ressource de première transformation et les usages résidentiels à faible densité (un et deux logements) sont autorisés avec des modalités d'implantation inscrites dans le document complémentaire du présent règlement.

L'implantation des résidences doit obtenir les autorisations requises auprès de la CPTAQ. Dans l'analyse des dossiers, nous demandons que la CPTAQ prenne en considération le concept d'une résidence par lot originaire comme moyen pour encourager les agriculteurs à continuer d'habiter et d'exploiter les espaces agricoles, tout en répondant aux aspirations d'un grand nombre de familles qui souhaitent vivre en milieu rural. Nous demandons que la CPTAQ tienne compte de la nécessité de conserver une masse critique d'habitants indispensable à la survie des services, des équipements publics et d'un tissu social dynamique.

Quelques petites étendues de terrain dans cette affectation ne font pas partie de la zone agricole permanente. Elles constituent des enclaves dont la superficie est trop petite pour en faire une affectation distincte. Les municipalités peuvent y autoriser diverses catégories d'usage, en fonction de ce qui est accepté dans les secteurs contigus ou selon les potentiels propres à ces secteurs qui sont identifiés dans le présent schéma d'aménagement.

Partout à l'intérieur de cette affectation, il est permis de construire de nouvelles voies de circulation uniquement pour la mise en valeur du potentiel agricole, forestier ou minier et pour l'accès à des secteurs de villégiature ou à d'autres usages comme des sites d'intérêt ou des tours de télécommunication. (2019, règ. 06-2018, art. 3)

3.4.1 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

On retrouve des îlots déstructurés à l'intérieur de l'affectation *Agricole viable*. Les intentions et les autorisations y sont les mêmes que celles définies pour de tels îlots dans l'affectation *Agricole dynamique*. (2019, règ. 06-2018, art. 5)

3.5 L'AFFECTATION FORESTIÈRE

Définition

L'affectation *Forestière* correspond à de vastes superficies de la zone agricole permanente où la forêt est nettement prédominante. Elle se localise principalement à la périphérie de la zone agricole permanente et des secteurs habités. Elle comprend des terres du domaine public et du domaine privé.

Il y a présence de quelques entreprises agricoles actives et les secteurs où se pratique la culture sont relativement isolés et plus petits. Nous retrouvons aussi des superficies importantes de terres abandonnées.

Caractéristiques

- ❖ Très nette prédominance du couvert forestier ;
- ❖ Présence de milieux non propices à la culture (ex : milieu humide, roc, etc.) ;
- ❖ Très peu de superficie en culture ou en pâturage (moins de 10 % des secteurs considérés);
- ❖ Quasi absence d'entreprises agricoles .

Intentions d'aménagement et de développement

L'objectif principal est d'optimiser la mise en valeur polyvalente des ressources naturelles et du territoire, ce qui comprend, notamment, l'agriculture, la production et la récolte d'arbres, des usages de plein air légers ou intensifs et d'autres usages.

À l'intérieur de la zone agricole permanente, les usages autorisés sont d'abord ceux qui sont liés aux activités agricoles et les usages non agricoles tels que définis dans l'affectation *Agricole viable*.

Un bail d'abri sommaire peut être converti en bail de villégiature là où l'usage est autorisé et ce, peu importe la dimension du bâtiment.

Quelques petites étendues de terrain dans cette affectation ne font pas partie de la zone agricole permanente. Elles constituent des enclaves dont la superficie est trop petite pour en faire une affectation distincte. Les municipalités peuvent y autoriser diverses catégories d'usage, en fonction de ce qui est accepté dans les secteurs contigus ou selon les potentiels propres à ces secteurs qui sont identifiés dans le schéma d'aménagement.

Partout à l'intérieur de cette affectation, il est permis de construire de nouvelles voies de circulation uniquement pour la mise en valeur du potentiel agricole, forestier ou minier et pour l'accès à des secteurs de villégiature ou à d'autres usages comme des sites d'intérêt ou des tours de télécommunication. (2019, règ. 06-2018, art. 3)

3.5.1 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

On retrouve des îlots déstructurés à l'intérieur de l'affectation *Forestière*. Les intentions et les autorisations y sont les mêmes que celles définies pour de tels îlots dans l'affectation *Agricole dynamique*. (2019, règ. 06-2018, art. 5)

3.6 L'AFFECTATION RESSOURCES NATURELLES

Définition

L'affectation *Ressources naturelles* couvre des parties de territoire localisées à l'extérieur de la zone agricole permanente, où la forêt prédomine nettement. L'affectation est constituée essentiellement de terres du domaine de l'État. Il y a présence d'un nombre limité de propriétés privées, dont certaines sont occupées par des résidences, commerces ou autres usages.

Caractéristiques

- ❖ À l'extérieur de la zone agricole permanente.
- ❖ Nette prédominance du couvert forestier.
- ❖ Nette prédominance des terres du domaine de l'État.
- ❖ Inhabité, sauf pour de petits secteurs.

Intentions d'aménagement et de développement

L'objectif principal est d'optimiser la mise en valeur polyvalente du territoire et des ressources naturelles. La localisation relativement rapprochée de secteurs habités, en fait un lieu propice pour l'intensification de la production de matière ligneuse. Des parties de l'affectation pourraient être considérées pour la création de nouvelles aires protégées.

Les nouvelles résidences principales sont autorisées sur les terres privées. Sur les terres du domaine de l'État, les nouvelles résidences principales sont prohibées sauf pour consolider les secteurs déjà habités.

Un bail d'abri sommaire peut être converti en bail de villégiature là où l'usage est autorisé et ce, peu importe la dimension du bâtiment.

3.7 L'AFFECTATION URBAINE

Définition

L'affectation *Urbaine* correspond à des parties du territoire destinées à la concentration d'usages à caractère urbain, notamment résidentiels, commerciaux, industriels, publics et communautaires. L'affectation comprend des espaces construits et d'autres disponibles pour le développement urbain.

Caractéristiques

- ❖ Voué à une utilisation du sol à caractère urbain.
- ❖ Présence de terrains disponibles propices au développement urbain.
- ❖ Présence réelle ou projetée de réseaux d'aqueduc et d'égout.
- ❖ Localisation à l'extérieur de la zone agricole permanente, sauf une exception à Ste-Hélène-de-Mancebourg.
- ❖ Choix faits par les municipalités quant à leur développement.

À l'intérieur des limites de l'affectation Urbaine, des **périmètres d'urbanisation** sont délimités. Chaque municipalité compte au moins un périmètre d'urbanisation, qui constitue un secteur du domaine bâti plus dense et qui inclut des espaces destinés à être développés à court ou moyen terme. On dénombre deux périmètres d'urbanisation à Macamic et Taschereau. Dans plusieurs cas, le périmètre d'urbanisation circonscrit les secteurs desservis ou destinés à être desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire. Actuellement, plusieurs municipalités qui ne sont pas dotées d'un système de traitement des eaux usées cherchent à en implanter un. (2021, règ. 06-2020, art. 4)

Plusieurs périmètres d'urbanisation comprennent des zones industrielles déjà occupées par des activités de nature industrielle ou destinées à de telles activités.

Pour plusieurs municipalités, l'étendue du périmètre d'urbanisation dépasse ce qui est requis pour le développement anticipé sur un horizon de 15 à 20 ans. Des **zones prioritaires d'aménagement** sont donc délimitées pour ces municipalités afin de favoriser la consolidation des secteurs déjà construits et la rentabilisation des équipements et infrastructures en place. Ce sont les seuls endroits où la construction de voies de circulation résidentielles est permise à l'intérieur de l'affectation.

La localisation des zones prioritaires d'aménagement est faite en prenant en considération les facteurs suivants :

- ❖ La proximité des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans les cas où ils existent;
- ❖ Les contraintes au développement (pentes fortes, zones humides, voie ferrée, vastes espaces verts ou autres);
- ❖ La volonté d'offrir différents types d'environnement résidentiels;
- ❖ Le fait que certains propriétaires souhaitent développer leur terrain, tandis que d'autres refusent de vendre des terrains vacants pour permettre le développement, considérant que l'utilisation du pouvoir d'expropriation aux fins du développement résidentiel ne constitue pas une option réaliste pour la plupart des municipalités.

Dans quelques municipalités, plus d'une zone prioritaire d'aménagement est délimitée, ce qui permet d'offrir différents types de terrains résidentiels, mais aussi pour répondre à des critères d'ordre économique soit :

- Promouvoir une diversification de l'offre afin d'inciter les nouveaux propriétaires à s'établir à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Favoriser un minimum de concurrence entre les promoteurs de manière à éviter une hausse induite du prix des terrains. Seuls quelques promoteurs sont actifs dans le développement dans chacune des communautés;
- Maintenir une offre en terrains dans des secteurs de maisons mobiles de manière à répondre à une demande du marché immobilier.

Intentions d'aménagement et de développement

- L'objectif principal de cette affectation est de reconnaître les noyaux urbains existants des municipalités et d'assurer une disponibilité en espace pour le développement des fonctions ou activités urbaines reliées à l'habitation, aux commerces et services, aux industries, aux institutions, aux activités récréatives et autres.
- Pour quelques municipalités, l'affectation Urbaine déborde le périmètre d'urbanisation pour inclure des espaces résiduels situés hors de la zone agricole permanente, pour lesquels cette affectation est celle qui convient le mieux même si leur développement n'est pas envisagé à court ou moyen terme.
- Les périmètres d'urbanisation sont les seuls endroits où il est autorisé d'implanter un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire ou les deux. Toutefois, ces réseaux peuvent être implantés hors de ces périmètres lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'exigent.
- Les municipalités doivent favoriser le développement des espaces vacants en bordure des voies de circulation existantes ainsi qu'une occupation du sol en continuité avec ce qui est déjà construit et desservi en aqueduc et égout.

Chapitre 3 – Les grandes affectations du territoire

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Pour l'ensemble du territoire couvert par l'affectation Urbaine, une municipalité peut autoriser, selon le contexte et les restrictions identifiées à la *Grille de compatibilité des usages selon les affectations* du présent chapitre, les divers types d'usages résidentiels, commerciaux, de services, institutionnels, industriels et autres venant contribuer au développement rationnel de l'aire d'urbanisation. Elle doit toutefois préciser dans son plan et ses règlements d'urbanisme le choix d'établir une ou des zones industrielles ainsi que leur localisation.

Pour assurer une cohabitation harmonieuse, les municipalités sont invitées à limiter les activités en lien avec l'usage principal dans le parc et les zones industrielles.

Les municipalités doivent localiser, dans leur plan d'urbanisme, d'éventuelles voies de circulation qui donneront accès aux espaces en arrière-lot, même si le développement de tels espaces n'est pas envisagé dans un avenir prochain, de manière à ne pas compromettre leur développement éventuel.

L'analyse de la conformité entre le schéma et le plan d'urbanisme s'appuiera sur les exigences suivantes :

- La superficie totale des zones prioritaires d'aménagement (ZPA) ne doit pas dépasser la superficie suivante :

Tableau 3. Superficie des zones prioritaires d'aménagement (ZPA)

Nom de municipalité	Superficie maximum des ZPA (ha)	Nom de municipalité	Superficie maximum des ZPA (ha)
Authier	1.7	Palmarolle	6.9
Authier-Nord	2.4	Poularies	2.6
Chazel	2.2	Rapide-Danseur	0
Clermont	6.6	Roquemaure	3.1
Clerval	0	St-Lambert-de-Desmeloizes	2
Duparquet	2.6	Ste-Germaine-Boulé	2.9
Dupuy	3.5	Ste-Hélène-de-Mancebourg	5.6
Gallichan	0	Taschereau	3.4
La Reine	4.1	Taschereau (secteur LaFerté)	0
La Sarre	27.6	Val St-Gilles	0
Macamic	7.1	TNO Rivière Ojima (Secteur Ste-Eugène de chazel)	0
Macamic (secteur Colombourt)	0	TNO Rivière Ojima (Secteur Lanquedoc)	0
Normétal	3.5	Total MRC	87,80

- Pour les secteurs non construits ou ne faisant pas partie d'une zone prioritaire d'aménagement, une municipalité peut délimiter des zones de réserve urbaine destinées à un développement plus ou moins lointain, des zones tampons séparant les usages urbains des autres usages, des zones commerciales, industrielles, institutionnelles ou récréatives;

Chapitre 3 – Les grandes affectations du territoire **Schéma d'aménagement et de développement révisé**

- Les usages résidentiels sont interdits à l'extérieur des zones prioritaires d'aménagement, à l'exception des emplacements situés en bordure des voies de circulation existantes lors de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement;
- Dans son plan d'urbanisme, une municipalité ne peut autoriser ni prévoir la construction de nouvelles voies de circulation à des fins résidentielles, hors des zones prioritaires d'aménagement;
- Dans son plan d'urbanisme, une municipalité peut autoriser et prévoir la construction de nouvelles voies de circulation à des fins commerciales, uniquement à l'intérieur des parties développées du périmètre d'urbanisation.

Une municipalité peut modifier la localisation ou fractionner une zone prioritaire d'aménagement par rapport à ce qui apparaît au présent schéma, à la condition de respecter les critères suivants :

- les secteurs identifiés comme zone prioritaire d'aménagement se localisent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au présent schéma d'aménagement et de développement;
- les secteurs identifiés comme zone prioritaire d'aménagement sont adjacents à un espace déjà urbanisé;
- après la modification, la superficie totale des zones prioritaires d'aménagement ne dépasse pas celle prévue au présent schéma.

Pour tout agrandissement à la superficie d'une zone prioritaire d'aménagement, une modification au présent schéma d'aménagement est nécessaire.

Les périmètres d'urbanisation, les zones prioritaires d'aménagement et les principales zones industrielles sont délimités sur les cartes de l'annexe cartographique du présent schéma et en font partie intégrante. Ces cartes localisent également les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que les zones urbanisées (espace bâti, stationnement, entreposage, sablière, voie de circulation, parc et espace vert public, etc.) et les zones présentant des contraintes pour le développement urbain (fortes pentes, roc en surface, milieu humide, etc.). Ces espaces de contraintes ne remplacent pas les zones de contraintes décrites au chapitre 7 du présent document. Elles sont illustrées sur les cartes à titre indicatif. Notez que la cartographie des zones de contrainte ne reflète pas nécessairement la réalité du terrain. Le recours à un spécialiste pourrait être nécessaire dans le cadre de l'identification de certains milieux.

3.8 L'AFFECTATION VILLÉGIATURE CONSOLIDATION

Définition

L'affectation *Villégiature consolidation* couvre des parties de territoire localisées en bordure de lacs et de cours d'eau, qui sont déjà développées et vouées principalement à l'habitation.

Caractéristiques

- ❖ En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.
- ❖ Déjà desservi par un chemin.
- ❖ Majoritairement occupés par des résidences saisonnières et principales.
- ❖ Présence de terrains ou d'emplacements vacants par endroits.

La délimitation de chaque secteur de villégiature est établie en fonction des caractéristiques qui lui sont propres et peut correspondre à ce qui est déjà développé, à un chemin existant, à une bande de 200 mètres en bordure d'un plan d'eau ou à une autre limite particulière. Le secteur couvre à quelques endroits un territoire plus grand que ce qui est actuellement occupé et ce, afin de permettre de nouveaux développements et diversifier ainsi l'offre. Cela permet de répondre à la demande à court et moyen terme.

L'affectation est généralement à l'extérieur de la zone agricole permanente et comprend des espaces résiduels à l'extérieur de cette zone, pour lesquels il s'agit de l'affectation qui convient le mieux. Elle couvre également quelques secteurs situés dans la zone agricole permanente, où des lots de villégiature peuvent être créés dans un milieu habité à caractère résidentiel. Certains milieux humides, qui ne sont pas destinés au développement, sont inclus dans l'affectation pour éviter de procéder à des micro-affectations.

Intentions d'aménagement et de développement

L'objectif principal est de privilégier la construction des sites où des terrains sont déjà disponibles en bordure de chemins existants. Ces parties de territoire ont été affectées grâce à la qualité de leur environnement hydrique et riverain. La protection de cet environnement doit donc chapeauter les implantations et les interventions à venir dans l'affectation Villégiature.

En plus des résidences, les commerces associés à la vocation prédominante, de même que les aménagements récréatifs correspondant aux potentiels riverains sont autorisés conformément à la grille de compatibilité des usages et au document complémentaire.

Les municipalités doivent, dans leur plan d'urbanisme, identifier les secteurs où les résidences principales sont autorisées. Dans les secteurs où cela est possible, la construction est permise en deuxième rangée. Pour ces secteurs, les municipalités sont invitées à identifier, dans leur plan d'urbanisme, des espaces publics en bordure du plan d'eau ou du cours d'eau en y permettant le libre accès.

À plusieurs endroits dans d'anciens secteurs de villégiature, les terrains sont très petits, ce qui entraîne des problématiques touchant l'eau potable et les eaux usées, pour lesquelles il est souhaitable que des solutions soient mises en place.

3.9 L'AFFECTATION VILLÉGIATURE DÉVELOPPEMENT

Définition

L'affectation « *Villégiature développement* » identifie des parties de territoire localisées en bordure de lacs et de cours d'eau, qui sont vouées principalement à l'habitation et à des activités récréatives. Leur délimitation a été faite dans un souci de préserver cette vocation, considérant l'excellent potentiel pour la villégiature et les activités récréotouristiques. Leur délimitation reflète également la volonté exprimée par les municipalités concernées.

Caractéristiques

- ❖ En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.
- ❖ Possibilité d'aménager un chemin pour relier le secteur au réseau routier.

À plusieurs endroits, la profondeur de l'affectation est de 200 mètres à partir de la ligne des hautes eaux. Certains secteurs de cette affectation sont localisés à l'intérieur de la zone agricole permanente. Certains secteurs de l'affectation comprennent des milieux humides qui ne sont pas destinés au développement et qui y sont inclus pour éviter de procéder à des micro-affectations.

L'affectation de *Villégiature développement* en bordure des lacs Duchat et Poularies n'est pas identifiée au plan régional de développement du territoire public (PRDTP).

Intentions d'aménagement et de développement

L'objectif principal est de créer des zones de réserve en bordure de l'eau destinées au développement plus ou moins lointain de la villégiature (à long terme), considérant la qualité de l'environnement aquatique et riverain. La protection de cet environnement doit chapeauter les implantations et les interventions à venir.

Pour arrimer les outils de gestion de planification du territoire public avec le présent document, une demande de mise à jour du PRDTP devra être adressée au ministère pour intégrer les lacs Duchat et Poularies comme sites potentiels de développement de la villégiature.

L'analyse de la conformité du plan d'urbanisme au présent schéma s'appuiera sur les exigences suivantes :

- Dans son plan d'urbanisme, une municipalité ne peut autoriser ni prévoir l'usage résidentiel, ni la construction de nouvelles voies de circulation à des fins résidentielles. Elle peut le faire toutefois pour des usages d'une autre nature, comme des activités récréatives, publiques et communautaires, forestières, agricoles ou industrielles, telles que définies dans la grille de compatibilité des usages au présent chapitre.
- Une municipalité peut toutefois, lors de la révision ou la modification de son plan d'urbanisme, permettre l'usage résidentiel et la construction de voies de circulation résidentielles, à la condition d'y inclure la planification suivante :
 1. établir une projection de la demande en terrains de villégiature sur un horizon de 15 ans et motiver cette projection;

2. estimer la part de la demande en terrains qui peut être satisfaite à l'intérieur des secteurs de Villégiature consolidation en prenant en considération, notamment, les caractéristiques des terrains disponibles en rapport à la demande;
3. estimer le nombre de nouveaux terrains à créer du côté de l'eau dans l'affectation Villégiature Développement, en vue de répondre à la demande qui ne peut être satisfaite dans l'affectation Villégiature consolidation (point 2) et établir la superficie requise;
4. répartir cette superficie dans un ou plus d'un secteur de Villégiature développement et y autoriser le développement de terrains;
5. illustrer un projet de lotissement pour les secteurs sélectionnés, incluant les chemins d'accès et les accès publics à l'eau.
6. prohiber l'usage résidentiel et le développement de terrains résidentiels ailleurs dans l'affectation.

Lorsque 50% des terrains de la projection prévue au point 3 du paragraphe précédent auront été vendus pour un secteur, une municipalité pourra amender sa réglementation d'urbanisme pour autoriser le développement de superficies additionnelles en reprenant les six étapes prévues au paragraphe qui précède. Si un secteur de cette affectation fait partie de la zone agricole protégée, pour obtenir un avis de conformité au présent schéma, une municipalité devra avoir obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou une exclusion de cette zone.

La MRCAO intégrera les agrandissements de l'affectation *Villégiature consolidation* lors d'une modification du SADR.

3.10 L'AFFECTION RÉCRÉO-CONSERVATION

Définition

L'affectation Récréo-conservation est attribuée à des parties de territoire en vue d'une utilisation prioritairement de conservation, de recherche et à des fins récréatives. Il s'agit d'espaces de superficie variant de quelques hectares à une dizaine de kilomètres carrés.

Nous retrouvons dans certaines portions de cette affectation, des éléments du patrimoine naturel et culturel exceptionnels, des aménagements particuliers et des équipements récréatifs. Elle se caractérise par une nature généreuse, favorable à la pratique d'activités de plein air, détente, observation, récréation touristiques ou éducatives.

Caractéristiques

- ❖ Secteur présentant des caractéristiques naturelles ou culturelles d'intérêt.
- ❖ Secteur reconnu par un organisme public ou privé voué à la protection du milieu naturel.
- ❖ Habitat faunique d'une certaine étendue.
- ❖ Secteur regroupant plusieurs équipements récréatifs existants ou projetés, tels que sentiers récréatifs, hébergement, quai, service de restauration, camping ou autre.

Tous les lacs et cours d'eau à débit réguliers font partie de l'affectation, de même que les îles à l'exception de l'île Nepawa.

Étant donné la diversité des gestionnaires (publics, OSBL, privés) des sites couverts par cette grande affectation, les objectifs de protection et de mise en valeur peuvent varier pour chacun d'eux.

Les secteurs *Des petites lacs* et secteur *Poste de Garde-feu* n'ont pas fait l'objet d'une analyse auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et n'apparaissent pas *au plan d'affectation du territoire public (PATP), ni au plan régional de développement du territoire public (PRDTP) comme secteur à vocation récréatif.*

Intentions d'aménagement et de développement

Le principal objectif est d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel. Pour certaines parties de l'affectation, s'ajoute un objectif de mise en valeur polyvalente des ressources naturelles et du territoire respectant l'objectif de protection, particulièrement pour les lacs Duparquet, Hébécourt, Duchat et Lois ainsi que leur pourtour. Dans le cas des lacs et des cours d'eau, l'objectif est de maintenir, voire d'améliorer la qualité de l'eau et des habitats. La protection des eskers et la conservation de la qualité de l'eau souterraine (aquifère) qui y sont associées ainsi que la mise en valeur à des fins récréotouristiques sont également des objectifs pour certaines parties de l'affectation.

Pour chaque partie de l'affectation, les objectifs de protection, en complémentarité avec ceux définis au chapitre sur les territoires et sites d'intérêt, déterminent les usages autorisés, restreints ou prohibés, tels qu'apparaissant à la grille de compatibilité à la fin du présent chapitre.

LA MRCAO demandera à la Table de concertation régionale du MERN d'intégrer le secteur *Des petits lacs* et le secteur *Poste de Garde-feu au plan d'affectation du territoire public (PATP) à titre de secteurs récréatifs afin d'assurer la cohérence entre les divers outils de gestion et planification du territoire.*

3.11 GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES SELON LES AFFECTATIONS

Grille des usages autorisés

Les usages autorisés, restreints ou prohibés à l'intérieur d'une grande affectation sont identifiés au tableau intitulé : *Grille de compatibilité des usages selon les grandes affectations du territoire*. Ce tableau identifie les usages principaux, de même que les usages accessoires associés à la fonction résidentielle. L'exercice d'un usage principal implique le droit d'exercer les usages accessoires à l'usage principal, sauf s'il en est indiqué autrement.

Description des classes d'usages

Le tableau qui suit définit les classes d'usages autorisées. Aux fins d'interprétation, la définition des classes d'usages est générale, c'est-à-dire lorsqu'une classe d'usages n'est pas spécifiquement définie, elle s'emploie selon le sens qui lui est communément attribué. Elle peut inclure un usage particulier qui n'est pas mentionné, mais qui se rapporte au sens général de la classe.

Chapitre 3 – Les grandes affectations du territoire
Schéma d'aménagement et de développement révisé

Tableau 4. Classification des usages

Groupe d'usages	Classe d'usages	Description des usages autorisés
Résidentiel	Basse densité	Une unité d'habitation d'un ou deux logements incluant les habitations intergénérationnelles, les pavillons-jardins et les maisons mobiles utilisées de façon permanente ou saisonnière pour abriter des humains. La villégiature dispersée et les abris sommaires sont exclus.
	Moyenne densité	Une unité d'habitation de 3 à 8 logements destinée à abriter des humains.
	Haute densité	Une unité d'habitation de 9 logements ou plus destinée à abriter des humains.
	Villégiature dispersée	Description d'usage abrogée (2019, règ.06-2018, art.4)
Commercial et de services	Toutes catégories	Tous les types de commerces et de services à l'exception de ceux décrits ci-dessous.
	Commerce artériel, commerce de gros et services para-industriels	Commerce et service dont l'usage engendre des inconvénients pour le voisinage en raison de leur superficie, de la nature de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit du bâtiment, de l'entreposage, de l'utilisation des aires extérieures, du bruit, de la circulation des véhicules lourds, tels que les pépinières, les jardineries, la vente de piscines et de spas, la vente de meubles, la vente ou la réparation de véhicules neufs ou usagés, la vente de matériaux de construction, les entrepôts, les entreprises de transport, et les entrepreneurs spécialisés.
	Commerce de proximité	Activité orientée vers la vente au détail de biens ou de services, localisée près des zones d'habitation et s'adressant essentiellement à la clientèle de quartier ou de voisinage.
	Agrotourisme	Commerce, service ou hébergement (gîte à la ferme) relié à des activités touristiques, accessoires à l'agriculture, ayant lieu sur une exploitation agricole. Une telle activité met en relation un ou des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes en vue de la découverte du milieu agricole, de l'agriculture et de sa production par l'accueil et l'information que leur réservent leurs hôtes.
	Usage accessoire commercial ou de services	Activité exercée par l'occupant d'un lot et subordonnée à la fonction résidentielle. Un tel usage s'exerce soit dans une partie d'un logement, d'un local ou d'un bâtiment accessoire, soit sur une partie du lot. L'usage occupe moins de la moitié de l'espace habitable du bâtiment principal. Il ne peut y avoir plus de 4 employés associés à l'usage accessoire et habitant ailleurs que dans la résidence principale.
	Commerce agroforestier	Commerce de biens et services reliés à l'agriculture ou à l'agroforesterie, comme la vente de produits associés à l'agriculture (semences, engrais, etc.) et la vente, la location et la réparation de machinerie agricole ou forestière.

Chapitre 3 – Les grandes affectations du territoire
Schéma d'aménagement et de développement révisé

Groupe d'usages	Classe d'usages	Description des usages autorisés
Industriel	Toutes catégories	Tous les types d'industries sauf celles décrites ci-dessous.
	Industrie lourde	Activité orientée vers la transformation ou la fabrication de biens manufacturiers, nécessitant des espaces assez importants et l'emploi d'outils et de capitaux importants, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'environnement.
	Industrie liée à la ressource	Exploitation et première transformation des ressources naturelles incluant l'usinage et la fabrication de produits finis. La classe d'usages <i>Exploitation minière et extraction est exclue</i> .
	Industrie artisanale	Activité, orientée vers la transformation ou la fabrication de biens, exercée sur un terrain résidentiel par une personne qui pratique un métier ou une profession à son propre compte. L'usage est localisé à l'intérieur de la résidence principale ou d'un bâtiment accessoire. Il n'affecte pas la qualité de l'environnement et ne cause pas de nuisances plus significatives que celles d'une résidence principale. L'usage ne constitue pas la destination principale de l'immeuble. L'usage ne nécessite aucun entreposage, ni aménagement extérieur particulier.
	Exploitation minière et extraction	L'usage comprend l'extraction des substances minérales de surface (incluant le sable, le gravier, la pierre à construire et la tourbe) et des ressources du sol (la terre jaune et le sol arable), la transformation des substances minérales, les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux. L'usage exclut la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis.
Agricole	Culture du sol	La culture du sol et des végétaux incluant, l'horticulture, la culture en serre, le pâturage, l'acériculture et le fait de laisser un sol en jachère. Le reboisement prévu au groupe d'usages <i>Forestier</i> est exclu.
	Ferme d'élevage	Tout type d'élevage d'animaux de cinq unités animales et plus, incluant les installations d'élevage et la pisciculture.
	Agriculture artisanale	Activité agricole accessoire à une résidence principale, incluant l'agrotourisme et tout élevage composé de moins de cinq unités animales.
Forestier	Récolte forestière	Toute récolte de tiges d'arbres dans un peuplement forestier à des fins commerciales.
	Reboisement	Activité consistant à constituer ou reconstituer un peuplement forestier à des fins commerciales par des méthodes artificielles.
Public et communautaire	Toutes catégories	Tout usage institutionnel, communautaire, incluant les services d'éducation, religieux, sociaux ou de santé, les agences et services gouvernementaux, les services municipaux, sauf ceux décrits ci-dessous.

Chapitre 3 – Les grandes affectations du territoire
Schéma d'aménagement et de développement révisé

Groupe d'usages	Classe d'usages	Description des usages autorisés
	Installation d'utilité publique	Désigne tout poteau, tour, canalisation ou conduit souterrain et toute autre structure de support ou de soutien, et toute tranchée, de même que leurs accessoires, qui sont susceptibles d'être utilisés aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphonie, de télégraphe, de câblodistribution, d'Internet, de signalisation ou d'un autre service analogue.
	Gestion des matières résiduelles	Site servant au traitement, à la mise en valeur ou à l'enfouissement de matières résiduelles.
Récréation	Récréation intensive	Activités récréatives mettant en valeur un élément naturel du milieu qui requiert une utilisation du sol et nécessite des équipements de support majeurs, comme, mais non limitativement : un centre de ski, une marina, un camping, une piste de moto-cross, un terrain de golf, un lieu de villégiature commerciale ou communautaire avec hébergement, un gîte, une résidence de tourisme, un centre d'équitation, un centre de vacances, une pourvoirie, un centre d'interprétation de la nature et d'éducation. L'affectation Urbaine détaillée au Plan 1, comprend également les terrains de soccer, de baseball, les arénas ou autres équipements similaires (2019, règ. 06-2018, art. 4).
	Récréation extensive	Activité récréative requérant une utilisation du sol de faible intensité et ne nécessitant que des équipements de support mineurs, comme des sentiers récréatifs, rampes de mise à l'eau, sites d'observation, stationnement.
	Abri sommaire	Bâtiment rudimentaire servant de gîte, qui n'est pas relié à un réseau de distribution d'électricité public ou privé et dépourvu de toute installation en eau par une tuyauterie sous pression. Il ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente. Le camp de piégeage n'est pas considéré comme un abri sommaire (2019, règ. 06-2018, art. 4).

Chapitre 3 – Les grandes affectations du territoire

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Tableau 5. Grille de compatibilité des usages selon les grandes affectations du territoire et les îlots déstructurés (2022, règ. 01-2022, art. 5).

Groupe d'usages	Classe d'usages	Affectation								
		Agricole dynamique	Agricole viable	Forestière	Ressources naturelles	Urbaine	Villégiature consolidation	Villégiature développement	Récréo-conservation	Îlots déstructurés
Résidentiel	Basse densité	R1	R1	R1	R2	R13	R1	R1 R3	R4	R1
	Moyenne et haute densité	P	P	P	P	R13	P	P	P	P
	Villégiature dispersée	Classe d'usage abrogée (2019, règ. 06-2018, art. 4)								
Commercial et de services	Toutes catégories	P	P	P	P	R13	P	P	P	P
	Commerce artériel, commerce de gros et services para-industriels	P	P	P	R14	A	P	P	P	R1 R15
	Commerce de proximité	P	P	P	P	R13	A	R3	P	P
	Agrotourisme	R1	R1	R1 R2	P	P	A	A	P	R1
	Usage accessoire commercial ou de services	R1 R5	R1 R5	P	P	R13	A	R3	P	R1 R15
	Commerce agroforestier	R1	R1	R1 R2	P	A	P	P	P	R1
Industriel	Toutes catégories	P	P	P	P	R6	P	P	P	R15
	Industrie lourde	P	P	P	P	R6	P	P	P	P
	Industrie liée à la ressource	R1 R9	R1 R9	R1	A	R6	P	P	P	P
	Industrie artisanale	R1	R1	R1 R2	R2	R13	P	P	P	R1 R15
	Exploitation minière et extraction	A	A	A	A	R7	R7	R7	R4 R7	A
Agricole	Ferme d'élevage	A	A	R2	P	P	P	A	P	A
	Culture du sol	A	A	A	P	A	A	A	P	A
	Agriculture artisanale	A	A	R2	P	P	P	A	P	A
Forestier	Récolte forestière	A	A	A	A	A	R8	R8	R4	A
	Reboisement	R10	R10	A	A	A	A	A	R4	R10
Public et communautaire	Toutes catégories	P	P	P	P	R13	P	P	P	P
	Installation d'utilité publique	R1	R1	R1	A	A	A	A	R4	R1
	Gestion des matières résiduelles	P	R1	R1	A	R11	P	P	R4	P
Récréatif	Récréation intensive	R1 R5	R1 R5	R1 R12	R12	A	A	A	R4	P
	Récréation extensive	R1	R1	R1	A	A	A	A	R4	R1
	Abri sommaire	A	A	A	A	P	P	P	R4	P

A = Usage autorisé P = Usage prohibé Rx = Usage autorisé avec restrictions, selon les conditions définies au tableau qui suit.

Note : certaines restrictions additionnelles sont identifiées ailleurs dans le texte du présent chapitre.

Tableau 6. Restrictions aux usages compatibles

No	Restrictions
R1	À l'intérieur de la zone agricole permanente, l'usage est autorisé en vertu des droits de privilèges (résidence pour l'exploitation de la ferme, résidence sur une superficie de plus de 100 hectares, etc.) reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; ou l'usage est autorisé en vertu des droits acquis reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; ou l'usage est autorisé en vertu des autorisations obtenues de la CPTAQ, du Tribunal administratif du Québec ou du tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (2019, règ. 06-2018, art. 6); et l'usage doit être conforme aux dispositions du document complémentaire.
R2	L'usage est autorisé lorsqu'il y a présence de services d'installation d'utilité publique ou lorsqu'il a un projet de les implanter.
R3	L'usage est autorisé uniquement lorsque le secteur aura été « ouvert » au développement de la villégiature.
R4	L'usage est autorisé s'il ne va pas à l'encontre de l'objectif de conservation de la partie de l'affectation concernée.
R5	Seules les activités de cette classe associées à l'agriculture, à l'agroforesterie et à l'agrotourisme sont autorisées.
R6	Un usage industriel doit être localisé dans une zone ou un parc industriel identifié au plan et aux règlements d'urbanisme.
R7	Toutes nouvelles exploitations de substances minérales de surface pour l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées sont prohibées (2022, règ. 01-2022, art. 5).
R8	Dans les affectations de Villégiature, la coupe d'arbres doit être conforme aux dispositions du document complémentaire.
R9	Seules les activités de première transformation des ressources sont autorisées.
R10	Le reboisement de superficie en culture (incluant les pâturages) est prohibé avec l'aide de fonds publics. Il est permis uniquement sur les superficies ayant fait l'objet d'une coupe forestière, à une fin environnementale ou tout autre endroit autorisé par l'entente cadre MAPAQ-MER ¹⁰ ou autrement autorisé par le MAPAQ.
R11	Les lieux d'enfouissement de matières résiduelles sont prohibés.
R12	Les usages d'hébergement sont prohibés à l'exception des activités de pourvoiries, de camping ou autres usages similaires se rattachant à la ressource.
R13	L'usage est permis uniquement à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.
R14	Seules les activités para-industrielles liées aux entreprises de transport et à l'entretien du réseau routier sont autorisées (2019, règ. 06-2018, art. 6).

¹⁰ Ministère de l'Énergie et des Ressources. Aujourd'hui, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

No	Restrictions
R15	<p>Les activités suivantes sont autorisées exclusivement sur les îlots déstructurés La Sarre no 2, La Sarre no 4, La Sarre no 6, La Sarre no 10, Macamic no 1, Macamic no 5, Macamic no 12, Palmarolle no 1 et Palmarolle no 3 :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les services liés au transport incluant l'entretien et la réparation de machineries et véhicules légers et lourds ;b) l'entreposage et remisage extérieur et intérieur ;c) les usages accessoires de services conditionnels à l'exercice d'un usage principal ;d) l'industrie légère non contraignante, exercée exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement ainsi que des activités de remisage et d'entreposage ;e) l'industrie artisanale conditionnelle à l'exercice d'un usage principal (2019, règ. 06-2018, art. 6).

4 L'organisation du transport

Le transport est une composante majeure de l'activité économique, des services aux citoyens et des activités récréotouristiques. Plusieurs éléments sont localisés sur les cartes annexés au présent schéma.

4.1 LE RÉSEAU ROUTIER

Selon la classification fonctionnelle du MTMDET, les routes sont classées sous trois réseaux: supérieur, local et accès aux ressources. À cela s'ajoutent les chemins multiusages. D'importantes routes, sur le plan économique et autres, font le lien avec le Nord-du-Québec ou l'Ontario et sont susceptibles de prendre plus d'importance dans un avenir rapproché.

4.1.1 RÉSEAU SUPÉRIEUR

Le réseau supérieur est constitué de routes sous la gestion du MTMDET. Il a pour but de desservir les principales concentrations de population, les équipements et les territoires d'importance. Il comprend 3 classes dont voici les fonctions et la liste :

- ❖ les routes nationales sont essentiellement des routes interrégionales et qui servent à relier entre elles les agglomérations principales;
- ❖ les routes régionales relient les agglomérations secondaires entre elles ou aux agglomérations principales;
- ❖ les routes collectrices relient de petites agglomérations à celles qui sont plus importantes.

Tableau 7. Routes sous la gestion du MTMDET

Nom	Catégorie	Description/ Localisation	Km
Route 111	Nationale	Entre La Sarre et le territoire de la MRC d'Abitibi	52,6
Route 393	Nationale	Entre La Sarre et Rouyn-Noranda En partie alternative à la route Transcanadienne (117)	42,5
Route 388	Nationale	Entre la route 393 et la province de l'Ontario Alternative à la route Transcanadienne (117)	22,5
Sous-total	Nationales		117,6
Route 101	Régionale	Entre Macamic et Rouyn-Noranda	25,0
Route 111	Régionale	Entre La Sarre et la région du Nord-du-Québec	38,6
Route 393	Régionale	Entre La Sarre et la région du Nord-du-Québec	26,2
Sous-total	Régionales		89,8
Route du Village	Collectrice	Entre Rapide-Danseur et la route 388	4,2
Chemin de Gallichan, 2 ^e -et-3 ^e Rang Est et rue Raymond Est	Collectrice	Entre Roquemaure et la route 393	16,3
Route 390	Collectrice	Entre Palmarolle et Taschereau	38,7
2 ^e -et-3 ^e Rang, route du 1 ^{er} -au-2 ^e -Rang et 1 ^{er} -et-10 ^e Rang	Collectrice	Entre les routes 393 et 101	14,9
Montée d'Aiguebelle et Chemin d'Aiguebelle	Collectrice	Entre Taschereau et le Parc national d'Aiguebelle	9,9
Chemin de Laferté	Collectrice	Entre le secteur Laferté (Taschereau) et la route 390	11,3
Chemin du Nord	Collectrice	Entre le secteur Languedoc (TNO de Rivière-Ojima) et la route 111	14,9
Chemin Principal	Collectrice	Entre Authier-Nord et la route 111	9,8
Chemin des 2 ^e -et-3 ^e Rangs	Collectrice	Entre Clerval et la route 393	17,5
Chemin des 2 ^e -et-3 ^e Rangs Est	Collectrice	Entre le secteur Colombourg (Macamic) et la route 393	4,3
Chemin des 1 ^{er} -et-10 ^e Rangs	Collectrice	Entre La Reine et la route 111	11,1
Chemin des 1 ^{er} -et-10 ^e Rangs Ouest	Collectrice	Entre Chazel et la route 393	10,8
Chemin des 8 ^e -et-9 ^e Rangs Ouest	Collectrice	Entre Val-Saint-Gilles et la route 393	3,9
Montée des Garde-Feux	Collectrice	Entre la route 393 et la région du Nord-du-Québec	3,9
Chemin des 4 ^e -et-5 ^e -Rangs Est	Collectrice	Entre Clermont et la route 393	5,4
Rue Principale	Collectrice	Entre Normétal et la route 111	0,8
Route des 6 ^e -et-7 ^e -Rangs	Collectrice	Entre St-Lambert-de-Desmeloizes et la route 111	7,9
Sous-total	Collectrices		185,6
TOTAL	3 catégories		393,0

Source : MTMDET, 2012.

Aucune nouvelle route n'est projetée pour le réseau supérieur par le MTMDET.

À divers endroits sur le réseau routier supérieur, notamment celui de classe nationale, l'état et la qualité de la route sont déficients. Il importe que le MTMDET déploie les efforts nécessaires sur le réseau routier supérieur, afin que celui-ci joue adéquatement son rôle et que l'état et la qualité des routes concernées reflètent la classe attribuée.

4.1.2 RÉSEAU LOCAL

Les routes locales ont comme première vocation de donner accès à la propriété riveraine. Selon la classification fonctionnelle du MTMDET, une partie d’entre elles sont classées en niveaux 1, 2 ou 3. Les routes locales se caractérisent par une faible circulation de transit. Elles comprennent notamment les chemins de rang ou de traverse, les chemins de villégiature et les voies de circulation à l’intérieur des périmètres d’urbanisation. La plupart des chemins de villégiature sont privés et entretenus par les résidents eux-mêmes. Plusieurs chemins de villégiature sont entretenus à l’année, considérant la présence de résidences principales.

Une problématique particulière d’entretien et de sécurité affecte certaines routes du réseau local : du transport lourd y est pratiqué alors que ces routes n’ont pas été conçues pour supporter ce type de transport. D’importants investissements seraient nécessaires pour permettre un tel transport, mais les municipalités n’ont pas les ressources nécessaires pour exécuter les travaux requis.

4.1.3 RÉSEAU D’ACCÈS AUX RESSOURCES

Les routes d’accès aux ressources mènent à des zones de mise en valeur des ressources naturelles ou de récréation et de conservation sous juridiction gouvernementale. Elles relèvent toutes du MTMDET. En voici la liste :

Tableau 8. Routes d’accès aux ressources

Nom	Description/ Localisation	Km
Chemin des 4 ^e -et-5 ^e Rangs (Languedoc)	Entre le chemin principal d'Authier et le territoire de la MRC d'Abitibi. Alternative à la route 111.	16,2
Chemin des Sables	Tronçon de ce chemin situé sur le territoire d'Authier.	1,5
Chemin du Nord	Entre Languedoc (TNO de Rivière-Ojima) et le territoire de la MRC d'Abitibi.	14,4
Route d'Authier-Nord–Joutel	Entre Authier-Nord et le Nord-du-Québec.	19,6
Chemin des 10 ^e -et-1 ^{er} Rangs Est	Entre Chazel et la route Authier-Nord – Joutel.	14,0
Chemin des 6 ^e -et-7 ^e Rangs (Chazel)	Entre la route 393 et la route Authier-Nord – Joutel, via St-Eugène-de-Chazel.	24,1
Route des 6 ^e -et-7 ^e Rangs	Entre Saint-Lambert et l'Ontario.	4,4
TOTAL		94,2

Source : MTMDET.

4.1.4 CHEMINS MULTIUSAGES

Un chemin multiusages est un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources. Les chemins multiusages se localisent sur des terres du domaine de l'État. Ils sont aménagés et entretenus par les usagers, notamment des entreprises forestières en lien avec leurs opérations. Ces chemins se localisent principalement dans les secteurs nord-est et sud-ouest de la MRCAO. De nombreux utilisateurs du milieu forestier empruntent ces chemins. La responsabilité reliée à leur entretien, incluant leur financement, constitue un obstacle au maintien de l'accessibilité.

Nouvelles infrastructures, améliorations et entretiens à apporter au réseau routier

Le MTMDET planifie la réalisation de 29 interventions entre 2015 et 2020 : asphaltage sur 8 tronçons, interventions sur 18 ponts (reconstruction, réfections majeures, remplacement du tablier ou réparations), remplacement de 3 ponceaux et rechargement d'une route en gravier. La liste de ces interventions apparaît au plan d'action qui accompagne le présent schéma. À noter que la programmation du MTMDET peut changer chaque année en fonction des divers critères et des budgets disponibles.

Voici une liste non limitative d'interventions à réaliser sur le réseau supérieur, qui sont non prévues par le MTMDET avant 2020 (année où s'arrête la planification du MTMDET au moment d'écrire ces lignes), et dont la réalisation paraît nécessaire à des fins de sécurité ou de fluidité de la circulation :

Nouvelle infrastructure

- ❖ construire une voie de contournement à La Sarre du côté est du milieu urbanisé, l'objectif étant d'éviter le passage en milieu urbanisé d'une partie du camionnage lourd (voir carte « Périmètre d'urbanisation de la Ville de La Sarre » en annexe du document),

Améliorations et entretiens

- ❖ alphaltrer les accotements sur l'ensemble du réseau routier supérieur de la MRC lorsque le MTMDET effectue des travaux majeurs pour la sécurité des utilisateurs;
- ❖ relocaliser la route 111 et le pont à Taschereau, dans la partie est du secteur urbain et plus à l'est;
- ❖ réaménager l'intersection des routes 111 et 390 à Taschereau;
- ❖ aménager, dans chaque direction, une voie de décélération et d'accélération aux croisements de la route 111 et de la voie ferrée dans les secteurs où la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h. Cette mesure vise à améliorer la fluidité de la circulation et surtout à augmenter la sécurité des usagers, particulièrement en raison des véhicules soumis à un arrêt obligatoire à un passage à niveau;
- ❖ l'intersection en « Y » de la route 111 et de la 2^e Rue Est/route 393 (près d'une station-service) à La Sarre;

- ❖ réaménager l'intersection de la route 111 et de la rue Principale à La Sarre;
- ❖ réaménager la route 111 entre la rue Principale et la 12^e avenue Est ;
- ❖ réaménager l'intersection en « Y » de la route 111 et de la 8^e Avenue Ouest à La Sarre;
- ❖ réaménager la route 111 à La Sarre, entre le pont sur la rivière La Sarre et le chemin de la Calamité;
- ❖ réaménager l'intersection en « Y » de la route 111 et de la rue Principale à Normétal;
- ❖ réaménager le virage de la route 393 dans le secteur urbain de Duparquet;
- ❖ réaménager le tronçon de la route 393, entre le chemin de Gallichan et le 2^e-et-3^e Rang de Ste-Germaine-Boulé, ainsi que leur intersection;
- ❖ réaménager l'intersection de la 2^e Rue Est et de la 9^e Avenue Est (rue d'accès à Norbord et Tembec) à La Sarre;
- ❖ Intervenir sur le pont qui enjambe la rivière Macamic le long du chemin de ceinture du Lac à AuthierNord afin d'en augmenter la capacité portante;
- ❖ réaménager l'intersection des routes 101 et 390, dans le village de Poularies.

Les municipalités locales et la MRC ont les préoccupations suivantes touchant le réseau routier :

- ❖ Que l'aide financière du MTMDET aux municipalités soit suffisante pour qu'elles puissent faire face à leurs obligations et assurer un service adéquat aux citoyens.
- ❖ Que le MTMDET et le MERN s'assurent de la capacité portante des infrastructures (ponts, chemins du réseau routier supérieur, etc.) en fonction du transport susceptible de les emprunter, et, ainsi éviter que la circulation soit déviée vers des infrastructures locales ou multiusages non conçues à cette fin.
- ❖ Que le MTMDET consulte les municipalités et la MRC lors de l'élaboration de son plan d'intervention sur le réseau routier, de même qu'en cas de projet de fermeture de chemins d'accès aux ressources.
- ❖ Que la construction et l'entretien des chemins multiusages continuent à être assumés par les usagers.

4.1.5 CORRIDORS ROUTIERS

Les corridors routiers des routes 111 et 393, à proximité du secteur urbain de La Sarre, sont ceux où le débit de circulation est le plus élevé avec 3 400 et 3 800 véhicules par jour. Une problématique particulière de sécurité et de fluidité de la circulation affecte ces tronçons, considérant la vitesse maximale qui est permise (90 km/h) et de leur forte concentration d'accès routiers. Pour éviter que cette problématique ne s'amplifie et qu'elle n'affecte d'autres tronçons, les routes 101, 111, 388 et 393 sont identifiées sur la carte « Corridors routier » en annexe comme des corridors routiers avec limitation des accès routiers à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Des normes spécifiques sont identifiées au document complémentaire pour les terrains en bordure de ces routes.

Aucun tronçon des routes du réseau supérieur ne présente de congestion importante.

4.1.6 BRUIT

En vertu de la politique sur le bruit routier du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de Québec (MTMDET), il existe deux approches en matière d'atténuation des impacts sonores : une approche de planification intégrée et une approche corrective.

L'approche de planification intégrée vise à prévenir les problèmes de bruit lors de l'aménagement de nouvelles zones sensibles (usage du sol résidentiel, institutionnel ou récréatif) en bordure du réseau routier. Dans cette optique, le schéma d'aménagement et de développement révisé doit prévoir des distances séparatrices suffisantes et des critères de performance visant à assurer un climat sonore inférieure à 55 dBA L8q, 24h. par la mise en place de mesures d'atténuation adéquates.

L'approche corrective concerne les infrastructures routières existantes et vise à atténuer les niveaux de bruit élevés (65 dBA Leq, 24h. et plus) par la mise en place de mesures d'atténuation (généralement des écrans antibruit) dans les secteurs sensibles bordant les emprises routières lorsque le niveau atteint ou dépasse 65 dBA Leq, 24h. Les zones problématiques sont corrigées à la demande des municipalités, et le coût des mesures d'atténuation est partagé également entre le MTMDET et les municipalités concernées.

En 1995, le MTMDET a relevé 14 tronçons de route où le niveau de bruit se situe entre 60 et 65 dBA sur le territoire de la MRCAO. Ces tronçons sont identifiés dans la section portrait du document d'accompagnement du schéma et illustrés sur une carte en annexe du présent document.

En général, la densité d'occupation le long de la majorité de ces tronçons est faible, et le débit journalier annuel (DJMA) est inférieur à 5 000 véhicules à l'exception d'un tronçon à l'entrée sud de La Sarre. Ce dernier constitue le tronçon le plus achalandé de la MRCAO et aucun indice ne laisse entrevoir une diminution du niveau sonore principalement dû au nombre de véhicules lourds.

Comme le bruit varie continuellement dans le temps et l’espace, un suivi de ces tronçons et une vigilance s’imposent tout de même pour prévenir l’apparition de problèmes et pour intervenir au besoin. Précisons que les tronçons identifiés par MTMDET sont considérés comme des corridors routiers problématiques, et des normes de spécificités de lotissement sont identifiées au document complémentaire pour les terrains en bordure de ces routes.

Pour le tronçon routier situé à l’entrée sud de la ville de La Sarre, la MRCAO entend intervenir notamment en déterminant des marges de recul visant à éloigner les bâtiments de l’emprise du réseau routier supérieur afin d’atténuer les impacts causés par le bruit. Le document complémentaire précise les dispositions relatives au corridor de bruit routier contraignant.

Les corridors de bruit routier nécessitant un suivi et le corridor de bruit routier représentant une contrainte majeure au point de vue du bruit routier sont localisés sur les cartes « Corridor de bruit routier » et « Corridor de bruit routier contraignant » en annexe du présent document.

4.2 TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES

La MRCAO se caractérise par sa ruralité, sa faible densité de population, de même que par le vieillissement de celle-ci. Les différents modes de transport collectif de personnes doivent être organisés en conséquence. Il s’agit du transport scolaire, adapté, par taxi, interurbain et le transport collectif rural.

Certains de ces modes de transport s’adressent à une clientèle spécifique, alors que d’autres peuvent être utilisés par la population en général.

4.2.1 LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire est assumé par la Commission scolaire du Lac-Abitibi. Il dessert l’ensemble du territoire habité de la MRCAO incluant des secteurs de villégiature où il existe des résidences permanentes.

La Commission scolaire offre prioritairement le service de transport à ses étudiants, mais peut permettre à d’autres personnes des différentes municipalités de la MRCAO d’utiliser ce service, seulement lorsque des places sont disponibles et en autant que la personne réponde à ses exigences.

Certains indicateurs du transport scolaire nous permettent d’identifier les tendances observables dans la MRC au cours des dernières années quant à ce mode de transport des personnes.

Tableau 9. Évolution de l'effectif scolaire transporté

Années scolaire	1998-1999	2004-2005	2008-2009	2012-2013	2014-2015	2018-2019	2024-2025	2028-2029
Effectifs scolaire	4270	3356	2961	2763	2731	2738	2637	2547
Effectifs transportés	3176	2363	2021	1963	n/d	n/d	n/d	n/d

Source : MELS, Direction de la recherche, des statistiques et des indicateurs, Indicateurs de gestion-Transport scolaire, 1998-1999, 2004-2005 et 2012-2013 et MELS-DSID

Sur la base des prévisions du ministère sur l'effectif scolaire, nous pouvons présumer que la demande pour le transport scolaire au cours de la prochaine décennie sera légèrement à la baisse.

4.2.2 LE TRANSPORT ADAPTÉ

Le transport adapté est un service offert aux personnes ayant un handicap permanent autant physique qu'intellectuel. Le service est offert pour le déplacement de ces personnes à des fins de travail, d'éducation, de soins de santé, de loisir et autres. La Corporation du transport adapté d'Abitibi-Ouest gère l'ensemble des services et des équipements inhérents. La Corporation dessert les municipalités membres soit: Chazel, Clermont, Clerval, Gallichan, Ville de La Sarre, Ville de Macamic, Normétal, Palmarolle, Poularies, Ste-Germaine-Boulé, et Ste-Hélène-de Mancebourg, soit 76.6% du bassin démographique de la MRC.

Tableau 10. Utilisation du transport adapté

Année	1998	2001 à 2005	2006 à 2010	2011 au 22 octobre 2015
Nombre de membres	1 807	1 674	2 028	2 250
Nombre de déplacements		8 370	10 139	11 249

Source : Corporation du Transport Adapté d'Abitibi-Ouest, octobre 2015

Pour ce qui est de l'utilisation du service, le tableau ci-haut montre une augmentation progressive du nombre de membres et du nombre de déplacements avec une croissance moyenne annuelle de 20% pour la période 2006 à 2010 et de 10% pour la période 2011-2015. Ces résultats nous permettent de présumer que l'utilisation du transport adapté progressera de 15 à 20 % annuellement, puisque le vieillissement de la population générera probablement une augmentation de personnes à mobilité réduite, qui auront besoin de ce type de transport.

4.2.3 LE TRANSPORT PAR TAXI

Le taxi est un mode de transport très réglementé au Québec. Pour exploiter un taxi, il faut être titulaire d'un permis de propriétaire. C'est la Commission de transport du Québec qui délivre ces permis selon un quota défini pour chaque agglomération de taxi. En Abitibi-Ouest, il existe deux agglomérations de taxi; celle de La Sarre qui couvre le territoire de La Sarre et celle de Palmarolle qui couvre le territoire de sept municipalités. Le quota est de huit permis pour l'agglomération de La Sarre et de cinq pour l'agglomération de Palmarolle.

Les titulaires de permis peuvent offrir leur service sur tout le territoire de la MRC. Le service dans certains milieux ruraux éloignés de La Sarre et de Palmarolle est tout de même déficient, compte tenu des distances à parcourir pour les chauffeurs. Le taxi ne constitue donc pas une alternative de transport pour tous les résidents de la MRC.

4.2.4 LE TRANSPORT INTERURBAIN

Une seule compagnie assure le transport interurbain par autocar, soit les Autobus Maheux inc. Leur circuit comporte uniquement un tronçon La Sarre / Rouyn-Noranda avec deux (2) lignes différentes sur territoire de la MRCAO avec un terminus situé à La Sarre. À partir de Rouyn-Noranda les passagers peuvent accéder à d'autres destinations, dont Amos, Val d'or et Montréal.

La première ligne emprunte la route 393 une fois par jour et des arrêts sont prévus à Palmarolle et Duparquet. La deuxième ligne emprunte la route 101 une fois par jour (sauf le samedi) avec des arrêts à Macamic et Poularies. Plusieurs municipalités de la MRC ne sont donc pas desservies par le transport interurbain, et le nord ainsi que l'est de la MRC sont particulièrement touchés par cette lacune. À noter qu'il existait une troisième ligne La Sarre-Amos jusqu'au début des années 2000, mais elle a été abandonnée en raison du manque d'achalandage.

Tableau 11. Achalandage du transport interurbain du tronçon La Sarre / Rouyn-Noranda

Années	1999	2004	2009	2014
Nombre de passagers	8588	7644	7112	6967
Nombre de personnes par trajet	6.4	5.7	5.3	5.2

Source : Les *Autobus Maheux*, conversation avec François Barrette, directeur régional, le 8 octobre 2015

Progressivement depuis 1999, le nombre de passagers a diminué sur ce tronçon et les données actuelles sur le nombre de personnes par trajet sont bien en deçà du seuil de rentabilité. Le maintien du service implique un financement public, et pour établir une prévision, il y aura lieu d'analyser les facteurs pouvant influencer l'achalandage du transport interurbain par autocar.

4.2.5 LE TRANSPORT COLLECTIF RURAL

Suite à l'abandon, entre autres, du service de transport par autocar entre La Sarre et Amos, la MRC, en collaboration avec le ministère des Transport a mis en place en 2005 un service de transport collectif rural nommé « Transport coup de pouce ».

La mission du transport collectif rural de la MRC est d'offrir à sa population un système de transport partout sur son territoire, afin de briser l'isolement des gens et de rendre accessibles à tous les divers services offerts à la population (santé, culture, loisir, éducation, emploi, etc.). Misant sur le covoiturage

pour atteindre ses objectifs au cours des premières années, le programme a dû être bonifié en décembre 2012.

Le service de Transport coup de pouce offre à ses membres, depuis 2013, d'économiser sur les frais de transport en se déplacer à l'intérieur de la MRCAO avec:

1. les véhicules de la Corporation du transport public adapté d'Abitibi-Ouest, sur leurs circuits réguliers ;
2. les véhicules de taxi à demi prix partout sur le territoire de la MRCAO ;
3. les Autobus Maheux inc. sur les circuits intra-territoriaux.

Cette bonification du programme se reflète de façon significative sur le nombre de membres et de déplacements.

Tableau 12. Utilisation du transport collectif rural

Année	2006	2010	2013	2014	2015
Nombre de membres	44	94	218	389	705
Nombre de déplacements		952	5 340	7 716	11 065

Le tableau 10 « Utilisation du transport collectif rural » indique une forte augmentation du nombre de membres et de déplacements au cours des trois dernières années. En effet, entre 2013-et 2015, le nombre d'adhérents a triplé. En 2015, un total de 705 personnes étaient inscrites au transport collectif rural d'Abitibi-Ouest comparativement à 44 pour l'année 2006. Cette augmentation pourrait être attribuable à la campagne de promotion réalisée par Transport Coup de pouce.

L'augmentation rapide de l'utilisation du transport collectif rural au cours des dernières années, conjuguée à la modification de son concept, ne nous permettent pas d'associer l'accroissement de la demande à d'autres sources de données telles que l'évolution de la population et son vieillissement, ou même d'extrapoler les données passées afin d'estimer les besoins futurs. Nous pouvons cependant associer la progression rapide du nombre de déplacements avec la mise en place des nouveaux critères du programme et la campagne de promotion.

Les intentions de la MRCAO visent à assurer à toutes les clientèles du territoire un accès aux services de transport collectif. Pour ce faire, il faut augmenter ou maintenir l'étendue de l'offre et la qualité des différents modes de transport des personnes, afin d'offrir à l'ensemble de la population une alternative au déplacement en automobile, et ce, à des coûts abordables.

La MRC invite donc les municipalités à planifier dans le plan d'urbanisme et d'aménager des stationnements incitatifs pour favoriser le covoiturage.

4.3 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT AÉRIEN

Les infrastructures de transport aérien comprennent l’aérodrome de la Ville de La Sarre, sur le territoire de la municipalité de Clermont. Aucun vol régulier n’y est offert. Il sert surtout pour de petits avions privés de particuliers ou d’entreprises. La piste permet à l’avion-ambulance du gouvernement d’atterrir et d’assurer un lien avec les autres hôpitaux du Québec pour des transferts de patients.

L’aérodrome de la Ville de La Sarre constitue l’unique infrastructure aéroportuaire sur le territoire. Il contribue à la sécurité des citoyens et aux loisirs ; il pourrait aussi contribuer au tourisme.

Ainsi, il serait souhaitable de maintenir la qualité de cette piste; de maximiser les infrastructures existantes et de favoriser une cohabitation harmonieuse dans le secteur.

Intentions d’aménagement et de développement

Quant à la problématique du transport aérien, nos objectifs sont les suivants:

- Maintenir et consolider l’infrastructure aéroportuaire;
- Contrôler les usages dans la zone aéroportuaire et dans le voisinage immédiat afin de :
 - assurer la sécurité du public;
 - minimiser les nuisances associées au bruit;
 - et de ne pas freiner l’expansion de l’aéroport.

La zone aéroportuaire et le projet d’agrandissement sont localisés sur la carte « Zone aéroportuaire » et le plan « Les grandes affectations du territoire » annexé au présent schéma.

La municipalité de Clermont devra identifier la zone aéroportuaire dans son plan et ses règlements d’urbanisme en ajoutant, s’il y a lieu, des intentions d’aménagement et les dispositions particulières apparaissent au document complémentaire.

Nous invitons aussi la municipalité intéressée à demander les autorisations requises auprès des organismes concernés afin de mettre en œuvre le projet d’agrandissement de la zone aéroportuaire au moment jugé opportun. Le projet d’agrandissement se localise sur les terres du domaine public et en zone agricole permanente.

4.4 LE RÉSEAU FERROVIAIRE

La voie ferrée active du Canadien National (CN) est présente entre La Sarre (usine de bois jointé à l'ouest de la rivière La Sarre) et la limite est de la MRCAO sur une longueur de 47 km. Elle relie la MRCAO au réseau ferroviaire de l'est du Canada. On compte 10 passages à niveau, dont trois croisent la route nationale 111 dans les secteurs où la limite de vitesse permise est de 90 km/h. Une sur largeur pour certains véhicules soumis à un arrêt obligatoire à un passage à niveau est aménagée uniquement à l'un de ces croisements, à Macamic, secteur Colombourg. La voie ferrée est utilisée exclusivement pour le transport de marchandises, notamment des produits forestiers. Il s'agit d'une infrastructure importante pour l'économie de la MRCAO. Son maintien et son bon entretien sont importants pour minimiser la détérioration du réseau routier associée au transport lourd. De plus, il est souhaitable qu'une plus grande partie du transport lourd se fasse par train plutôt que par camion afin de réduire les émissions des gaz à effet de serre.

4.5 LES RÉSEAUX RÉCRÉATIFS ET UTILITAIRES

4.5.1 VOIES CYCLABLES

De façon générale, le réseau cyclable est peu développé dans la MRCAO en comparaison avec ce qui existe dans plusieurs autres MRC.

La Route verte s'étale sur 23,8 km dans la MRCAO. Elle est aménagée sur accotements pavés sur une partie de la route 111 (3,9 km), sur des rues de Taschereau (0,9 km), dans l'emprise ferroviaire active (2,4 km), de même que sur l'emprise ferroviaire désaffectée reliant Taschereau à Rouyn-Noranda (16,6 km).

Il existe quelques voies cyclables locales, notamment à La Sarre où il y a une piste cyclable hors rue d'environ 5 km ainsi qu'un parcours sur rue « Passerelle du Millénaire », de même qu'à Palmarolle où il y a une piste cyclable entre le secteur urbain et la plage Rotary au lac Abitibi, d'une longueur d'environ 5,5 km (voir carte en annexe pour la localisation).

Les pistes cyclables répondaient à une demande axée sur les loisirs des résidents, mais aujourd'hui, celles-ci ont de plus en plus une vocation diversifiée. Nous distinguons trois catégories de réseau cyclable, soit :

1. Le réseau cyclable territorial pour de longs trajets pour les adeptes de l'activité physique;
2. Le réseau cyclable urbain ou semi-urbain pour favoriser le transport actif et offrir un milieu sécuritaire aux activités familiales;
3. Le réseau cyclable récréotouristique (circuit) pour découvrir les paysages ruraux ou s'offrir une promenade sécuritaire en milieu rural.

À titre de réseau cyclable territorial, la MRC préconise la continuité des liens avec les MRC adjacentes et la Route verte soit le pavage des accotements des tronçons suivants :

- Route 111 entre La Sarre et Taschereau pour rejoindre la route verte;
- Route 101 entre La Sarre et la limite sud du territoire (intersection de la Route 101 et Route 393) pour boucler la boucle des routes avec accotements asphaltés Taschereau/La Sarre et La Sarre/Rouyn-Noranda.

Intentions d'aménagement et de développement

En vue d'améliorer la sécurité et le confort de la pratique du vélo, ainsi que de dynamiser les circuits des voies cyclables, la MRC a l'intention de concerter ses partenaires pour revoir les itinéraires cyclables, tant au niveau récréotouristique qu'urbain ou semi-urbain. Les partenaires seront invités à :

- ❖ Planifier et aménager des sentiers multifonctionnels (vélo, marche, planche à roulettes, patin à roues alignées, triporteur, etc.) en milieu urbain et semi-urbain;
- ❖ Examiner la possibilité d'améliorer les circuits cyclables actuels en développant certains aménagements particuliers, en améliorant certains tronçons de route pour les rendre encore plus sécuritaires ou en les développant davantage, afin de les rendre de plus en plus intéressants pour les cyclistes, et ainsi stimuler leur utilisation.

4.5.2 RÉSEAU DE SENTIERS DE VÉHICULES HORS ROUTE

La pratique récréative et touristique de la motoneige et du quad fait partie du mode de vie des résidents de la MRCAO. Elle est associée à la présence de grands espaces, à la popularité de la pêche blanche et de la chasse, à un climat favorable, à la quantité des sentiers et particulièrement à la qualité exceptionnelle des sentiers. Le taux de possession de motoneiges et de quads dans la MRC est l'un des plus élevés au Québec.

Il est important de souligner que les tracés projetés ont été élaborés sur carte à grande échelle et demeurent imprécis. Les tracés représentent des couloirs ou des axes de développement. Ils sont sujets à être adaptés à la nature des terrains et selon les autorisations obtenues auprès des propriétaires privés. Des raffinements pourront être apportés lors des émissions de droit ou de la construction. De plus, certaines situations, impossibles à contrôler (perte de droit de passage) peuvent obliger la localisation de certains tronçons ailleurs sans pour autant changer l'orientation souhaitée. Pour ces raisons, la carte des sentiers véhicules hors route de la MRCAO est intégrée au document d'accompagnement du schéma d'aménagement et de développement révisé. Les procédures de modification sont plus souples et dynamiques puisque le document d'accompagnement n'est pas soumis aux mêmes mécanismes législatifs qui prévalent lors de l'adoption ou de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé. Le document d'accompagnement est adopté et peut être rafraîchi par simple voie de résolution du conseil administratif de la MRCAO.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- ❖ Maintenir le réseau de motoneige.
- ❖ Viser une stabilité dans les tracés de sentiers.
- ❖ Assurer un entretien adéquat des sentiers.
- ❖ Développer le réseau Trans-Québec de quad.
- ❖ Il est important de conserver l'ancien pont ferroviaire enjambant la rivière La Reine et permettant le lien avec l'Ontario, principalement pour les circuits de motoneige et de quad.

Préalablement à l'atteinte de ces objectifs, la qualité de vie et la sécurité des résidents à proximité de ces sentiers, existants et projetés, doivent être assurées.

4.5.3 LES PARCOURS DE NAVIGATION DE PLAISANCE

La navigation de plaisance constitue une pratique récréative et touristique importante sur plusieurs lacs et rivières. Les adeptes de navigation bénéficient de la présence de près de 20 quais ou rampes de mise à l'eau, dont la majorité est de responsabilité municipale, et d'un réseau de balises sur certains plans d'eau. Des cartes de navigation sont disponibles pour le lac Abitibi.

L'objectif est de maintenir et de développer les infrastructures et équipements de navigation de plaisance, le balisage et la cartographie.

5 Les infrastructures et équipements importants

L'objet du présent chapitre est d'indiquer la nature des infrastructures et équipements importants, existants ou projetés, autres que ceux de transport, ainsi que l'endroit où ils sont ou seront situés. Ils sont localisés sur les cartes annexées au présent schéma. L'objectif principal de leur identification est de les faire connaître, de les maintenir et de les développer.

Les infrastructures et équipements importants sont des immeubles ou des installations nécessaires à la vie d'une collectivité et qui intéressent les citoyens de plus d'une municipalité. Il est à noter que plusieurs infrastructures et équipements desservent non seulement la population de la MRCAO, mais également celles de Valcanton et Villebois de la région du Nord-du-Québec, considérant le contexte géographique de ces localités.

5.1 SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Le maintien des infrastructures et équipements qui suivent est essentiel et leur développement est nécessaire pour assurer un service adéquat à la population, tout en tenant compte du vieillissement de la population et de l'apparition de nouvelles approches et de nouvelles technologies pour prodiguer les soins et les services :

- ❖ Le centre hospitalier (centre de soins de courte durée) de La Sarre.
- ❖ Les trois établissements du Centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit ceux de La Sarre, Macamic et Palmarolle. Un projet de réfection majeure est considéré pour le centre de Macamic.
- ❖ Les ressources intermédiaires d'hébergement et de soins à des adultes en perte d'autonomie de Macamic (12 places au Pavillon Royal Roussillon) et de Ste-Germaine-Boulé (8 places).
- ❖ Le Centre local de services communautaires à La Sarre. Ce centre compte 9 points de services répartis dans les différents secteurs de la MRCAO.
- ❖ Les installations du Groupe de médecine familiale de La Sarre.
- ❖ Le poste d'ambulances à La Sarre.
- ❖ Le centre de réadaptation en déficience intellectuelle de La Sarre.
- ❖ La ressource à assistance continue Le Giron de La Sarre, de 12 chambres, s'adressant à des personnes présentant une déficience intellectuelle.
- ❖ Des résidences pour personnes âgées dans différentes municipalités.
- ❖ D'autres établissements qui hébergent des services offerts par différentes organisations de santé et de services sociaux.

5.2 ÉDUCATION, RECHERCHE, PETITE ENFANCE

Les infrastructures et équipements qui suivent sont essentiels et leur développement est nécessaire pour répondre aux besoins de la population, des entreprises et du développement technologique. Il faudra assurer leur adaptation aux nouvelles réalités sociales et aux nouveaux besoins de formation :

- ❖ La Cité étudiante Polyno, à La Sarre, qui regroupe une école secondaire et des locaux d'enseignement collégial et universitaire.
- ❖ Les écoles secondaires de Macamic, Palmarolle et Normétal.
- ❖ Le centre de formation générale aux adultes, à La Sarre.
- ❖ Le centre de formation professionnelle de La Sarre.
- ❖ Les écoles primaires de La Sarre (2) et de 13 autres municipalités réparties dans les 4 secteurs de la MRCAO.
- ❖ Les centres de la petite enfance en installations de La Sarre (2), Macamic et Ste-Germaine-Boulé.
- ❖ La station de recherche de la Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet.
- ❖ Le laboratoire de biomatériaux de l'UQAT, à La Sarre.
- ❖ Le centre de formation en transport, dans les locaux du MTMDET à Macamic.

5.3 CULTURE, SPORT ET LOISIR

Les infrastructures et équipements suivants sont importants pour la culture, l'activité physique et le tourisme sportif :

- ❖ La salle de spectacle Desjardins de la Cité étudiante Polyno.
- ❖ Le centre d'exposition de La Sarre (centre d'art Rotary).
- ❖ Le Théâtre de poche de La Sarre.
- ❖ Le Théâtre de la vieille grange d'Authier.
- ❖ Les locaux de la Société d'histoire et du patrimoine de la région de La Sarre.
- ❖ Les arénas de Dupuy, La Sarre, Macamic, Normétal, Palmarolle, Ste-Germaine-Boulé et Taschereau.
- ❖ Le Club de curling de La Sarre.
- ❖ Les terrains de soccer de La Sarre, Macamic, Palmarolle et Taschereau.
- ❖ Les piscines de La Sarre (Cité étudiante Polyno) et Macamic (Pavillon Royal Roussillon).
- ❖ Les terrains de golf de Duparquet et de La Sarre.
- ❖ Le Chalet 4-vents de La Sarre et son réseau de sentiers.
- ❖ Le chalet du club Skinoramik, à Ste-Germaine-Boulé, et son réseau de sentiers.
- ❖ Les chalets de motoneige de Palmarolle et de Poularies.
- ❖ Le circuit d'accélération de motoneiges d'Abitibi-Ouest (CAMAQ), à La Sarre.
- ❖ Divers terrains de sport, particulièrement de soccer et de baseball.

5.4 SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET MUNICIPAUX

Les infrastructures et équipements gouvernementaux et municipaux sont nécessaires pour assurer les services aux citoyens et aux entreprises en fonction des particularités du territoire. Il est important de contrer la tendance à la diminution de la présence gouvernementale dans la MRCAO :

- ❖ Les bureaux et installations des ministères suivants : Agriculture, Pêcheries et Alimentation (incluant la Financière agricole du Québec); Centre communautaire juridique; Emploi et Solidarité sociale; Justice; Énergie et Ressources naturelles; SÉPAQ (poste d'accueil du Parc national d'Aigüebelle); Société de l'assurance automobile du Québec; Sûreté du Québec; Transport. Ils sont tous localisés à La Sarre, sauf le MTMDET qui est à Macamic et la SÉPAQ qui est à Taschereau.
- ❖ Le bureau de Service Canada (assurance-emploi) de La Sarre.
- ❖ Les bureaux de poste de Duparquet, La Sarre, Macamic, Normétal, Palmarolle et Taschereau.
- ❖ Le parc industriel de La Sarre.
- ❖ Le bureau d'information touristique (saisonnier), localisé à La Sarre.
- ❖ Les services d'incendie des municipalités.
- ❖ L'Unité de désincarcération de la Régie intermunicipale des incendies de Roussillon et celle de la Ville de La Sarre.
- ❖ Le site des festivités de La Sarre (parc équestre).
- ❖ Environ 18 habitations à loyer modique réparties dans 12 municipalités.

5.5 ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les infrastructures et équipements de transport d'énergie nécessitent un développement en fonction de la croissance de la demande en énergie résultant, notamment, de projets industriels et miniers. Ceux qui seront mis en place doivent utiliser prioritairement les sites et corridors existants et éviter le plus possible les territoires et sites d'intérêt. Pour ce qui est des infrastructures et équipements de télécommunication, ils doivent être constamment développés et adaptés aux changements technologiques pour offrir un service adéquat à la population et aux entreprises de l'ensemble du territoire. Voici ce qui existe sur le territoire :

- ❖ Environ 93 km de lignes de transport d'énergie électrique de tension 120 kV. De plus, Hydro-Québec a construit un nouveau tronçon de ligne de 120 kV dans le cadre du renforcement du réseau de transport entre les postes Palmarolle et la limite sud de la MRCAO. Ce nouveau tronçon, d'une longueur d'environ 18 km, longe en grande partie la ligne existante. La mise en service est prévue au plus tard à la fin octobre 2014.
- ❖ Deux postes de transformation de tension 120-25 kV, le poste Palmarolle (localisé à Macamic, secteur Colombourg) et le poste Normétal.
- ❖ Les petites centrales hydroélectriques La Sarre-1 et La Sarre-2.
- ❖ Les infrastructures et équipements des réseaux de télécommunication, incluant ceux associés à Internet et à la couverture de téléphonie cellulaire.

5.6 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les infrastructures et équipements reliés à la gestion des matières résiduelles sont sous la responsabilité et la compétence de la MRC. Leur existence vise à desservir l'ensemble de la population de la MRC, à réduire l'impact de ces matières sur l'environnement et à contribuer au développement économique du territoire. Les infrastructures et équipements sont :

- ❖ Le site de disposition et valorisation des boues septiques, à Palmarolle.
- ❖ Le Centre de valorisation des matières résiduelles (CVMR) situé dans le parc industriel de La Sarre. Le CVMR comprend un centre de transbordement des matières de même qu'un écocentre.

5.7 PARC ET ZONES INDUSTRIELLES

Un parc industriel est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de La Sarre. Son identification traduit la volonté de vouer un lieu privilégié au développement d'un noyau industriel particulier, lequel utilise beaucoup d'espace et nécessite la présence d'infrastructures. Un seul parc industriel est prévu. Il existe des zones industrielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de plusieurs municipalités.

Le parc industriel et les principales zones industrielles sont localisés sur les cartes des périmètres d'urbanisation.

La Ville de La Sarre projette de développer une zone industrielle sur le lot 3 543 553, en bordure de la 3^e Avenue Est, qui est actuellement hors du périmètre d'urbanisation.

Les municipalités doivent prévoir des dispositions réglementaires pour encadrer l'implantation d'industries en vue d'éviter les conflits d'usage.

6 Les territoires et sites d'intérêt

De nombreux territoires et sites naturels ou humanisés présentent un grand intérêt écologique, patrimonial ou paysager. Leur identification vise à les faire connaître, à faciliter leur protection et à susciter des initiatives visant leur mise en valeur. Ces territoires et sites d'intérêt sont localisés sur le « Plan 2 » intitulé *Les territoires et sites d'intérêt et les zones de contraintes*, annexé au présent schéma. La liste de ces territoires et sites est non limitative.

Chaque territoire ou site d'intérêt doit faire l'objet de mesures de protection qui lui sont propres. À cette fin, les municipalités doivent adopter les mesures suivantes :

- ❖ Identifier les territoires et sites d'intérêt dans leur plan d'urbanisme.
- ❖ Établir, pour chacun, des mesures visant le maintien des caractéristiques qui leur confèrent un intérêt et, s'il y a lieu, leur mise en valeur.

De nombreux autres territoires et sites d'intérêt sont connus par les municipalités, sans être identifiés au présent schéma. Les municipalités sont invitées à les identifier et à établir des mesures de protection et de mise en valeur en conséquence.

6.1 LES TERRITOIRES ET SITES D'INTÉRÊT À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE ET NATUREL

Certains territoires et sites d'intérêt constituent des aires protégées au sens de la Loi, par exemple, le parc national d'Aiguebelle. Actuellement, les aires protégées couvrent moins de 2% du territoire de la MRC, c'est peu considérant l'objectif de 12% fixé à l'échelle du Québec. Pour cette raison, la MRC entend collaborer avec les organismes concernés en vue d'identifier de nouvelles aires ou territoire à protéger.

6.1.1 TERRITOIRES FORESTIERS D'INTÉRÊT

Les territoires forestiers suivants présentent un intérêt sur le plan écologique :

- ❖ Le parc national d'Aiguebelle.
- ❖ La réserve écologique des Vieux-Arbres, sur des îles du lac Duparquet.
- ❖ Des écosystèmes forestiers exceptionnels existants et projetés, qui sont constitués de forêts rares et des forêts anciennes.
- ❖ Des refuges biologiques destinés à conserver des forêts mûres ou surannées.
- ❖ Les peuplements présentant une concentration d'érables.

6.1.2 ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Aucune espèce floristique menacée ou vulnérable n'a été identifiée dans la MRCAO. Toutefois neuf sont susceptibles de l'être dont voici la liste :

Tableau 13. Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées

Espèce (nom latin)	Nom commun	Statut
<i>Bryum blindii</i>	Bryum de Blind	Susceptible d'être désignée
<i>Calypso bulbosa var America</i>	Calypso bulbeux	Susceptible d'être désignée
<i>Canadanthus modestus</i>	Aster modeste	Susceptible d'être désignée
<i>Corallorhiza striata var. striata</i>	Corallorhize var striée	Susceptible d'être désignée
<i>Drosera linearis</i>	Droséra à feuilles linéaires	Susceptible d'être désignée
<i>Geum macrophyllum variété perincisum</i>	Benoïtes à folioles incisées	Susceptible d'être désignée
<i>Rorippa aquatica</i>	Armoracie des étangs	Susceptible d'être désignée
<i>Utricularia geminiscapa</i>	Utriculaire à scapes géminés	Susceptible d'être désignée
<i>Viola sagittata var ovata</i>	Violette à feuilles frangées	Susceptible d'être désignée

Source : MDDELCC.

Il faut souligner le fait que la MRC abrite pratiquement la totalité de la population connue de *C. modestus* au Québec. La plupart des occurrences étant localisées en bordure de routes et chemins, ceci confère à cette espèce une certaine vulnérabilité en regard de l'entretien de ces infrastructures (drainage-fossés, contrôle de la végétation, épandage de sel, etc.).

6.1.3 LES ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES ET VULNÉRABLES

Un inventaire non-exhaustif préparé à partir des documents fournis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a permis d'identifier la présence d'espèces fauniques menacés et vulnérables sur le territoire de la MRCAO. On retrouve :

1. chauve-souris rousse;
2. chauve-souris argentée;
3. chauve-souris cendrée;
4. pygargue à tête blanche;
5. campagnol des rochers;
6. campagnol-lemming de Cooper;
7. belette pygmée;
8. cougar;
9. râle jaune;
10. hibou des marais.

Sources : Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. Avril 2016. Extraction du système de données pour le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec.

Banque d'observations sur les reptiles et amphibiens au Québec. Avril 2016. Extraction du système de données pour le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec

Par souci de protection, la localisation des espèces fauniques menacées et vulnérables n'est pas indiquée au présent. Des polygones illustrant le groupe dévoilent de façon imprécise le secteur d'occupation sur le plan 2 « Territoires et sites d'intérêt et zones de contraintes » du présent document. Lors de projet de développement dans le secteur, nous invitons la municipalité à communiquer avec le ministère MFFP pour obtenir une information à jour et plus pointue.

6.1.4 LES TERRITOIRES ET HABITATS FAUNIQUES

Le lac Duparquet et une bande de 300 mètres autour du lac constituent un territoire à caractère faunique reconnu au *Plan régional de développement du territoire public* (PRDTP). D'ailleurs, le lac Duparquet y est reconnu comme lac à caractère faunique puisqu'il est réputé pour sa productivité du doré. Le lac et la bande riveraine présentent un fort potentiel de développement reconnu par le PRDTP comme étant un secteur récréotouristique structurant. Les diverses ressources naturelles peuvent être prélevées dans le respect des objectifs de protection.

Pour leur part, les marais jouent un rôle important quant au maintien de la biodiversité. Sur le territoire de la MRCAO, les marais Maine, Antoine et Lefève sont relativement étendus.

En ce qui concerne les habitats fauniques identifiés ci-dessous, ils bénéficient d'une protection en vertu d'une loi ou d'un règlement. Les activités qui peuvent s'y pratiquer sont subordonnées aux objectifs de protection.

Tableau 14. Habitats fauniques du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest

Municipalité	Localisation	Nom du site	N° d'habitat
Clermont	Rivière Des Méloizes	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0215-1994
Clerval	Marais Maine	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0058-2003
		Habitat du rat musqué	11-08-0022-1990
Duparquet	Lac Duparquet (Île Stoughton)	Héronnière	03-08-0055-2012
Gallichan	Rivière Duparquet	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0155-2003
Gallichan	Rivière Duparquet	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0154-2003
Gallichan, Palmarolle	Rivière Cachée	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0056-1994
		Habitat du rat musqué	11-08-0023-1990
Lac-Duparquet	Lac Duparquet (baie Flavrian)	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0046-1984
Lac-Duparquet	Rivière Magusi	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0047-1984
Lac-Duparquet	Rivière Kanasuta	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0181-1993
Lac-Duparquet	Lac Bayard	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0214-1994
Lac-Duparquet	Baie Magusi	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0180-2001
Lac-Duparquet	Baie Magusi	Habitat du rat musqué	11-08-0047 (en voie de désignation)
Lac-Duparquet	Lac Hébecourt	Héronnière	03-08-0074-2007
Lac-Duparquet	Lac Duparquet	Habitat du rat musqué	11-08-0047-2008
Macamic	Lac Macamic (Île 5)	Colonie d'oiseaux	04-08-0035-1989
Palmarolle	Ruisseau Ménard	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0054-2003
Macamic	Lac Macamic (Île à Lépine)	Héronnière	03-08-0083 (en voie de désignation)
Palmarolle	Rivière Dagenais	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0229-2003
Palmarolle, Macamic, Ste-Hélène-de-Mancebourg	Rivière La Sarre	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0230-1994
Rapide-Danseur	Ruisseau Daiguaisiers	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0245-2003
Rivière-Ojima (TNO)	Lac Turgeon (Île 1)	Colonie d'oiseaux	04-08-0016-1989
Rivière-Ojima (TNO)	Lac Turgeon (site 1)	Habitat du rat musqué	11-10-0019-2008
Rivière-Ojima (TNO)	Lac Turgeon	Habitat du rat musqué	11-10-0021-2008
Roquemaure	Marais Antoine	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0057-1984
		Habitat du rat musqué	11-08-0024-1990
Roquemaure	Rivière Couture	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0153-2003
Roquemaure	Lac Abitibi (Île 6)	Colonie d'oiseaux	04-08-0020-2002
Roquemaure	Ruisseau Le Moine	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0053-2003
	Lac Abitibi (Île 2)	Héronnière	03-08-0002-2012
Taschereau	Lac Taschereau	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	02-08-0284-2003
		Habitat du rat musqué	11-08-0018-1990
Taschereau	Lac Loïs (Île 1)	Héronnière	03-08-0056-2007

Source : MDDELCC, 2012, révisé en mai 2016.

En plus des habitats fauniques décrits au tableau ci-dessus, des sites fauniques d'intérêt ont été identifiés par le MFFP et nécessitent une protection :

- ❖ nids de pygargue à tête blanche;
- ❖ Petites aires fréquentées par le cerf de Virginie ;
- ❖ Frayères
- ❖ Ruiseaux à omble de fontaine.

La localisation de certains de ces sites est indiquée sur le Plan 2 *Territoires et sites d'intérêt et zones de contraintes* en annexe du présent document.

6.1.5 LES ESKERS ET LES SOURCES D'EAU

Les eskers sont en général mal connus. Pourtant, ils représentent tous un potentiel intéressant à l'égard de l'eau de qualité supérieure qu'ils renferment. Ils sont des formations géologiques constituées de dépôts granulaires. À plusieurs endroits, ils recèlent de nappes d'eau souterraine de qualité, qui sont vulnérable à la contamination en raison de la perméabilité des dépôts.

Certaines activités sont susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement des eskers et des nappes d'eau souterraine. Par exemple, le déversement de petites quantités d'hydrocarbures (huile à moteur, essence) ou d'autres contaminants peut affecter la qualité de l'eau d'immenses nappes d'eau souterraine; de tels déversements sont susceptibles de se produire avec de la machinerie lors de travaux. L'exploitation de sablières peut affecter la qualité des paysages. Notons que les anciens dépotoirs, lieux d'enfouissement sanitaire fermés, ont été aménagés dans les sols perméables et particulièrement dans les eskers, ce qui crée une menace à long terme de contamination des eaux souterraines.

Pour cette raison, la mise en valeur des ressources naturelles et l'utilisation du territoire sur les eskers doivent se faire de manière à prévenir la contamination de l'eau souterraine et à protéger les écosystèmes propres à ces formations. Plusieurs sources d'eau s'écoulent de ces eskers et méritent, elles aussi, d'être protégées. Des parties d'eskers sont apparentes sur le territoire de la majorité des municipalités de la MRCAO, souvent orientées nord-ouest / sud-est. Les plans « Les grandes affectation du territoire » et « Territoires et sites d'intérêt et zones de contraintes » en annexe exposent les secteurs où les sables et les graviers fluvioglaciaires affleurent et qui sont donc les secteurs les plus vulnérables des eskers.

En mars 2015, le groupe de recherche sur l'eau souterraine de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue déposait au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport scientifique du Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de l'Abitibi-Témiscamingue (partie 2), réalisé dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec. Ce projet, désigné sous l'acronyme PACES-AT2, complète le portrait de la ressource en eau souterraine de la région, incluant le territoire de la MRCAO.

Intentions d'aménagement et de développement

La MRC veut contribuer à la protection des eskers et à la conservation de la qualité des nappes aquifères qui y sont associées, notamment lorsqu'elles sont utilisées pour la consommation humaine ou lorsqu'elles sont susceptibles de l'être. La MRC souhaite collaborer avec les partenaires comme l'organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ), le groupe de recherche en eau souterraine de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (GRES) et la société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue (SESAT), afin de prendre connaissance et de maîtriser les informations des dernières études, d'évaluer les règles qui encadrent les usages du territoire pouvant avoir un impact sur la pérennité de l'eau souterraine, et d'étudier des propositions sur le mode de gestion ainsi que le choix d'usage qui contribuent à la protection de l'eau souterraine.

Elle demande aux municipalités d'exprimer leur volonté en ce sens.

6.1.6 LES SITES GÉOLOGIQUES EXCEPTIONNELS

Quelques sites géologiques présentent un intérêt et sont susceptibles d'être reconnus comme sites géologiques exceptionnels. L'objectif principal par rapport à ces sites et à d'autres, qui pourront être identifiés, est qu'ils soient mieux connus et mis en valeur.

6.2 LES TERRITOIRES ET SITES D'INTÉRÊT DU PATRIMOINE CULTUREL

6.2.1 LES TERRITOIRES ET SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

Près de 174 sites d'intérêt archéologique sont identifiés dans la MRCAO. La majorité d'entre eux se trouvent sur les rives et les îles des lacs Abitibi et Duparquet ainsi que de la rivière Duparquet. L'embouchure de la rivière Duparquet présente une concentration particulièrement élevée de sites dont plusieurs datent de l'époque du commerce de la fourrure.

Les municipalités doivent veiller à la protection de ce patrimoine archéologique.

Les plus importants sites archéologiques connus sont :

- ❖ le lieu historique national du Canada Apitipik, à l'embouchure de la rivière Duparquet à Gallichan;
- ❖ le site Pano, sur la rive ouest de la rivière Duparquet à Gallichan;
- ❖ Le site Ramsay, sur les rives du lac Robertson à Taschereau, qui est le plus ancien lieu connu d'occupation humaine en Abitibi-Témiscamingue.

Il existe un trajet de canotage, autrefois fréquenté par les Autochtones, pendant des milliers d'années, passant par la rivière Kanasuta, le lac Duparquet, la rivière Duparquet et le lac Abitibi. Ce parcours, aujourd'hui connu sous le nom de « Trajet du Chevalier de Troyes », du nom de celui qui fut l'un des premiers Eurocanadiens à l'emprunter. Une attention particulière doit être accordée à la qualité du paysage le long de ce trajet.

6.2.2 PATRIMOINE IMMOBILIER

Les immeubles patrimoniaux identifiés au tableau ci-dessous bénéficient d'une reconnaissance particulière en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou d'une autre loi.

Tableau 15. Patrimoine immobilier reconnu en vertu d'une loi

Nom	Catégorie du bien	Statut juridique	Année d'attribution
L'École du Rang-II-d'Authier	Immeuble patrimonial	Classement provincial	1982
Site patrimonial de Rapide-Danseur, incluant l'église et le presbytère de Saint-Bruno	Immeuble patrimonial	Classement provincial	1985
Gare de Macamic (CN.)	Immeuble patrimonial	Citation (municipale)	1989
	Gare ferroviaire patrimoniale	Désignation (fédérale)	1993
Maison Lavigne	Immeuble patrimonial	Citation (municipale)	2010
Manoir Bordeleau	Immeuble patrimonial	Citation (municipale)	2010

Source : MCC. *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, [En ligne], consulté le 2 octobre 2013

Les ponts couverts suivants sont inventoriés au *Répertoire du patrimoine culturel du Québec* :

Tableau 16. Ponts couverts

Nom	Localisation	Municipalité	Année de construction
Pont Leclerc	Rivière Des Méloizes, chemin des 8 ^e -et-9 ^e Rang, canton La Sarre	La Sarre	1927
Pont Levasseur	Rivière Macamic, chemin des 8 ^e -et-9 ^e Rang, canton Royal-Roussillon	Authier-Nord	1928
Pont de la Calamité	Rivière Des Méloizes, chemin du 8 ^e Rang, canton La Sarre	La Sarre	1930
Pont Molesworth	Rivière Lois, chemin des 2 ^e -et-3 ^e Rang, canton Royal- Roussillon	Macamic	1930
Pont de l'île	Lac Abitibi et passe Cibanagog, chemin de l'île-Nepawa, canton Roquemaure	Clerval	1946
Pont du Petit-Quatre	Rivière Des Méloizes, chemin du Petit-Quatre, canton Des Méloizes	Clermont	1950

Source : MCC. *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, [En ligne], consulté le 2 octobre 2013

D'autres immeubles patrimoniaux présentent un intérêt, dont en voici une liste non limitative :

- ❖ 44 bâtiments et deux ensembles résidentiels des secteurs urbain et rural de La Sarre, inventoriés en 2008.
- ❖ Un ensemble résidentiel au nord du terrain de golf de Duparquet, dont l'architecture est caractéristique des années 1930 et 1940.
- ❖ Des bâtiments typiques de style boomtown de Duparquet, ville minière.
- ❖ De nombreux autres immeubles sur le territoire de la MRCAO, notamment certains bâtiments avec un revêtement en pierres rondes.
- ❖ Plusieurs immeubles religieux, qui sont identifiés au *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*. Parmi ceux-ci, quelques-uns présentent une valeur exceptionnelle ou supérieure : Saint-André de La Sarre, Saint-Jean-l'Évangéliste de Macamic et Saint-Philippe de La Reine, de même que l'église Sainte-Claire de Colombourg (Macamic).

Les municipalités sont invitées à procéder à un inventaire des immeubles patrimoniaux sur leur territoire et à définir des modalités de protection et de mise en valeur.

6.2.3 LE SITE HISTORIQUE DU POSTE DE GARDE-FEU

Au début du 20^e siècle, le besoin de protéger les vies humaines et les ressources forestières a incité l'homme à ériger des tours d'observation sur les sommets les plus élevés du territoire et des postes de garde-feu.

Du garde-forestier (1874) au surintendant des feux (1889), le garde-feu, aussi appelé patrouilleur, a été amené à jouer de nombreux rôles allant de la détection à la prévention, en passant par la mise en application des lois. Le métier de garde-feu et la protection des forêts contre le feu possèdent une histoire riche qui s'étale sur plus d'un siècle. Le site historique de Val-Saint-Gilles constitue un lieu propice, unique et, disons-le, exceptionnel pour documenter et enrichir cet aspect de notre histoire, aujourd'hui presque oublié.

Construit par la Société de conservation du Nord-Ouest aux abords de la route du nord, soit la rivière Turgeon sur le territoire de la municipalité de Val St-Gilles, ce poste de garde-feu fut le dernier à être fermé. Il demeure aujourd'hui le seul poste, en région, témoin de l'incessant combat livré par l'homme contre les feux de forêt.

Aujourd'hui, le site historique du Poste de Garde-feu a été réaménagé. En plus du restaurant, le site comprend différentes infrastructures, dont :

- Un sentier multifonctionnel;
- Un belvédère,
- Un quai municipal;
- Un service de location de canots et kayaks;
- Un camping.

Le site historique du Poste de Garde-feu, accessible par la route 393 Nord (en direction de Villebois), par le sentier de motoneige et par le sentier du Club Quad, est une halte-relais unique, à inscrire sur votre itinéraire lors de vos randonnées entre amis ou en famille.

6.3 LES TERRITOIRES ET SITES D'INTÉRÊT PAYSAGER

Plusieurs sommets dominent la vaste plaine argileuse de l'Abitibi. Leur présence est marquante dans le paysage. D'un sommet à l'autre, presque tout le territoire de la MRC peut être observé. Ces sommets présentent un potentiel de mise en valeur à des fins récréotouristiques, notamment le secteur des collines Skinoramik/marais Lefève lequel est identifié comme un secteur récréotouristique secondaire au plan régional de développement du territoire public (PRDTP).

En bordure des routes, plusieurs paysages présentent un intérêt en milieu rural. Il importe de maintenir un encadrement visuel de qualité sur les terres publiques et privées en bordure des routes. Une attention particulière doit être accordée aux routes nationales 111, 388 et 393; lesquels constituent un parcours touristique important, désigné comme « circuit routier historique et culturel ». De plus, de nombreux paysages agricoles, visibles à partir des routes, méritent d'être identifiés, protégés et mis en valeur.

Les municipalités sont invitées à identifier tout paysage d'intérêt dans leur plan d'urbanisme et à établir des mesures de protection ou de mise en valeur.

6.4 TERRITOIRE D'INTÉRÊT SCIENTIFIQUE

La Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet (FERLD) est un lieu privilégié de recherche, d'expérimentation et de démonstration touchant la gestion et l'aménagement forestier. Ce territoire est utilisé par des chercheurs de l'UQAM, de l'UQAT, d'ailleurs au Canada et dans le monde. La FERLD constitue un milieu représentatif du domaine de la sapinière à bouleau blanc. Selon le plan d'aménagement adopté par la FERLD, environ 75% de la forêt est sous aménagement en vue du développement, de l'application et de la démonstration de l'aménagement écosystémique de la forêt boréale mixte. Environ 25% de la forêt est protégée et vise la conservation de forêts issues d'une douzaine de feux différents qui ont eu lieu entre 1760 et 1944, et qui servent de cadre de référence naturel aux fins d'évaluation et de surveillance écologique.

7 Les zones de contraintes

Les zones de contraintes sont des secteurs susceptibles de présenter des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population. Leur identification vise à réduire les conflits entre divers usages du sol, à minimiser l'exposition de la population à ces risques ou nuisances et, à limiter l'exercice de certains usages à proximité de ces zones.

Plusieurs zones de contraintes sont localisées sur le « Plan 2 » intitulé *Les territoires et sites d'intérêt et les zones de contraintes* annexé au présent schéma.

Les municipalités doivent délimiter précisément ces zones, en incluant l'aire couverte par les phénomènes et l'espace anticipé pour leur extension, s'il y a lieu, au cours des cinq prochaines années. Les dispositions à respecter, par rapport à plusieurs d'entre elles, sont au document complémentaire.

7.1 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

7.1.1 LES ZONES INONDABLES

Pour prévenir les risques associés aux inondations, des cotes de crues ont été définies pour les lacs Abitibi, Macamic, Robertson et Taschereau, et pour les rivières Macamic (Authier-Nord) et du Sud (La Sarre). Les cotes établies pour le lac Abitibi s'appliquent également aux lots 13 à 19 du 10^e Rang de Palmarolle. Ces cotes sont présentées au document complémentaire du présent SADR. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

En l'absence de cartographie soumise par le ministère, une bande autour des lacs Abitibi, Macamic, Robertson et Taschereau a été déterminée comme zone à risque d'inondation, et illustrée en annexe du présent document. Cette délimitation a été tracée à partir des cotes de crue établies par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique (MELCC), et à l'aide des produits dérivés du LiDAR (Light detection and ranging - télédétection par laser). Cette technologie fournit avec précision l'altitude du sol et les pentes. Ces données ont été traitées avec le programme ArcMap et le module Spatial Analyst. Les données numériques LiDAR (terrain, canopée, pente) proviennent du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du gouvernement du Québec. » (2021, règ. 06-2020, art. 5)

Les cartes permettent de visualiser les zones potentiellement inondables, mais elles n'ont pas été réalisées afin de délimitation légale des plaines inondables assujetties aux modalités incluses dans le document complémentaire. Pour l'application de ces modalités, ce sont des cotes de crues apparaissant à l'article 8.2.4.2 du présent document qui ont préséance et qui s'applique.

D'autres zones inondables ont été déterminées au lac et la rivière Duparquet sur le territoire de la Ville de Duparquet et de la municipalité de Rapide-Danseur. Leur délimitation correspond à la zone d'intervention spéciale (ZIS) établie par le décret gouvernemental numéro 817-2019 le 12 juillet 2019, (par le gouvernement) et modifiée par les arrêtés ministériels du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019 et du 30 décembre 2019. Il n'y a aucune cote de crue établie pour ces zones. »

Pour toutes les zones à risque sans cote d'inondation délimitées sur le territoire de la municipalité de Rapide-Danseur et de la ville de Duparquet, le risque d'inondation est présumé élevé, comparable au risque dit " à probabilité de récurrence 0-20 ans ", tel que défini par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les dispositions du document complémentaire sur les zones inondables s'appliquent à ces secteurs localisés sur les cartes en annexe.

La MRCAO invite la municipalité concernée à effectuer une étude détaillée ou à compléter la technique du pinceau large afin d'améliorer la précision des zones à risque sans cote d'inondation. Il demeure possible, au fil des ans et des crues, de préciser et/ou de modifier la limite de la zone inondable en compilant les observations et les informations sur les crues. Chacune des bonifications devra être faite avec la collaboration et approuver par la municipalité concernée pour assurer la mise en oeuvre.

D'autres zones inondables pourraient être identifiées à l'avenir. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

7.1.2 LES ZONES D'ÉROSION DES RIVES ET DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Il existe une érosion active connue des rives des lacs Macamic et Abitibi ainsi que de la rivière Duparquet. Des glissements de terrain se produisent occasionnellement à différents endroits. Cependant, très peu d'études ont été réalisées sur l'ampleur de l'un ou l'autre de ces problèmes dans la MRCAO.

C'est pourquoi les municipalités sont invitées à identifier les zones exposées à ces problèmes, à soutenir d'éventuelles études et, s'il y a lieu, à adopter des mesures visant à prévenir les risques qui y sont associés.

Des zones de glissement de terrain sont localisées sur les cartes des périmètres d'urbanisation de Dupuy et de Palmarolle.

Des glissements de terrain ont également été observés sur les lots 4 049 028 et 4 049 856 sur l'île Nepawa dans la municipalité de Clerval, de même qu'en bordure de la rivière Duparquet dans la municipalité de Gallichan, mais dont la position n'a pas été relevée. Ces deux municipalités doivent localiser ces zones de glissements de terrain dans leur plan d'urbanisme en se basant sur l'information à leur disposition et, au besoin sur les observations faites par le ministère de la Sécurité publique, considérant l'absence d'étude sur la question.

7.1.3 LES ZONES DE CONTAMINATION DE L'EAU DE PUIXS À L'ARSENIC

L'arsenic est un élément naturel très répandu dans la croûte terrestre. À certains endroits, l'eau potable des puits individuels présente un taux d'arsenic qui peut être néfaste pour la santé des consommateurs, selon une étude réalisée par la *Régie régionale de la santé et des services sociaux* (aujourd'hui l'Agence régionale) dans les années 1990. Ces zones se localisent sur le territoire de Rapide-Danseur, Duparquet, Normétal, Clermont, Chazel, Authier-Nord et TNO Rivière-Ojima (secteur Languedoc).

7.2 ZONES DE CONTRAINTES D'ORIGINE HUMAINE

7.2.1 LES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Il existe 11 sources d'approvisionnement en eau potable gérées par la municipalité pour desservir un système d'aqueduc, dont 10 puisent l'eau souterraine. La Ville de Macamic est la seule, en Abitibi-Ouest, à puiser son eau potable d'une source de surface, la rivière Loïs. Le bassin versant de cette rivière couvre une partie du territoire de Macamic, Poularies, Taschereau et de la ville de Rouyn-Noranda.

Au moins 15 autres sites de prélèvement d'eau potable «non municipalisés» ont été recensés sur le territoire de la MRC. Ce sont des sites de prélèvement d'eau pour desservir un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement ou des établissements touristiques saisonniers, etc.

La liste des sites de prélèvement d'eau potable se retrouve dans le tableau 42 et tableau 43 de la partie 1.9.2.1 du document « Portrait du territoire et analyse » faisant partie du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé. Elles sont aussi localisées sur le plan 2 « Territoires et sites d'intérêt et zone de contraintes ».

Les cartes « Aire d'alimentation des sites de prélèvement d'eau » ci-jointes en annexe localisent l'aire d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des sites de prélèvement d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc. Les délimitations proviennent d'études hydrogéologiques disponibles et déposées à la MRC, à l'exception du site de prélèvement d'eau potable de surface de la ville de Macamic. Les aires apparaissant sur la carte « Aires de protection du site de prélèvement d'eau de Macamic » en annexe correspondent aux superficies prescrites par le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, soit le bassin versant de la rivière Loïs.

L'intégration au présent schéma d'aménagement et développement révisé des nouvelles données sur les aires d'alimentation et de protection sera faite à mesure que le propriétaire déposera de façon volontaire l'étude hydrogéologique à la MRC.

Le risque de contamination des eaux est fonction de la nature des activités et de leur intensité, ainsi que de la vulnérabilité de la ressource. On connaît assez bien les diverses sources de contamination. Par contre, l'état des connaissances sur l'étendue et la vulnérabilité des nappes souterraines ou de surface varient d'une prise à l'autre. La MRC demande aux municipalités qu'elles contribuent à la protection et invite les propriétaires de prise de prélèvement d'eau effectuée à des fins de consommation humaine, à réaliser ou à mettre à jour l'étude hydrogéologique tel que prescrit par le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

L'objectif principal est de contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics. Pour ce faire, la prévention est encore la meilleure solution afin de conserver la qualité de l'eau potable. Des mesures de protection sont donc définies au document complémentaire (chapitre 8) du présent schéma, afin d'encadrer certaines activités pouvant affecter la qualité de l'eau.

7.2.2 SITES ET DÉPÔTS CONTRAIGNANTS

Plusieurs sites et dépôts contraignants sont présents sur le territoire :

- ❖ D'anciens lieux de disposition de matières résiduelles : une vingtaine de dépôts en tranchée fermés et un lieu d'enfouissement sanitaire fermé.
- ❖ Les systèmes collectifs de traitement des eaux usées.
- ❖ Les terrains contaminés identifiés au Répertoire des terrains contaminés par le MDDELCC.
- ❖ Les résidus miniers :
 - Eldorado Beattie à Duparquet (niveau de risque élevé)
 - Normétal (niveau de risque élevé, mais restauré)
 - Normetmar à Normétal
 - Mine Fabie dans le TNO Lac-Duparquet
 - Projet Santa Anna à Clerval
 - Projet La Reine à Clerval
- ❖ Le lieu d'entreposage de trioxyde d'arsenic de la mine Eldorado, à Duparquet, non restauré, comprend des barils de trioxyde d'arsenic et des contaminants au molybdène (niveau de risque élevé).
- ❖ Les aires d'accumulation de résidus forestiers.
- ❖ Les dépôts de neiges usées.

7.2.3 LES SABLÈRES ET CARRIÈRES

En 2010, le MERN recensait plus de 31 sablières et carrières actives sur les terres du domaine de l'État. À cela s'ajoutent des sites sur des terres privées. L'exploitation de ces sites peut entraîner des nuisances pour l'environnement naturel et humain.

7.2.4 LES BARRAGES HYDROÉLECTRIQUES

Deux barrages importants sont en opération sur le territoire. Il s'agit de ceux des petites centrales hydroélectriques La Sarre-1 (LS1) et La Sarre-2 (LS2), à La Sarre. Le premier a été construit en 1928 et le second en 1938. Ils ont été restaurés en 1979 et 1995. La gestion du barrage LS1, situé sur la rivière du même nom, influence le niveau du contrôle du lac Macamic et la cote d'exploitation maximale est de 279,81¹¹ m.

Il est important de souligner que le barrage de Twin Falls, en Ontario, contrôle le niveau d'eau du lac Abitibi. Par conséquent, la gestion du niveau d'eau n'est pas sans effet sur l'environnement et les activités nautiques.

¹¹ Source : La donnée est tiré du document suivant : « Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et 100 ans, Lac Macamic, Municipalités de Macamic, d'Authier-Nord et de Chazel, PdCC 08-L01, Juin 2002 ».

8 Le document complémentaire

8.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8.1.1 BUT DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

En conformité avec les articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi-Ouest doit comprendre également un document complémentaire qui établit les dispositions normatives. Le document complémentaire n'est pas opposable à la population; par conséquent, son contenu ne devient applicable que par l'intermédiaire des règlements d'urbanisme des municipalités.

Après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, les municipalités de la MRC devront adopter des règlements de concordance, en introduisant les normes du document complémentaire. Une norme peut être minimale, maximale, spécifique ou générale. Lorsqu'il s'agit d'une norme minimale, une municipalité pourra, si elle le juge approprié, élaborer une norme plus sévère. Dans le cas de norme maximale ou spécifique, une municipalité doit l'incorporer de façon intégrale. Lorsqu'il s'agit de critères généraux, la municipalité est invitée à élaborer dans sa propre réglementation des normes d'urbanisme en regard des objets visés.

Les règlements de concordance doivent être rédigés de manière à les rendre conformes aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et au document complémentaire. Les règles qu'on retrouve dans le document complémentaire reflètent en quelque sorte des moyens de mise en oeuvre des orientations annoncées à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement.

8.1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions prescrites dans le présent document complémentaire s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Pour certaines normes particulières, le domaine d'application peut se limiter à une grande affectation du territoire, à une zone particulière, à un usage spécifique, etc. Ces normes doivent être interprétées comme suit :

- ❖ les normes générales prescrites pour une affectation du territoire ou pour une zone particulière s'appliquent à tout le territoire compris dans cette affectation ou cette zone;
- ❖ les normes spécifiques ou particulières prescrites pour un type d'usage, de construction ou d'un aménagement quelconque s'appliquent à ces usages, constructions ou aménagements, indépendamment de l'affectation ou de la zone où ils sont situés;
- ❖ les normes spécifiques ou particulières ont préséance sur les normes générales.

8.1.2.1 VALIDITÉ

La nullité ou l'illégalité d'un article ou d'un paragraphe au Schéma n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

8.1.3 CARTOGRAPHIE

Les documents cartographiques du présent schéma font partie intégrante du document complémentaire.

8.1.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce document, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Abri à bateau : Un abri à bateau est un ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. Un tel abri est soit flottant, soit sur pieux ou sur pilotis. Il ne constitue pas un hangar à bateau (bâtiment que l'on retrouve généralement sur la terre ferme).

Abri sommaire : Bâtiment rudimentaire servant de gîte, qui n'est pas relié à un réseau de distribution d'électricité public ou privé et dépourvu de toute installation en eau par une tuyauterie sous pression. Il ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente. Le camp de piégeage n'est pas considéré comme un abri sommaire. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Accès routier : Concept faisant référence à une entrée résidentielle, commerciale, industrielle ou à une autre fin. Cet accès permet aux véhicules routiers d'accéder et de quitter la route.

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Aire d'élevage : Superficie, à l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiments, où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

Bâtiment : Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

Bâtiment accessoire: Bâtiment dont la fonction constitue le prolongement normal et logique d'un bâtiment ou d'un usage principal, qui est implanté sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires à la fonction principale.

Bâtiment principal : Bâtiment implanté sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Camping : Établissement où est offert de l'hébergement en sites permettant d'accueillir des tentes ou des roulottes de voyage. Pour être considéré comme tel au sens du présent document, un camping doit être situé sur une propriété foncière cadastrée d'au moins 11 500 mètres carrés. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Chemin : Définition abrogée (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Construction : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Corridor riverain : Territoire situé à moins de 300 mètres d'un lac naturel ou artificiel ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier. Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsqu'il est en partie à l'intérieur de ce corridor.

Corridor routier : Espace qui comprend, d'une part, l'emprise de la route et toutes les infrastructures qui y sont présentes et, d'autre part, l'environnement créé par l'utilisation des lots adjacents à la route.

Cotes de crues de récurrence : Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Cours d'eau : À toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou de voie privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :
«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux.»
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Note : En milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau correspond à celui défini par la Loi sur le développement durable du territoire forestier et ses règlements d'application.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, même pendant les périodes de l'année de faible pluviosité ou de sécheresse.

Déblai : Travaux de terrassement consistant à enlever de la terre ou le sol en place pour niveler ou creuser un terrain ou en abaisser l'élévation.

Déjection animale : Urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitation qui sont entrées en contact avec les déjections animales.

Distance séparatrice : Distance linéaire mesurée horizontalement à partir des points les plus rapprochés entre une source de contrainte et un ouvrage, une construction, une activité, une utilisation du sol, un terrain ou tout autre élément subissant cette contrainte.

Élevage à forte charge d'odeur : Élevage d'un groupe ou d'une catégorie d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (selon le tableau A-3 ci-annexé).

Éolienne : Construction destinée à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à la supporter ou à la maintenir en place.

Éolienne commerciale : Éolienne propriété d'un promoteur à plus de 50%, autre qu'une municipalité ou de ses organismes, vouée à la production d'électricité dans un but de vente via le réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Éolienne domestique : Éolienne vouée à desservir principalement et directement les activités se déroulant sur le terrain où elle est implantée. Elle n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Fossé de voie publique ou privée : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fumier liquide : Mode d'évacuation des déjections animales autre que le fumier solide.

Fumier solide : Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 %. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Gabions : Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables qui peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

Gîte à la ferme : Mode d'hébergement en milieu familial comprenant six chambres à coucher ou moins, exercé à l'intérieur d'une résidence principale. Un tel usage accessoire à l'usage principal, qui est agricole, n'entraîne aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment dans lequel il est exercé et s'harmonise avec l'activité principale.

Immeuble protégé :

- a) la partie aménagée et utilisée d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) la partie aménagée et utilisée servant de parc municipal, régional, provincial ou fédéral à l'exception des parcs linéaires situés à l'extérieur de l'affectation Urbaine;
- c) la partie aménagée et utilisée servant de plage publique ou de marina ;
- d) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) la partie aménagée et utilisée d'un terrain de camping;
- f) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un centre de plein air, d'un centre d'interprétation de la nature ou d'un site d'intérêt récréatif à l'exception des pistes cyclables et des sentiers pour véhicules hors route situés à l'extérieur de l'affectation Urbaine;
- g) les bâtiments servant de temple religieux;
- h) les bâtiments servant de théâtre d'été;
- i) les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (E-14.2, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence pour touriste ou d'un meublé rudimentaire;
- j) les bâtiments servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Dans l'application des dispositions du présent document complémentaire concernant les éoliennes, les bâtiments énumérés aux alinéas g) à k) ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

Immunsation : Mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction ou un ouvrage en vue de le protéger contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Lac : Étendue d'eau naturelle qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne de rivage : Ligne séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau, cette ligne étant la ligne des hautes eaux, d'une ligne latérale du terrain à l'autre. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur du terrain est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux est déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
4. à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est jugée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment à l'alinéa 1, soit
 - A. 265,54 m pour le segment du Lac Abitibi identifié à carte «Zones inondables du Lac Abitibi», en annexe;
 - B. 279,99 m pour le segment du Lac Macamic identifié à carte «Zones inondables du Lac Macamic», en annexe;
 - C. 305,34 m pour les segments des lacs Robertson et Taschereau identifiés à carte «Zones inondables des Lacs Robertson et Taschereau», en annexe; (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers son centre.

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.

Maison mobile (unimodulaire) : Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ces propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur des fondations permanentes. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper toute l'année.

Les dimensions minimales et maximales d'une maison mobile sont une largeur variant entre 3,6 et 5,2 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 22,5 mètres. En aucun temps, une maison mobile ne peut avoir plus d'un étage. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

MRC : Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Municipalité : Toute municipalité au sens de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q.,c.09) incluant tout territoire non organisé pour lequel la MRC d'Abitibi-Ouest agit à titre de municipalité locale.

Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Opération cadastrale : Une division, une subdivision, un regroupement, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage d'entreposage : Construction étanche servant à entreposer les déjections animales ainsi que tout ouvrage ou toute installation aménagés de façon à ce qu'aucune de ces matières ne puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines.

Parc éolien : Groupe de plusieurs éoliennes, autre que domestique, faisant partie d'un même projet et relié entre elles par un réseau de câbles électriques.

Pavillon-jardin : Définition abrogée (2019, règ. 06-2018, art. 8)

Périmètre d'urbanisation : Limite prévue de l'extension future des fonctions urbaines dans une municipalité, telle qu'illustrée à l'annexe cartographique du présent schéma.

Perré : Ouvrage de stabilisation des rives, constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Profondeur moyenne d'un terrain : Définition abrogée (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Projet d'aménagement intégré : Regroupement sur un même terrain de plusieurs bâtiments principaux destinés à un usage résidentiel ou de villégiature (commercial ou communautaire), qui partagent les mêmes équipements et infrastructures (aire de stationnement, éclairage, espaces verts et autres).

Remblai : Travaux de terrassement consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Résidence : Bâtiment résidentiel autre qu'un abri sommaire.

Résidence non agricole : Résidence qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Rive : Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Roulotte de voyage : Véhicule motorisé ou non, monté sur des roues, utilisé de façon temporaire. De façon non limitative, sont assimilées à une roulotte de plaisance, une caravane, une tente-roulotte, une caravane à selle (fifth wheel), une autocaravane (de type «Camping car») et une camionnette de camping. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Rue privée : Définition abrogée (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Rue publique : Définition abrogée (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Site de prélèvement: Lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

Système communautaire de traitement des eaux usées : Un système de traitement des eaux usées d'origine domestique desservant : un bâtiment à caractère résidentiel générant plus de 3240 L/jour OU desservant plusieurs bâtiments à caractère résidentiel (peu importe le débit généré). Celui-ci doit être autorisé et exploité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et du règlement sur les entreprises d'égout et d'aqueduc. Il doit être entretenu ainsi qu'administré par un organisme public ou privé.

Terrain : Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, ou fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraint les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou un ensemble de ces situations, appartenant à un seul propriétaire ou à un seul groupe de propriétaires.

Terrain riverain : Terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau à débit régulier.

Transformation : Définition abrogée (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Unité d'élevage : Une installation d'élevage contenant 5 unités animales ou plus ou, lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'installation d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage accessoire: Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain, qui constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et qui est exercé sur le même terrain que l'usage principal. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Usage principal : Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain, en tout ou en partie, est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Villégiature commerciale : Toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages accessoires et complémentaires à la fonction principale : service de restauration, bar, service de location d'équipement, etc.

Villégiature communautaire : Tout lieu de villégiature opéré par un organisme sans but lucratif dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement.

Voie de circulation : Inclus toute route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Zone agricole permanente (zone verte) : Partie du territoire retenue aux fins de contrôle en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Zone inondable : Espace susceptible d'être submergé par un cours d'eau ou un lac en période de crue. Au sens du présent document complémentaire, la zone inondable est établie à l'aide de cotes de crues de récurrence fournies par le MDDELCC, ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation et identifiés sur les cartes jointes au présent schéma d'aménagement. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Zone inondable de faible courant : Partie de la zone inondable localisée au-delà de la limite de la zone inondable de grand courant et qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Zone inondable de grand courant : Partie de la zone inondable localisée entre la cote de crues de récurrence 20 ans et le lac ou le cours d'eau. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

8.2 PERMIS ET CERTIFICATS

8.2.1 OBLIGATION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est prohibée sans avoir au préalable obtenu un permis de lotissement conforme à la réglementation de la municipalité.

Une opération cadastrale ou un morcellement par aliénation ne doit pas avoir pour effet de rendre non conforme un terrain ou un emplacement, par rapport aux normes prescrites dans le présent document complémentaire, ou d'augmenter son état de dérogation.

8.2.2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute personne qui désire édifier, transformer, agrandir, ajouter un bâtiment ou une construction, ou implanter un bâtiment préfabriqué, doit obtenir un permis de construction conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Un terrain ne peut comprendre qu'un seul bâtiment principal, sauf pour un usage industriel ou minier ou pour un projet d'aménagement intégré.

Chaque municipalité doit, par règlement, prévoir qu'aucun permis de construction visant l'érection, le déplacement, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou l'excavation en vue de l'édification d'un tel bâtiment ne peut être accordé que si les conditions suivantes sont respectées :

1) Le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils ne sont pas conformes, ont fait l'objet d'une dérogation mineure ou sont protégés par droits acquis.

2) Le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal est adjacent à une voie de circulation publique ou une voie de circulation privée conforme aux exigences des règlements municipaux. (2021, règ. 06-2020, art. 7)

Une municipalité peut exiger, à l'intérieur de zones définies à sa réglementation d'urbanisme, qu'un terrain soit adjacent exclusivement à une voie de circulation publique.

3) Le bâtiment principal est en bordure d'une voie de circulation où sont établis des services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sous la voie de circulation en bordure de laquelle le bâtiment principal est projeté ou si le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment principal à être érigé sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

Des exemptions aux conditions ci-devant énumérées sont autorisées dans les cas suivants :

- a) Une construction à des fins agricoles sur une terre en culture, autre qu'une résidence, n'est soumise à aucune de ces conditions.
- b) Une résidence à l'intérieur de la zone agricole permanente, sur un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un droit ou d'une autorisation de construire en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, n'est pas soumise à la condition 1.
- c) Exemption abrogée (2019, règ. 06-2018, art. 7)
- d) Un abri sommaire ou tout autre bâtiment situé sur une terre du domaine de l'État et détenant un bail du MERN n'est pas soumis aux conditions 1 et 2. (2019, règ. 06-2018, art. 10)
- e) Un abri sommaire sur terres privées n'est pas soumis aux conditions 1 et 2.

8.2.3 INSTALLATION D'ÉLEVAGE

8.2.3.1 OBTENTION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble à des fins d'élevage doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat du responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité. Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat s'applique à :

- 1) La construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment de ferme qui constitue une installation d'élevage, un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.
- 2) La construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment accessoire qui constitue un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.
- 3) La modification, la transformation, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à une installation d'élevage existant, l'installation d'un bâtiment préfabriqué, l'ajout d'une fondation en vue de l'édification ou l'installation d'une construction ou d'un bâtiment destiné à une installation d'élevage.

- 4) Le changement d'usage d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme ou tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé ou destiné à une installation d'élevage.

Note : Toute installation d'élevage comportant moins de 5 unités animales est exclue de l'application des dispositions du présent article.

8.2.3.2 EXIGENCE LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT POUR DES TRAVAUX DÉCRITS À L'ARTICLE

8.2.3.1

Pour être valide, une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux décrits à l'article 8.2.3.1 doit être présentée par écrit, déposée et signée par le propriétaire ou son mandataire auprès du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité. Toute demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1) un document comprenant les renseignements suivants :
 - a) le nom, le prénom et l'adresse de l'exploitant agricole;
 - b) le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales correspondantes;
 - c) le mode de gestion des engrais de ferme, soit une gestion sur fumier solide ou une gestion sur fumier liquide, ainsi que la capacité d'entreposage;
 - d) le cas échéant, le type de toiture sur le lieu d'entreposage du fumier ou du lisier, c'est-à-dire rigide ou non, permanente ou non;
 - e) le type de ventilation du bâtiment agricole et, le cas échéant, l'identification d'une nouvelle technologie de ventilation;
- 2) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur ou un technologue, indiquant :
 - a) les points cardinaux;
 - b) l'emplacement du terrain faisant l'objet de la demande de permis et son identification cadastrale;
 - c) l'emplacement d'un puits individuel ou d'une prise d'eau potable;
 - d) l'emplacement de l'installation d'élevage, du lieu d'entreposage et les autres bâtiments existants ou projetés sur le terrain et la distance entre :
 - le bâtiment non agricole le plus près, outre ceux du terrain où les travaux sont visés;
 - le lieu d'entreposage d'engrais de ferme le plus près;
 - la voie de circulation la plus proche;
 - les cours d'eau à débit intermittent et à débit régulier les plus proches;
 - les limites d'un site sur lequel des engrais de ferme sont épandus;

- 3) un document préparé par un agronome, ingénieur ou technologue, attestant de la conformité du projet, en regard à l'article 8.7 du présent document complémentaire.

8.2.3.3 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UNE DEMANDE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT ASSOCIÉ À UN ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

En plus des exigences décrites à l'article 8.2.3.2, les renseignements et documents suivants sont exigés lorsque les travaux concernent un élevage à forte charge d'odeur :

- 1) un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur ou un technologue, indiquant :
- a) la localisation et les distances, dans un rayon de 1 350 mètres, de l'installation d'élevage, du lieu d'entreposage et des autres bâtiments existants ou projetés sur le terrain et :
 - toute unité d'élevage existante, à forte charge d'odeur ou autres;
 - toute résidence, immeuble protégé, site patrimonial protégé, périmètre d'urbanisation, zone de Villégiature consolidation ou de Villégiature développement;
 - toute voie de circulation; (2019, règ. 06-2018, art. 10)
 - tout puits et prise d'eau potable pour la consommation;
 - tout lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
 - b) la localisation, les dimensions et la superficie au sol de chaque installation d'élevage existante ou projetée visée par le projet ainsi que la distance entre chacune d'elle;
 - c) la localisation d'un écran brise-odeurs, s'il y a lieu.
- 2) Une copie conforme du certificat d'autorisation ou, s'il y a lieu, de l'avis de projet du MDDELCC.
- 3) Les équipements existants ou projetés pour économiser l'eau.
- 4) Les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :
- a) un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
 - b) un résumé du PAEF, le cas échéant;
 - c) un document, intégré au résumé du PAEF le cas échéant, qui mentionne :
 - pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que le promoteur projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;
 - le nom de toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage;
 - la production annuelle d'anhydride phosphorique (P205) qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le promoteur doit fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

8.2.3.4 TARIFICATION POUR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT ASSOCIÉ À UN ÉLEVAGE PORCIN

Article abrogé (2021, règ. 06-2020, art. 8)

Tableau 17. Tarif d'émission d'un permis ou d'un certificat relatif à un élevage porcin

Tableau abrogé (2021, règ. 06-2020, art 8)

8.2.4 TRAVAUX EN RIVE, SUR LE LITTORAL OU DANS UNE ZONE INONDABLE

8.2.4.1 OBTENTION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation de la municipalité est obligatoire pour réaliser des travaux ou des constructions ou pour toute modification ou réparation d'un ouvrage sur le littoral ou sur la rive, incluant pour des travaux, constructions ou ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Cette exigence ne s'applique pas aux cas suivants :

- à des constructions, ouvrages ou travaux relatifs à des travaux d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* ou à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à leurs règlements d'application.
- à des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale sur la rive et dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arable ou à d'autres travaux du même genre.

À l'intérieur d'une zone inondable déterminée et identifiée au présent schéma, un permis ou un certificat de la municipalité est obligatoire pour : (2021, règ. 06-2020, art. 13)

- implanter une nouvelle construction;
- augmenter la superficie au sol d'un bâtiment exposé aux inondations;
- transformer une construction existante;
- effectuer une addition de bâtiment;
- changer l'usage d'un bâtiment ou de la propriété;
- réaliser des travaux de déblai ou remblai.

8.2.4.2 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT POUR DES TRAVAUX DANS UNE ZONE INONDABLE

Lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux cités à l'avant-dernier et au dernier alinéa de l'article 8.2.4.1, l'inspecteur municipal peut exiger, en plus de ce qui est prévu à la réglementation municipale, un relevé d'arpentage effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec comprenant les informations suivantes : (2021, règ. 06-2020, art. 9 & 13)

- 1) les limites du terrain;
- 2) la localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- 3) le tracé de la ligne des hautes eaux, de la zone de grand courant et de la zone de faible courant, selon les cotes de crues apparaissant au présent article ou toute cote de crues émise par le Centre d'expertise hydrique du Québec, ou bien une indication sur le relevé que l'endroit visé par les travaux n'est pas compris à l'intérieur d'une zone de grand courant ou de faible courant;
- 4) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- 5) les voies de circulation existantes. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai contrevenant à la réglementation municipale ou provinciale n'a été effectué sur le terrain et qu'à cette fin, les conditions suivantes sont remplies :

- 1) aucun avis d'infraction n'a été signifié pour du remblai illégal;
- 2) le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé antérieurement;
- 3) le terrain n'a pas été surélevé par rapport au niveau du sol des terrains adjacents.

Pour le secteur identifié à la carte «Zones inondables du lac Abitibi», en annexe, la cote de crue de 20 ans est de 265,80 mètres et la cote de crue de récurrence 100 ans est de 265,88 mètres. Les cotes ont été déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec «Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans (PDCC), lac Abitibi, municipalités de Clerval, Gallichan, Palmarolle, Roquemaure et Sainte-Hélène-de-Mancebourg, PDCC 08-L02, Juin 2002». (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Pour le secteur identifié à la carte «Zones inondables du lac Macamic», en annexe, la cote de crue de 20 ans est de 280,77 mètres et la cote de crue de récurrence 100 ans est de 281,20 mètres. Les cotes ont été déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec «Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans (PDCC), lac Macamic, municipalités de Macamic, d'Authier-Nord et de Chazel, PDCC 08-L01, Juin 2002». (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Pour le secteur identifié à la carte «Zones inondables des lacs Robertson et Taschereau», en annexe, la cote de crue de 20 ans est de 305,79 mètres. La cote a été déterminée par le Centre d'expertise hydrique du Québec «Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans (PDCC), lacs Robertson et Taschereau, Municipalité de Taschereau, PDCC 08-L05, Juin 2001». C'est la seule cote applicable pour les zones inondables des lacs Robertson et Taschereau et aucune récurrence n'est associée à cette cote. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Pour le secteur identifié à la carte «Zones inondables de la rivière Macamic – Secteur urbain d'Authier-Nord», en annexe, les cotes de crue de récurrence 20 ans et les cotes de crue de récurrence 100 ans se réfèrent au tableau 18 ci-dessous. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Tableau 18. Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Macamic – secteur urbain d'Authier-Nord

Site Numéro	20 ans (en mètre)	100 ans (en mètre)
1	282,51	282,76
2	282,55	282,80
3	282,57	282,82
4	282,76	283,03

Source : Les données sont tirées du document «Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Macamic, Municipalité d'Authier-Nord no PDCC 08-005, Décembre 2004». Les numéros des sites correspondent aux numéros des sites apparaissant sur la carte «Zones inondables de la rivière Macamic –Secteur urbain d'Authier-Nord», en annexe.

Pour le secteur identifié à la carte «Zones inondables de la Rivière du Sud, secteur urbaine de La Sarre», en annexe, les cotes de crue de récurrence 20 ans et les cotes de crue de récurrence 100 ans se réfèrent au tableau suivant. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Tableau 19. Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière du Sud - secteur de La Sarre

Site Numéro	20 ans (en mètre)	100 ans (en mètre)
5	265,97	266,13
6	265,99	266,15
7	266,00	266,17
8	266,02	266,19
9	266,04	266,21
10	266,04	266,21
11	266,04	266,21
12	266,05	266,23
13	266,07	266,25
14	266,08	266,27
15	266,09	266,28
16	266,09	266,28
17	266,09	266,28
18	266,11	266,31
19	266,12	266,32
20	266,14	266,34
21	266,14	266,34

Source : Les données sont tirées du document «Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière du Sud, Ville de La Sarre, no PDCC 08-004, Mars 2008». Les numéros des sites correspondent aux numéros des sites apparaissant sur la carte «Zones inondables de la rivière du Sud, secteur urbain de La Sarre», en annexe. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

8.2.4.3 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS DE TRAVAUX D'IMMUNISATION

Dans le cas des travaux autorisés conformément aux normes d'immunisation prescrites à l'article 8.6.4, le requérant doit, dans les 90 jours suivant la fin des travaux, fournir un certificat préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et attestant que les travaux ont été réalisés en conformité avec les normes d'immunisation. Le certificat doit notamment indiquer, lorsque la situation l'exige, l'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport à la cote de crues de récurrence 100 ans.

8.2.5 ÉOLIENNE

8.2.5.1 OBTENTION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Pour toute construction ou ouvrage associé à un projet d'implantation d'éolienne autre que domestique, il est obligatoire d'obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation du responsable de l'émission des permis et certificats. Cette obligation s'applique à :

- l'implantation et l'érection d'une éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement;
- l'aménagement d'un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec ou d'une sous-station, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité.

8.2.5.2 EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Pour être valide, une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux cités à l'article 8.2.5.1 doit comprendre les renseignements et documents suivants, en plus de ce qui est prévu à la réglementation municipale :

- 1) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2) une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droits de propriété superficielle;
- 3) une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du MDDELCC, lorsque requis;
- 4) un plan de localisation de chaque éolienne, existante ou projetée, exécuté à l'échelle, préparé par un membre d'un ordre professionnel, et montrant les informations suivantes :
 - a) la localisation et les distances, dans un rayon de 1 500 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre élément visé par une norme prévue à l'article 8.8.1;
 - b) la désignation cadastrale;
 - c) la légende, les points cardinaux;
- 5) dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées, un document informatif portant sur :
 - a) l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
 - b) toute alternative analysée afin de minimiser les impacts du projet;
 - c) l'échéancier de réalisation des travaux;
 - d) le coût estimé des travaux.

8.2.5.3 TARIFICATION

| Article abrogé (2021, règ. 06-2020, art. 8)

Tableau 20. Tarifs relatifs à une éolienne

| Tableau abrogé (2021, règ. 06-2020, art. 8)

8.2.6 PAVILLON-JARDIN

Article abrogé (2019, règ. 06-2018, art. 8)

8.3 NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

8.3.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS

Un lot est considéré partiellement desservi ou desservi s'il est raccordé à un ou des services publics (aqueduc et égout sanitaire). Les réseaux d'aqueduc et d'égout, publics ou privés, sont reconnus s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire. De plus, pour être reconnu, un réseau d'égout doit être muni d'un système de traitement des eaux usées conforme à la réglementation applicable. Aux fins des présentes, un lot raccordé à un système communautaire de traitement des eaux usées est considéré comme étant partiellement desservi par réseau d'égout.

Les superficies et dimensions minimales relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain sont établies au tableau 21 et celles pour des lots se situant à l'extérieur d'un corridor riverain sont établies au tableau 22, sous réserve de l'article 8.3.2. Aux fins de l'application des normes du tableau 21, la profondeur se calcule à partir de la ligne des hautes eaux. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Tableau 21. Normes minimales relatives au lotissement à l'intérieur d'un corridor riverain
(2019, règ. 06-2018, art. 10)

Lot	Non desservi : (ni aqueduc, ni égout)	Partiellement desservi soit par l'aqueduc ou l'égout (1)	Desservi : (aqueduc et égout)
Superficie minimale	4 000 m ²	2 000 m ²	
Largeur minimale de la ligne avant	50 m (2)	30 m (lot riverain) 25 m (lot non riverain)	Selon le règlement de lotissement de la municipalité
Largeur minimale de la ligne de rivage (3)	40 m	20 m	
Profondeur moyenne minimale	75 m (4)	75 m (4)	45 m

(1) Réseau d'égout municipal avec système de traitement des eaux usées conforme à la LQE.

(2) Des dispositions additionnelles s'appliquent à un lot situé le long d'un corridor routier en vertu de l'article 8.3.6.

(3) Si applicable.

(4) Toutefois, si la voie de circulation est à moins de 75 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, en conformité de l'article 8.3.5, la profondeur moyenne minimale équivaut à cette distance pour un lot riverain, pourvu toutefois que la distance entre l'emprise de la voie de circulation et la ligne des hautes eaux soit supérieure à 30 m. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Tableau 22. Normes minimales relatives au lotissement à l'extérieur d'un corridor riverain

Terrain	Non desservi (ni aqueduc, ni égout)	Partiellement desservi,		Desservi (aqueduc et égout)
		avec égout (1)	avec aqueduc	
Superficie minimale	3 000 m ²	1 000m ²	1 500 m ²	Selon le règlement de lotissement de la municipalité
Largeur minimale de la ligne avant	50 m (2)	25 m	25 m	
Profondeur moyenne minimale	Selon le règlement de lotissement de la municipalité			

(1) Réseau d'égout municipal avec système de traitement des eaux usées conforme à la LQE.

(2) Des dispositions additionnelles s'appliquent à un terrain situé le long d'un corridor routier en vertu de l'article 8.3.6.

8.3.2 CONDITIONS PERMETTANT LA DIMINUTION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

8.3.2.1 DANS LE CAS D'UN LOT IRRÉGULIER

Dans le cas d'un lot irrégulier dû au tracé de la voie de circulation, à des limites de propriétés ou en raison de la topographie, ne satisfait pas aux normes minimales de lotissement prescrites dans le présent chapitre, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes :

- 1) La largeur du terrain n'est pas inférieure à :
 - a) 90% de la largeur minimale prescrite dans le cas d'un terrain non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc;
 - b) 75% de la largeur minimale prescrite dans le cas d'un terrain partiellement desservi par l'égout.
- 2) La norme relative à la superficie est respectée.
- 3) La profondeur minimale est respectée dans le cas d'un corridor riverain.

8.3.2.2 DANS LE CAS D'UNE LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas d'un lot non desservi ou partiellement desservi situé dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés. Dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50% de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée et la profondeur minimale doit être respectée à l'intérieur d'un corridor riverain.

8.3.2.3 DANS LE CAS D'UN PLAN D'ENCADREMENT ACCOMPAGNÉ D'UNE ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

La norme minimale de lotissement à l'extérieur du corridor riverain partiellement desservi par un réseau d'égout peut être remplacée par une norme découlant d'un plan d'encadrement de développements domiciliaires. Le plan devra préciser les normes de lotissement et d'implantation pour un secteur délimité, et il devra être accompagné d'une étude hydrogéologique signée par un professionnel confirmant que le projet domiciliaire respecte l'objectif de salubrité publique et que la densité d'occupation du territoire n'affecterait pas l'approvisionnement en eau des futurs utilisateurs.

8.3.3 CONSTRUCTION RELIÉE À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Tout projet de construction relié à des fins d'utilité publique ne comportant aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau est soustrait à l'application des normes prescrites aux tableaux de l'article 8.3.1 du présent chapitre. Le projet devra cependant être conforme aux autres dispositions du document complémentaire.

8.3.4 DROITS ACQUIS

8.3.4.1 AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Nonobstant la superficie et les dimensions minimales, une opération cadastrale permettant d'augmenter la superficie d'un terrain dérogatoire est autorisée, même si le résultat de l'opération cadastrale n'en fait pas un terrain conforme aux normes prescrites.

8.3.4.2 TERRAIN DÉROGATOIRE EXISTANT AVANT LE 14 MARS 1984

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 14 mars 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain respectaient les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
- 2) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

8.3.4.3 TERRAIN DÉROGATOIRE CONSTRUIT AVANT LE 14 MARS 1984

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne respectent pas les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le 14 mars 1984, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2) à cette date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis;
- 3) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Le droit prévu au présent article persiste même si la construction est détruite par un sinistre le ou après le 14 mars 1984.

8.3.4.4 TERRAIN DÉROGATOIRE SUITE À UNE INTERVENTION PUBLIQUE

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne respectent pas les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2) immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles 8.3.4.3 et 8.3.4.4;
- 3) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

8.3.4.5 TERRAIN RIVERAIN DÉROGATOIRE

Dans le cas d'un terrain riverain ayant subi l'érosion, un permis autorisant une opération cadastrale de correction ne peut être refusé, si le seul but de cette correction est de faire en sorte que la ligne des hautes eaux corresponde à celle existante au moment de cette opération. De plus, les droits acquis rattachés au cadastre de ce lot demeurent, même si la superficie s'en trouve diminuée.

8.3.5 VOIE DE CIRCULATION EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

La distance minimale entre la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin privé ou public et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être : (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Tableau 23. Distance entre un chemin et un lac ou cours d'eau

Types de services	Distance minimale entre la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin privé ou public et un lac ou d'un cours d'eau ¹
Non desservi	75 m
Partiellement desservi	75 m
Desservi par un aqueduc et un égout	45 m

¹ La distance entre la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin et un cours d'eau à débit régulier peut être réduite à 20 mètres, si les terrains compris entre le lac ou le cours d'eau et la limite de l'emprise d'une voie de circulation, d'une route ou d'un chemin sont occupés ou destinés à être occupés à des fins publiques de parc ou d'espace vert. Toutefois, la voie de circulation, la route ou le chemin devra longer le lac ou le cours d'eau sur une distance inférieure à 300 mètres et devra respecter les clauses des sections 9.4 (Dispositions relatives aux rives et au littoral) et 9.5 (Dispositions relatives aux zones inondables). (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Dans le cas de raccordement à un chemin existant situé à une distance inférieure, le nouveau chemin, voie de circulation ou route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites, et ne peut être localisé à moins de 20 m de la ligne des hautes eaux.

Dans les affectations Forestière et Ressources naturelles, quand la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permettent pas de respecter la bande de protection établie à 75 mètres, la distance minimale entre un nouveau chemin et un lac ou un cours d'eau peut être de 60 mètres. De plus, ledit chemin peut être à moins de 60 mètres lorsqu'il est situé sur des terres du domaine de l'État, en respect des dispositions de lois et règlements provinciaux, notamment le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) édicté en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) ou d'un règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

8.3.6 LIMITATION DES ACCÈS DANS CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout accès routier situé dans les corridors routiers des routes 101, 111, 388 et 393 à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation : (2019, règ. 06-2018, art. 10)

- 1) Tout nouveau lotissement doit être conçu de manière à minimiser le nombre d'accès routier dans ces corridors routiers.
- 2) L'accès routier doit donner sur une voie de circulation de catégorie inférieure. Dans le cas où cette condition ne peut être remplie, il peut être aménagé en bordure de la route principale si le MTMDET l'autorise en vertu de la *Loi sur la voirie* et selon les normes d'accès à la propriété.
- 3) La largeur minimale avant d'un lot est de 80 mètres. Toutefois, la présente norme ne s'applique pas à l'égard d'un lot d'angle dont l'accès routier s'effectue par une voie de circulation de catégorie inférieure, et ne s'applique pas aux lots cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent schéma.

8.4 NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

8.4.1 OCCUPATION DU TERRITOIRE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le contenu du présent schéma d'aménagement et du document complémentaire ne relève pas un propriétaire de son obligation d'obtenir toutes les autorisations requises auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), s'il veut pratiquer une activité autre qu'agricole en zone agricole permanente.

8.4.1.1 RESTRICTIONS À L'EXERCICE DE CERTAINS USAGES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En zone agricole permanente, une municipalité peut autoriser à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique, agricole viable et de l'affectation forestière, les résidences isolées avec la restriction que :

1. L'implantation d'une résidence devra respecter les marges de recul suivantes :
 - 30 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine.

Le présent article ne s'applique pas aux résidences isolées :

- 1) autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés ;
- 2) ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ, du Tribunal administratif du Québec ou du tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, avant l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux. (2019, règ. 06-2018, art. 4)

8.4.2 INFRASTRUCTURE PUBLIQUE

Les infrastructures publiques et/ou communautaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, etc.).

8.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUCS ET D'ÉGOUT PUBLICS

Le prolongement ou l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseau d'égout publics sont autorisés uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Nonobstant le paragraphe précédent, le prolongement et l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseaux d'égout publics seront permis dans les secteurs ayant des problématiques liées à la santé et à la salubrité publiques.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas pour les réseaux communautaires.

8.4.4 INTERDICTION DE NOUVELLES VOIES DE CIRCULATION RÉSIDENIELLES

La construction de nouveaux chemins d'accès, incluant les chemins multiusages, est permise partout sur le territoire. Quant à la construction d'une nouvelle voie de circulation résidentielle, elle est interdite partout sur le territoire, exception des cas suivants.

1. À l'intérieur de l'affectation Villégiature consolidation, une voie de circulation résidentielle peut être prolongée afin de maximiser le développement de l'aire d'affectation.
2. À l'intérieur de l'affectation Villégiature développement, il est interdit de construire une nouvelle voie de circulation résidentielle à moins que la municipalité n'ait intégré à son plan d'urbanisme l'illustration d'un projet de lotissement (tracé des voies de circulation, incluant le chemin d'accès à la zone de villégiature et ladite voie de circulation résidentielle, découpage des lots) et indiqué une séquence de développement.
3. À l'intérieur de l'affectation Urbaine, une nouvelle voie de circulation résidentielle peut être construite seulement dans une zone prioritaire d'aménagement.

La reconstruction ou la correction de tout tracé est permise.

8.4.5 DENSITÉ DE CONSTRUCTION AUTOUR DE CERTAINS LACS DE VILLÉGIATURE

Pour les lacs de villégiature, une densité maximale applicable aux terrains riverains d'une construction principale par superficie de 4 hectares d'eau doit être établie et respectée. Le nombre de constructions principales est fixé en fonction de la superficie totale du lac.

La densité maximale prévue ne s'applique pas aux lacs suivants, considérant que leur superficie fait en sorte que la densité définie au paragraphe précédent ne pourra être atteinte :

1. lac Abitibi;
2. lac Duparquet;
3. lac Macamic;
4. lac Hébécourt;
5. lac Lois.

8.4.6 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER EN ZONE DE VILLÉGIATURE

Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur des affectations Villégiature consolidation et Villégiature développement. Seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés.

8.4.7 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DES SITES RÉCRÉATIFS

La récolte forestière doit se faire selon des modalités à convenir entre les organismes concernés en vue d'assurer le maintien et le développement des activités récréatives pour les secteurs suivants :

1. La montagne à Fred ;
2. Le secteur des collines Skinoramik ;
3. Le secteur des petits lacs ;
4. Le secteur du poste de garde-feux

8.4.8 PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est adjacent à une voie de circulation et situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 2) chaque bâtiment principal est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout;
- 3) le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux n'excède pas 40% de la superficie du terrain;
- 4) l'autorisation ne prévaut que pour les habitations multifamiliales de quatre logements et plus.

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, uniquement pour la villégiature commerciale ou communautaire ainsi que pour les activités de pouvoirie, dans les affectations où de tels usages sont autorisés. Les conditions 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'égard de ces projets.

8.4.9 MAISON MOBILE (UNIMODULAIRE)

Une municipalité locale doit inclure à sa réglementation d'urbanisme des dispositions spécifiant les zones où l'implantation de maisons mobiles est autorisée.

Il est permis d'augmenter la superficie habitable d'une maison mobile par l'ajout d'une ou plusieurs annexes, jusqu'à un maximum de 25% de la superficie habitable du bâtiment d'origine avant tout agrandissement.

8.4.10 PAVILLON-JARDIN

Article abrogé (2019, règ. 06-2018, art. 8)

8.4.11 ROULOTTE DE VOYAGE

Les roulottes de plaisance sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- 1) comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain de camping;
- 2) comme habitation temporaire sur un terrain déjà occupé par une résidence dans une zone de villégiature spécifiquement identifiée à cette fin au règlement de zonage de la municipalité, auquel cas les spécifications suivantes s'appliquent :
 - une seule roulotte est implantée sur le terrain;
 - les services d'eau potable et de toilettes sanitaires sont accessibles aux occupants de la roulotte de voyage et les eaux usées sont disposées en conformité au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- 3) comme habitation temporaire ou bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction ou un chantier forestier;
- 4) comme entreposage sur un terrain résidentiel, en conformité avec la réglementation municipale en la matière.

Sauf sur un terrain de camping, il est interdit d'annexer une construction à une roulotte de voyage ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte de voyage.

8.4.12 PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Aucune construction, travaux, ouvrage ou activité et aucun fertilisant chimique ou naturel ne sont autorisés, dans l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, qui alimente en eau potable l'un ou l'autre des cas suivants :

- 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- un ou des établissements d'enseignement;
- un ou des établissements de détention;
- un ou des établissements de santé et de services sociaux.

L'aire de protection immédiate est de :

- 30 m autour du site de prélèvement d'eau souterraine ;
- 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement situé dans un cours d'eau. Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux. (2019, règ. 06-2018, art. 10)

Dans ses règlements d'urbanisme, une municipalité doit localiser, sur une carte à grande échelle, les ouvrages de captage d'eau souterraine, les aires de protection immédiate ainsi que les aires de protection bactériologique et virologique. La réglementation municipale doit être mise à jour au fur et à mesure de la réalisation des études hydrogéologiques.

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique des sites de prélèvement d'eau souterraine, et lorsque l'indice de degré de vulnérabilité est élevé et très élevé:

- ♦ l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- ♦ l'implantation d'une industrie;
- ♦ un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- ♦ un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses;
- ♦ les catégories de commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.);
- ♦ les dépôts de sel servant à l'entretien des routes;
- ♦ des usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.).

Les dispositions particulières, notamment pour le milieu agricole et l'aménagement d'une aire de compostage, du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*; s'appliquent dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un site de prélèvement d'eau.

Lorsque l'aire d'alimentation ou les aires de protection (bactériologique et virologique) déterminées à l'endroit d'un tel ouvrage de captage sont situées en tout ou en partie sur le territoire d'une autre municipalité, cette dernière doit identifier ces aires d'alimentation et de protection à l'intérieur de son plan d'urbanisme et de son règlement de zonage et y interdire les usages énumérés ci-dessus, à moins de circonstances particulières rendant problématique l'application de telles interdictions, lesquelles circonstances doivent être justifiées au plan d'urbanisme de la municipalité.

8.4.13 SITES À PROTÉGER

Aucune nouvelle construction, opération cadastrale ou utilisation du sol n'est permise sur les sites suivants, sauf pour les fins spécifiques d'amélioration des potentiels conférés à ces lieux l'intérêt entraînant leur identification au schéma :

- le peuplement forestier comprenant une concentration d'érables, situé à Rapide-Danseur sur les lots 30 à 32 du 9^e Rang du canton Hébécourt;
- le marais Antoine;
- le marais de la rivière Maine;
- le secteur des collines Nissing et Oditan;
- la montagne à Fred;
- le secteur des collines Skinoramik/marais Lefève;
- le lieu historique national du Canada Apitipik;
- dans un rayon de 100 mètres d'un pont couvert;
- sur le terrain du Centre Marial de Palmarolle, localisé sur le lot 26-46 du 7^e Rang, canton Palmarolle.

La mise en valeur des ressources naturelles et du territoire faisant partie des zones désignées sous l'affectation Récréo-conservation et identifiées ci-dessous, doit se faire selon des modalités à convenir entre les organismes concernés en vue d'assurer la protection recherchée.

- La Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet et une bande de 300 mètres en bordure du lac Duparquet ;
- Une bande de 200 mètres autour des lacs Hébécourt, Duchat et Lois ;
- Le parc national d'Aiguebelle
- Le secteur des collines Skinoramik ;
- Le secteur du poste de garde-feux ;
- Le secteur des petits lacs.

8.4.14 ABRI SOMMAIRE

Un abri sommaire situé sur un terrain privé doit être situé à plus de 75 mètres d'un chemin public.

8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

La présente section et la section 8.6 visent notamment l'atteinte des objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q., c. Q-2, r. 35, art. 1.1).

En milieu forestier public, des mesures particulières s'appliquent pour la rive et le littoral en vertu de la *Loi sur les forêts* ou de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et leurs règlements d'application.

8.5.1 MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX RIVES

8.5.1.1 LARGEUR DE LA RIVE PROTÉGÉE

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas.

8.5.1.2 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES À LA RIVE

Sur la rive, seuls sont permis les constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les zones inondables : (2021, règ. 06-2020, art. 13)

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public .
- 2) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et répondant aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain, identifiée à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.

- 3) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de même qu'une piscine ou un spa, sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et répondant aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, de cette piscine ou de ce spa, à la suite de la création de la bande de protection de la rive.
 - b) Le lotissement du lot a été réalisé avant le 14 mars 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.
 - d) Le bâtiment accessoire, la piscine ou le spa repose sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 4) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) la coupe d'assainissement et d'éclaircie, plus précisément *la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
 - b) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - c) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre unique d'une largeur maximale de 5 mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,22 mètre qui donne accès au lac ou au cours d'eau. Les escaliers devront être conçus de manière à altérer le moins possible la végétation en place;
 - d) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - e) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30% ;
 - e) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- 5) La culture du sol à des fins agricoles; cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

- 6) Les travaux et ouvrages suivants :
- a) l'installation d'une clôture;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et une station de pompage, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest et à la condition de réaliser des travaux de stabilisation des rives;
 - c) l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) des installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
 - f) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
 - g) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, un ouvrage et des travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, gabions ou murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers est possible seulement s'il ou si elle s'effectue du côté du chemin opposé au lac ou au cours d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remblai ou déblai ne s'effectue sur le littoral;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 8.5.2 du présent chapitre;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* ou la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et leurs règlements d'application;
 - k) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition.

8.5.2 MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les zones inondables : (2021, règ. 06-2020, art. 13)

- 1) un quai, abri à bateau ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relative aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 5) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du MDDELCC ou du MERN;
- 6) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 7) une construction, un ouvrage et tous travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 8) l'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

8.6.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET MODALITÉS D'APPLICATION

Les normes de l'article 8.6 s'appliquent à l'ensemble des zones inondables cartographiées par la MRC d'Abitibi-Ouest, telles qu'elles apparaissent en annexe, sur les cartes suivantes :

- A. Zones inondables du Lac Abitibi ;
- B. Zones inondables du Lac Macamic;
- C. Zones inondables des lacs Robertson et Taschereau;
- D. Zones inondables de la rivière Macamic, secteur urbain d'Authier-Nord;
- E. Zones inondables de la rivière du Sud, secteur urbain de La Sarre;
- F. Zones inondables de la lac Duparquet;
- G. Zones inondables de la rivière Duparquet.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones inondables doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20 ans). Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone inondables doivent être mesurées à l'échelle sur la carte correspondante.

Les limites des zones inondables apparaissant sur les cartes sont approximatives. Les cartes permettent de visualiser les zones potentiellement inondables, mais elles n'ont pas été réalisées afin de délimitation légale des plaines inondables assujetties aux modalités incluses dans le document complémentaire. Pour l'application de ces modalités, ce sont des cotes de crues apparaissant à l'article 8.2.4.2 du présent document qui ont préséance et qui s'appliquent.

Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones inondables de grand courant et de faible courant peuvent être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, conformément à l'article 8.2.4.2 du présent chapitre. Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones inondables cartographiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre à l'aide des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans identifiées à l'article 8.2.4.2 du présent chapitre doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans). (2021, règ. 06-2020, art. 12 & 13)

8.6.2 NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

8.6.2.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones inondables représentées et identifiées au présent schéma ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de crues de récurrence 20 ans. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

8.6.2.2 NORMES DE PROTECTION APPLICABLES

Dans une zone de grand courant (0-20 ans), seuls sont permis les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux qui visent l'amélioration des immeubles, à condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 8.6.4 et les dispositions concernant les droits acquis prescrites à l'article 8.6.5 du présent chapitre.
- 2) Les travaux destinés à démolir les constructions ou ouvrages existants.
- 3) Les bâtiments accessoires déjà en place, les piscines et les spas, aux conditions suivantes :
 - a) les nouveaux bâtiments accessoires ne sont pas attachés à un bâtiment principal ou ne sont pas assimilables à une annexe faisant corps avec celui-ci;
 - b) les nouvelles implantations n'entraînent pas des travaux de déblai ou de remblai;
 - c) les nouveaux bâtiments accessoires sont simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer un obstacle à l'écoulement des eaux;
 - d) la superficie cumulative maximale des bâtiments implantés ne doit pas excéder 30 m², sans cependant comptabiliser les piscines.
- 4) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant. Les installations souterraines de services d'utilité publique doivent être linéaires. (2021, règ. 06-2020, art. 13)
- 5) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux.
- 6) Des installations septiques destinées à une construction ou ouvrage existant, à la condition qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur au Québec.

- 7) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- 8) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Malgré ce qui précède, une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'engazonner le terrain à aire ouverte à des fins récréatives est permise.
- 9) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- 10) Les travaux de drainage des terres.
- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements.
- 12) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 13) Les installations entreprises pour des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publique et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Pour les parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent ans (20-100 ans), les installations devront être immunisées selon les mesures définies à l'article 8.6.4.

8.6.2.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable peut être accordée, dans des cas exceptionnels, pour certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Les constructions et ouvrages potentiellement admissibles à une demande de dérogation ainsi que les critères pour juger l'acceptabilité d'une dérogation, apparaissent aux annexes 1 et 2.

Une municipalité ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage ou de travaux situés dans une zone inondable. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

Seule la MRC est habilitée à émettre la dérogation. Dans chacun des cas, une disposition décrivant l'immeuble visé et précisant l'usage, la construction ou l'ouvrage doit être intégrée au présent document et la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée, en regard de la conformité.

8.6.3 NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

8.6.3.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones inondables représentées et identifiées au présent schéma ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, qui ne sont pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence de 100 ans. (2021, règ. 06-2020, art. 10 & 13)

8.6.3.2 NORMES DE PROTECTION APPLICABLES

Dans une zone de faible courant, les travaux permis dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à l'article 8.6.2.2, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article 8.6.4;
- 2) les travaux de remblai sont prohibés, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

8.6.4 MESURES D'IMMUNISATION

Lorsque la présente section prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages, travaux ou constructions pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) un drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à la crue à récurrence de 100 ans, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet en rapport aux exigences énumérées aux paragraphes précédents.

- 5) Le remblayage du terrain doit se limiter aux fondations, soit au-dessous, à l'intérieur et autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3% (rapport vertical-horizontal de 1 :3).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable aurait été déterminée sans que n'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, 30 cm sont ajoutés.

(2021, règ. 06-2020, art. 13)

8.6.5 DROIT ACQUIS

8.6.5.1 AMÉLIORATION DES IMMEUBLES, DES OUVRAGES ET DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES EXISTANTS

Sont autorisés les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser ou à démolir les constructions, les ouvrages, les installations souterraines de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égouts existantes situées dans la zone de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans). Cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie totale de la propriété exposée aux inondations et que l'immunisation soit faite suivant les dispositions de l'article 8.6.4.

Cependant, dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

8.6.5.2 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Nonobstant l'article 8.6.5.1, l'agrandissement d'une construction, s'il se réalise au-dessus de la cote de crues de récurrence de 100 ans et s'il prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de cette construction, est autorisé sans mesure particulière d'immunisation dans les cas suivants :

- 1) L'agrandissement n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);
- 2) L'agrandissement excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

8.6.5.3 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN OUVRAGE

La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 8.6.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre. (2021, règ. 06-2020, art. 13)

8.6.5.4 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN OUVRAGE

Le déplacement d'une construction ou d'un ouvrage existant est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrits dans le présent chapitre : (2021, règ. 06-2020, art. 13)

- 1) le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation;
- 2) la nouvelle implantation doit s'éloigner de la rive par rapport à l'implantation initiale afin de ne pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et aux mouvements des glaces;
- 3) la construction ou l'ouvrage doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité;
- 4) la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 8.6.4;
- 5) les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;
- 6) la demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale par rapport à l'implantation projetée.

8.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités agricoles doivent s'exercer en conformité avec la présente section à moins qu'il en soit précisé autrement à l'intérieur d'une loi ou d'une réglementation provinciale.

8.7.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une résidence non agricole, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A-1 de l'annexe 3.
- Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A-2 de l'annexe 3 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A-3 de l'annexe 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux.
- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A-4 de l'annexe 3 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Dans le cas d'une unité d'élevage qui a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou qui veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, un assouplissement s'applique au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve des dispositions du tableau A-5 de l'annexe 3 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A-6 de l'annexe 3. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considérée. Ce facteur diffère selon qu'il s'agit d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou non. Ce paramètre figure au tableau A-7 de l'annexe 3.

8.7.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage et à plus de 150 mètres d'une telle installation, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A-2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

8.7.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, des distances séparatrices minimales s'appliquent entre l'aire d'épandage et différents périmètres, telles qu'apparaissant aux tableaux A-8 et A-9 de l'annexe 3. Les distances séparatrices varient en fonction du type de fumier (ferme d'élevage à forte charge d'odeur ou autre élevage), du type de déjection animale (solide, liquide), du mode d'épandage et de la période de l'année.

8.7.4 RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Nonobstant les dispositions des articles 8.7.1 à 8.7.3, une municipalité peut recourir à son règlement sur les dérogations mineures pour tenir compte de cas particuliers.

8.7.5 ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

Nonobstant l'article 8.7.1, toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée dans les territoires suivants afin de protéger les milieux habités :

- 1) à l'intérieur d'une bande de 1 350 mètres mesurée à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
- 2) à l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à l'extérieur des affectations Villégiature consolidation;
- 3) à l'extérieur de la zone agricole permanente établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

8.7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉLEVAGES PORCINS

8.7.6.1 DISTANCE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Toute unité d'élevage destinée à la production porcine doit être à une distance minimale de 1 350 mètres de la plus proche.

8.7.6.2 SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE AIRE D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie maximale au sol des bâtiments destinés à la production porcine à l'intérieur d'une même unité d'élevage ne doit pas excéder, selon le modèle de production, celle identifiée au tableau qui suit.

Tableau 24. Superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine

Catégorie d'élevage	Superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine
Maternité	8 000 m ²
Pouponnière	5 400 m ²
Engraissement	2 650 m ²
Maternité et pouponnière	7 200 m ²
Maternité et engraissement	3 400 m ²
Pouponnière et engraissement	2 850 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	3 550 m ²

Une aire d'élevage porcine ne peut être située ni au sous-sol ni à l'étage, mais seulement au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

8.7.7 DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

8.7.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Est considérée comme dérogatoire une installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues à la section 8.7 concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que les ouvrages ou lieux d'entreposage des déjections animales.

Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

8.7.7.2 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Toute installation d'élevage dérogatoire qui a été démolie, incendiée ou qui a subi des dommages par quelque autre cause entraînant une perte de plus de 50% de sa valeur réelle telle qu'établie selon l'évaluation municipale uniformisée, peut être reconstruite aux mêmes conditions pourvu que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend par l'expression «mêmes conditions» que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit a les mêmes dimensions, le même emplacement, le même nombre d'unités animales, le même type de production et le même mode de gestion des engrais de ferme qu'avant sa destruction. Toutefois, il y a un droit à reconstruire une installation de dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

8.7.7.3 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Une entreprise d'élevage peut augmenter son nombre d'unités animales en respectant les articles 79.2.4 à 79.2.7 inclusivement de la LPTAA ou en respectant les dispositions prévues à la section 8.7.

8.8 ÉOLIENNE

8.8.1 TERRITOIRE INTERDIT

Toute éolienne est interdite à l'intérieur ou sur les territoires particuliers suivants :

- la Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet;
- le Parc national d'Aiguebelle;
- une île; un lac ou un cours d'eau;
- un immeuble protégé;
- un territoire ou un site d'intérêt récréatif ou tout autre site d'intérêt où des aménagements pour le public sont offerts pour le mettre en valeur;
- un sommet de la plaine argileuse.

En plus, toute éolienne commerciale est interdite à l'intérieur des affectations *Urbaine*, *Récréo-conservation* et de *Villégiature*.

8.8.2 ACCORD SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse chevaucher verticalement un terrain voisin.

L'implantation d'une éolienne est possible sur un terrain dont le propriétaire a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien.

Dans le cas d'une éolienne autre que domestique qui surplombe une partie d'un terrain voisin, une entente notariée et enregistrée doit être conclue entre le propriétaire foncier concerné et le requérant.

8.8.3 DISTANCE SÉPARATRICE POUR LES ÉOLIENNES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Toute éolienne autre que domestique doit être érigée en respectant les distances séparatrices minimales prévues au tableau ci-après par rapport aux usages et territoires y apparaissant.

Tableau 25. Distances séparatrices applicables à une éolienne autre que domestique (

Usage/territoire considéré	Distance minimale (mètres)
Parc national d'Aiguebelle	3 000
Sommets de la plaine argileuse	3 000
Site d'intérêt écologique et faunique	2 000
Lacs Abitibi, Duparquet, Duchat, Loïs, Macamic et Hébécourt	2 000
Routes 101, 111, 388, 390, 393	1500
Périmètre d'urbanisation	1500
Affectation Villégiature (consolidation et développement)	1000
Rivières Duparquet, La Sarre et Dagenais et Loïs	1 000
Aéroport	1 000
Immeuble protégé	750
Forêt d'Enseignement et de Recherche du Lac Duparquet	500
Lac, autre que les lacs Abitibi, Duparquet, Duchat, Loïs, Macamic et Hébécourt	500
Rivière, autre que les rivières Duparquet, La Sarre, Dagenais et Loïs	Distance minimale abrogée (2019, règ. 06-2018, art. 10)
Voie de circulation sous la responsabilité municipale (2019, règ. 06-2018, art. 10)	500
Résidence	500
Chemin de fer	200

8.8.4 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices apparaissant aux articles 8.8.3 et 8.8.4 valent dans les deux sens (principe de réciprocité). Toutefois, la réciprocité n'est pas applicable entre les usages ou territoires considérés ci-dessous et une éolienne déjà implantée :

- 1) les équipements et infrastructures publics et parapublics;
- 2) un territoire ou un site d'intérêt.

8.8.5 POSTE DE RACCORDEMENT

L'implantation d'un poste de raccordement d'une éolienne autre que domestique est interdite à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres de tout bâtiment. À l'inverse, tout nouveau bâtiment ne peut être implanté à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'un parc éolien.

8.8.6 RACCORDEMENT D'ÉOLIENNES AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC OU À UN BÂTIMENT

Le raccordement électrique d'une éolienne autre que domestique à un poste de raccordement élévateur de tension doit être souterrain. Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

8.8.7 APPARENCE PHYSIQUE D'UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, une éolienne autre que domestique doit être blanche. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre couleur apparaissant sur une éolienne doit être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné d'une municipalité.

8.8.8 AFFICHAGE

Tout affichage est interdit sur une éolienne autre que domestique, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots.

Dans le cas d'une éolienne à axe horizontal, cette identification doit apparaître sur la nacelle. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés, étant entendu que la dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50% de la hauteur ou de la largeur des côtés.

Dans le cas d'une éolienne à axe vertical, cette identification doit apparaître sur l'axe central, située entre les points d'attache des pales. La dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50% de la largeur de l'axe.

8.8.9 REMBLAIS ET DÉBLAIS

Aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs à l'implantation d'une éolienne, autre que domestique, n'est permis notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

8.8.10 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin nécessaire à une éolienne autre que domestique ne peut être aménagé à moins de 15 mètres d'un terrain voisin. La largeur de la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction d'un tel chemin implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de sa construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, la largeur de la surface de roulement du chemin d'accès peut être plus large lors de la phase de construction et de démantèlement d'un parc d'éolien ou d'une éolienne. Une fois la construction ou le démantèlement terminés, les portions de chemin excédant 10 mètres doivent être revégétalisées.

8.9 AUTRES USAGES AVEC RESTRICTIONS

8.9.1 TERRAIN CONTAMINÉ

Il est prohibé d'implanter un nouvel usage et de réaliser une construction, un ouvrage ou des travaux sur un terrain contaminé identifié au *Répertoire des terrains contaminés* du MDDELCC à moins d'avoir obtenu une autorisation du MDDELCC. Cependant, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de tels sites est autorisée, dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables.

8.9.2 ANCIEN DÉPÔT EN TRANCHÉE OU LIEU DE DISPOSITION DE DÉCHETS

Tout nouvel usage et toute construction sont prohibés sur les anciens sites des dépôts en tranchée, l'ancien lieu de disposition de déchets et les anciens dépotoirs à moins d'obtenir l'autorisation du MDDELCC. Les municipalités doivent les localiser à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme. La présente disposition s'applique exclusivement sur les superficies des terrains ayant reçu des matières résiduelles à des fins d'élimination. Cependant, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de tels sites est autorisée dans la mesure où elle respecte les lois en vigueur.

Une municipalité concernée doit prévoir les dispositions nécessaires afin d'assurer que toute nouvelle construction ou usage à proximité soit implanté en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.9.3 SABLIERE ET CARRIERE

Toute nouvelle aire d'exploitation d'une sablière ou carrière est prohibée dans une bande de 300 mètres d'une route faisant partie du « Trajet du Chevalier de Troyes », « circuit routier historique et culturel », identifié au chapitre sur les territoires et sites d'intérêt. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un encadrement naturel empêche la vue, à partir de la route, sur l'aire d'exploitation prévue à l'intérieur de cette bande. L'interdiction s'applique seulement sur les terres privées.

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme des dispositions relatives aux usages autorisés sur les terrains adjacents aux aires d'exploitation des sablières et carrières.

8.9.4 AÉROPORT

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la zone de l'aéroport telle qu'identifiée sur la carte « Zone aéroportuaire » annexée au présent schéma.

Seuls les usages suivants sont permis :

- Aéroport;
- Usage relié aux activités aéroportuaires.

8.9.5 CORRIDOR DE BRUIT ROUTIER CONTRAIGNANT

La carte « *Corridor de bruit contraignant* » identifie un tronçon du réseau routier comme un corridor présentant des contraintes majeures au point de vue du bruit routier. Il s'agit des abords du tronçon de la route 111/393 situé sur l'entrée sud de la ville de La Sarre. La Ville doit, à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme, exiger une marge de recul minimale de soixante-cinq (65) mètres à partir de la ligne centrale de la chaussée de la route pour les usages sensibles au bruit.

Aux fins du présent article, les usages sensibles sont définis comme étant les usages résidentiels, les lieux d'enseignement, les établissements de santé, les services de garde ainsi que les usages récréatifs intensifs.

Cette distance pourra être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit.

Les mesures d'atténuation doivent être élaborées dans le cadre d'une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel compétent en la matière et comprenant une analyse acoustique évaluant avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Cette étude doit être déposée à la ville en amont de l'émission de l'autorisation requise. Elle doit comprendre :

1. Les mesures de mitigation préconisées dans le but de réduire le niveau sonore à moins de 40 dBA Leq, sur une période de 24 heures (niveau sonore mesuré à l'intérieur du bâtiment) ;
2. Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
3. Un engagement écrit du requérant à réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Les mesures d'atténuation s'appliquent uniquement lors d'une nouvelle construction, destiné à accueillir un usage sensible. La ville est invitée à promouvoir de telles mesures d'atténuation dans le cas d'une reconstruction, d'un agrandissement ou de travaux majeurs.

8.9.6 PARC À RÉSIDUS MINIERS ET LIEUX D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS FORESTIERS

Une distance minimale de 100 mètres doit être conservée entre un parc à résidus miniers et les usages suivants et cette distance est doublée pour un nouveau parc à résidus miniers :

- une habitation;
- un bâtiment commercial;
- un bâtiment institutionnel;
- un parc ou une plage publique;
- un site récréotouristique;

- un puits ou un site de prélèvement d'eau d'une capacité de plus de 75 m³ par jour destiné à l'alimentation humaine;
- d'un parc en vertu de la *Loi sur les parcs*;
- d'une aire protégée régie par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et de tout territoire mis en réserve;
- de l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est indiqué dans un plan dressé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

Il est prohibé d'implanter un nouvel ouvrage ou une nouvelle construction et de réaliser des travaux sur un lieu d'accumulation de résidus forestiers. Les municipalités doivent localiser ces lieux à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme. Cependant, toute intervention susceptible de réduire leur l'impact environnemental est autorisée dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables.

8.9.7 ENTREPOSAGE DE CARCASSES D'AUTOMOBILES

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme des dispositions spécifiant les zones où les aires d'entreposage de carcasses d'automobiles sont autorisées et les mesures qu'elles comptent prendre pour atténuer les impacts négatifs sur le paysage.

Tout lieu d'entreposage de carcasses d'automobiles doit être localisé à plus de 75 mètres d'une route faisant partie du « circuit routier historique et culturel ».

8.9.8 POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Une distance minimale de 90 mètres doit être conservée entre un poste de transformation électrique et une construction résidentielle.

8.9.9 BARRAGE LA SARRE 1 ET LA SARRE 2

Aucune nouvelle construction, opération cadastrale ou utilisation du sol n'est permise dans un rayon de 150 mètres des barrages La Sarre I et La Sarre 2, sauf aux fins spécifiques d'aménagement des potentiels de production hydroélectrique ou d'aménagement paysager ou de sentiers récréatifs.

8.9.10 SITE DE DISPOSITION/VALORISATION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Les usages résidentiels, récréatifs, commerciaux et de services ainsi que les usages publics et communautaires, à l'exception des usages « Ligne de transport d'énergie électrique et de communication » et « Gestion des matières résiduelles » tels que précisés au tableau 4 « Classification des usages » du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, sont prohibés à moins de 300 mètres des limites d'un site de disposition/valorisation des boues de fosses septiques.

Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur de la zone de 300 mètres autour des limites d'un site de disposition/valorisation des boues de fosses septiques afin de maintenir un écran visuel opaque et permanent. Seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés. (2019, règ. 06-2018, art. 9)

ANNEXE 1 :
CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE CONSTRUIRE, EN
RESPECT DE L'ARTICLE 8.6.2.3

Annexe 1 : Constructions ou ouvrages admissibles à une dérogation de construire, en respect de l'article 8.6.2.3

Sous réserve de l'article 8.6.2.3, les constructions, ouvrages et travaux pouvant être admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - 1- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - 2- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ANNEXE 2 :
CRITÈRES POUR JUGER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION, EN RESPECT DE
L'ARTICLE 8.6.2.3

Annexe 2 : Critères pour juger l'acceptabilité d'une demande de dérogation, en respect de l'article 8.6.2.3

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux 5 critères suivants :

- 1) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
- 2) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- 3) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable. (2021, règ. 06-2020, art. 13)
- 4) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
- 5) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ANNEXE 3 :
TABLEAUX ASSOCIÉS À LA SECTION 8.7 SUR LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA
GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Tableau A-1 : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

Notes :

- 1- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 2- Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau A-2 : Distances de base (Paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre total d'unités animales	Distance (mètres)	Nombre total d'unités animales	Distance (mètres)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau A-3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
♦ dans un bâtiment fermé	0,7
♦ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
♦ dans un bâtiment fermé	0,7
♦ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
♦ poules pondeuses en cage	0,8
♦ poules pour la reproduction	0,8
♦ poules à griller ou gros poulets	0,7
♦ poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
♦ veaux de lait	1,0
♦ veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (non applicable aux chiens)	0,8

Tableau A-4 : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion	Paramètre D
Gestion sur fumier solide :	
• Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion sur fumier liquide :	
• Bovins laitiers et de boucherie	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau A-5 : Type de projet (Paramètre E)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-170	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,79
111-115	0,62	206-210	0,80
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau A-6 : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Le paramètre F = F₁ x F₂ x F₃

Technologie	Paramètre F
Toiture sur un lieu d'entreposage	F ₁
♦ absente	1,0
♦ rigide permanente	0,7
♦ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
♦ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
♦ forcée avec sorties d'air regroupées et sorties au-dessus du toit	0,9
♦ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
♦ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau A-7 : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Installation d'élevage à forte charge d'odeur Facteur	Toute autre installation d'élevage Facteur
Immeuble protégé	1,5	1,0
Résidence non agricole	0,75	0,5
Périmètre d'urbanisation	(1)	1,5
Affectation Villégiature consolidation	(1)	-

(1) En conformité avec l'article 8.7.5 du présent document complémentaire.

Tableau A-8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers, sauf ceux provenant des fermes d'élevage à forte charge d'odeur

Type	Mode d'épandage		Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou de l'affectation « Villégiature consolidation » (mètres)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée	0	0	
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		0	0
	Compost		0	0

Tableau A-9 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers provenant des fermes d'élevage à forte charge d'odeur

Type	Mode d'épandage		Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou de l'affectation « Villégiature consolidation » (mètres)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	30
		lisier incorporé en moins de 24 heures	30	30
	Aspersion	par rampe	30	30
		par pendillard	30	30
	Incorporation simultanée	30	30	
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	30
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		30	30
	Compost		30	30

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Table des matières

Pages

Annexe cartographique

Cartes des aires d'alimentation des sites de prélèvement d'eau

Carte 1 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Duparquet.....	142
Carte 2 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Dupuy	143
Carte 3 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de La Sarre.....	144
Carte 4 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Macamic	145
Carte 5 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Macamic - Agrandissement.....	146
Carte 6 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Normétal	147
Carte 7 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Parmarolle	148
Carte 8 :	Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Taschereau	149

Cartes des périmètres d'urbanisation

Carte 9 :	Périmètre d'urbanisation d'Authier	151
Carte 10:	Périmètre d'urbanisation d'Authier-Nord	152
Carte 11:	Périmètre d'urbanisation de Chazel	153
Carte 12 :	Périmètre d'urbanisation de Clermont	154
Carte 13:	Périmètre d'urbanisation de Clerval	155
Carte 14:	Périmètre d'urbanisation de Duparquet.....	156
Carte 15:	Périmètre d'urbanisation de Dupuy.....	157
Carte 16:	Périmètre d'urbanisation de Gallichan	158
Carte 17 :	Périmètre d'urbanisation de La Reine.....	159
Carte 18 :	Périmètre d'urbanisation de La Sarre	161
Carte 19 :	Périmètre d'urbanisation de Macamic	163
Carte 20 :	Périmètre d'urbanisation de Macamic, secteur Colombourg.....	164
Carte 21 :	Périmètre d'urbanisation de Normétal.....	165
Carte 22 :	Périmètre d'urbanisation de Palmarolle.....	166
Carte 23 :	Périmètre d'urbanisation de Poularies	167
Carte 24 :	Périmètre d'urbanisation de Rapide-Danseur	168
Carte 25 :	Périmètre d'urbanisation du TNO Rivière-Ojima, secteur Languedoc	169
Carte 26 :	Périmètre d'urbanisation de Roquemaure	170
Carte 27 :	Périmètre d'urbanisation de Ste-Germaine-Boulé.....	171
Carte 28 :	Périmètre d'urbanisation de Ste-Hélène-de-Mancebourg.....	172
Carte 29 :	Périmètre d'urbanisation de St-Lambert-de-Desmeloizes	173
Carte 30:	Périmètre d'urbanisation de Taschereau.....	174
Carte 31:	Périmètre d'urbanisation de Taschereau, secteur Laferté.....	175
Carte 32 :	Périmètre d'urbanisation de Val-St-Gilles.....	176
Carte 33 :	Carte abrogée (2021, règ. 06-2020, art. 11).....	177

Table des matières

Pages

Cartes de l'organisation du transport

Carte 34 : Réseau cyclable	178
Carte 35 : Réseau énergie et télécommunication	179
Carte 36 : Réseau nautique.....	180
Carte 37 : Réseau routier et ferroviaire	181
Carte 38 : Zone aéroportuaire	182

Cartes des zones de contraintes le long du réseau routier

Carte 39 : Corridors de bruit routier	183
Carte 40 : Corridors de bruit routier contraignant.....	184
Carte 41 : Corridors routier.....	185

Cartes des zones à risques d'inondation

Carte 42 : Carte abrogée (2021, règ. 06-2020, art. 11)	187
Carte 43 : Carte abrogée (2021, règ. 06-2020, art. 11)	189
Carte 44 : Carte abrogée (2021, règ. 06-2020, art. 11)	190
Carte 45 : Zones inondables du lac Duparquet	191
Carte 46 : Zones inondables de la rivière Duparquet.....	192
Carte 47 : Zones inondables de la rivière du Sud, secteur urbain de La Sarre	193
Carte 48 : Zones inondables de la rivière Macamic, secteur urbain d'Authier-Nord	194

Cartes des îlots déstructurés

Carte 49 : Îlot déstructuré - Authier No.1, Route 111	195
Carte 50 : Îlot déstructuré - Chazel No.1, 8e-et-9e Rang Ouest	196
Carte 51 : Îlot déstructuré – Clermont No.1, chemin de Val-Clermont	197
Carte 52 : Îlot déstructuré – Clermont No.2, Route 393	198
Carte 53 : Îlot déstructuré – Clermont No.3, chemin de Val-Clermont Est	199
Carte 54 : Îlot déstructuré – Clermont No.4, Route 393	200
Carte 55 : Îlot déstructuré – Clerval No.1, 2e-et-3e Rang	201
Carte 56 : Îlot déstructuré – Dupuy No.1, 10e-et-1er Rang Ouest	202
Carte 57 : Îlot déstructuré – Dupuy No.2, rue Trottier	203
Carte 58 : Îlot déstructuré – Dupuy No.3, Route 111	204
Carte 59 : Îlot déstructuré – Gallichan No.1, chemin de Gallichan	205
Carte 60 : Îlot déstructuré – La Sarre No.1, 8e-et-9e Rang Est	206
Carte 61 : Îlot déstructuré – La Sarre No.2, Route 393 Nord	207
Carte 62 : Îlot déstructuré – La Sarre No.3, Route 393 Nord	208
Carte 63 : Îlot déstructuré – La Sarre No.4, Route 393 Nord	209
Carte 64 : Îlot déstructuré – La Sarre No.5, Route 393 Nord	210
Carte 65 : Îlot déstructuré – La Sarre No.6, Route 393 Nord	211
Carte 66 : Îlot déstructuré – La Sarre No.7, Route 111 Ouest	212
Carte 67 : Îlot déstructuré – La Sarre No.8, Route 111 Ouest	213
Carte 68 : Îlot déstructuré – La Sarre No.9, Route 111 Est	214
Carte 69 : Îlot déstructuré – La Sarre No.10, Route 393 – Route 111 Est	215
Carte 70 : Îlot déstructuré – Macamic No.1, Route 111 Ouest	216
Carte 71 : Îlot déstructuré – Macamic No.2, Route 111 Ouest	217
Carte 72 : Îlot déstructuré – Macamic No.3, Route 111 Ouest	218

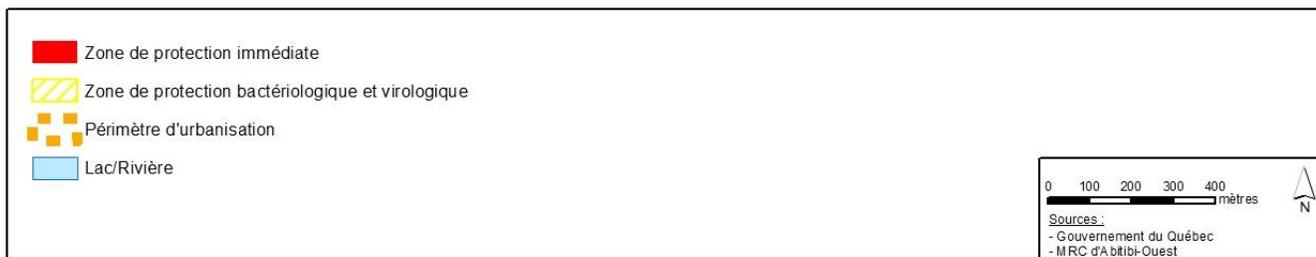
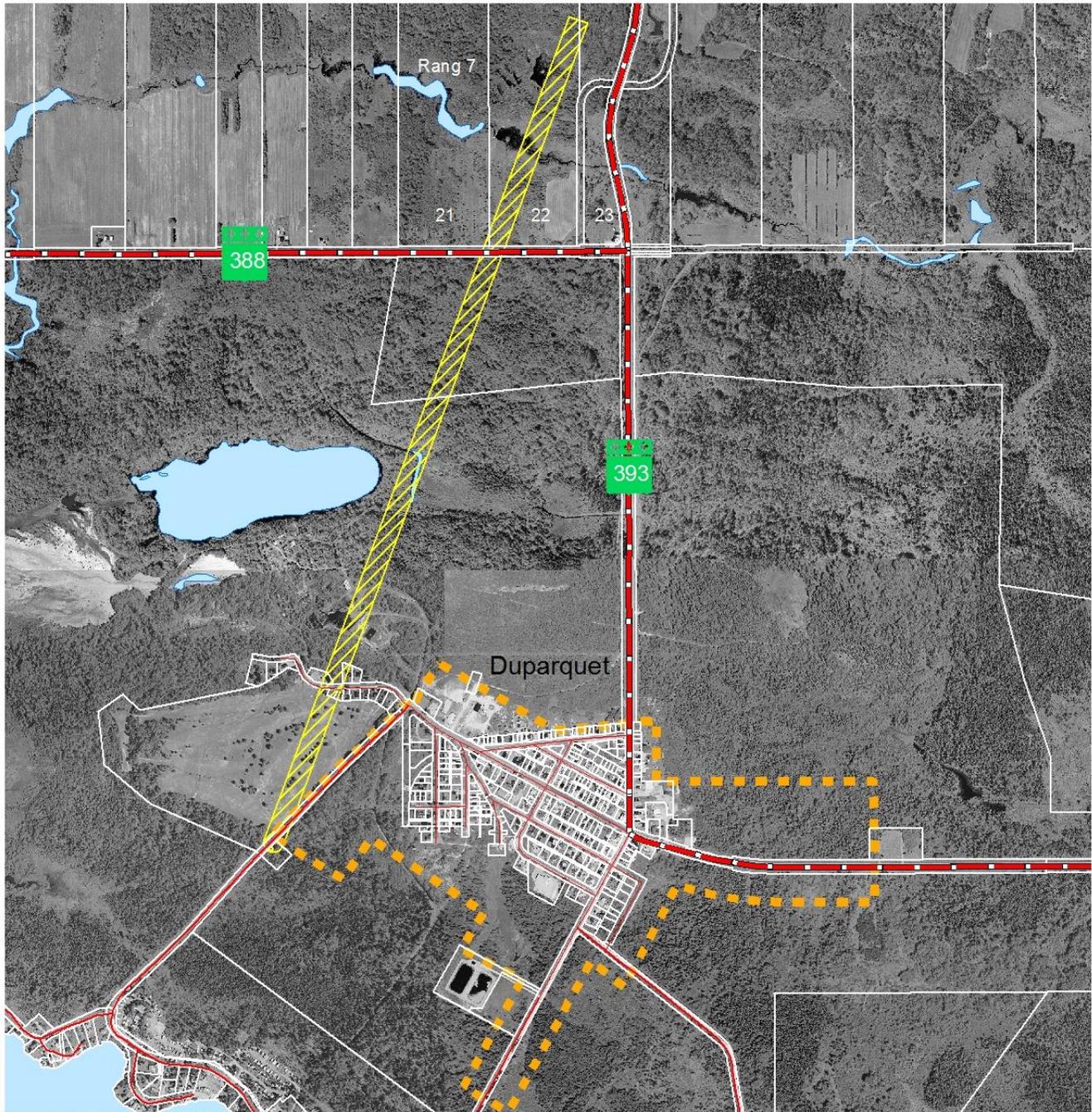
Annexe cartographique
Schéma d'aménagement et de développement révisé

Carte 73 :	Îlot déstructuré – Macamic No.4, Route 111 Ouest – Chemin Gallichan.....	219
Carte 74 :	Îlot déstructuré – Macamic No.5, Route 393.....	220
Carte 75 :	Îlot déstructuré – Macamic No.6, 2e-et-3e rang de Colombourg.....	221
Carte 76 :	Îlot déstructuré – Macamic No.7, 2e-et-3e rang de Colombourg.....	222
Carte 77 :	Îlot déstructuré – Macamic No.8, 2e-et-3e rang de Colombourg.....	223
Carte 78 :	Îlot déstructuré – Macamic No.9, 2e-et-3e rang de Colombourg.....	224
Carte 79 :	Îlot déstructuré – Macamic No.10, 1re Avenue Est / Route 101.....	225
Carte 80 :	Îlot déstructuré – Macamic No.11, Route 111 Est.....	226
Carte 81 :	Îlot déstructuré – Macamic No.12, Route 111 Est.....	227
Carte 82 :	Îlot déstructuré – Macamic No.13, 10e-et-1er rang de Colombourg.....	228
Carte 83 :	Îlot déstructuré – Macamic/Palmarolle No.14, Route 393.....	229
Carte 84 :	Îlot déstructuré – Palmarolle No.1, Route 393.....	230
Carte 85 :	Îlot déstructuré – Palmarolle No.2, Route 393.....	231
Carte 86 :	Îlot déstructuré – Palmarolle No.3, Route 393.....	232
Carte 87 :	Îlot déstructuré – Poularies No.1, 8e-et-9e Rang Ouest.....	233
Carte 88 :	Îlot déstructuré – Poularies No.2, 8e-et-9e Rang Est.....	234
Carte 89 :	Îlot déstructuré – Poularies No.3, Route 390.....	235
Carte 90 :	Îlot déstructuré – Poularies No.4, Route 101.....	236
Carte 91 :	Îlot déstructuré – Poularies No.5, 4e-et-5e Rang Ouest / Route 101.....	237
Carte 92 :	Îlot déstructuré – Ste-Germaine-Boulé No.1, 1er-et-10e Rang.....	238
Carte 93 :	Îlot déstructuré – Ste-Hélène-de-Mancebourg No.1, 4e-et-5e Rang.....	239
Carte 94 :	Îlot déstructuré – Ste-Hélène-de-Mancebourg No.2, 2e-et-3e Rang.....	240
Carte 95 :	Îlot déstructuré – Ste-Hélène-de-Mancebourg No.3, 2e-et-3e Rang.....	241
Carte 96 :	Îlot déstructuré – Taschereau No.1, chemin des Anciens.....	242
Carte 97 :	Îlot déstructuré – Taschereau No.2, chemin de la Traverse.....	243
Carte 98 :	Îlot déstructuré – Taschereau No.3, chemin des Anciens.....	244

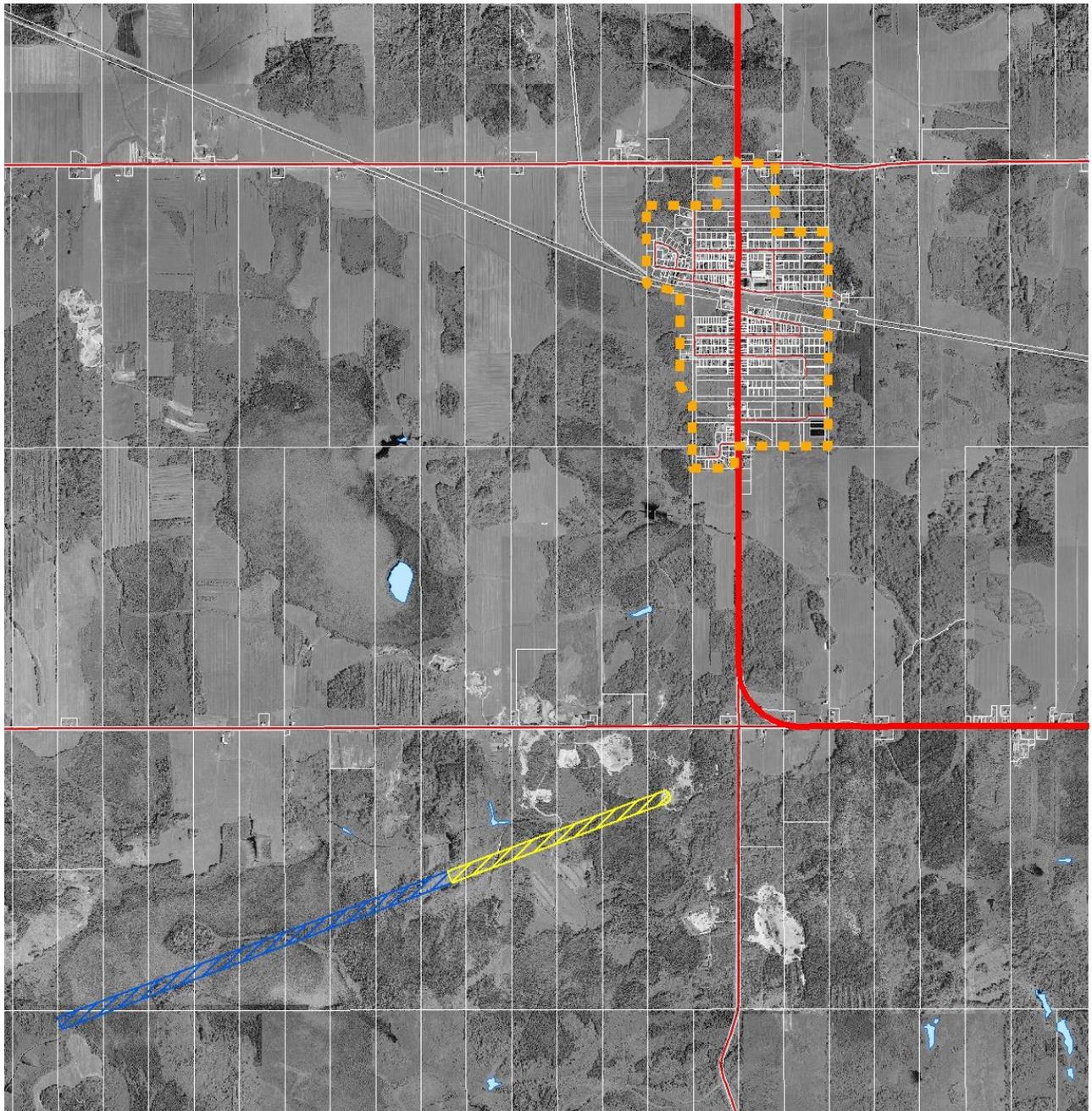
Liste des plans (carte de grand format)

Plan 1 :	Les grandes affectations du territoire.....	pochette
Plan 2 :	Territoires et sites d'intérêt et zones de contraintes.....	pochette
Plan 3 :	Proposition de demande à portée collective.....	pochette
Plan 4 :	Zones inondables du lac Abitibi.....	pochette
Plan 5 :	Zones inondables du lac Macamic.....	pochette
Plan 5 :	Zones inondables des lacs Robertson et Taschereau.....	pochette

CARTE 1. Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Duparquet



CARTE 2. Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Dupuy



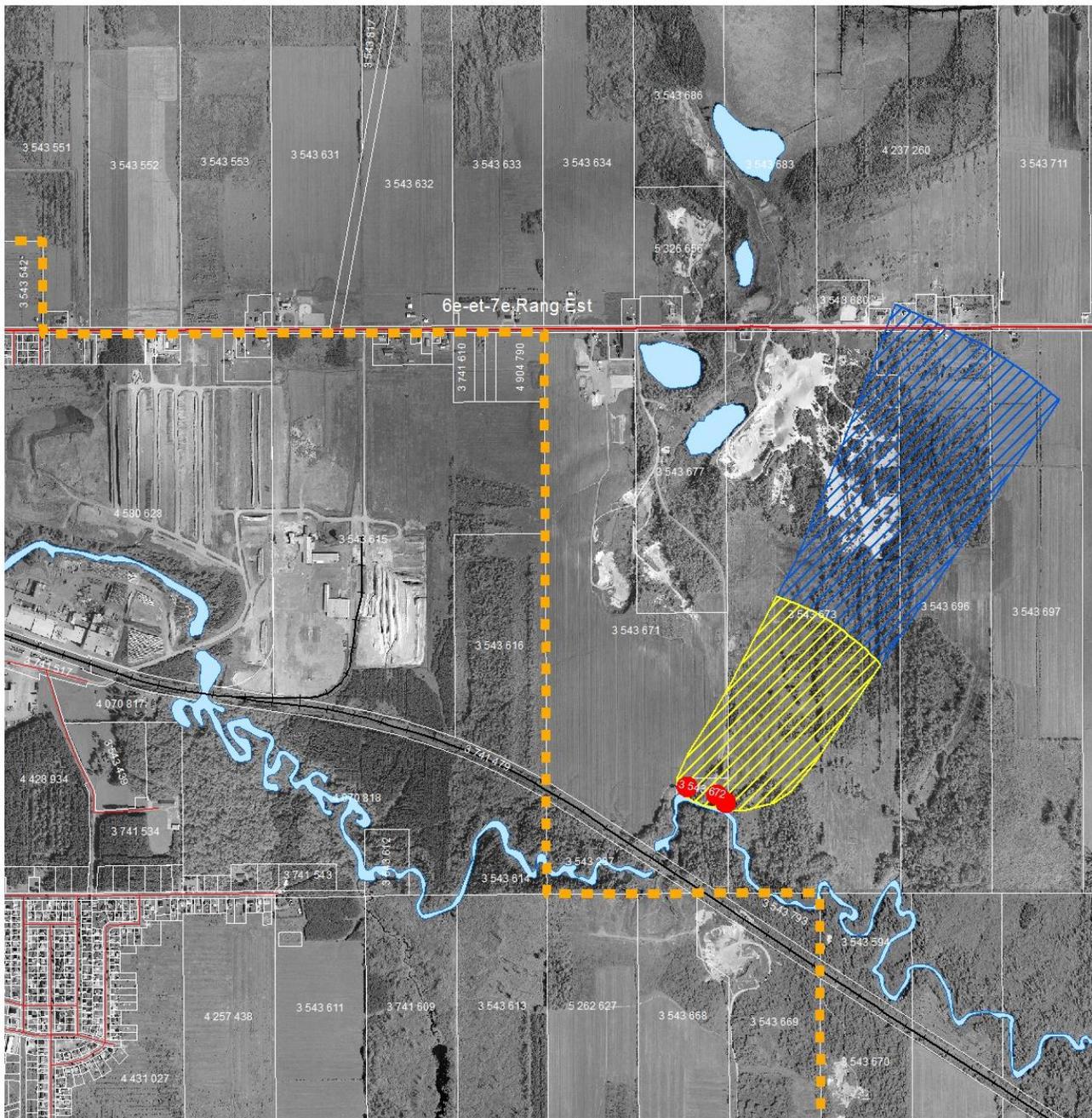
	Zone de protection bactériologique
	Zone de protection virologique
	Périmètre d'urbanisation
	Lac/Rivière

0 200 400 600 800 mètres

Sources :
- Gouvernement du Québec
- MRC d'Abitibi-Ouest



CARTE 3. Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de La Sarre

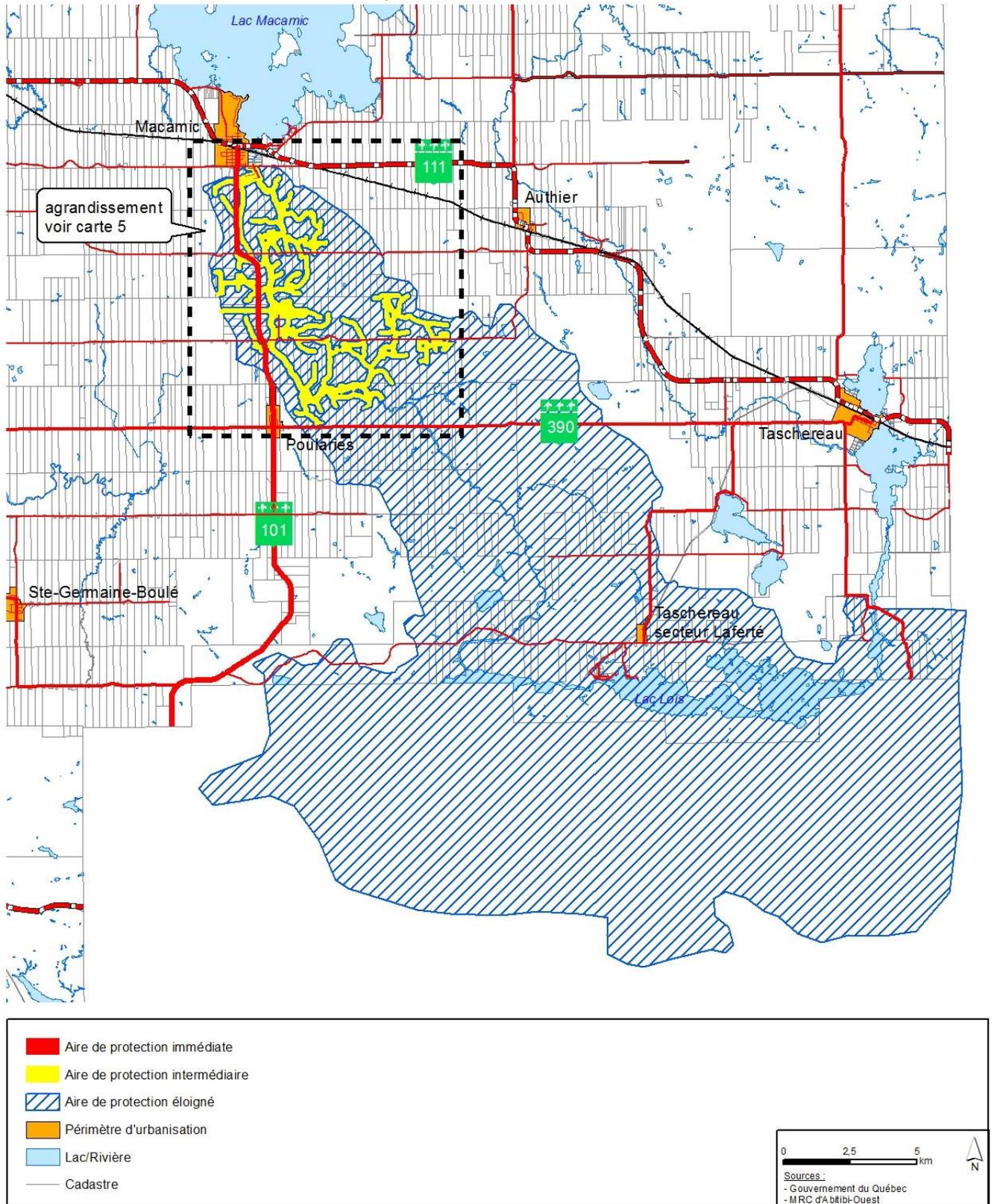


	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection bactériologique
	Périmètre de protection virologique
	Périmètre d'urbanisation
	Lac/Rivière

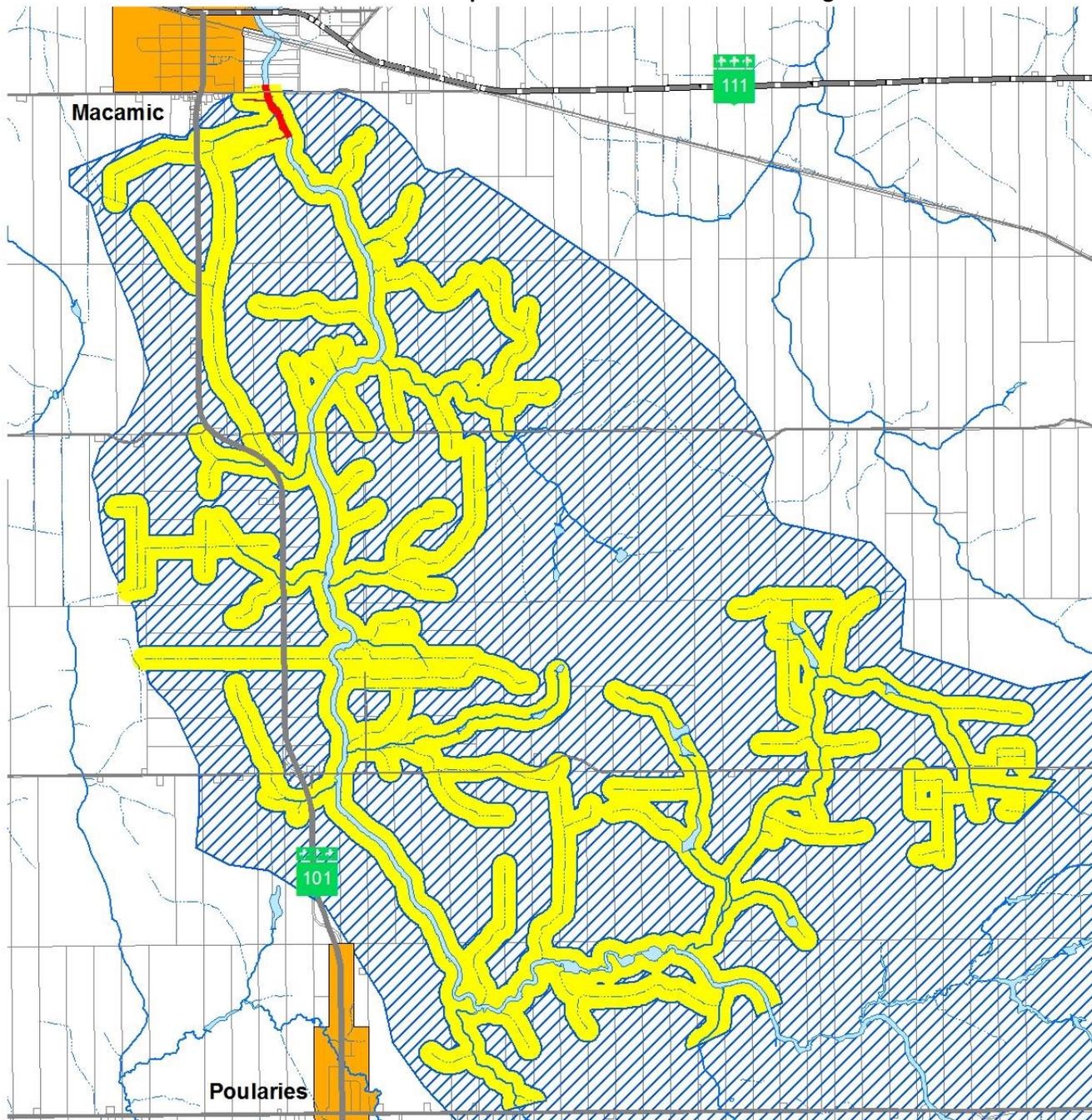
0 100 200 300 400 mètres

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

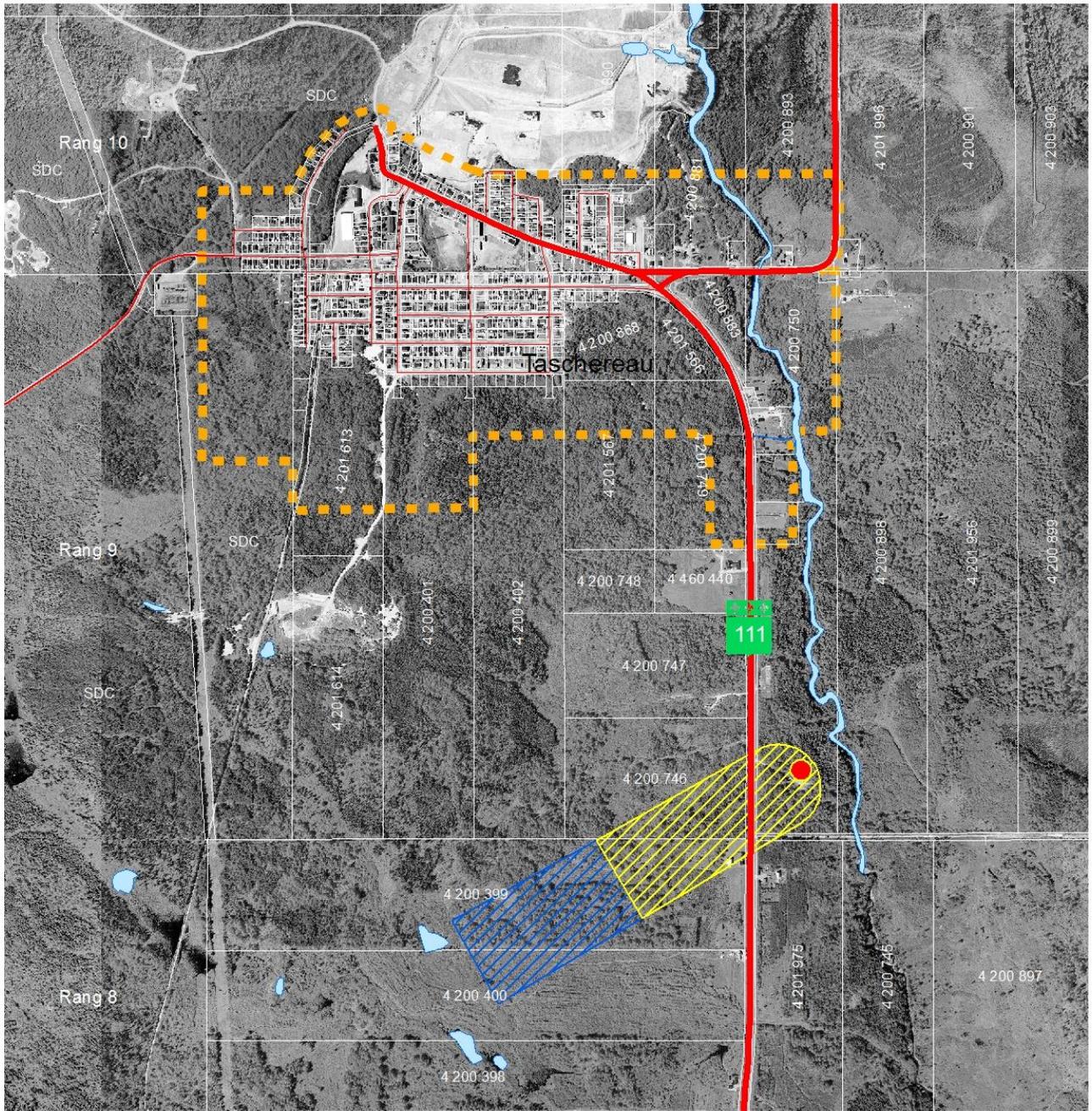
CARTE 4. Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Macamic



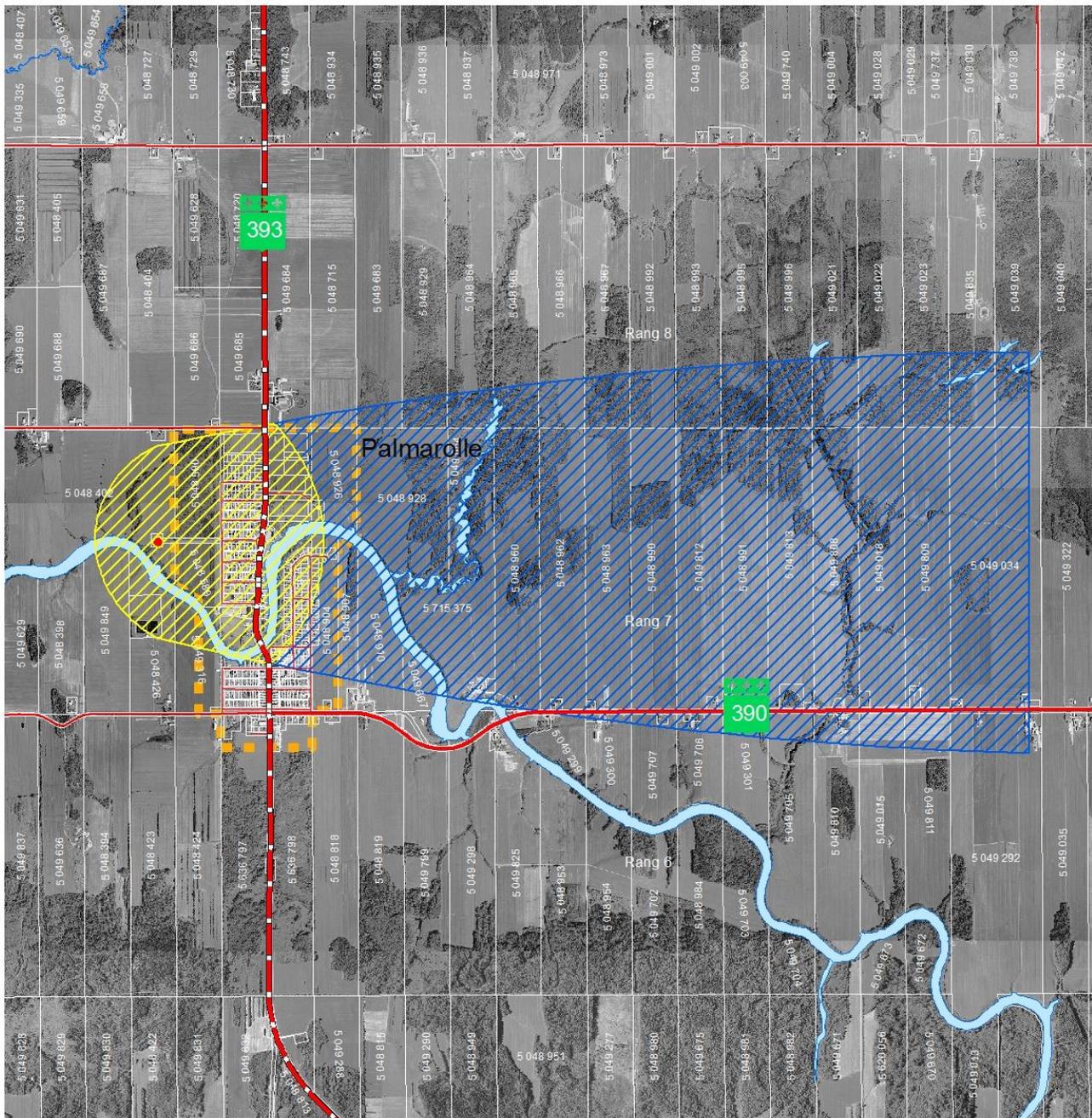
CARTE 5. Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Macamic - Agrandissement



CARTE 6. Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Normétal



CARTE 7. Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Parmarolle

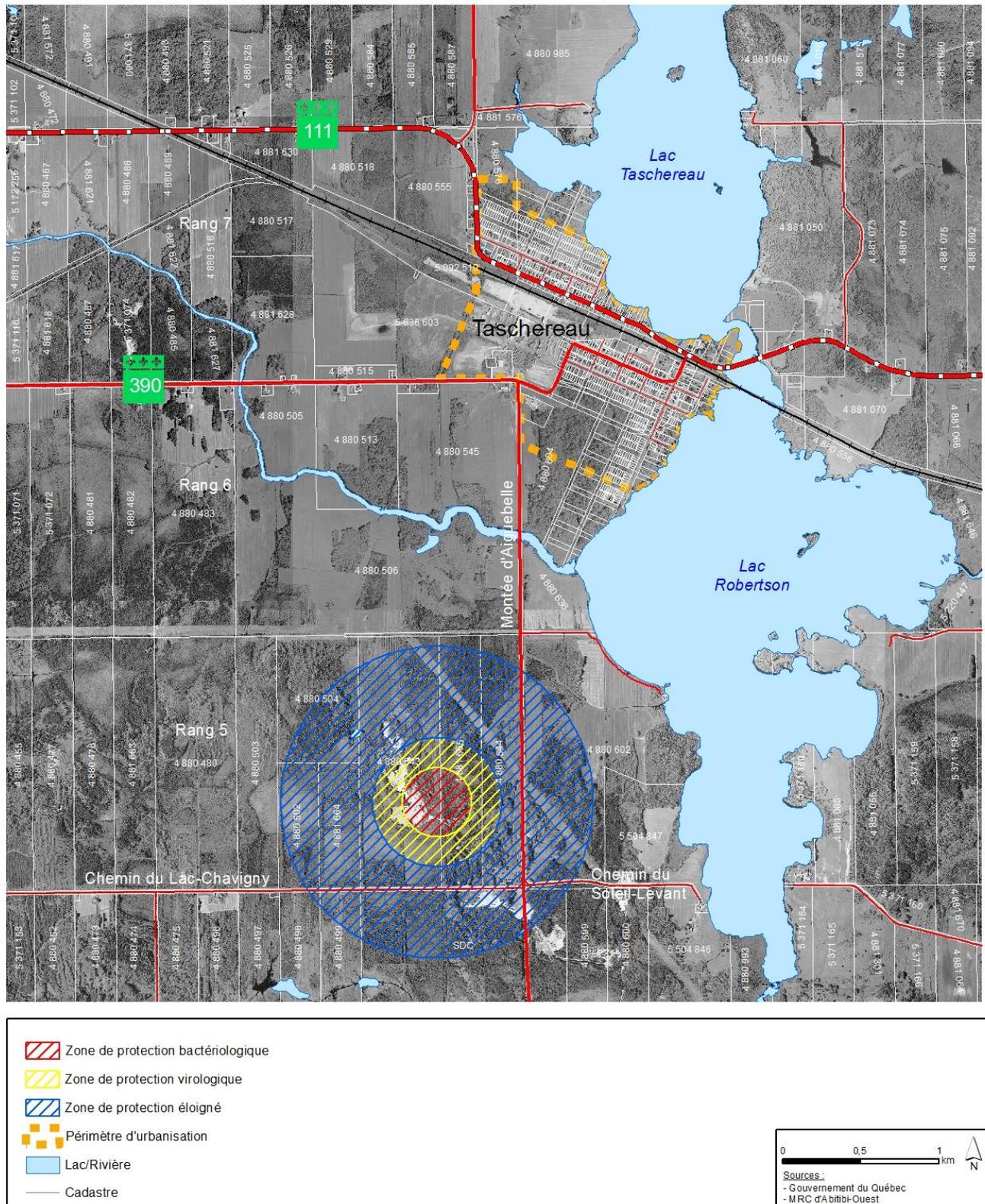


	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection rapproché
	Périmètre de protection éloigné
	Périmètre d'urbanisation
	Lac/Rivière

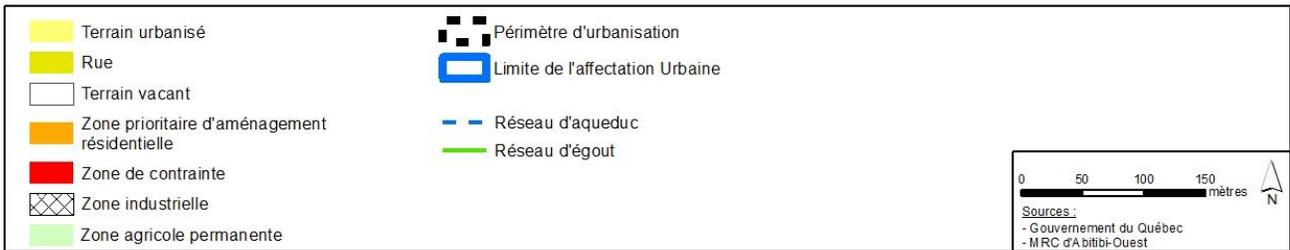
Note : l'aire de protection bactériologique et l'aire de protection virologique son non disponible

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

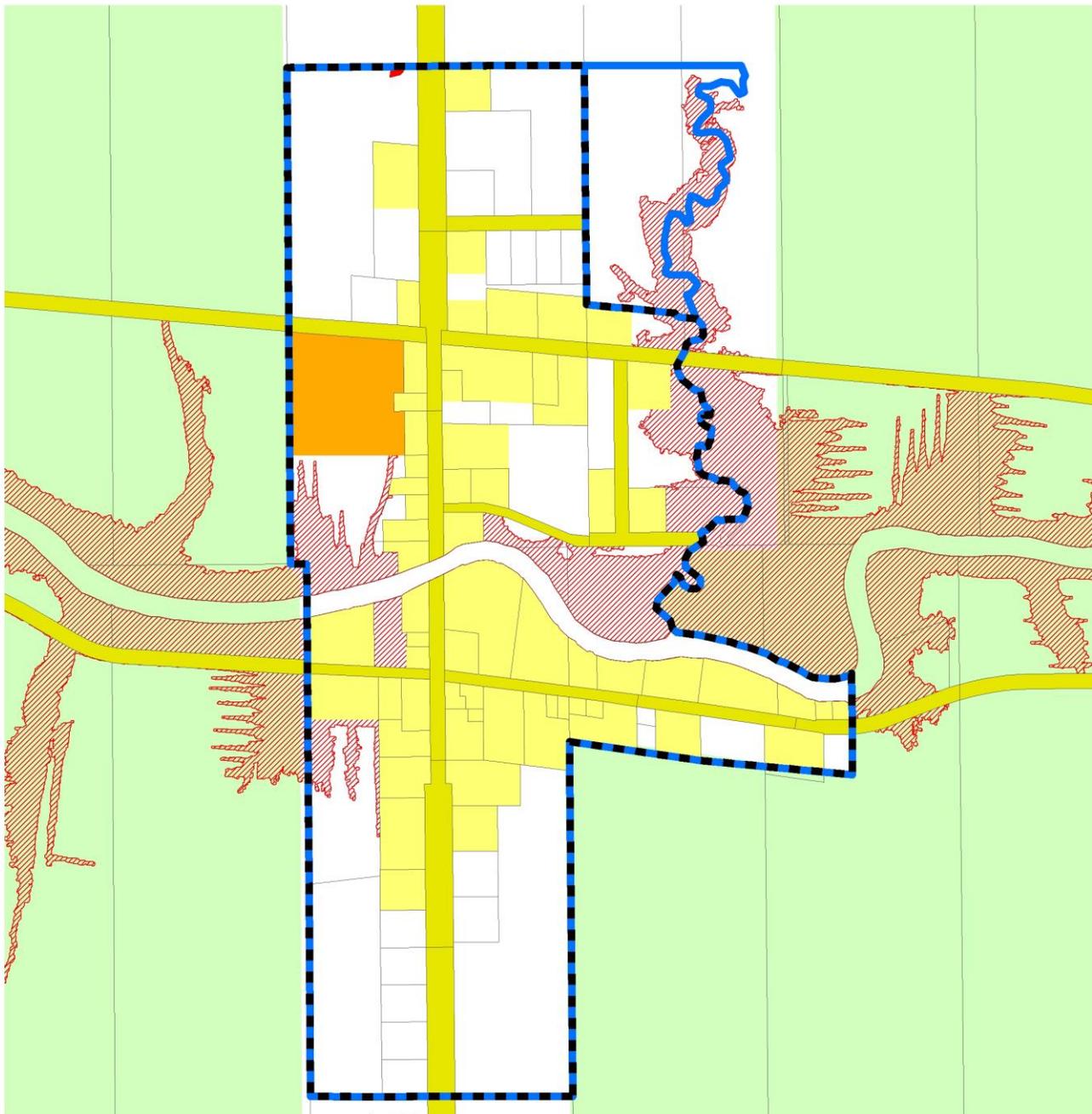
CARTE 8. Aire d'alimentation du site de prélèvement d'eau de Taschereau



CARTE 9. Périmètre d'urbanisation d'Authier



CARTE 10. Périmètre d'urbanisation d'Authier-Nord (Modifié par le Règlement 06-2020)

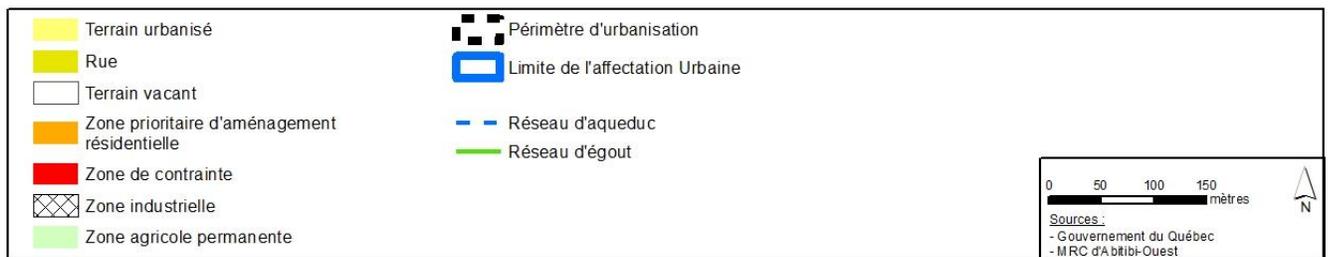
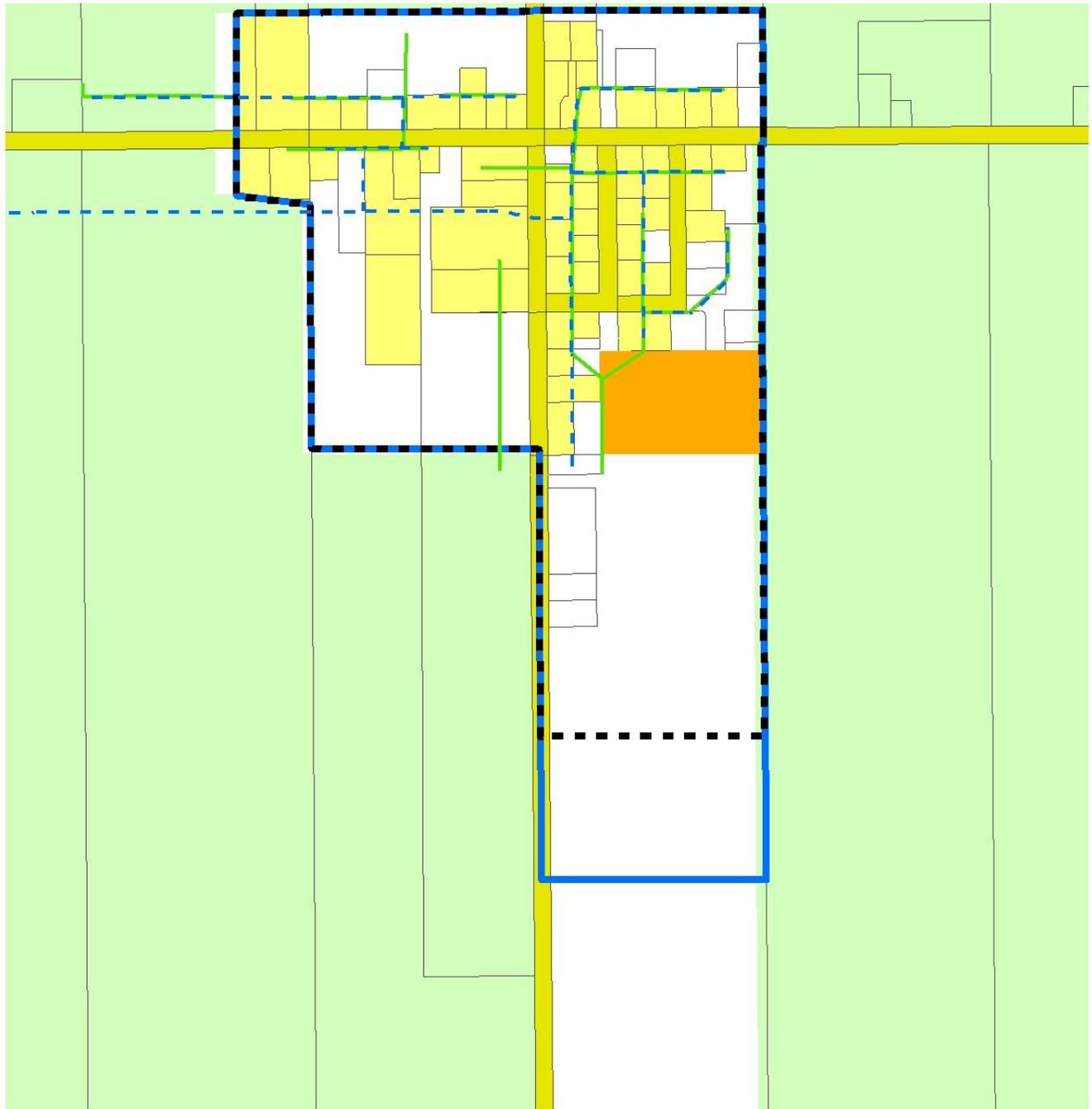


<ul style="list-style-type: none"> Terrain urbanisé Rue Terrain vacant Zone prioritaire d'aménagement résidentielle Zone de contrainte Zone à risque d'inondation Zone industrielle Zone agricole permanente 	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre d'urbanisation Limite de l'affectation Urbaine Réseau d'aqueduc Réseau d'égout 	<p>Modification adopté le : 16 décembre 2020 Entré en vigueur le : 26 février 2021 Nature de la modification : Règlement 06-2020</p>
---	--	--

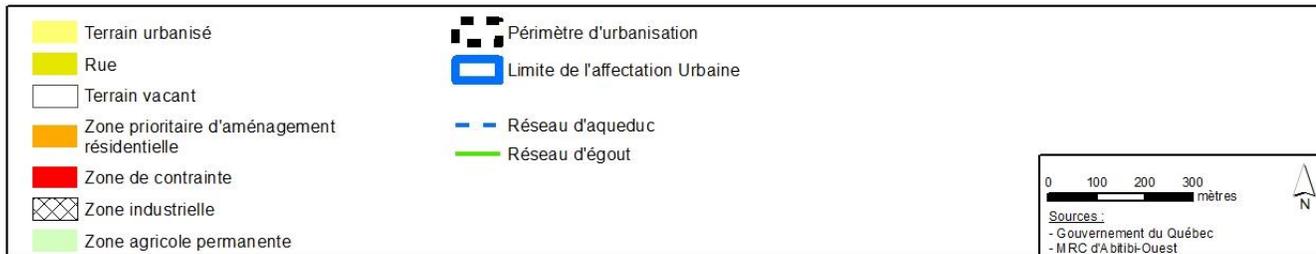
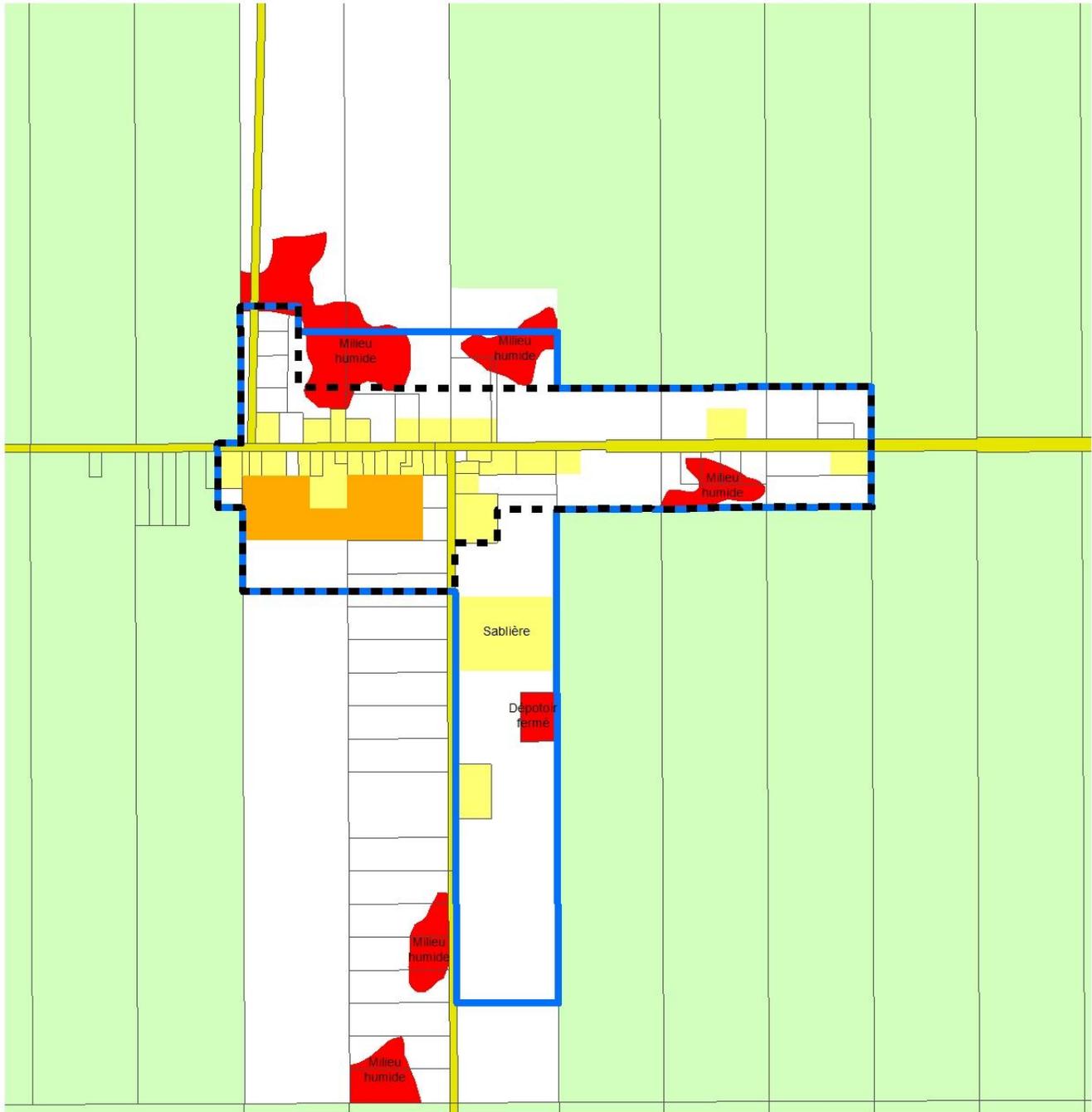
0 50 100 150 mètres

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

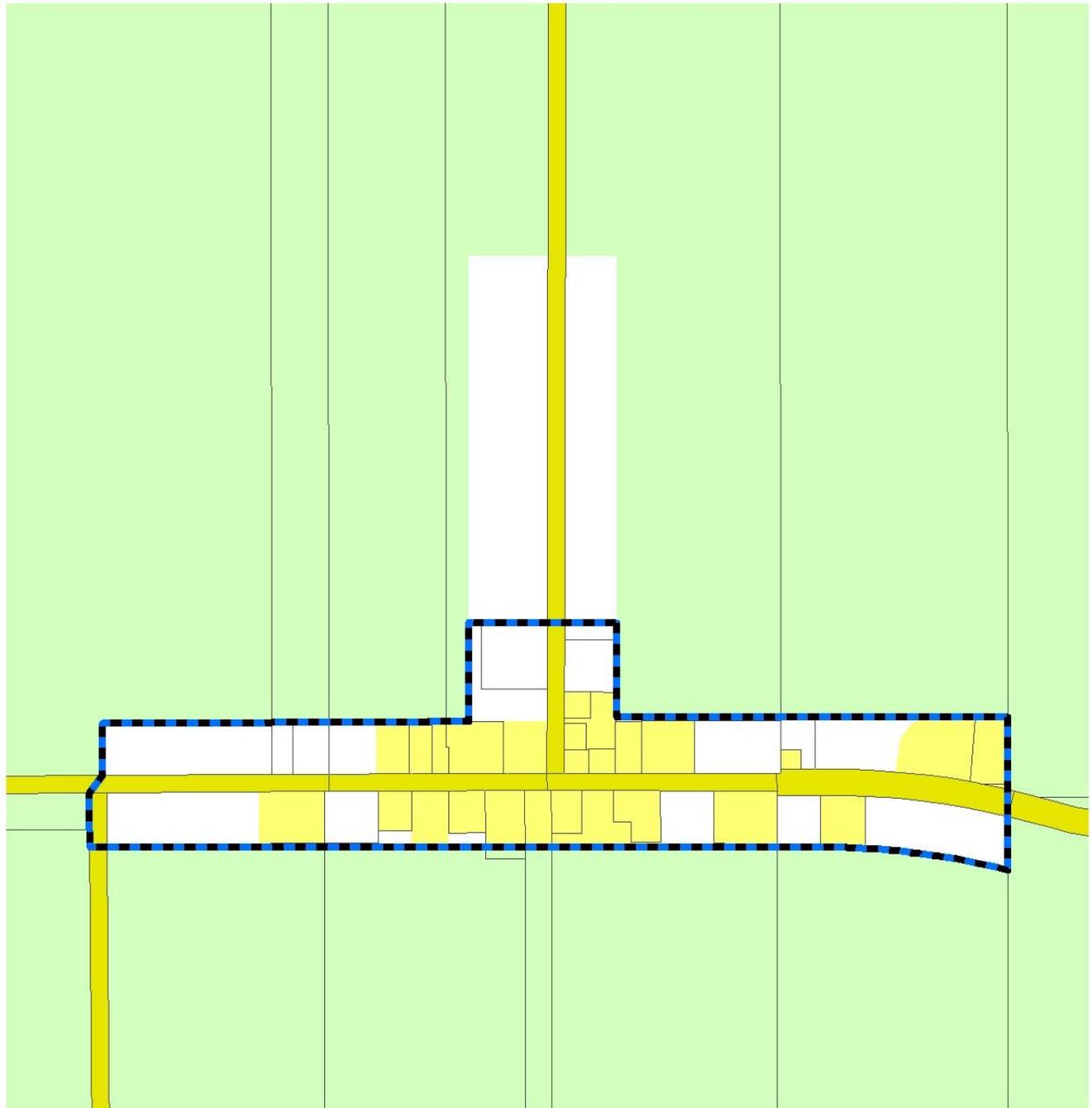
CARTE 11. Périmètre d'urbanisation de Chazel



CARTE 12. Périmètre d'urbanisation de Clermont



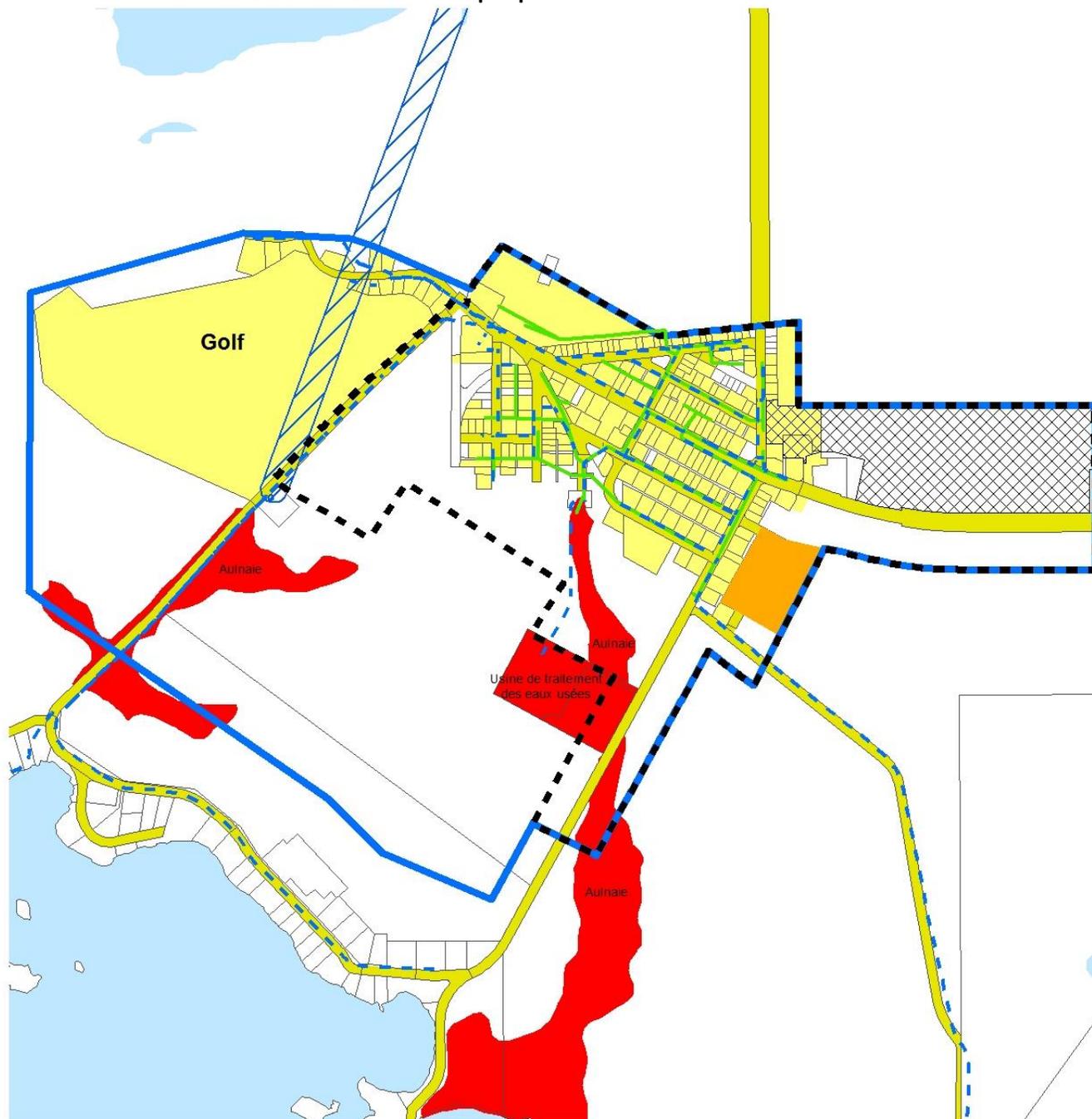
CARTE 13. Périmètre d'urbanisation de Clerval



Terrain urbanisé	Périmètre d'urbanisation
Rue	Limite de l'affectation Urbaine
Terrain vacant	Réseau d'aqueduc
Zone prioritaire d'aménagement résidentielle	Réseau d'égout
Zone de contrainte	
Zone industrielle	
Zone agricole permanente	

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 14. Périmètre d'urbanisation de Duparquet

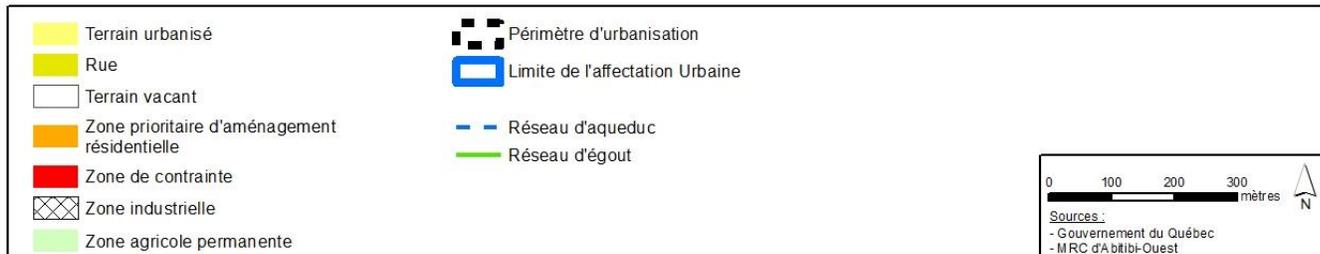
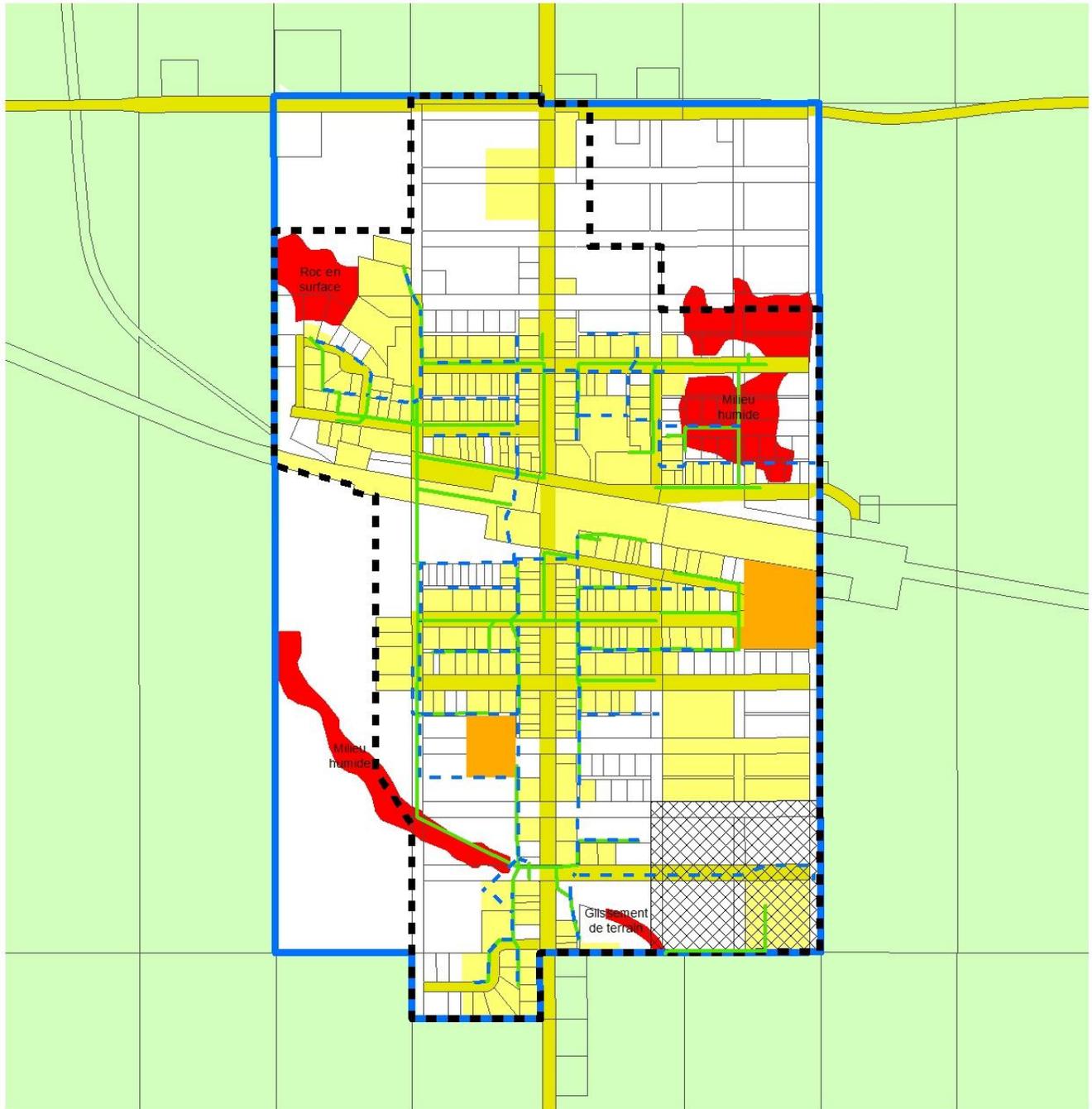


Terrain urbanisé	Périmètre d'urbanisation
Rue	Limite de l'affectation Urbaine
Terrain vacant	Réseau d'aqueduc
Zone prioritaire d'aménagement résidentielle	Réseau d'égout
Zone de contrainte	Aire d'alimentation du puit
Zone industrielle	
Zone agricole permanente	

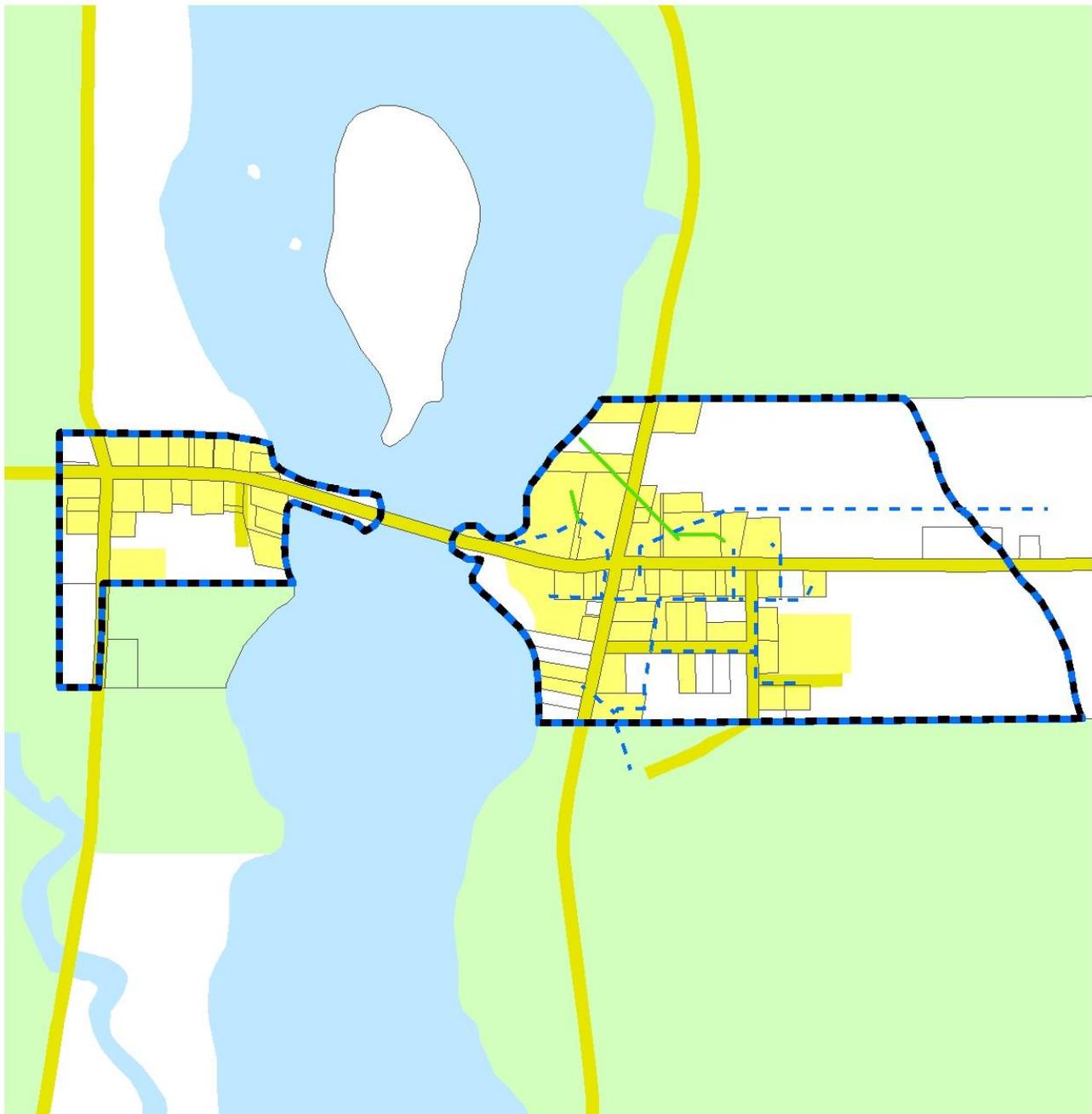
0 100 200 300 mètres

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 15. Périmètre d'urbanisation de Dupuy



CARTE 16. Périmètre d'urbanisation de Gallichan

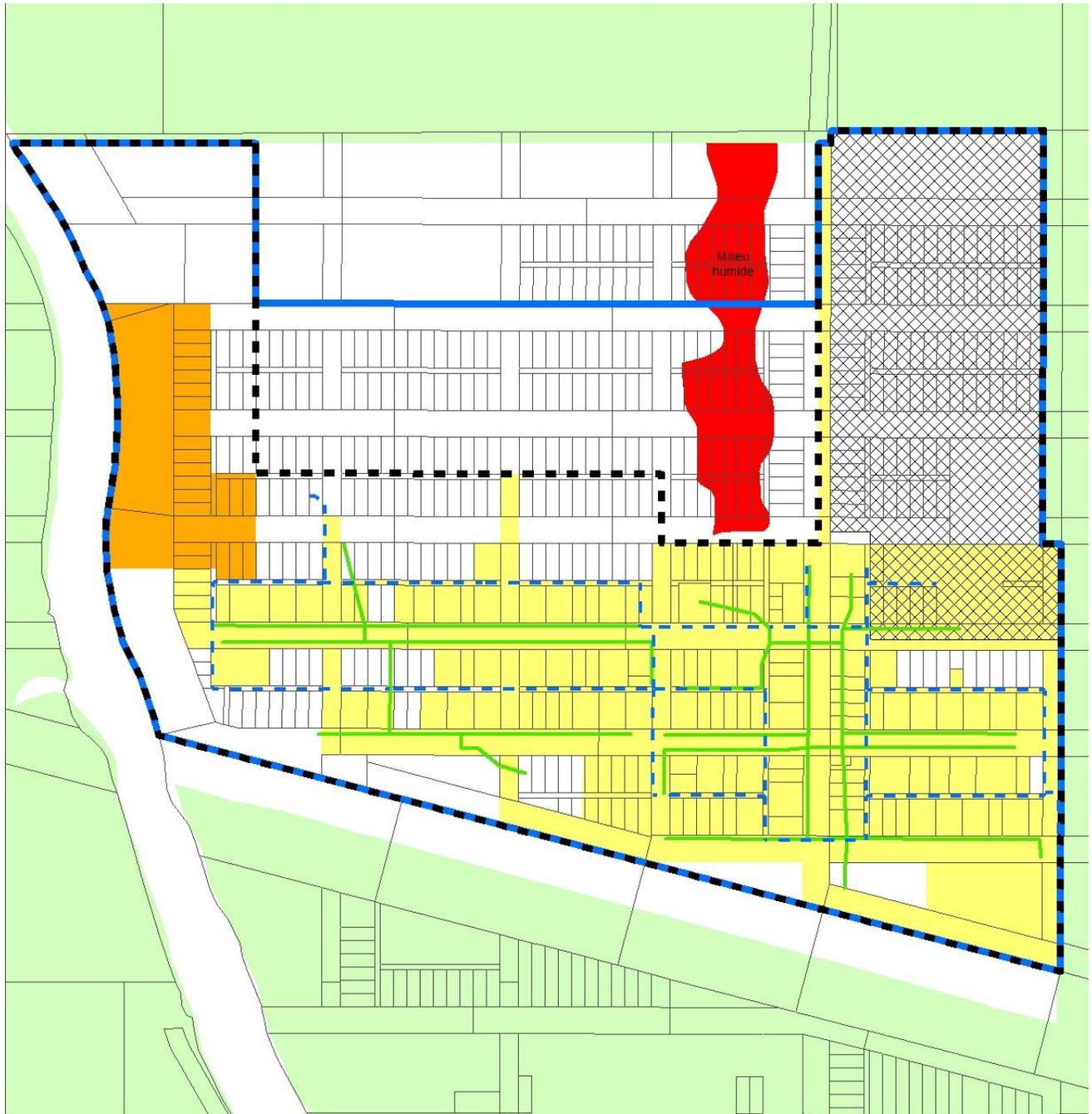


Terrain urbanisé	Périmètre d'urbanisation
Rue	Limite de l'affectation Urbaine
Terrain vacant	Réseau d'aqueduc
Zone prioritaire d'aménagement résidentielle	Réseau d'égout
Zone de contrainte	
Zone industrielle	
Zone agricole permanente	

0 100 200 mètres

Sources:
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 17. Périmètre d'urbanisation de La Reine

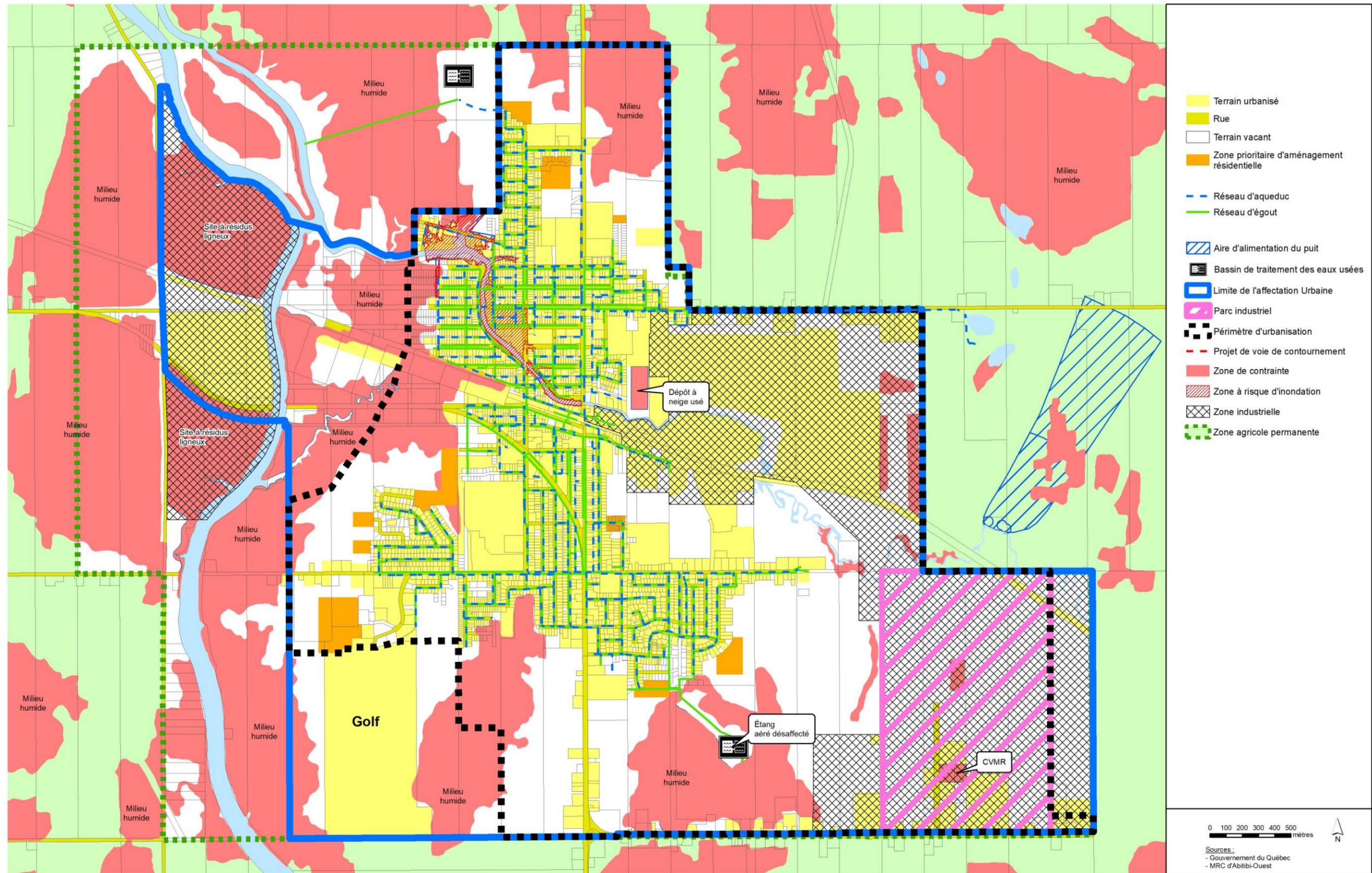


Terrain urbanisé	Périmètre d'urbanisation
Rue	Limite de l'affectation Urbaine
Terrain vacant	Réseau d'aqueduc
Zone prioritaire d'aménagement résidentielle	Réseau d'égout
Zone de contrainte	
Zone industrielle	
Zone agricole permanente	

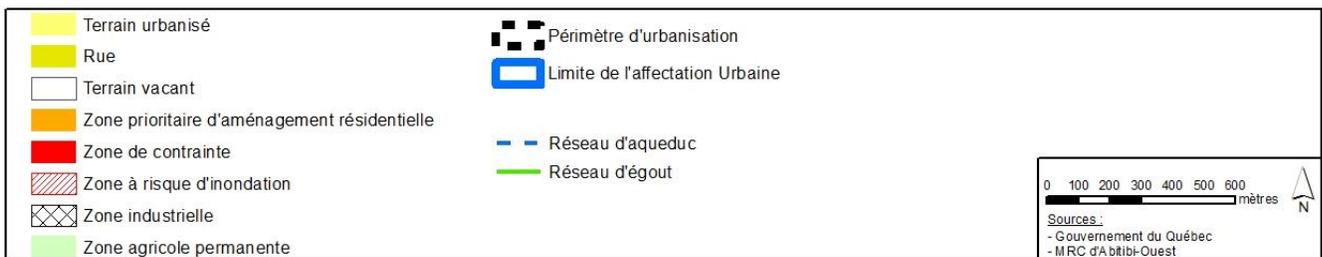
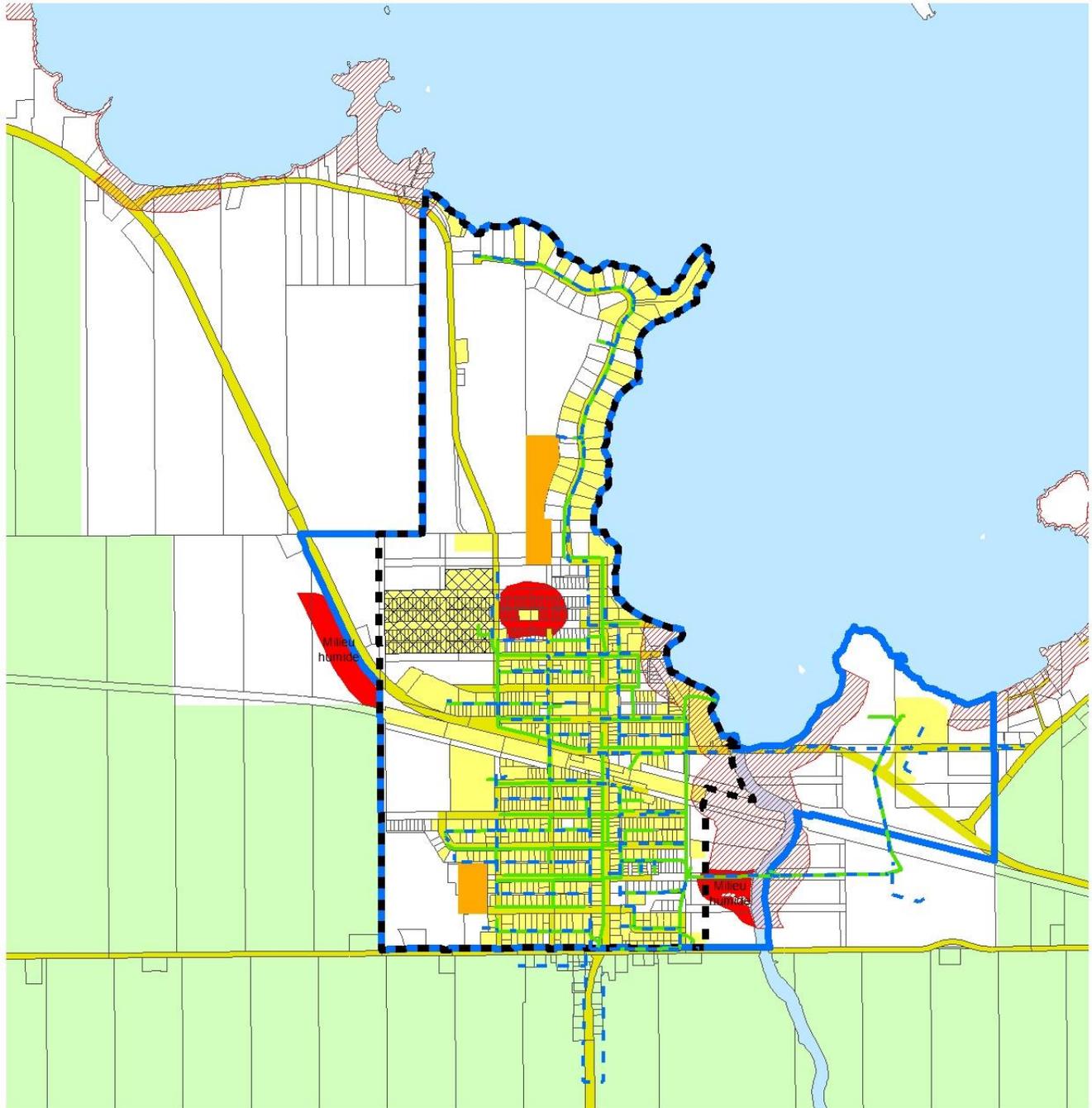
0 50 100 150 mètres

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

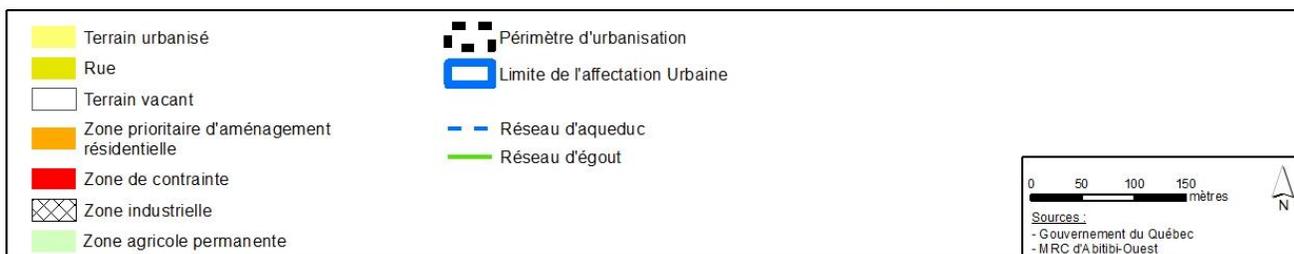
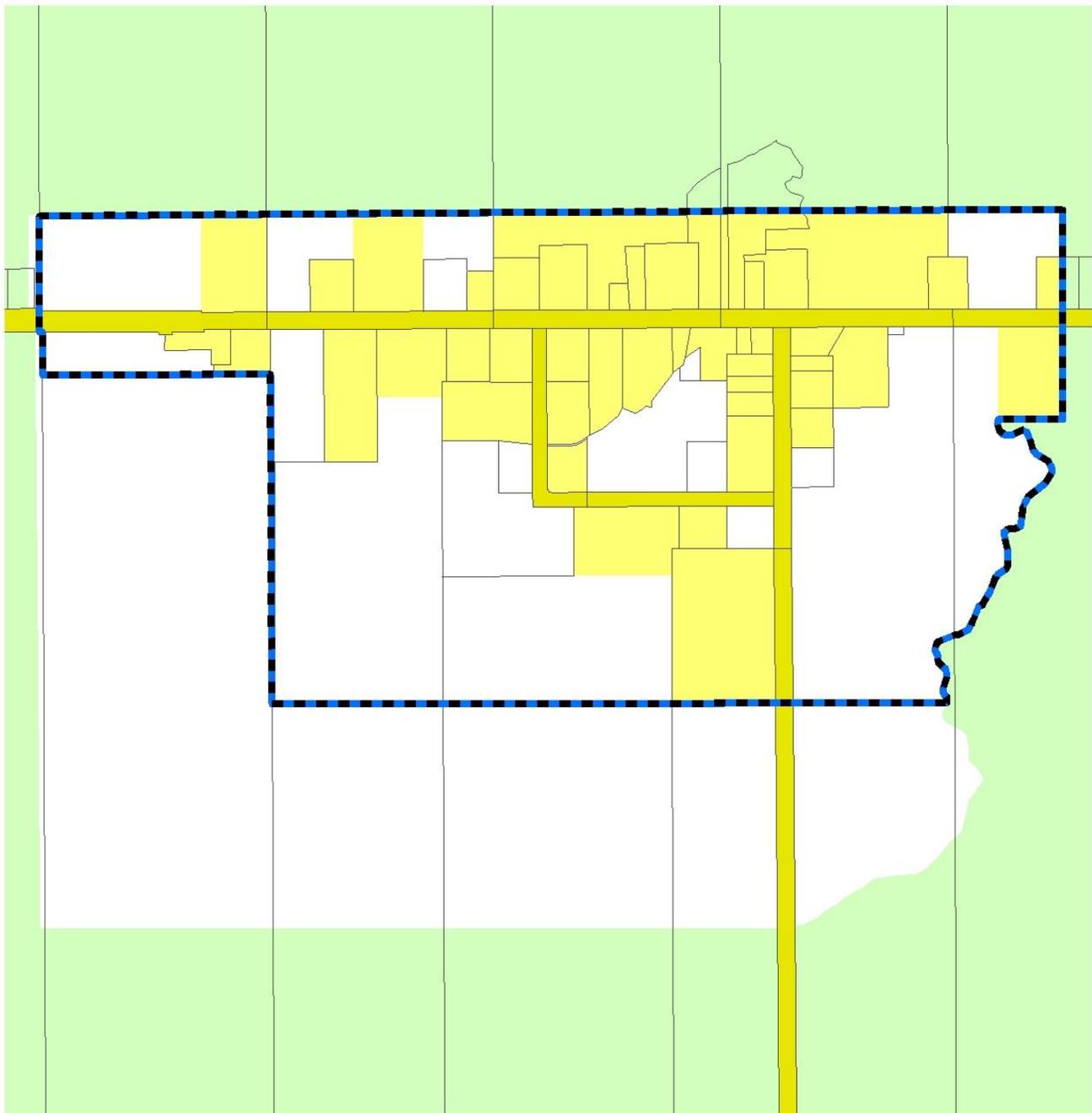
CARTE 18. Périmètre d'urbanisation de La Sarre (Modifié par le Règlement 06-2018 et le Règlement 06-2020)



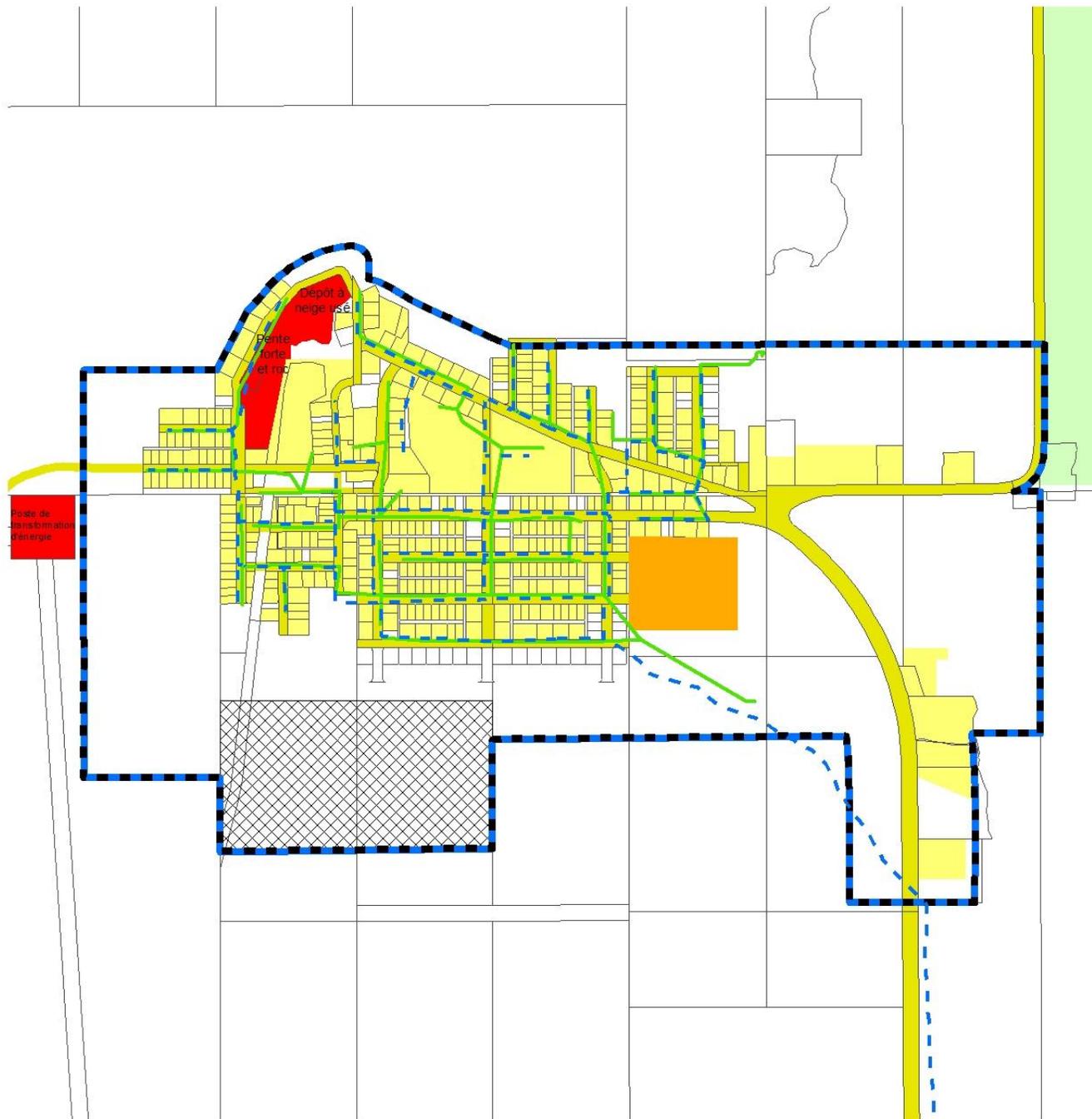
CARTE 19. Périmètre d'urbanisation de Macamic



CARTE 20. Périmètre d'urbanisation de Macamic, secteur Colombourg



CARTE 21. Périmètre d'urbanisation de Normétal

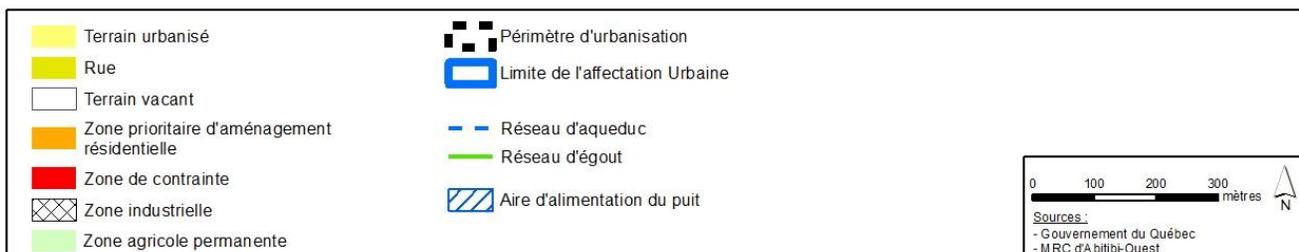
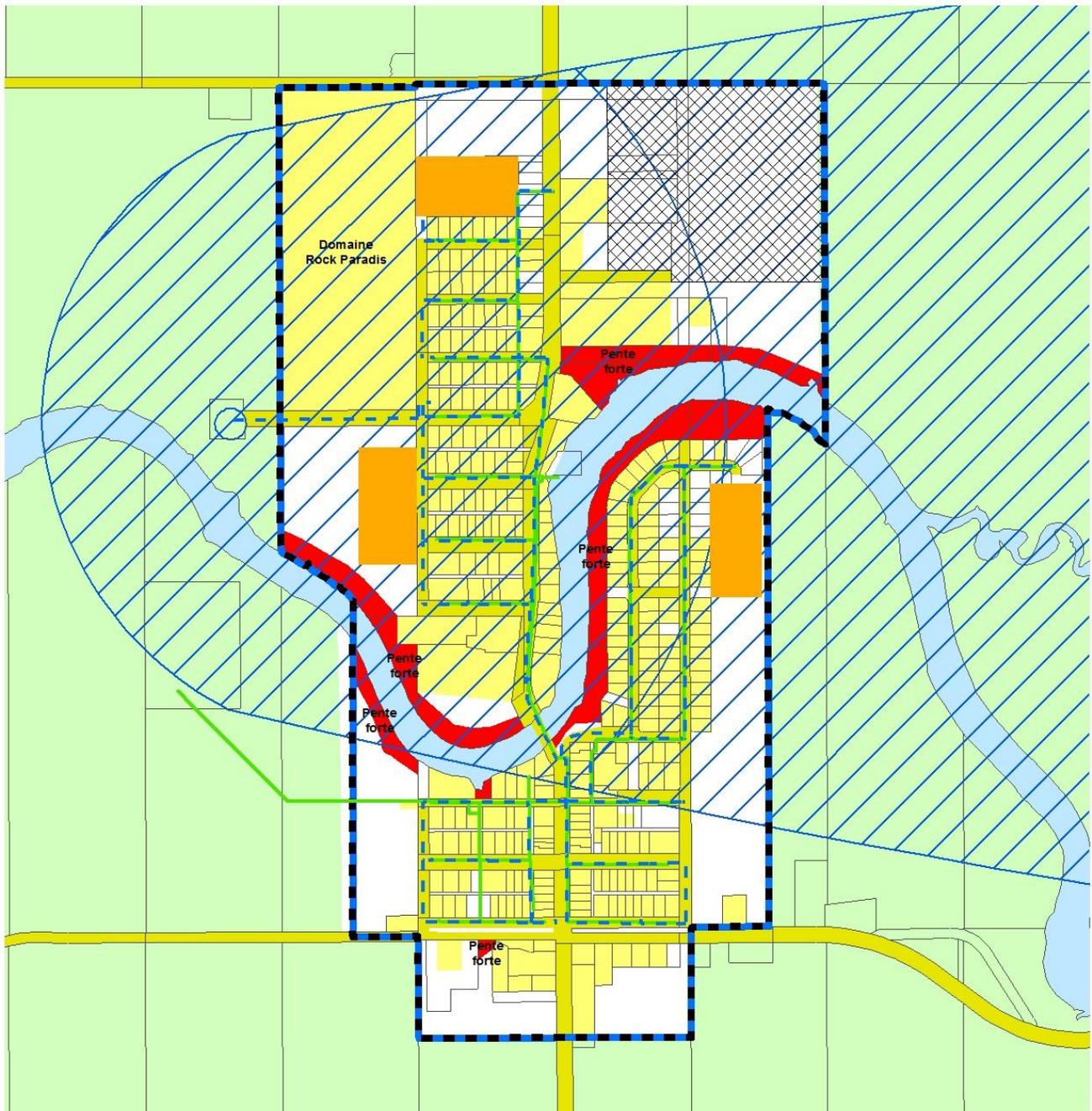


Terrain urbanisé	Périmètre d'urbanisation
Rue	Limite de l'affectation Urbaine
Terrain vacant	Réseau d'aqueduc
Zone prioritaire d'aménagement résidentielle	Réseau d'égout
Zone de contrainte	
Zone industrielle	
Zone agricole permanente	

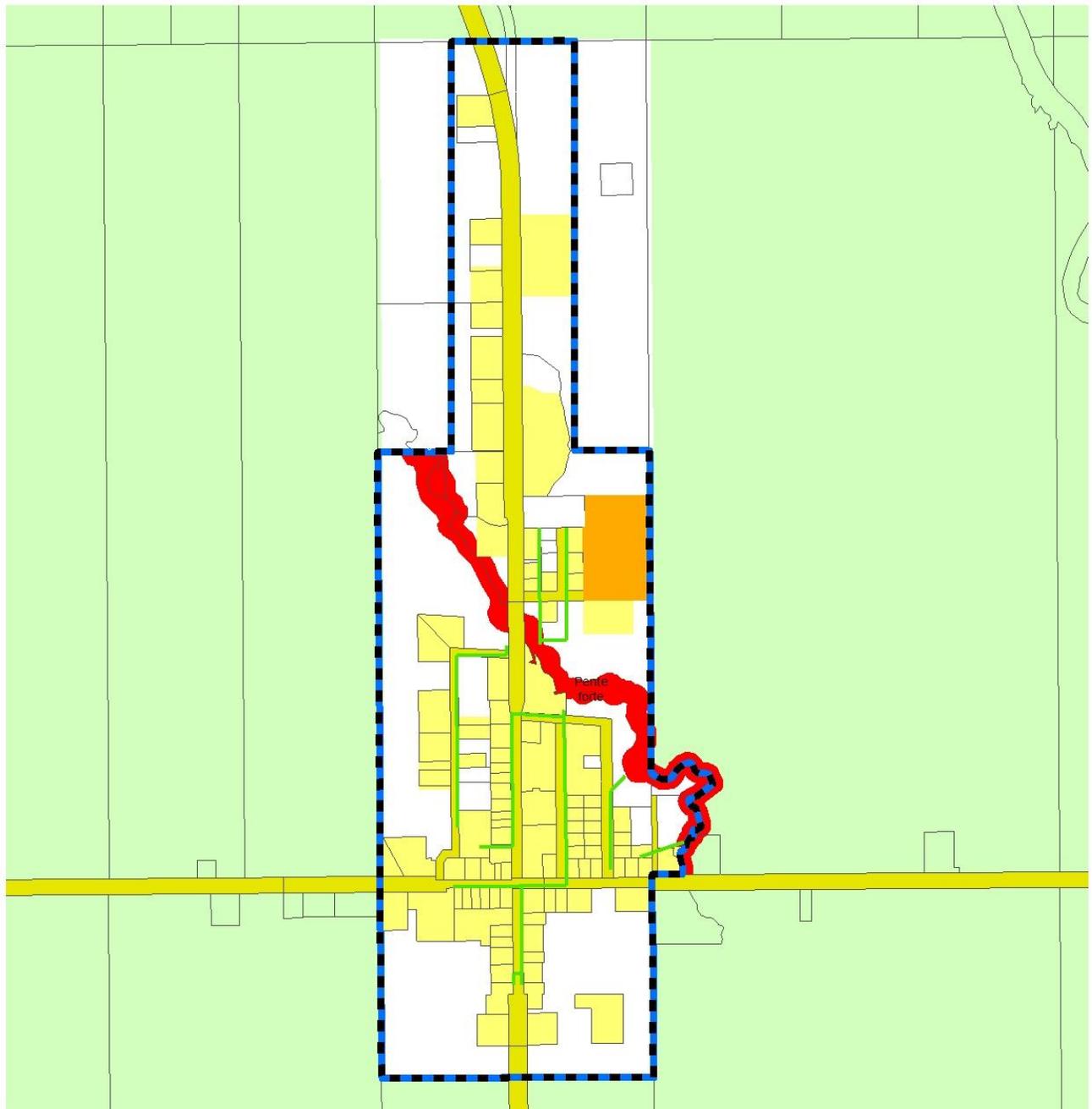
0 100 200 300 mètres

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 22. Périmètre d'urbanisation de Palmarolle



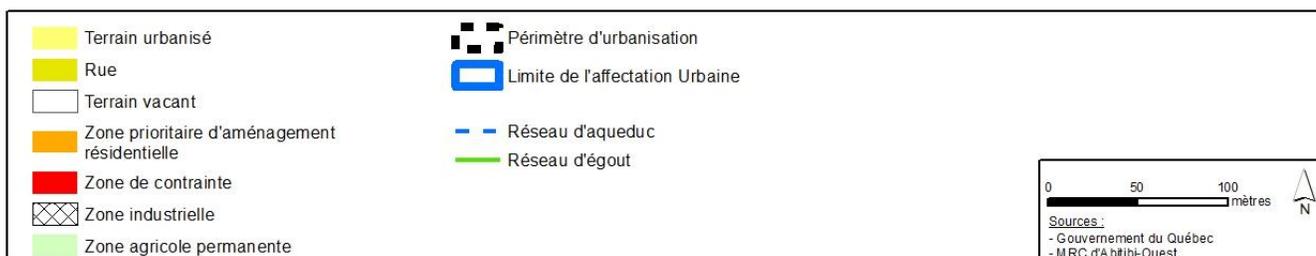
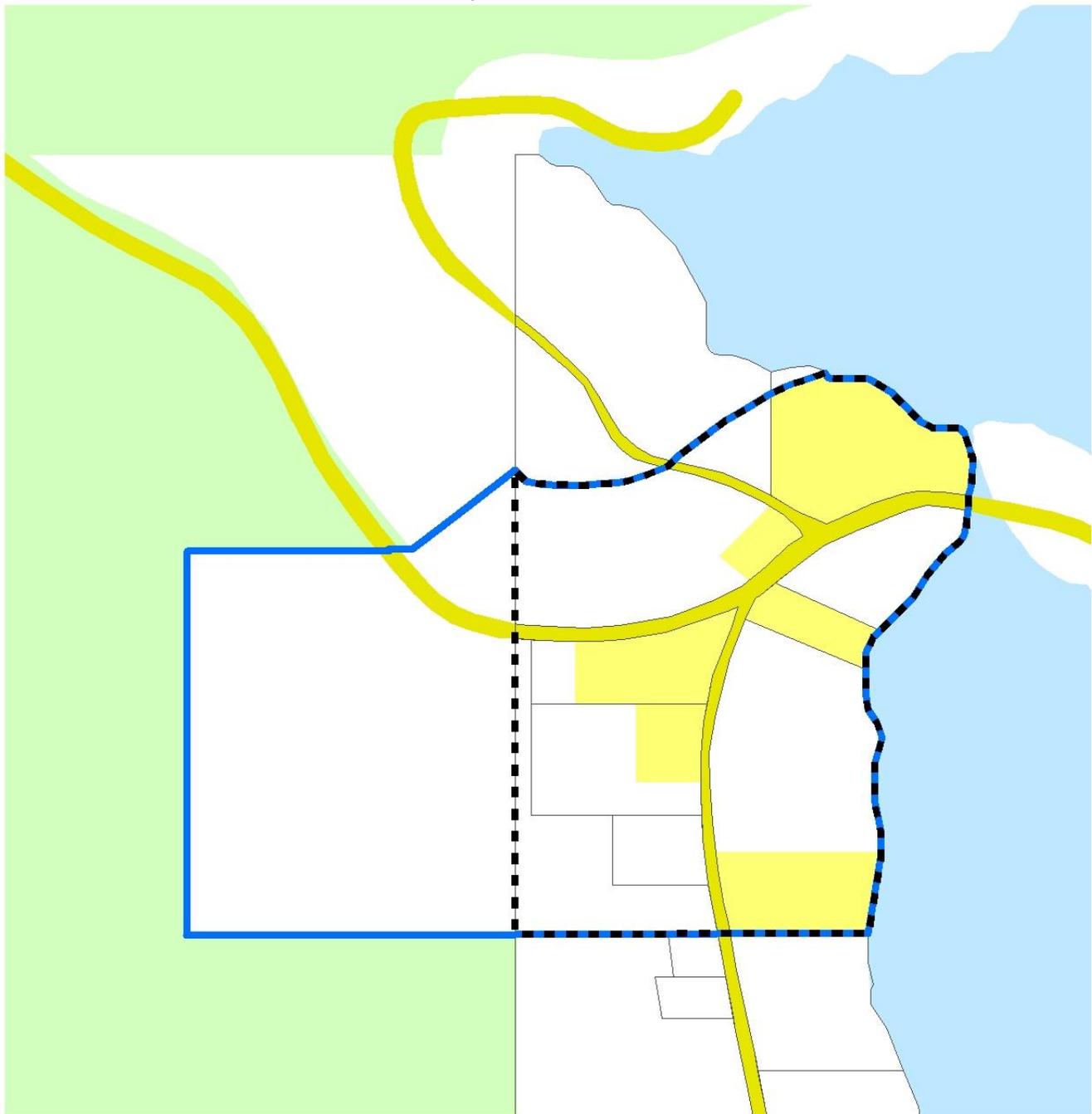
CARTE 23. Périmètre d'urbanisation de Poularies



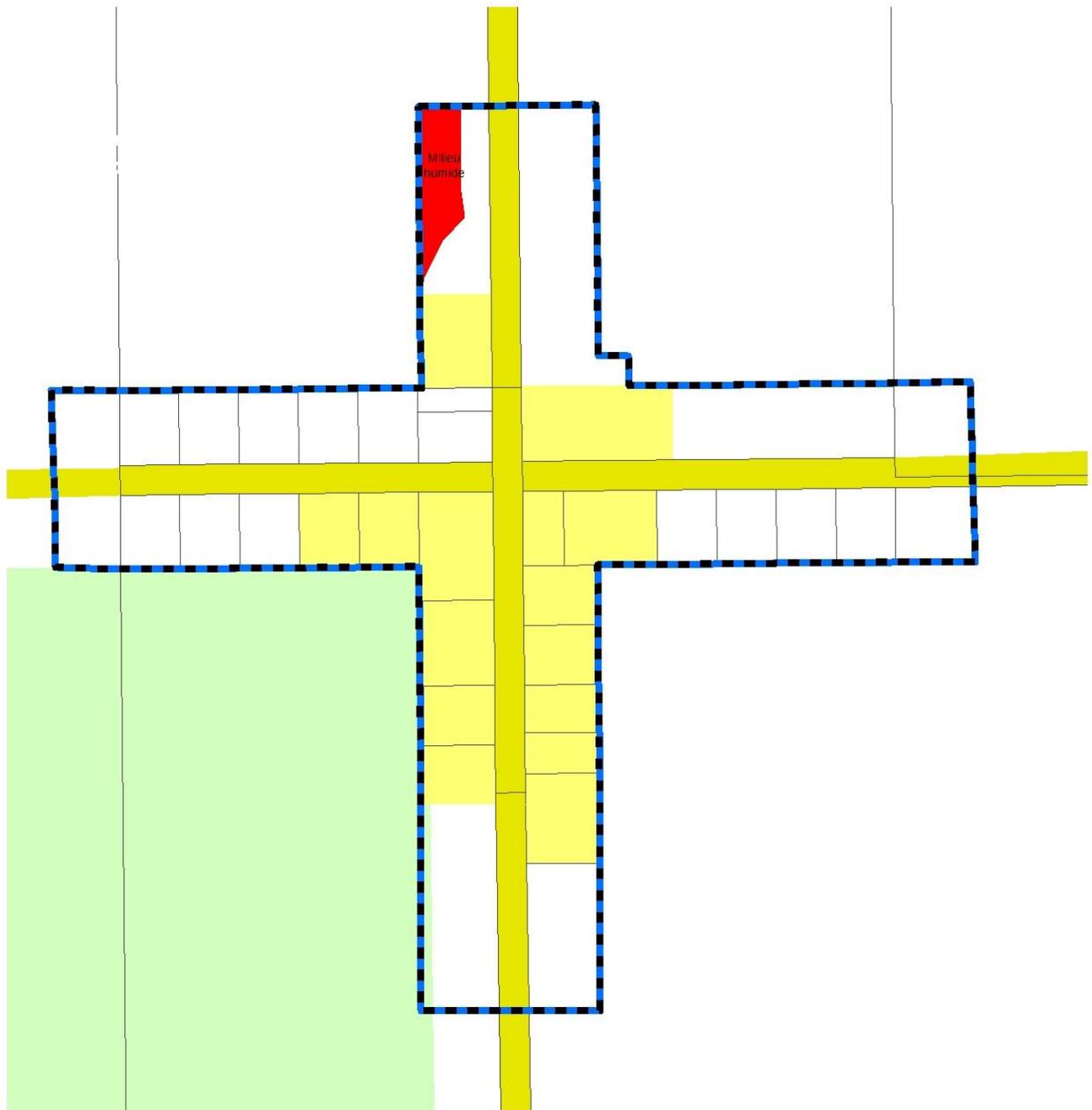
Terrain urbanisé	Périmètre d'urbanisation
Rue	Limite de l'affectation Urbaine
Terrain vacant	Réseau d'aqueduc
Zone prioritaire d'aménagement résidentielle	Réseau d'égout
Zone de contrainte	
Zone industrielle	
Zone agricole permanente	

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 24. Périmètre d'urbanisation de Rapide-Danseur



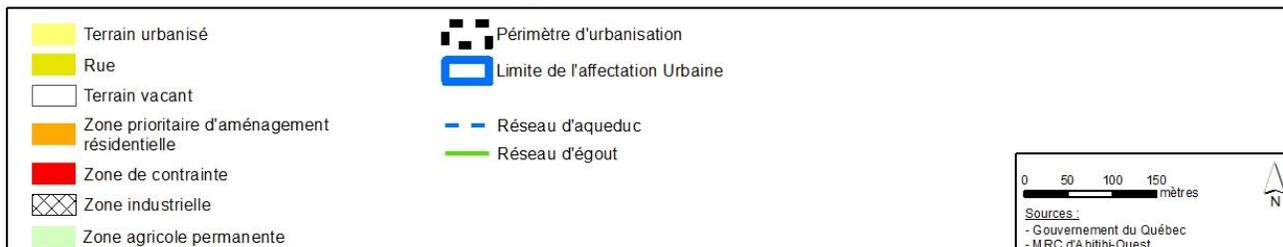
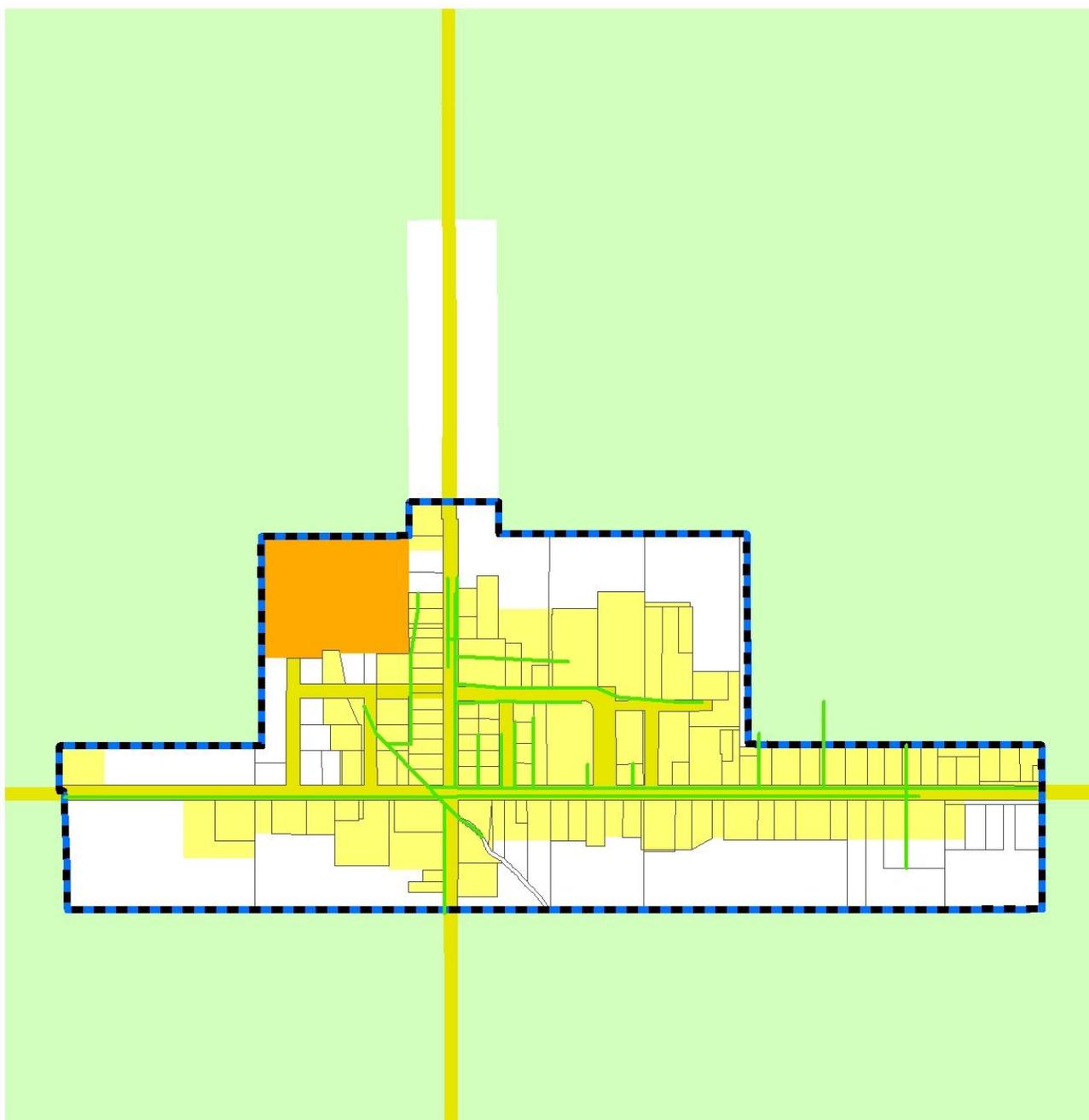
CARTE 25. Périmètre d'urbanisation de Rivière-Ojima, secteur Languedoc



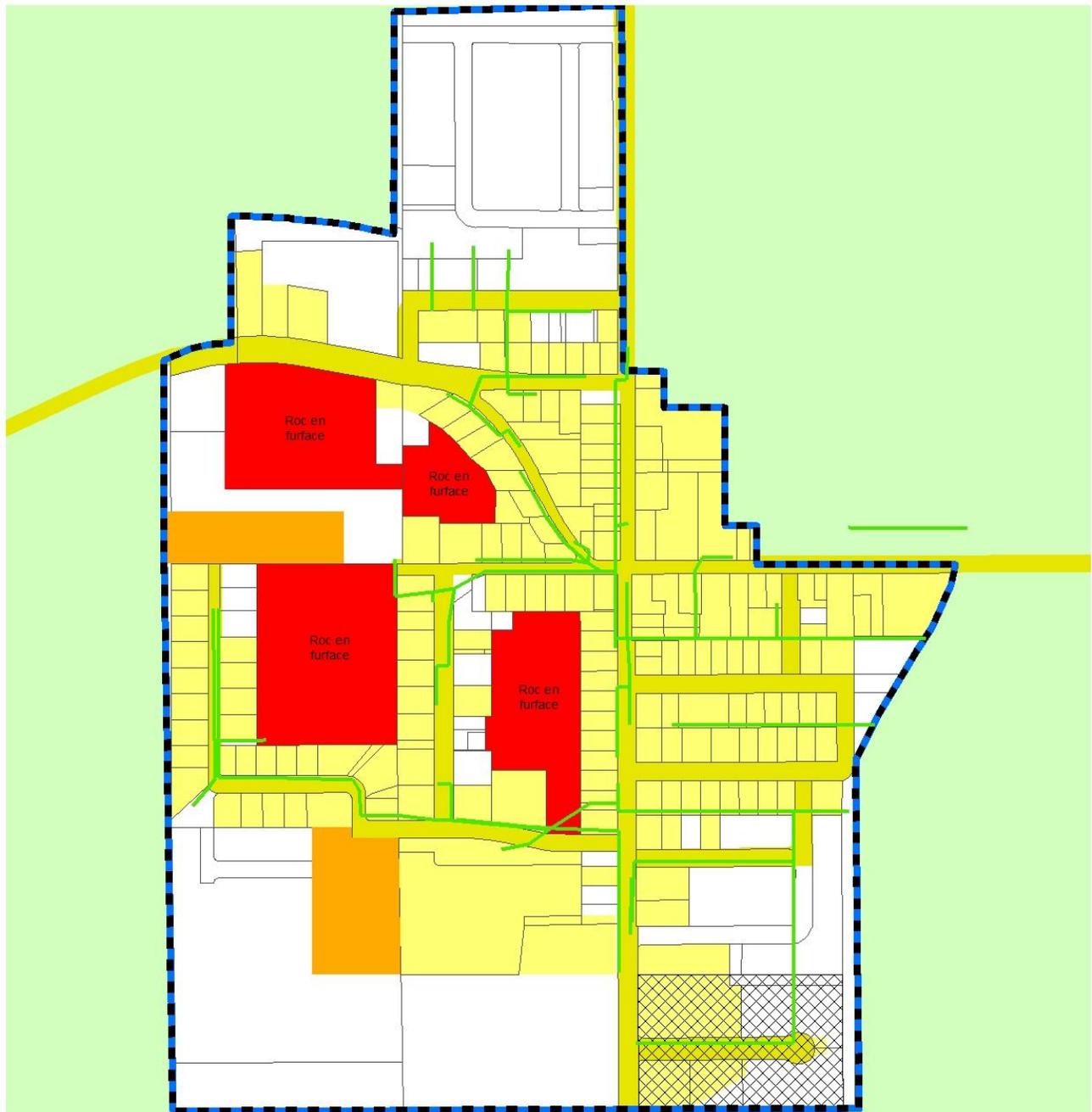
Terrain urbanisé	Périmètre d'urbanisation
Rue	Limite de l'affectation Urbaine
Terrain vacant	Réseau d'aqueduc
Zone prioritaire d'aménagement résidentielle	Réseau d'égout
Zone de contrainte	
Zone industrielle	
Zone agricole permanente	

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 26. Périmètre d'urbanisation de Roquemaure



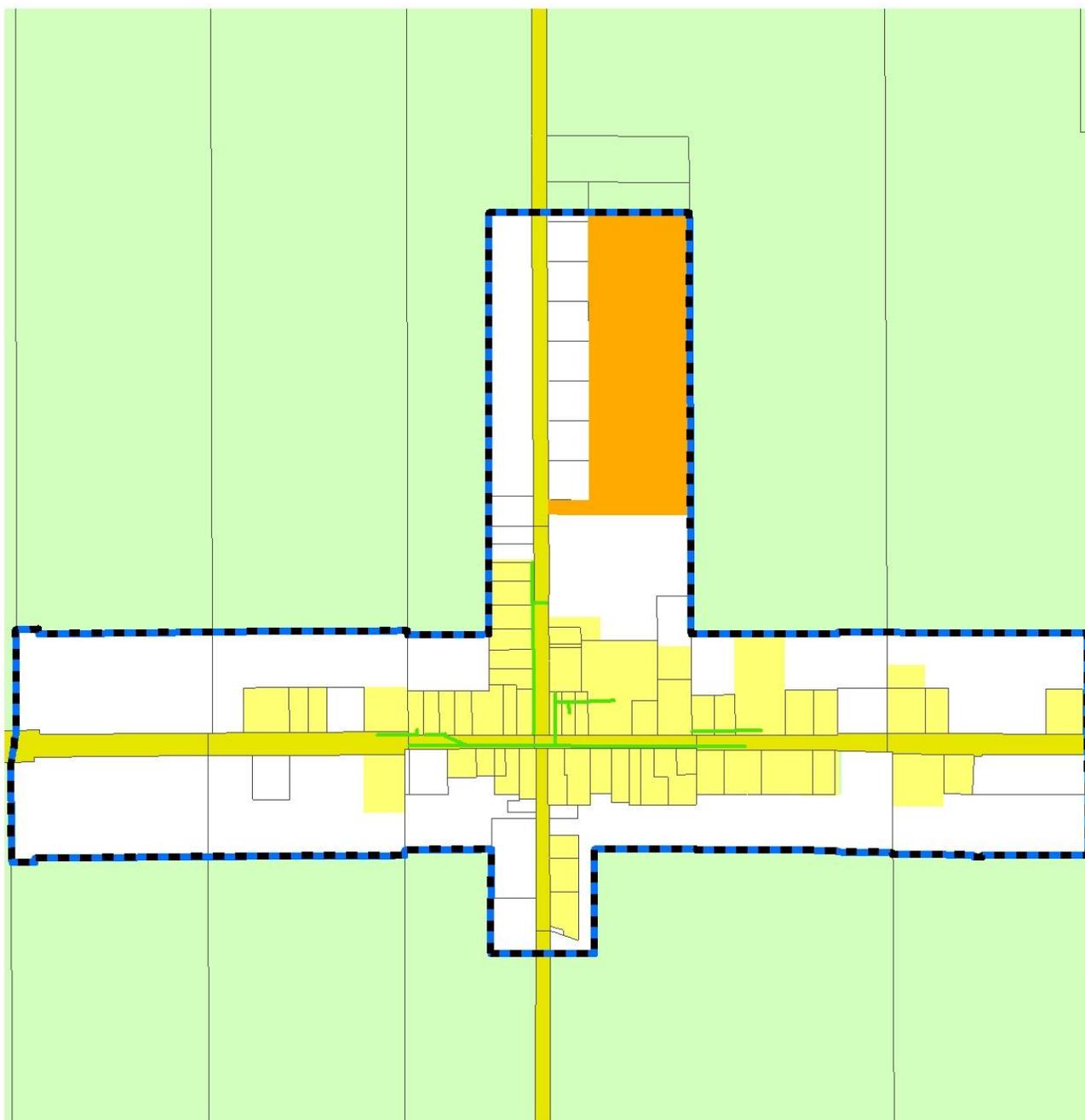
CARTE 27. Périmètre d'urbanisation de Ste-Germaine-Boulé



Terrain urbanisé	Périmètre d'urbanisation
Rue	Limite de l'affectation Urbaine
Terrain vacant	Réseau d'aqueduc
Zone prioritaire d'aménagement résidentielle	Réseau d'égout
Zone de contrainte	
Zone industrielle	
Zone agricole permanente	

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 28. Périmètre d'urbanisation de Ste-Hélène-de-Mancebourg

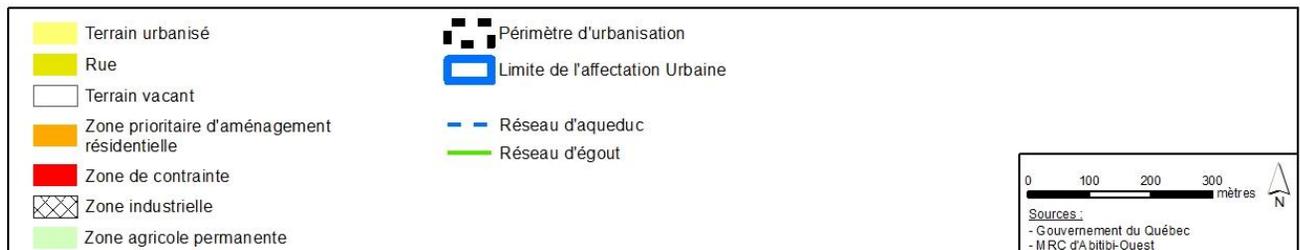
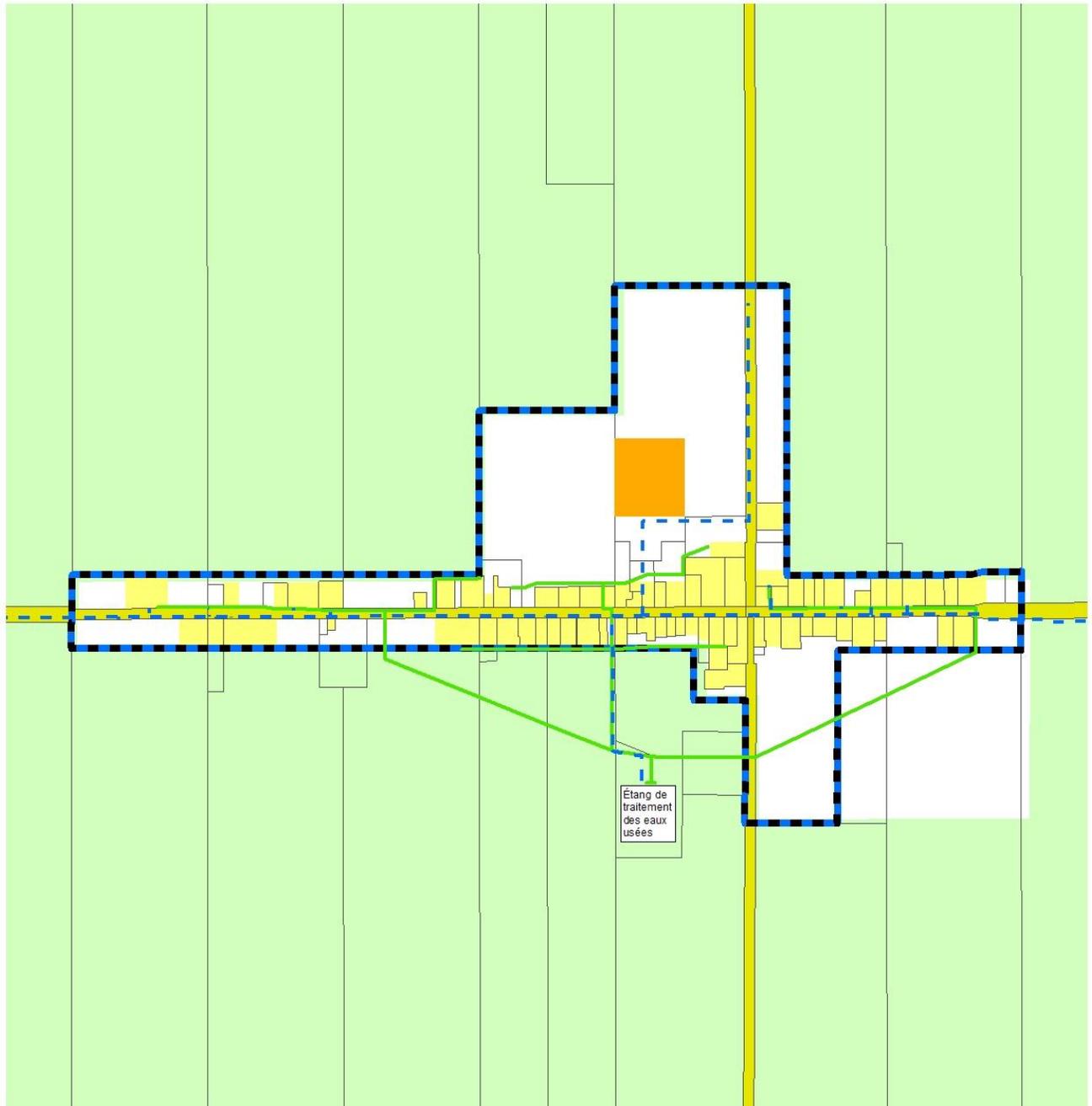


Terrain urbanisé	Périmètre d'urbanisation
Rue	Limite de l'affectation Urbaine
Terrain vacant	Réseau d'aqueduc
Zone prioritaire d'aménagement résidentielle	Réseau d'égout
Zone de contrainte	
Zone industrielle	
Zone agricole permanente	

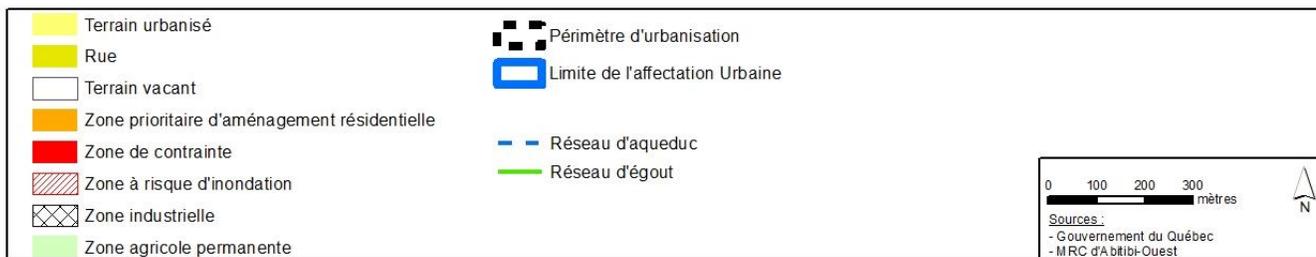
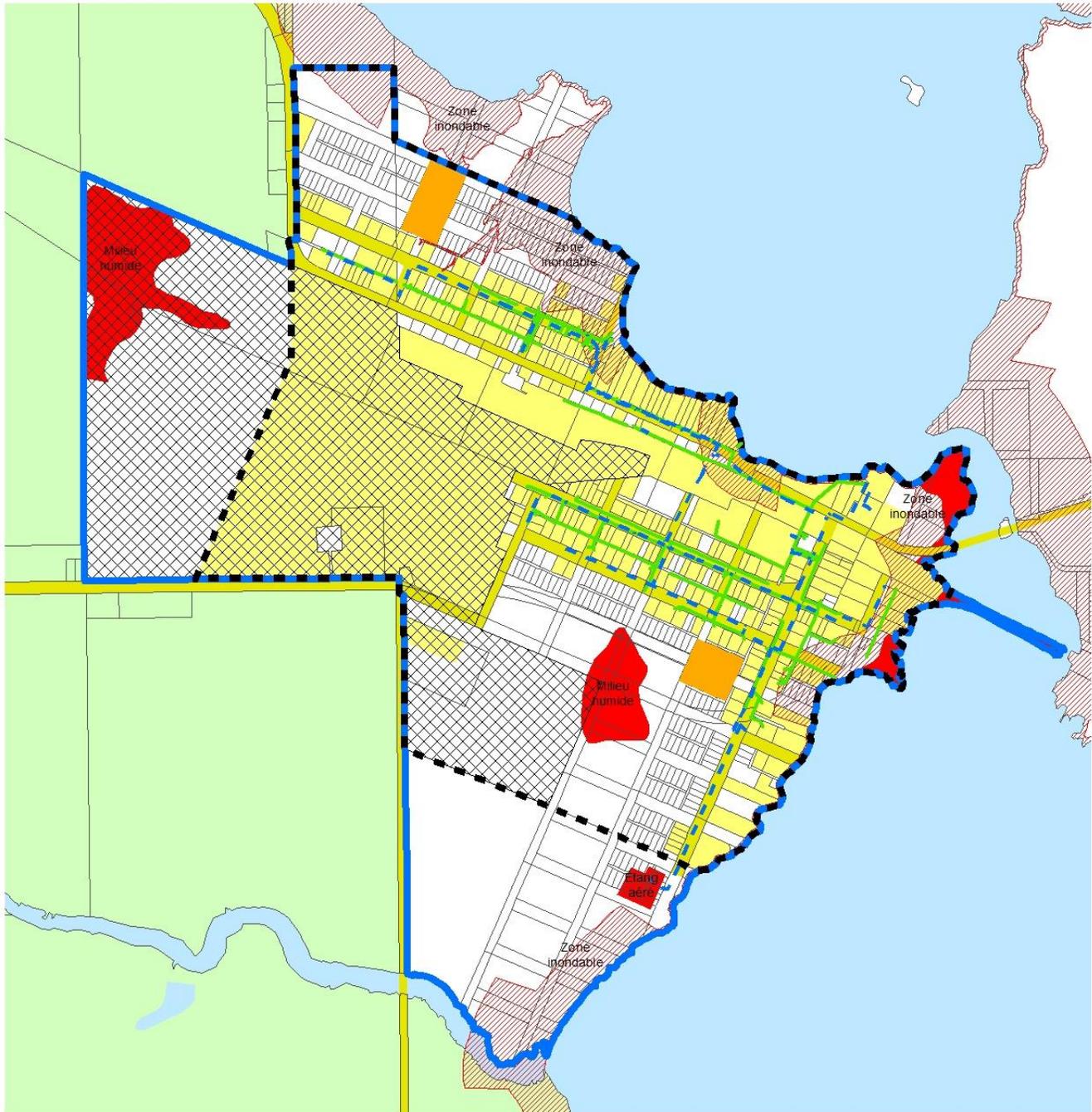
0 50 100 150 mètres

Sources:
- Gouvernement du Québec
- MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 29. Périmètre d'urbanisation de St-Lambert-de-Desmeloizes



CARTE 30. Périmètre d'urbanisation de Taschereau



CARTE 31. Périmètre d'urbanisation de Taschereau, secteur Laferté

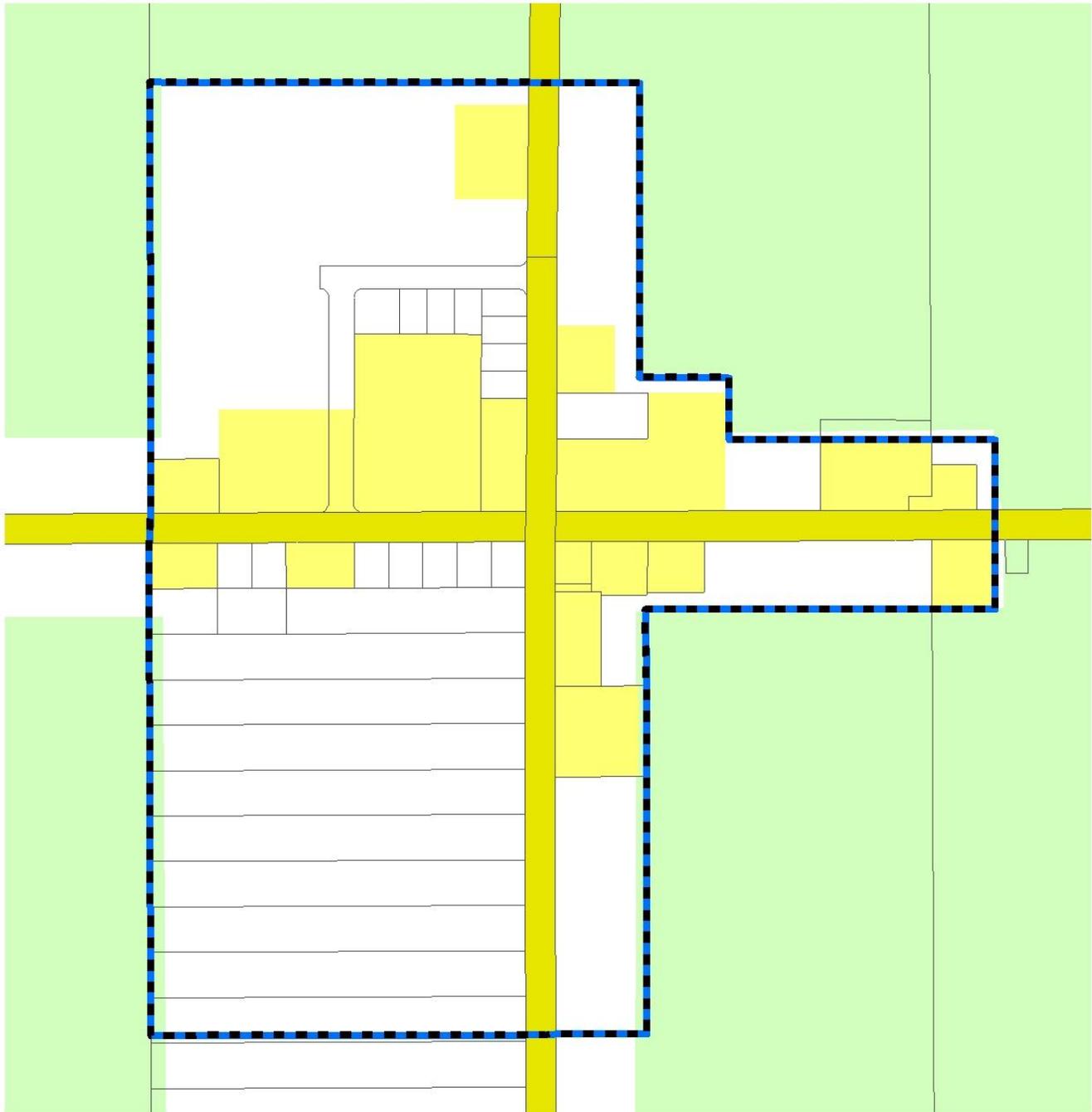


Terrain urbanisé	Périmètre d'urbanisation
Rue	Limite de l'affectation Urbaine
Terrain vacant	Réseau d'aqueduc
Zone prioritaire d'aménagement résidentielle	Réseau d'égout
Zone de contrainte	
Zone industrielle	
Zone agricole permanente	

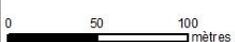
0 50 100 150 mètres

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 32. Périmètre d'urbanisation de Val-St-Gilles



 Terrain urbanisé	 Périmètre d'urbanisation
 Rue	 Limite de l'affectation Urbaine
 Terrain vacant	 Réseau d'aqueduc
 Zone prioritaire d'aménagement résidentielle	 Réseau d'égout
 Zone de contrainte	
 Zone industrielle	
 Zone agricole permanente	

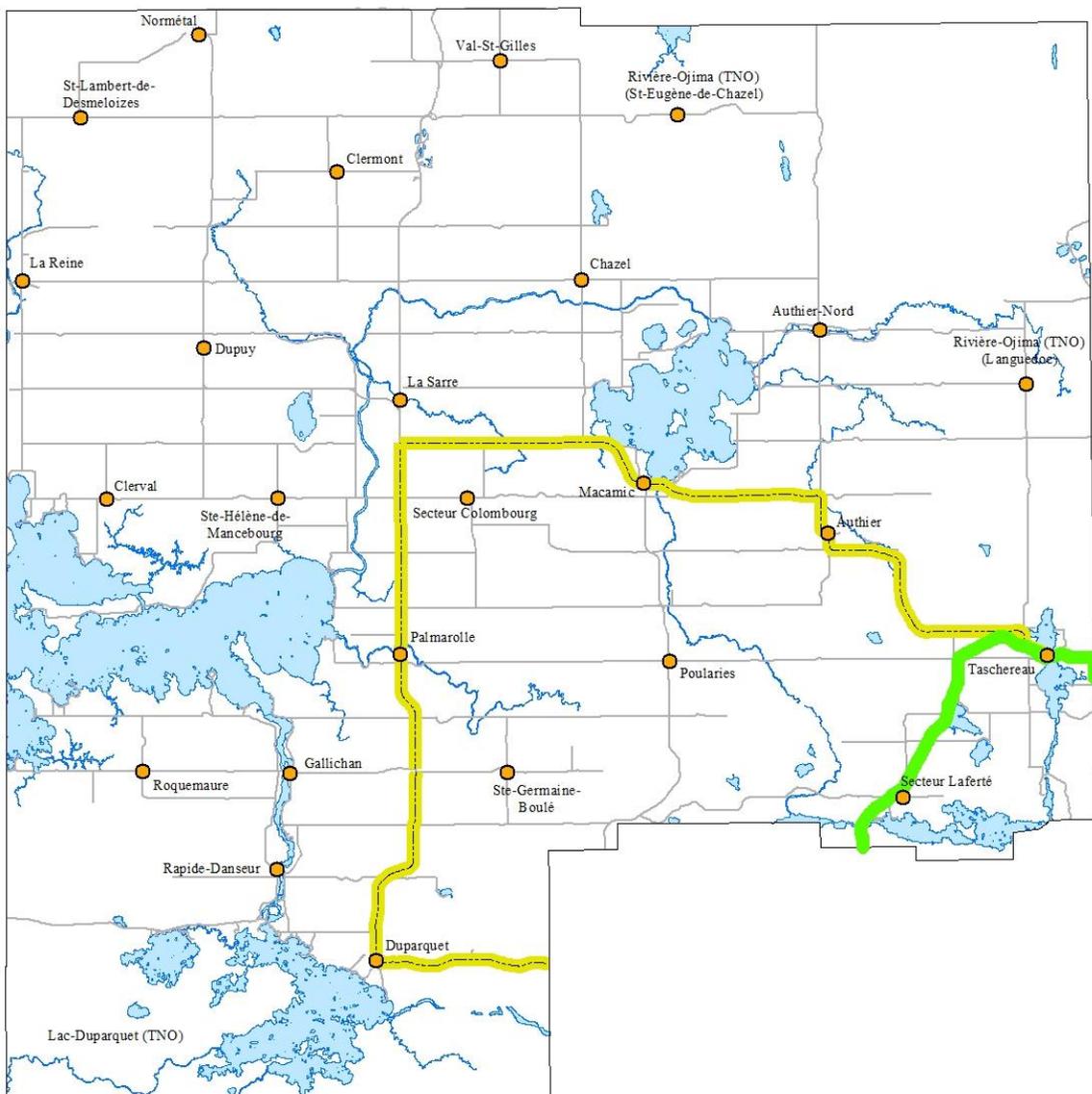



Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

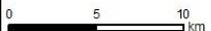
CARTE 33. Périmètre d'urbanisation de Rivière-Ojima, secteur St-Eugène-de-Chazel

Carte abrogée (2021, règ. 06-2020, art. 11)

CARTE 34. Réseau cyclable

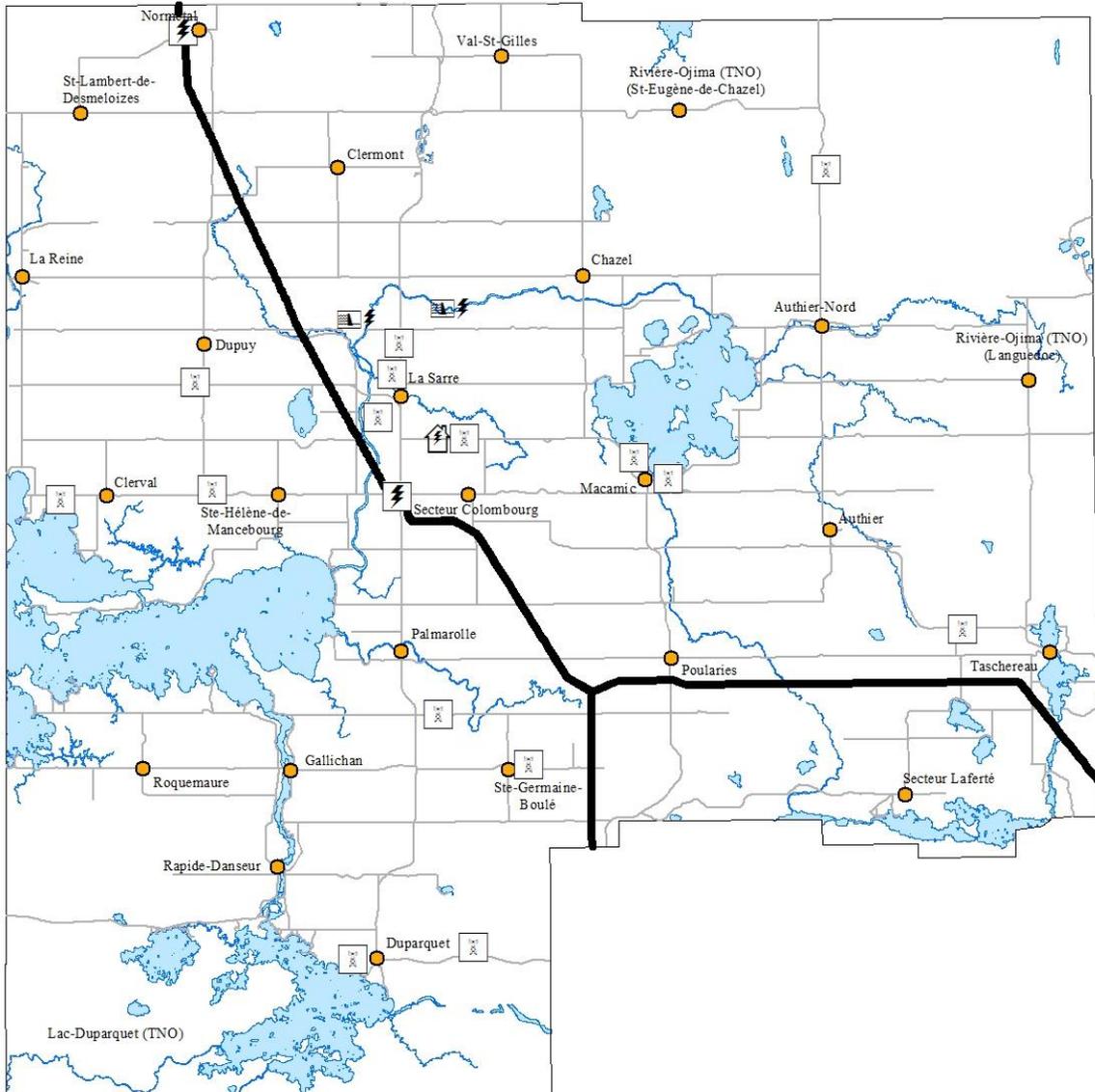


	Route verte
	Réseau cyclable territorial
	Route
	Lac / Rivière




Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

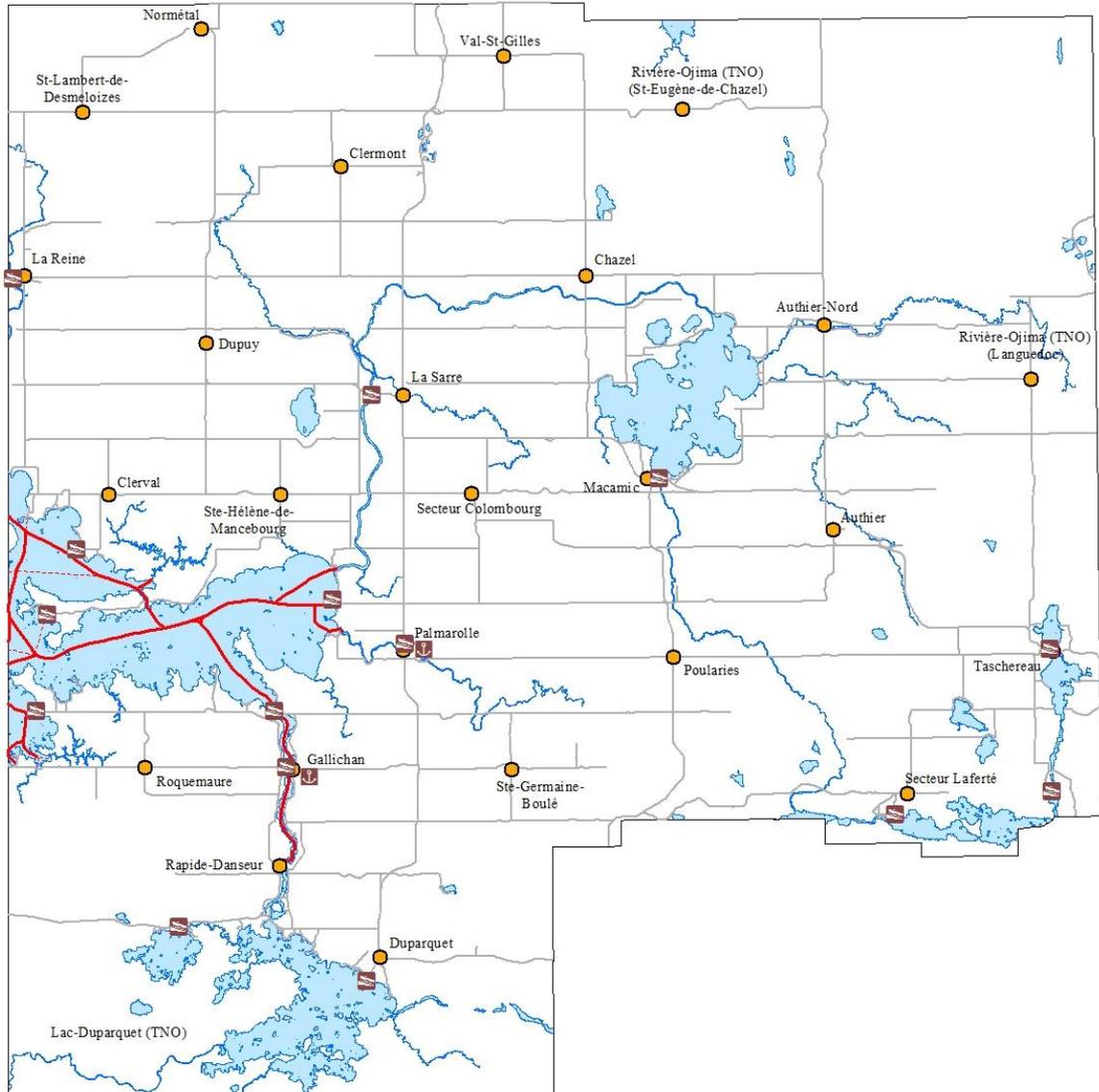
CARTE 35. Réseau énergie et télécommunication



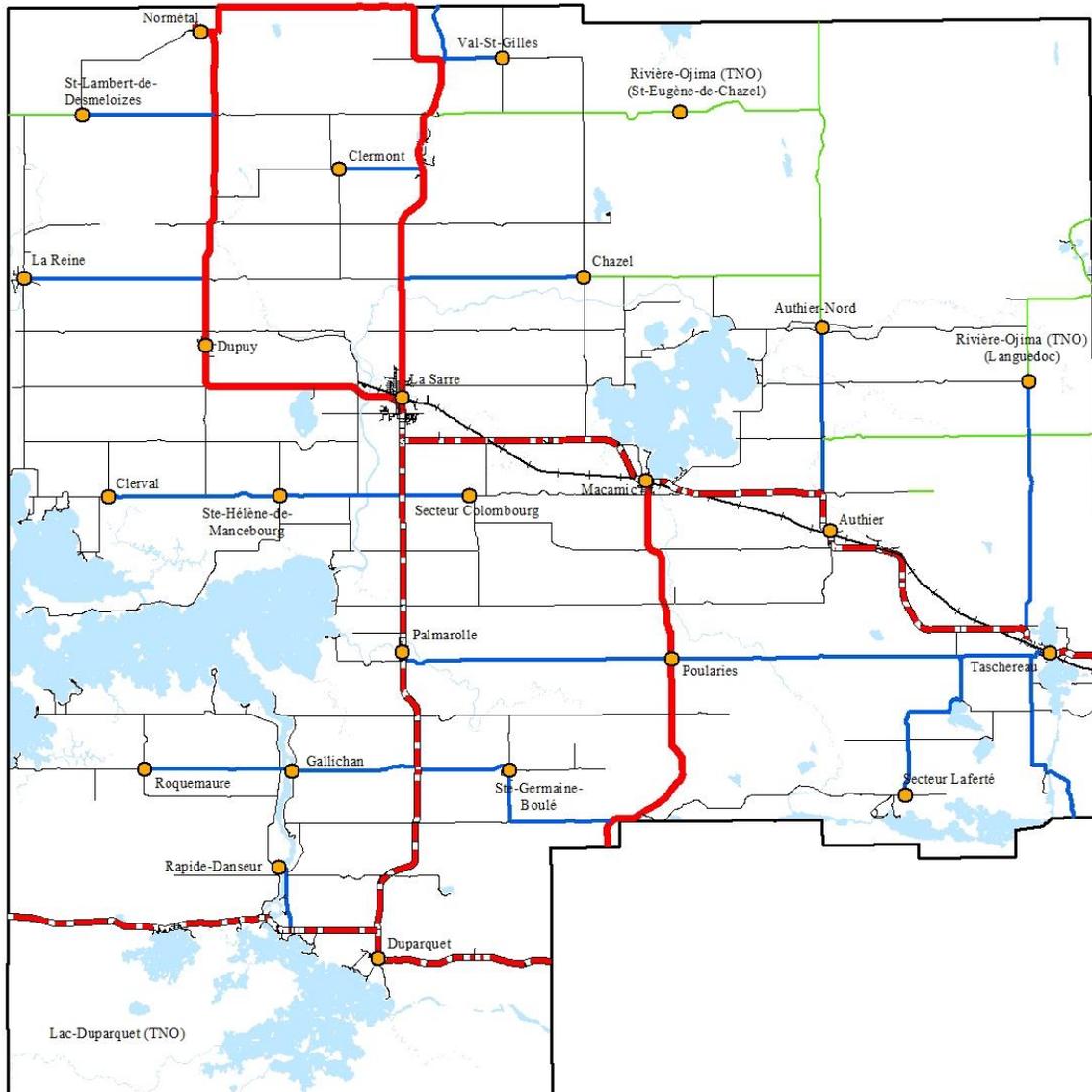
	Barrage hydroélectrique
	Bâtiment d'Hydro-Québec
	Poste de transformation
	Tour de télécommunication
	Ligne à haute tension 120 kV
	Route
	Lac / Rivière

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Amqui-Ouest

CARTE 36. Réseau nautique



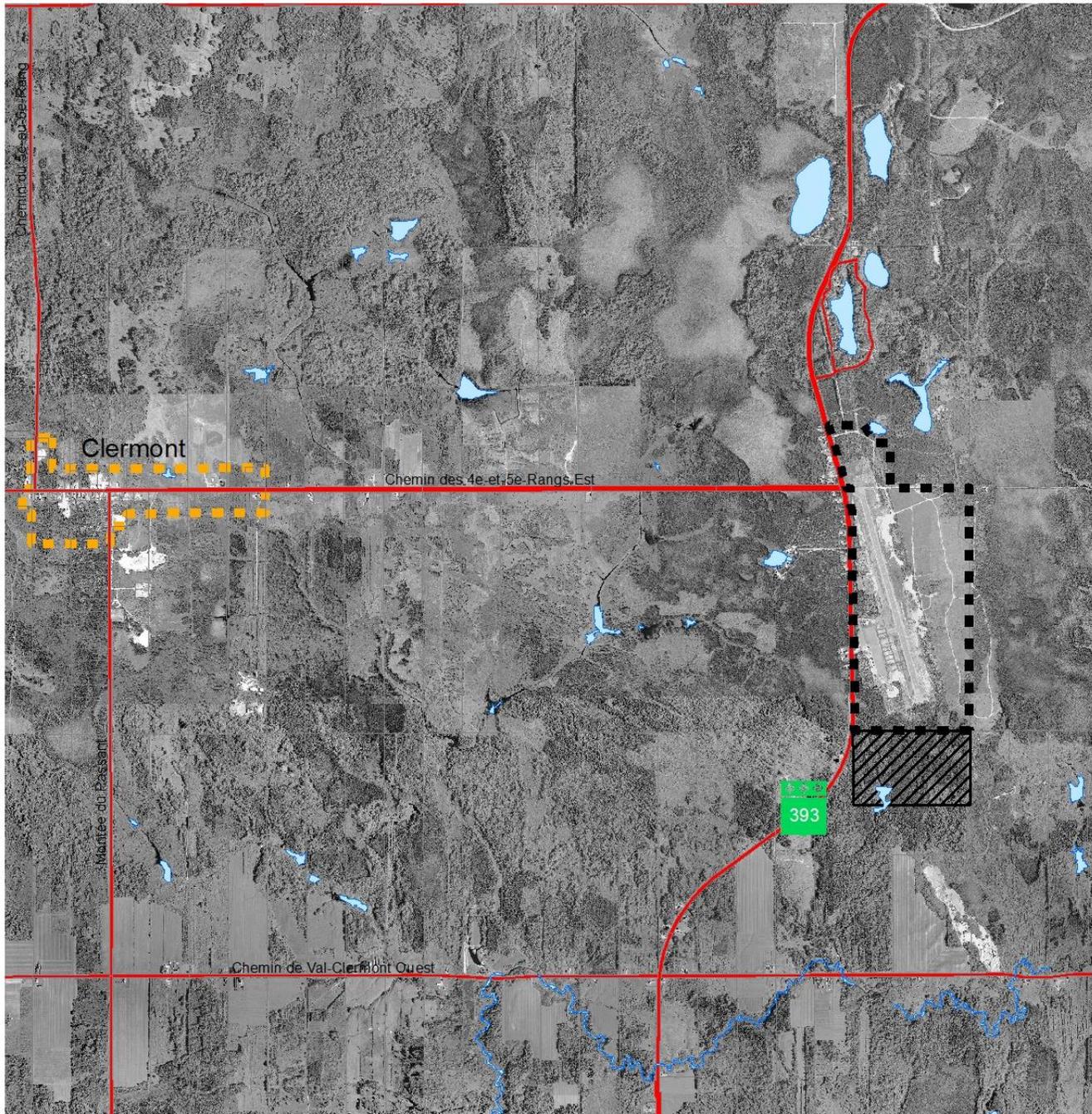
CARTE 37. Réseau routier et ferroviaire



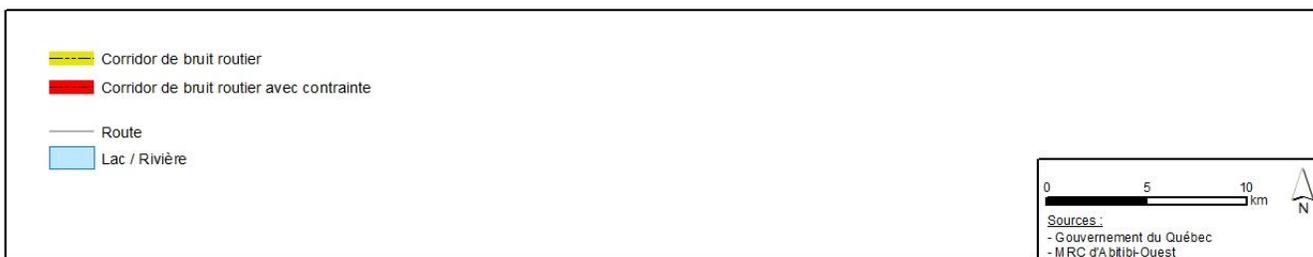
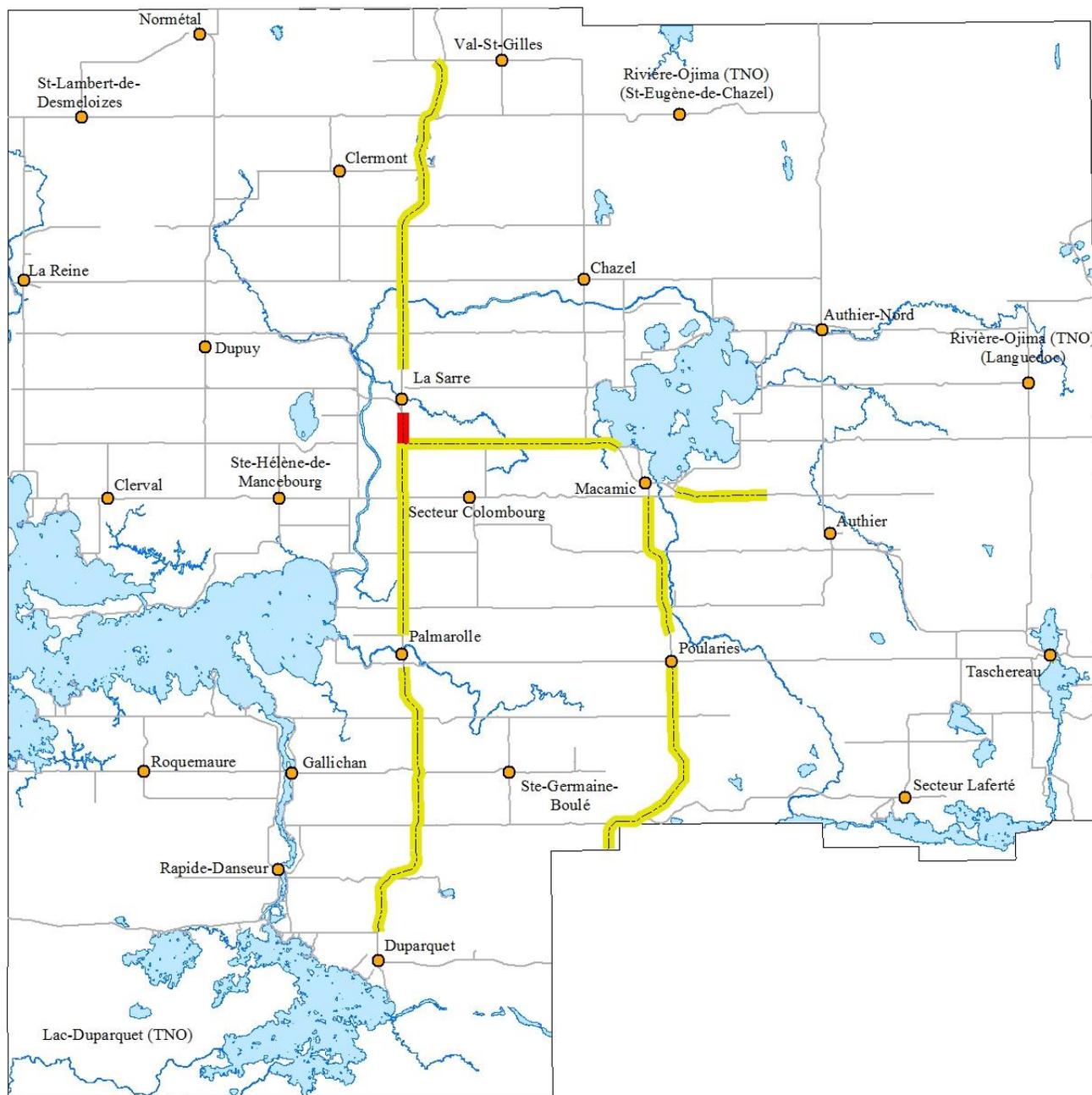
Route	
	Nationale
	Régionale
	Collectrice
	Locale
	Accès aux ressources
	Voie ferrée
	Lac / Rivière

Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Arthique-Ouest

CARTE 38. Zone aéroportuaire



CARTE 39. Corridors de bruit routier



CARTE 40. Corridors de bruit routier contraignant

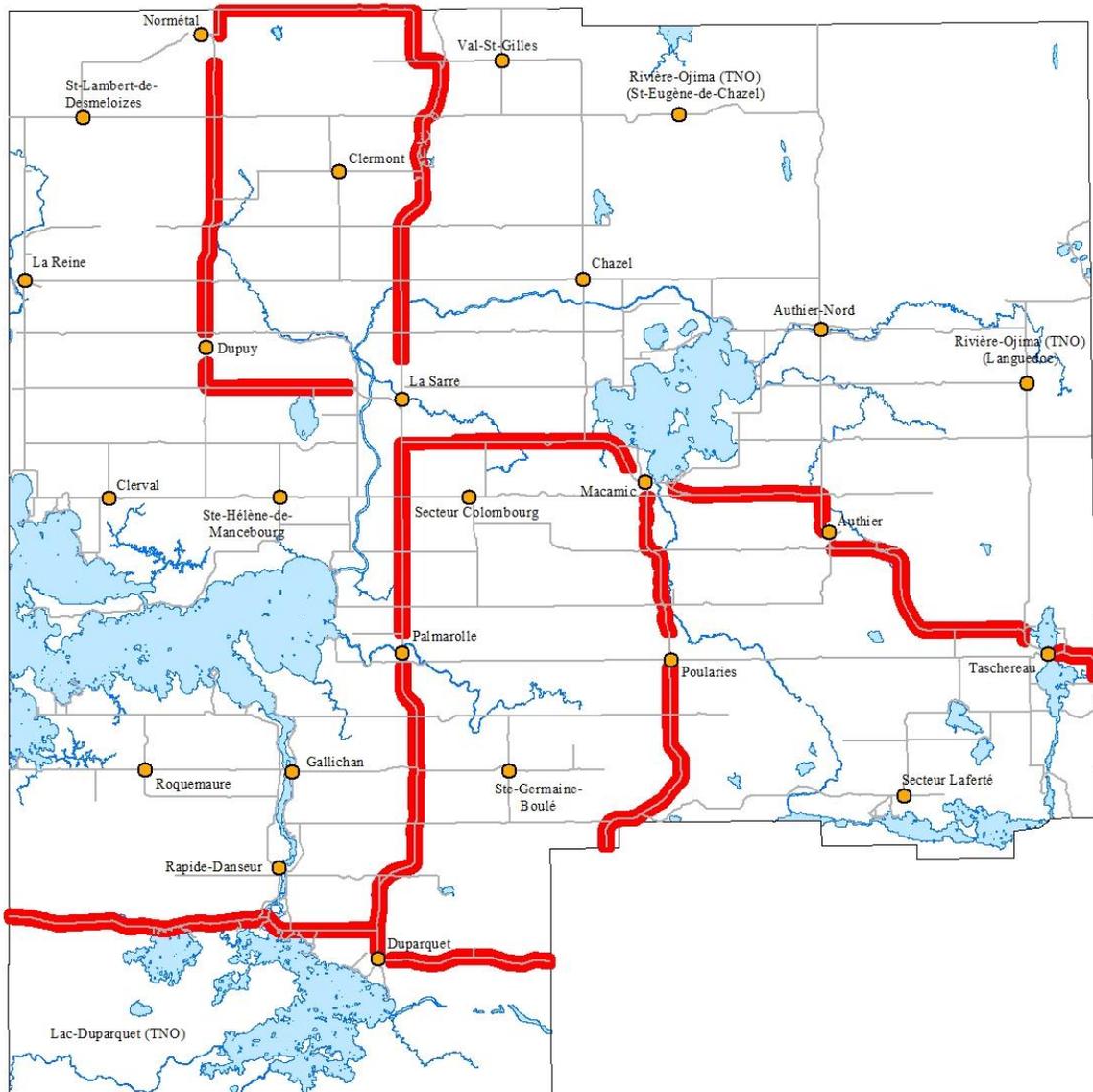


--- Corridor de bruit routier
— Corridor de bruit routier avec contrainte
— Route
■ Lac / Rivière

Sources :
- Gouvernement du Québec
- MRC d'Abitibi-Ouest



CARTE 41. Corridors routier



Corridor routier avec contraintes pour les accès

Route

Lac / Rivière

0 5 10 km

Sources :
- Gouvernement du Québec
- MRC d'Acton-Ouest

CARTE 42. Zone à risques d'inondation du lac Abitibi

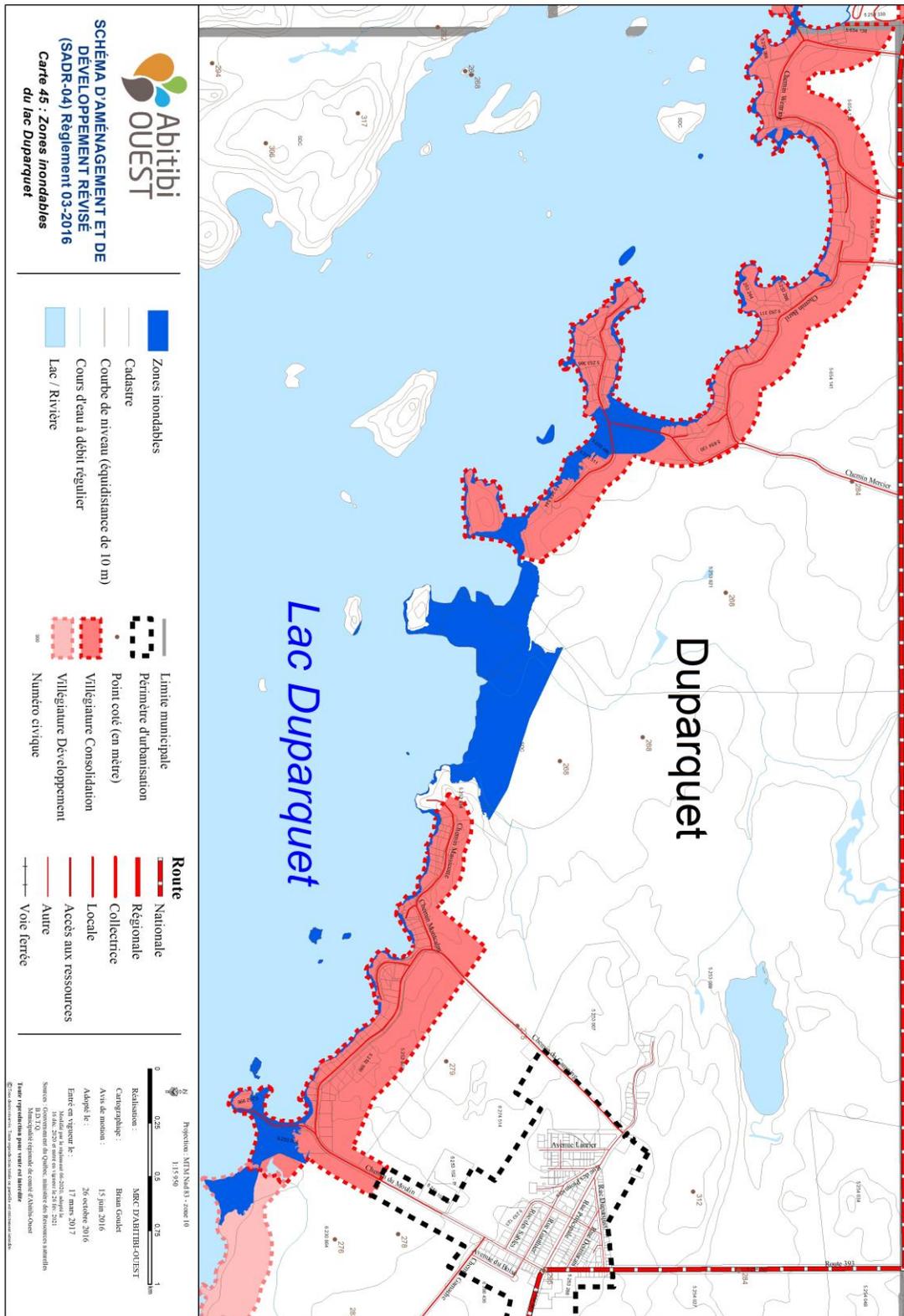
| Carte abrogée (2021, règ 06-2020, art. 11)

CARTE 43. Zone à risques d'inondation du lac Macamic

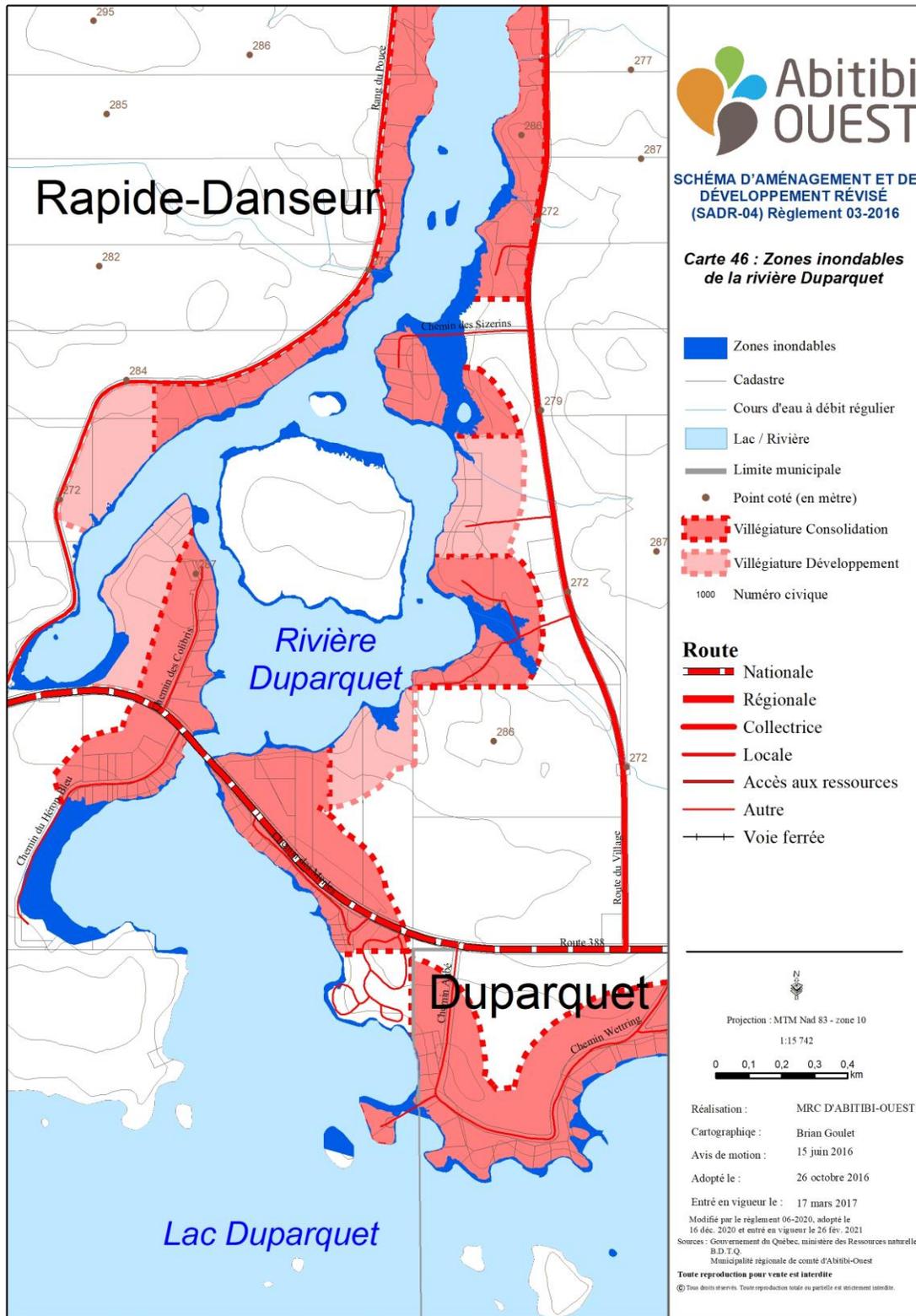
| Carte abrogée (2021, règ. 06-2020, art. 11)

CARTE 44. Zone à risques d'inondation des lacs Robertson et Taschereau
| Carte abrogée (2021, règ. 06-2020, art. 11)

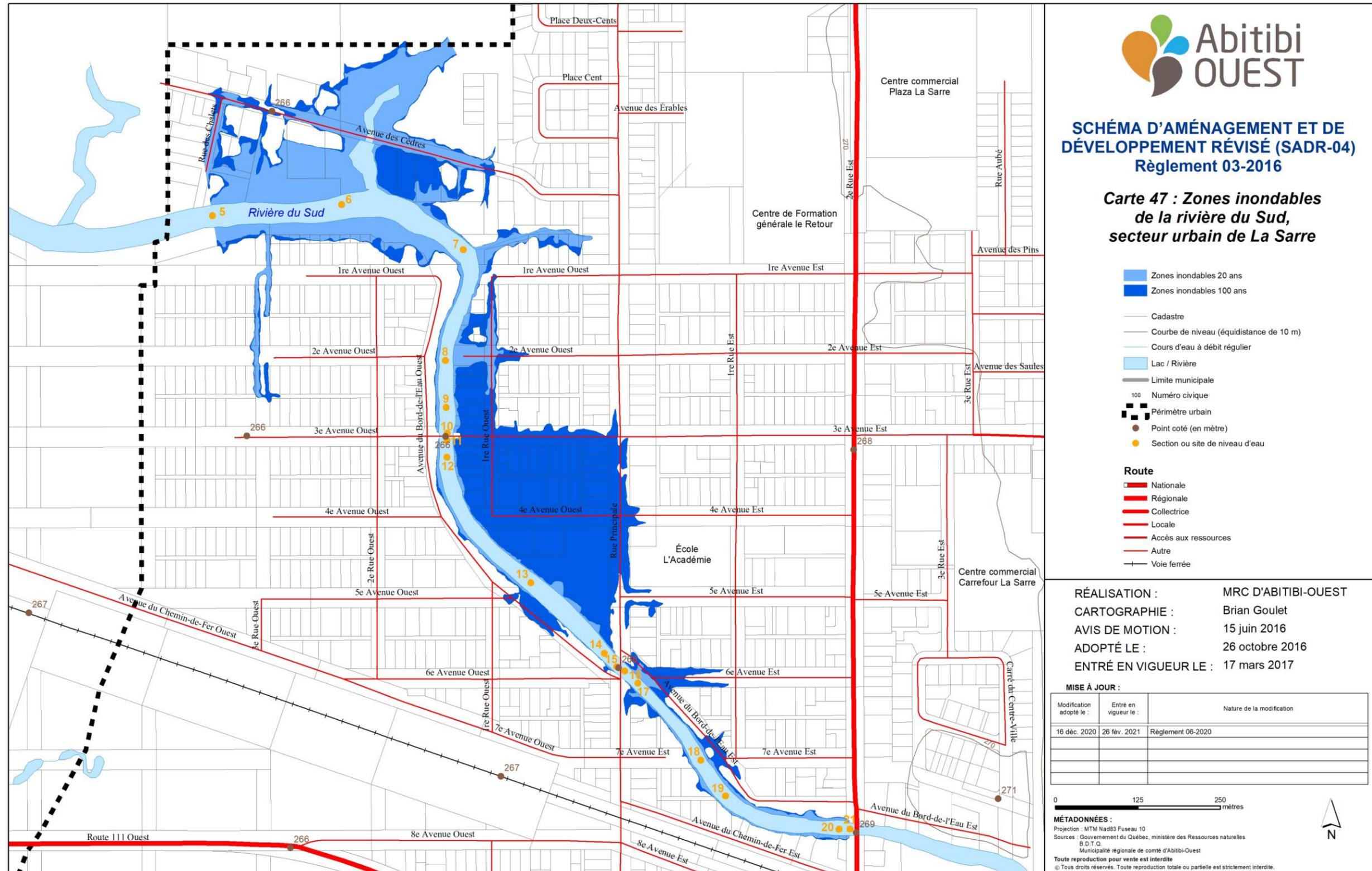
CARTE 45. Zones inondables du lac Duparquet (Modifié par le Règlement 06-2020)



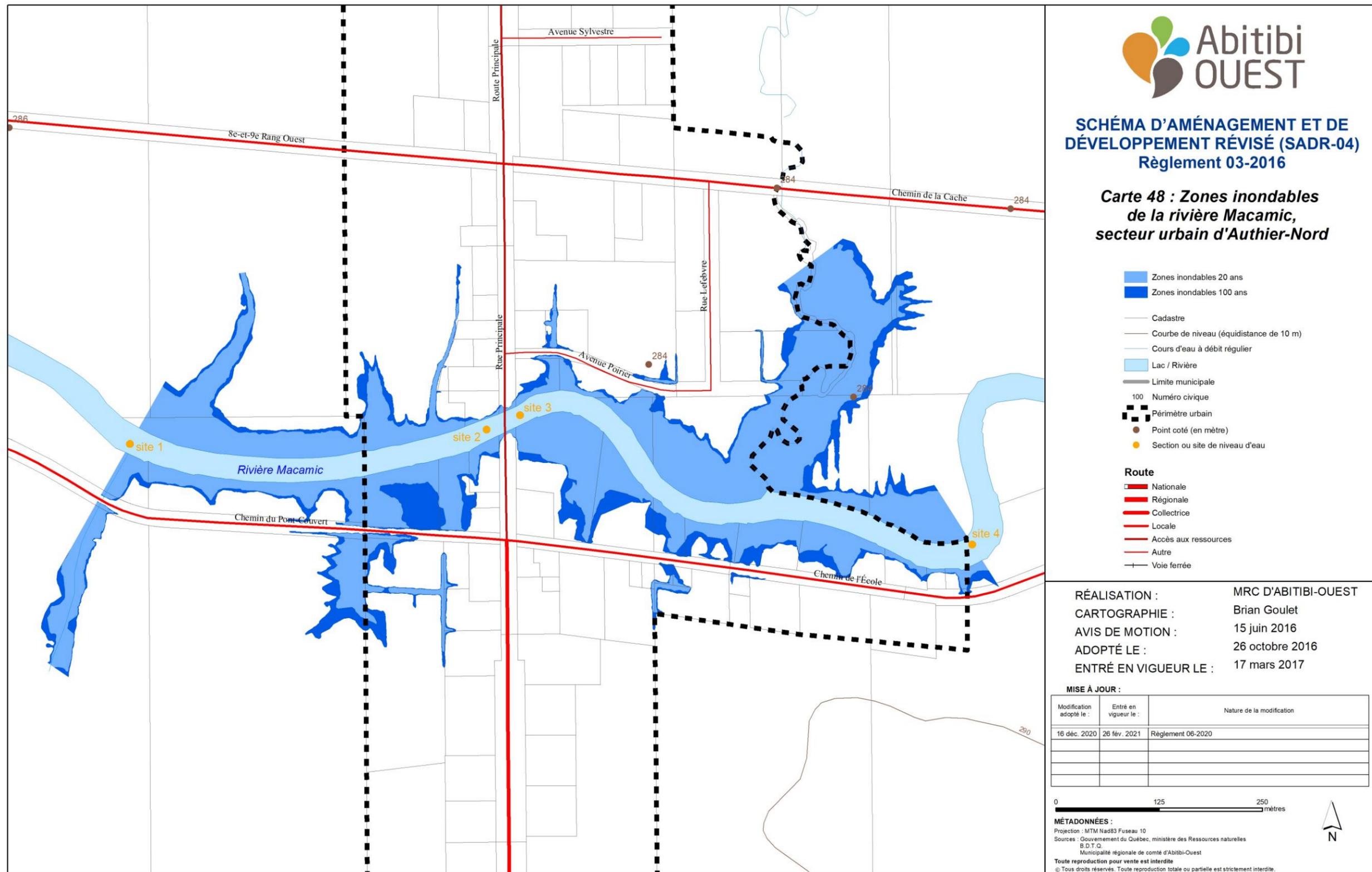
CARTE 46. Zones inondables de la rivière Duparquet (Modifié par le Règlement 06-2020)



CARTE 47. Zones inondables de la rivière du Sud, secteur urbain de La Sarre (Modifié par le Règlement 06-2020)



CARTE 48. Zones inondables de la rivière Macamic, secteur urbain d'Authier-Nord (Modifié par le Règlement 06-2020)

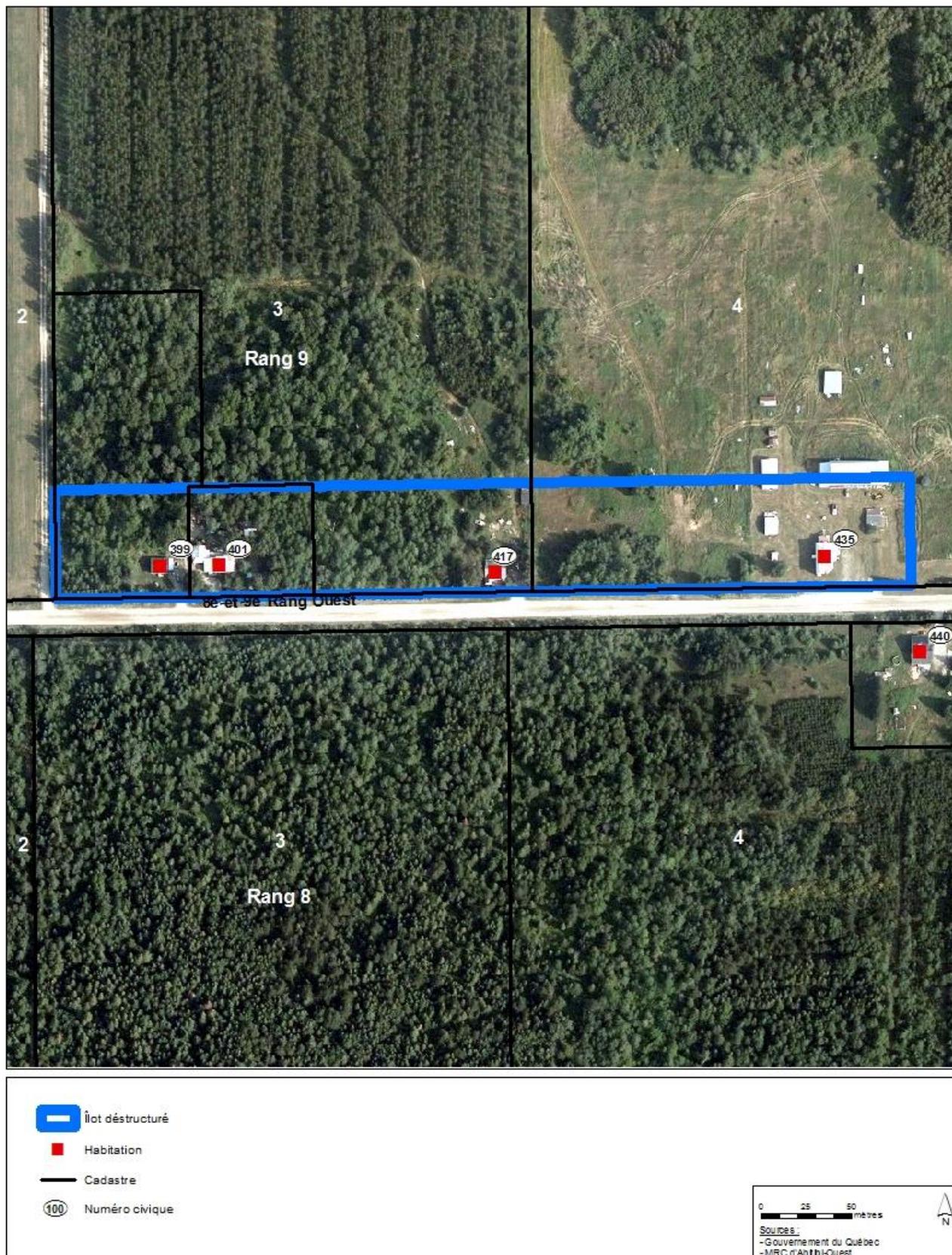


CARTE 49. Îlot déstructuré - Authier No.1, Route 111
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 50. Îlot déstructuré - Chazel No.1, 8^e-et-9^e Rang Ouest

(Ajouté par le Règlement 06-2018)

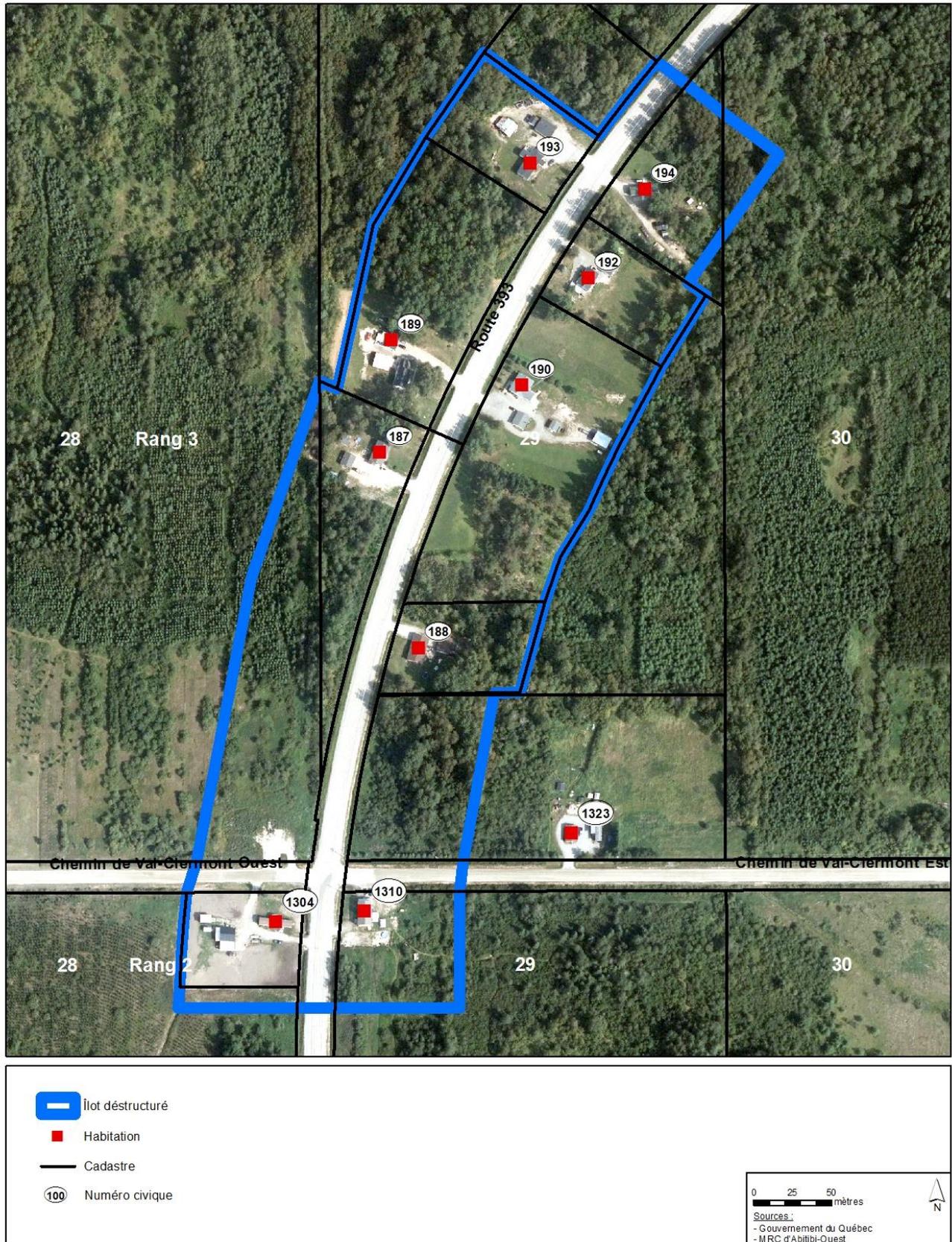


CARTE 51. Îlot déstructuré – Clermont No.1, chemin de Val-Clermont Ouest
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 52. Îlot déstructuré – Clermont No.2, Route 393

(Ajouté par le Règlement 06-2018)

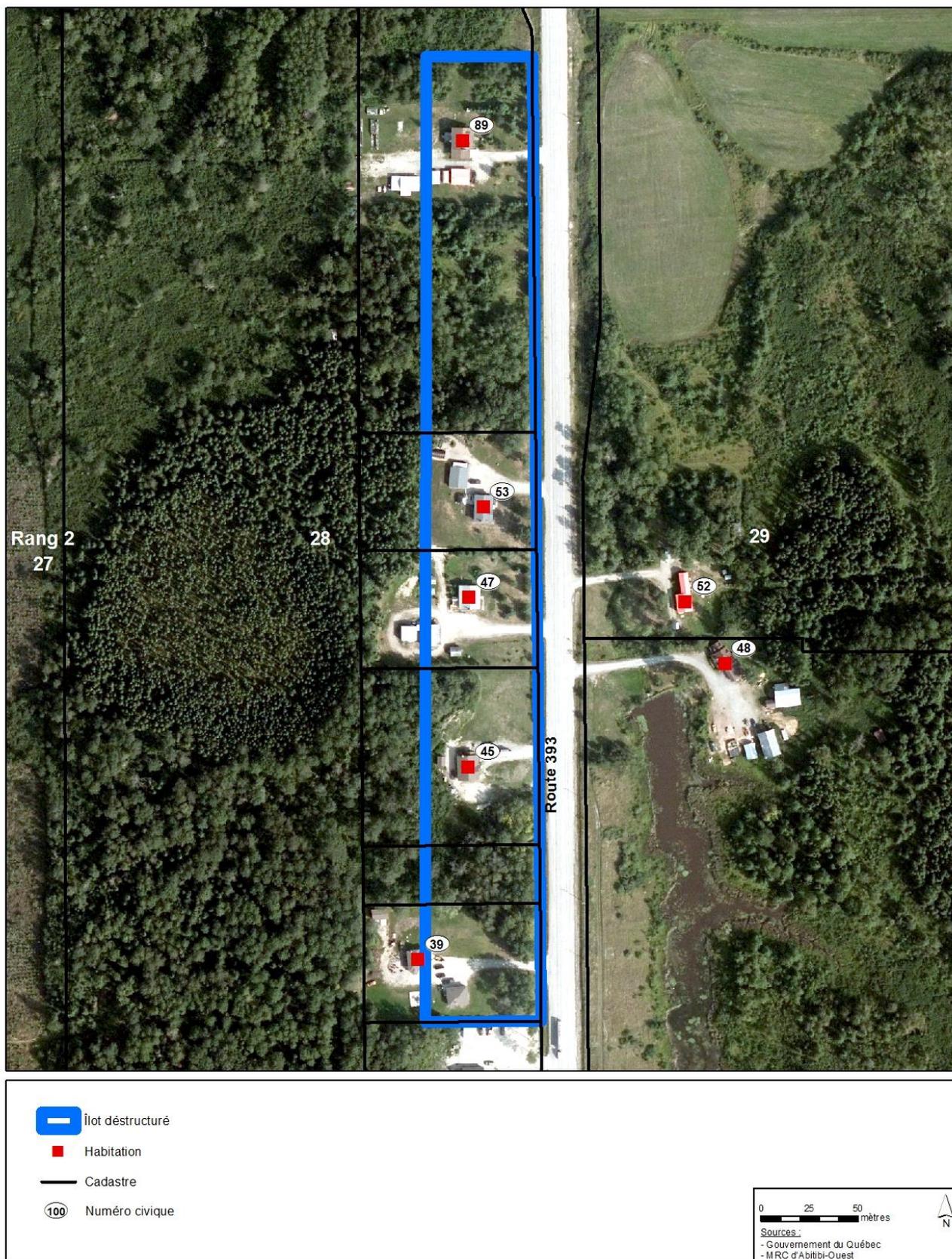


CARTE 53. Îlot déstructuré – Clermont No.3, chemin de Val-Clermont Est
(Ajouté par le Règlement 06-2018)

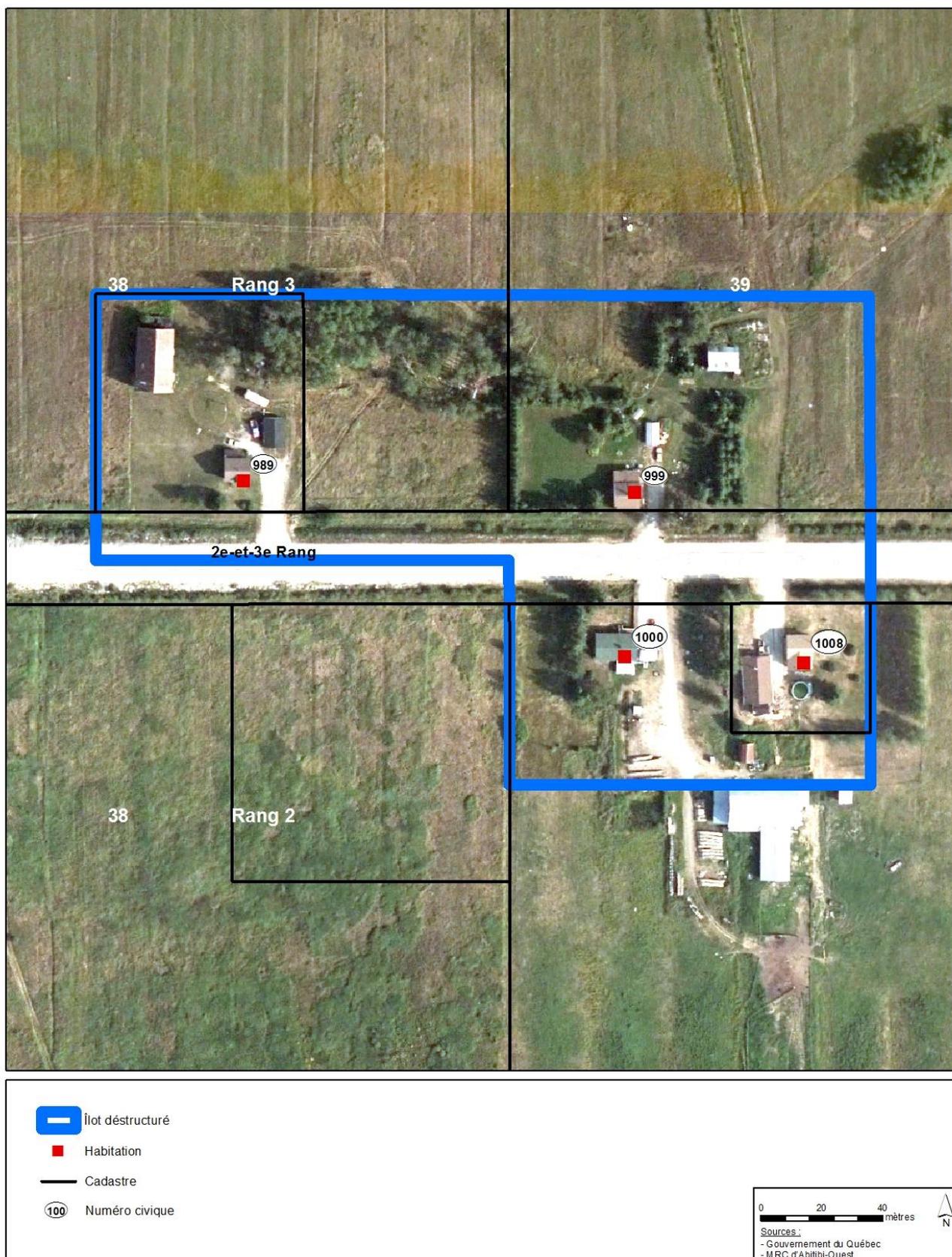


CARTE 54. Îlot déstructuré – Clermont No.4, Route 393

(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 55. Îlot déstructuré – Clerval No.1, 2^e-et-3^e Rang
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 56. Îlot déstructuré – Dupuy No.1, 10^e-et-1^{er} Rang Ouest
(Ajouté par le Règlement 06-2018)

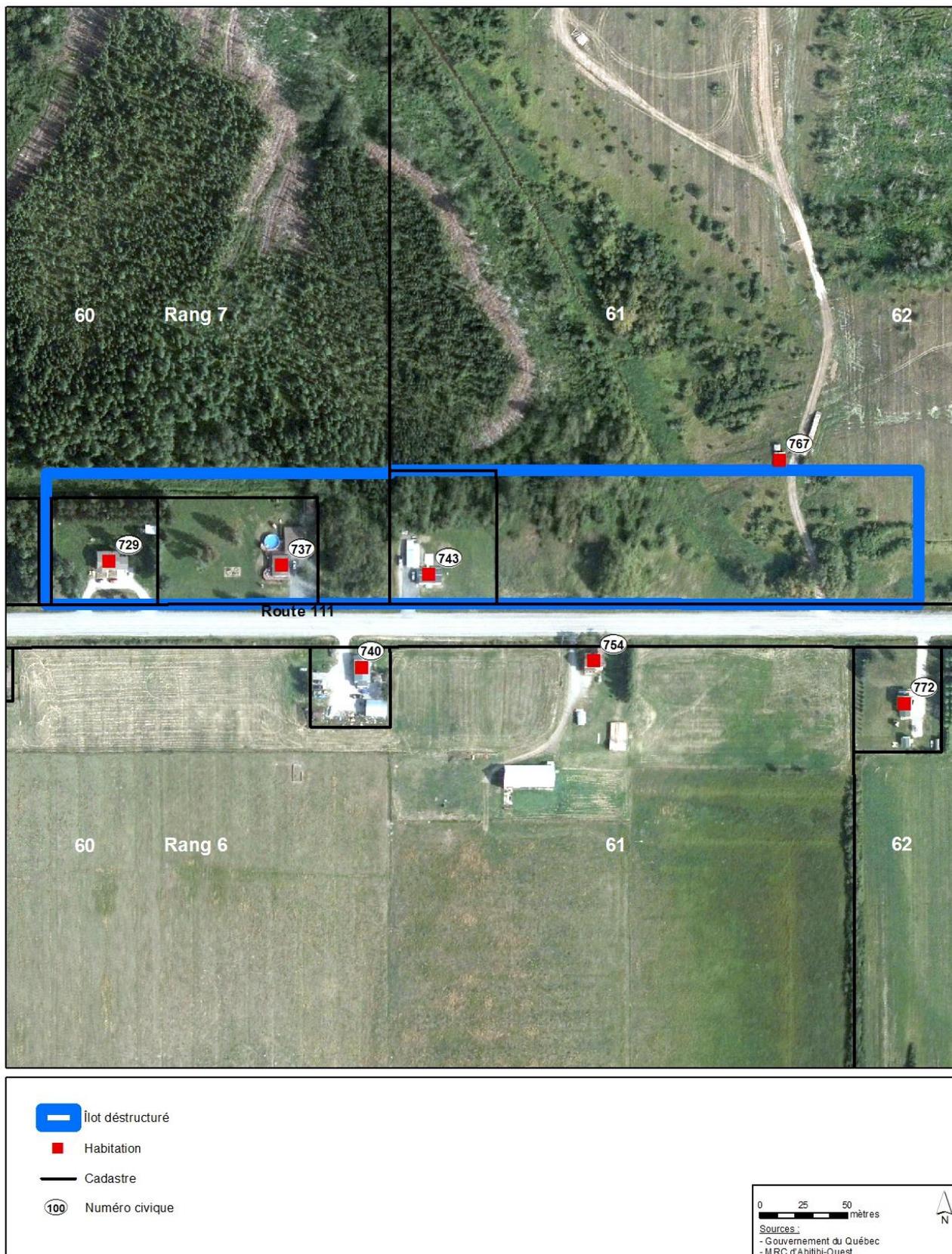


CARTE 57. Îlot déstructuré – Dupuy No.2, rue Trottier
(Ajouté par le Règlement 06-2018)

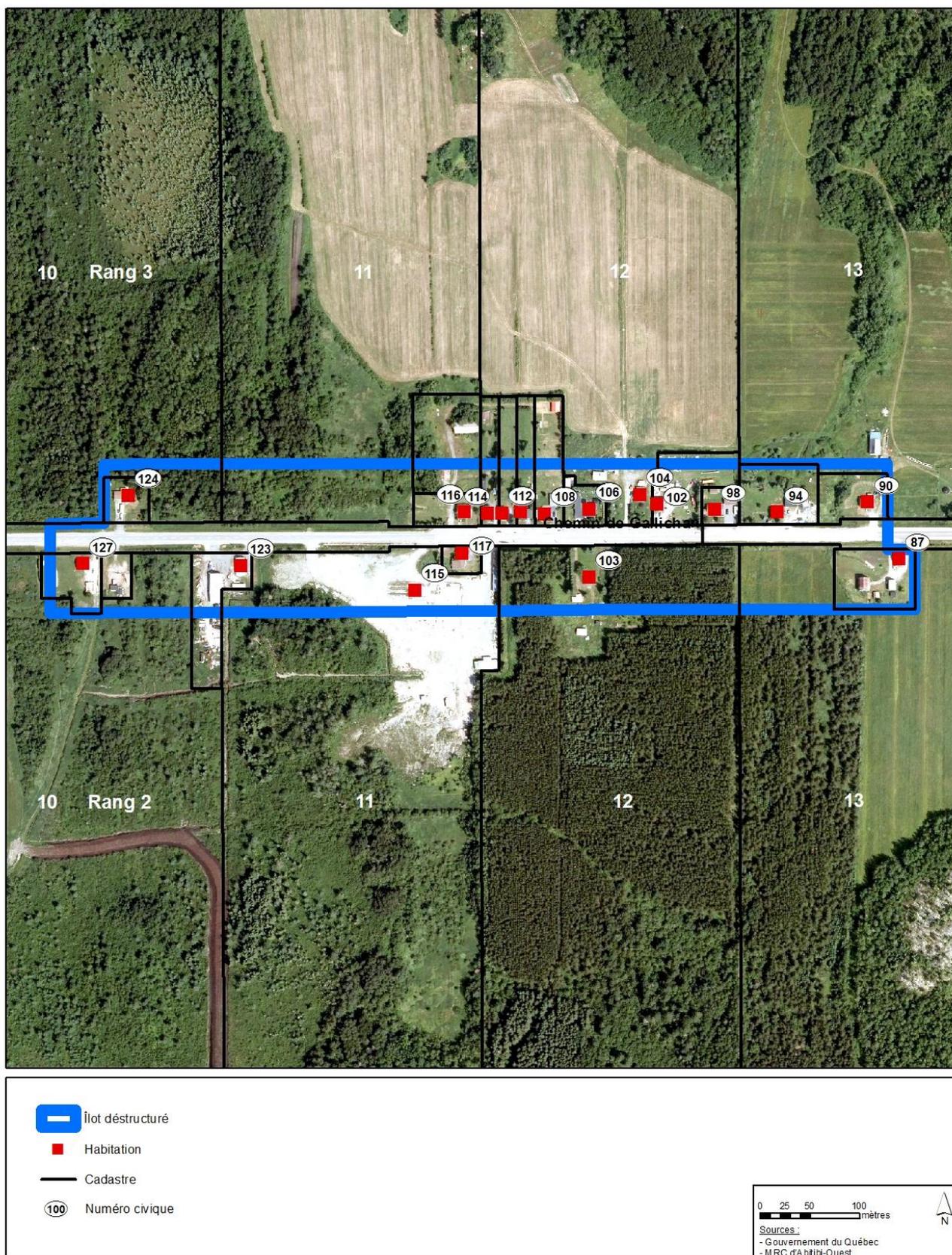


CARTE 58. Îlot déstructuré – Dupuy No.3, Route 111

(Ajouté par le Règlement 06-2018)

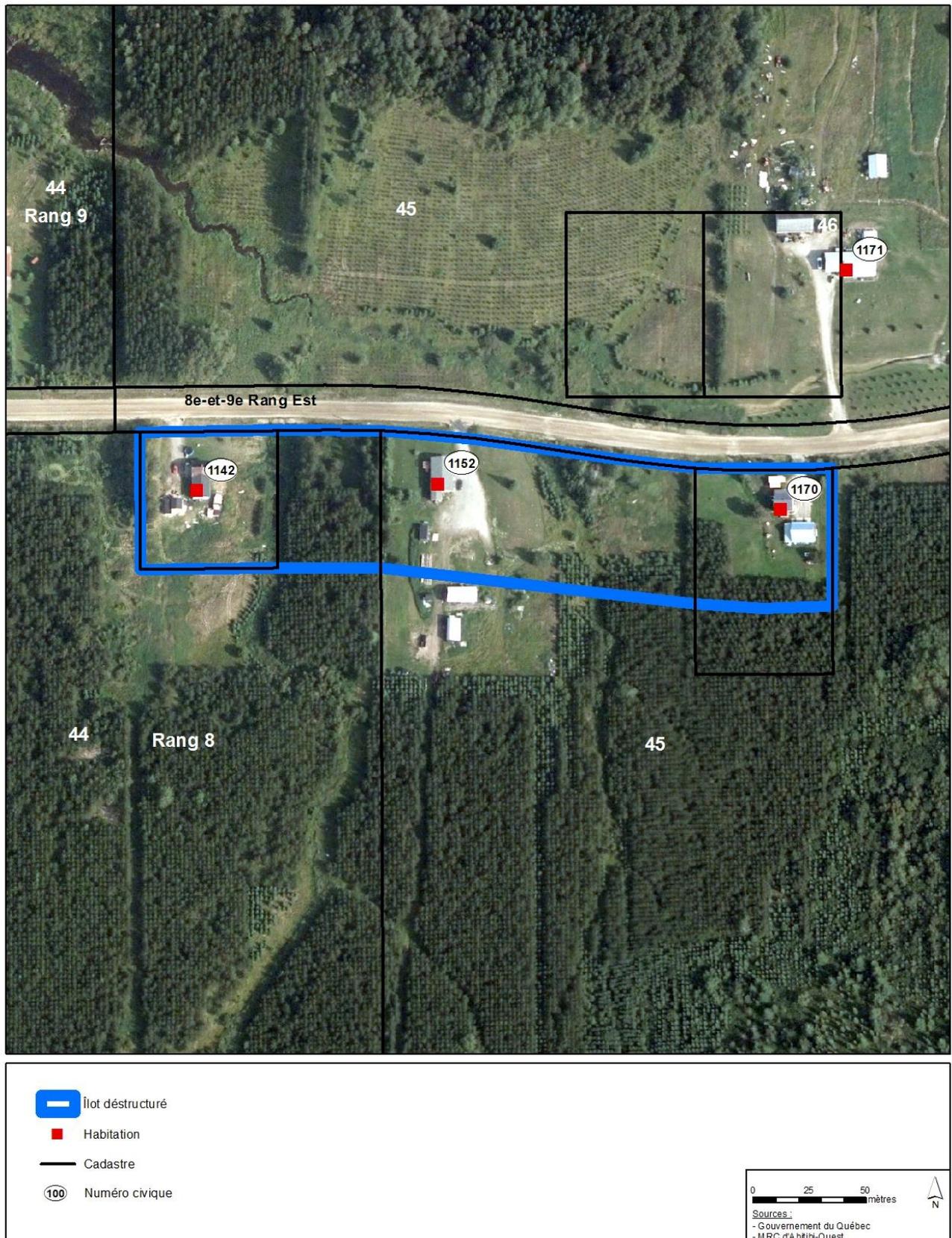


CARTE 59. Îlot déstructuré – Gallichan No.1, chemin de Gallichan
(Ajouté par le Règlement 06-2018)

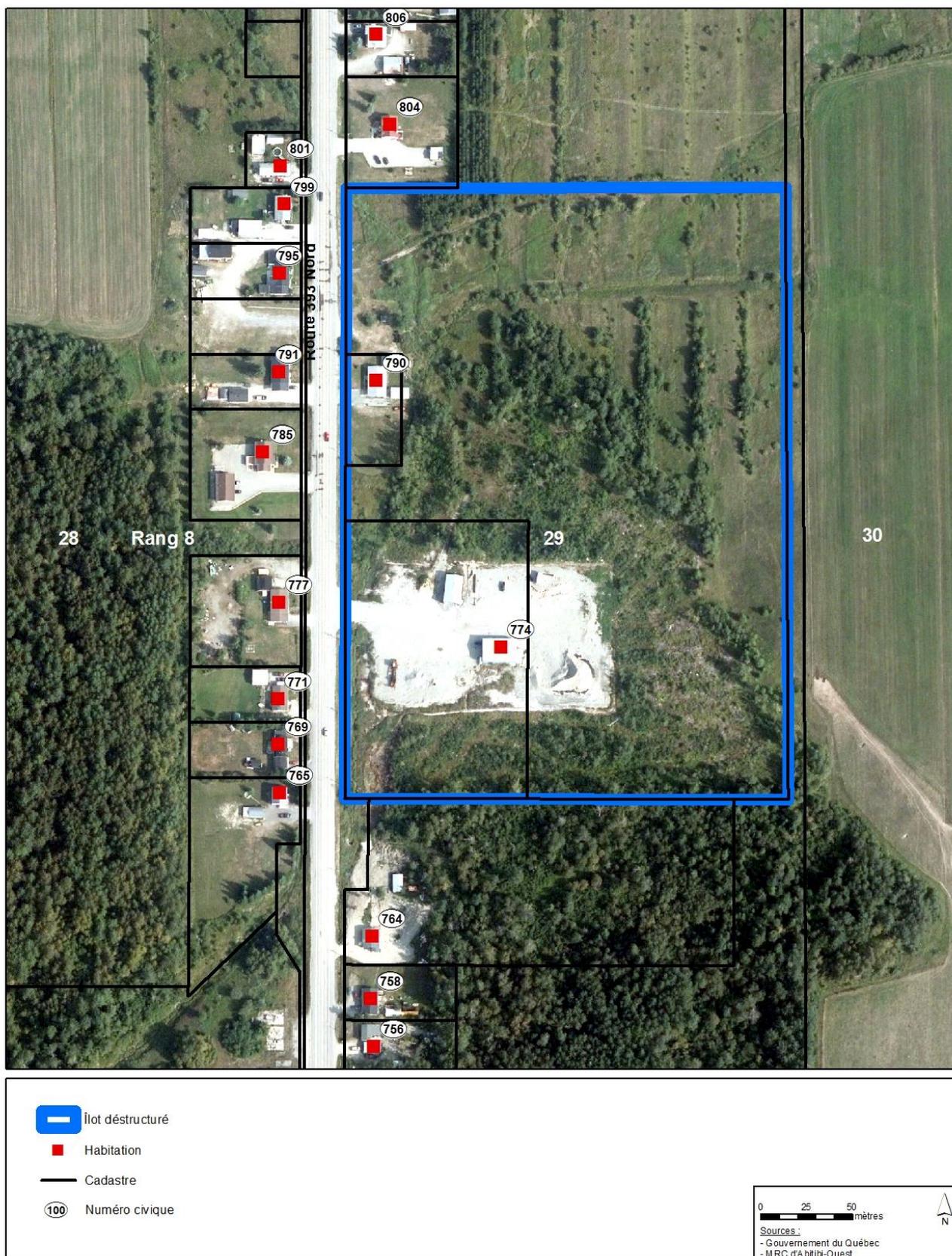


CARTE 60. Îlot déstructuré – La Sarre No.1, 8^e-et-9^e Rang Est

(Ajouté par le Règlement 06-2018)

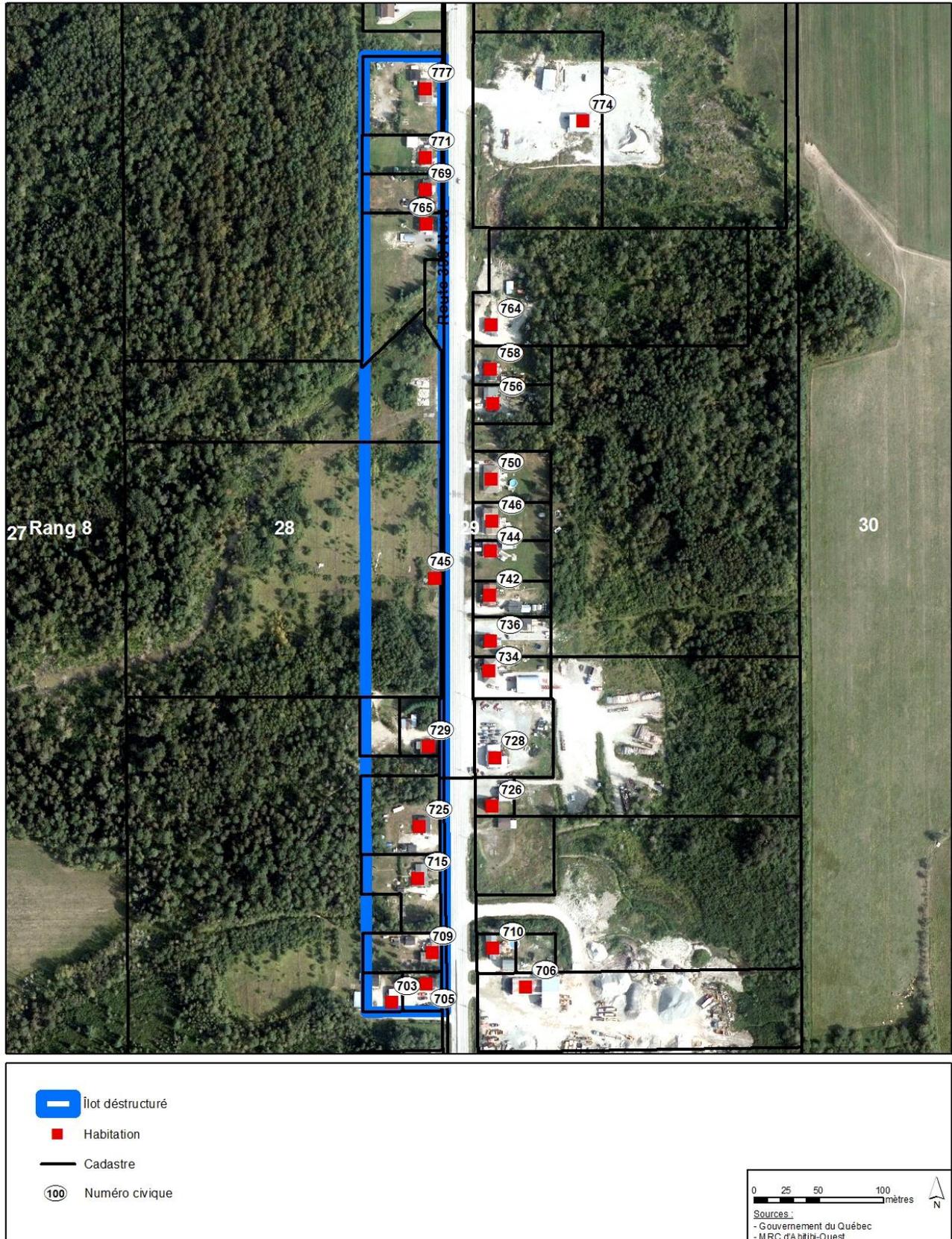


CARTE 61. Îlot déstructuré – La Sarre No.2, Route 393 Nord
(Ajouté par le Règlement 06-2018)

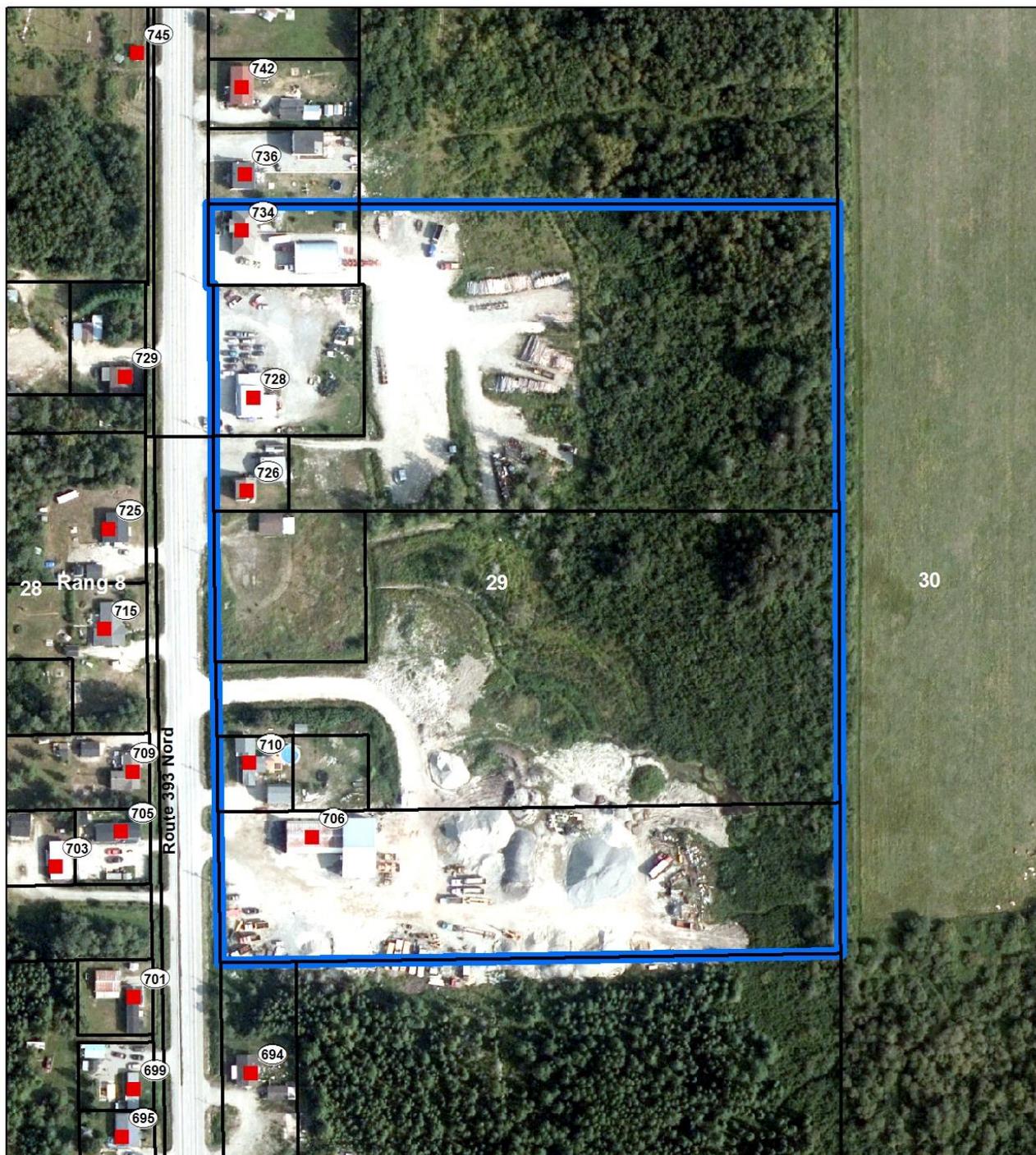


CARTE 62. Îlot déstructuré – La Sarre No.3, Route 393 Nord

(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 63. Îlot déstructuré – La Sarre No.4, Route 393 Nord
 (Ajouté par le Règlement 06-2018)



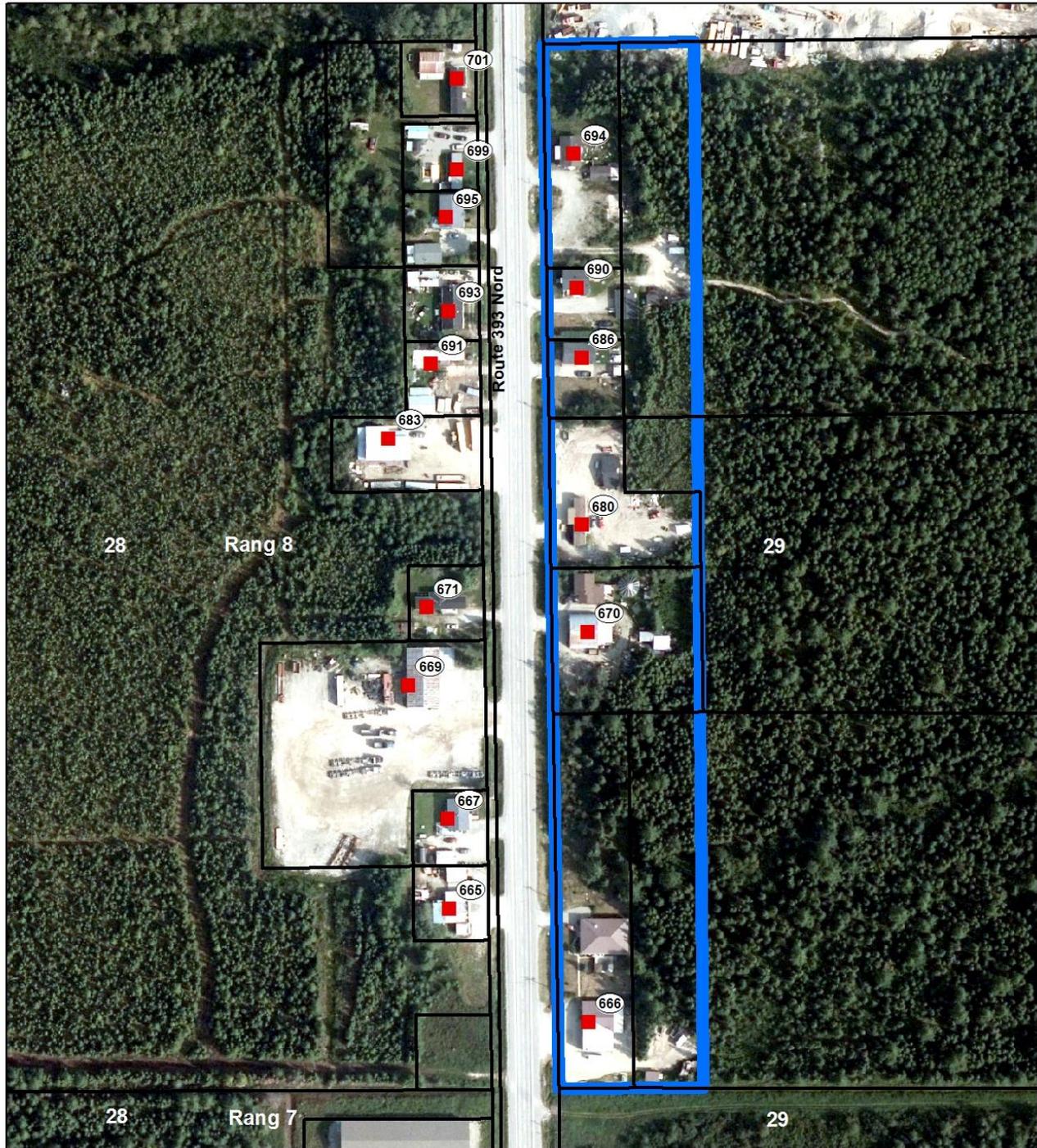
	Îlot déstructuré
	Habitation
	Cadastre
	Numéro civique




Sources :
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 64. Îlot déstructuré – La Sarre No.5, Route 393 Nord

(Ajouté par le Règlement 06-2018)

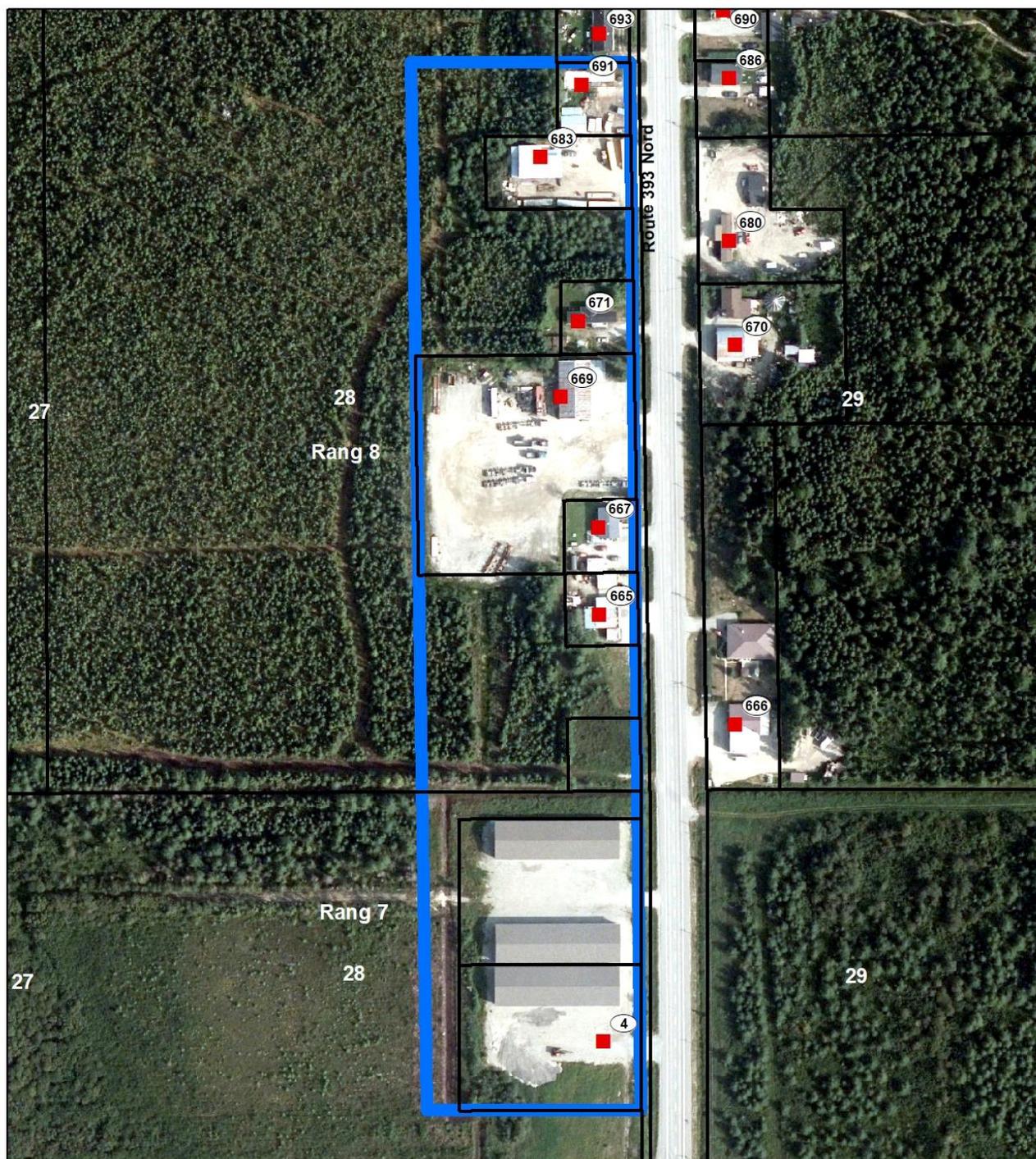


	lot déstructuré
	Habitation
	Cadastre
	Numéro civique




Sources :
- Gouvernement du Québec
- MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 65. Îlot déstructuré – La Sarre No.6, Route 393 Nord
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



	lot déstructuré
	Habitation
	Cadastré
	Numéro civique

0 25 50 mètres

Sources:
- Gouvernement du Québec
- MRC d'Abitibi-Ouest

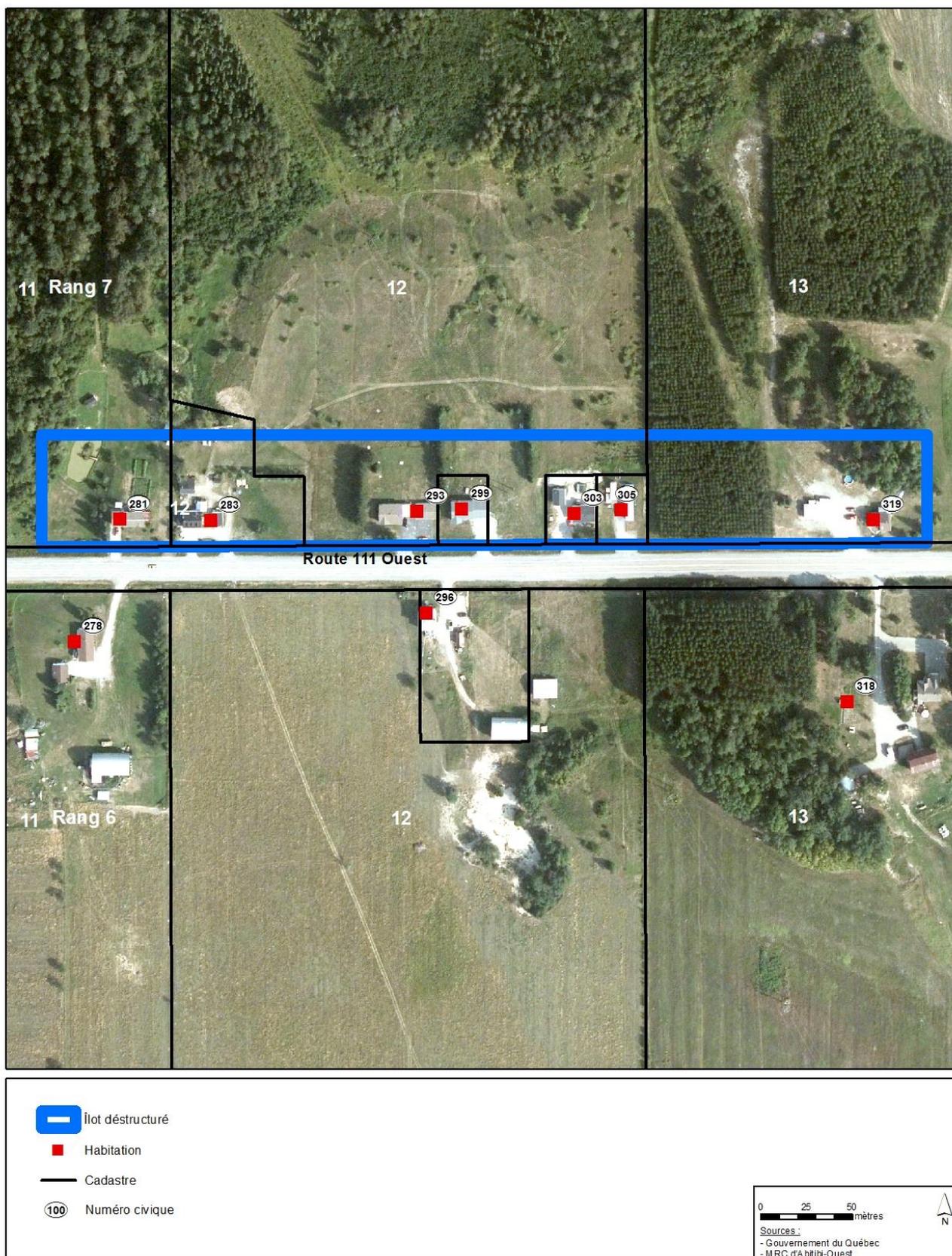


CARTE 66. Îlot déstructuré – La Sarre No.7, Route 111 Ouest

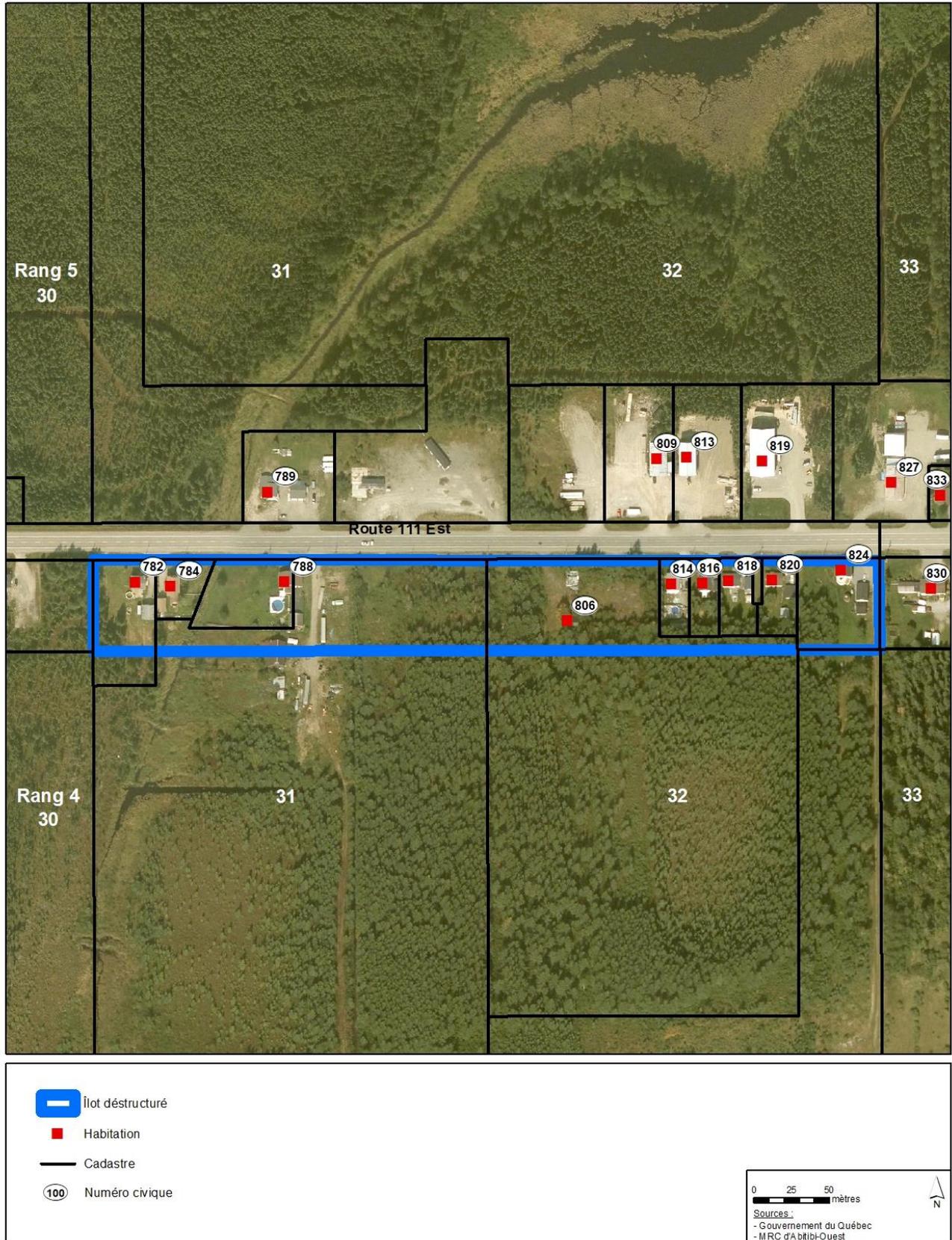
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



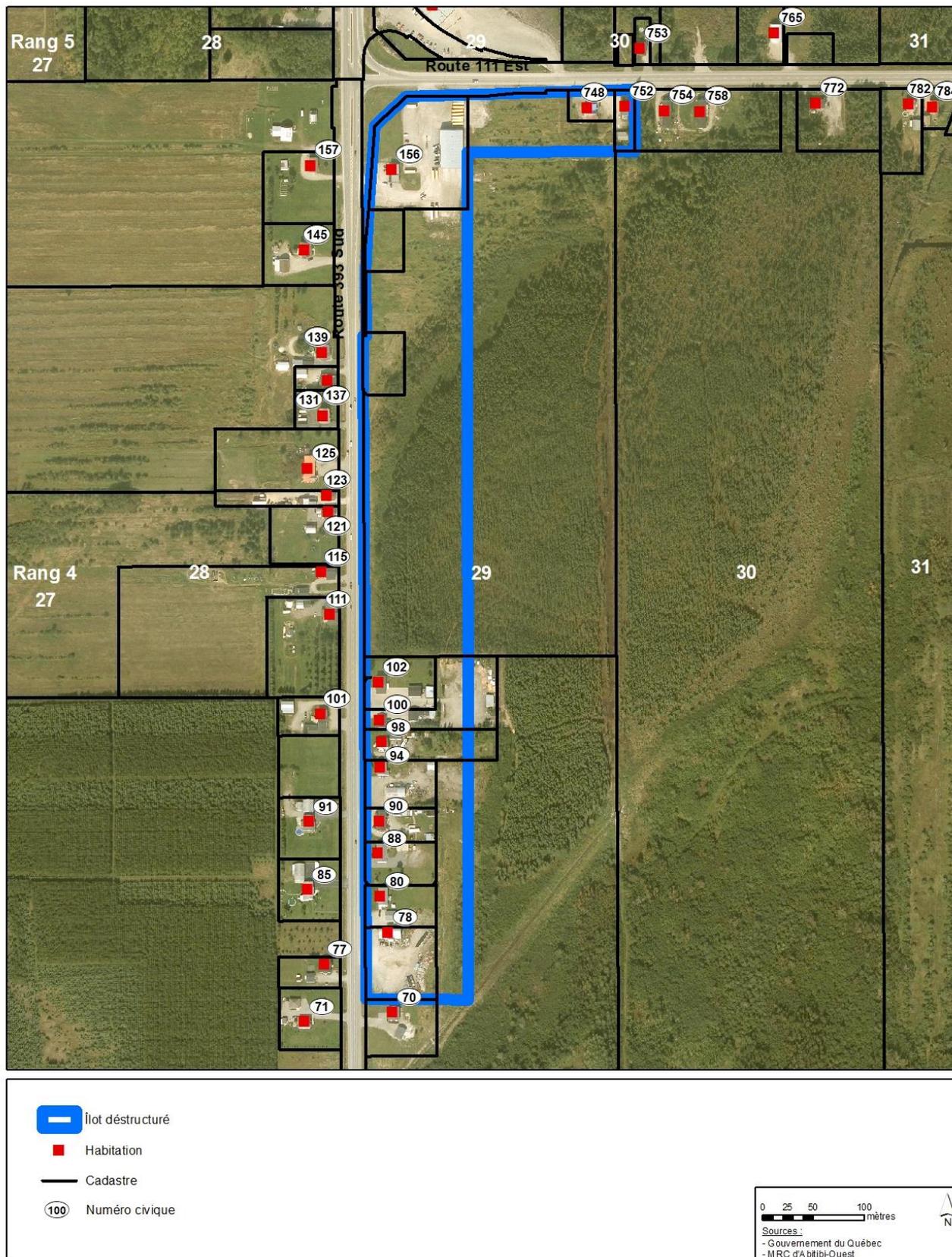
CARTE 67. Îlot déstructuré – La Sarre No.8, Route 111 Ouest
 (Ajouté par le Règlement 06-2018)



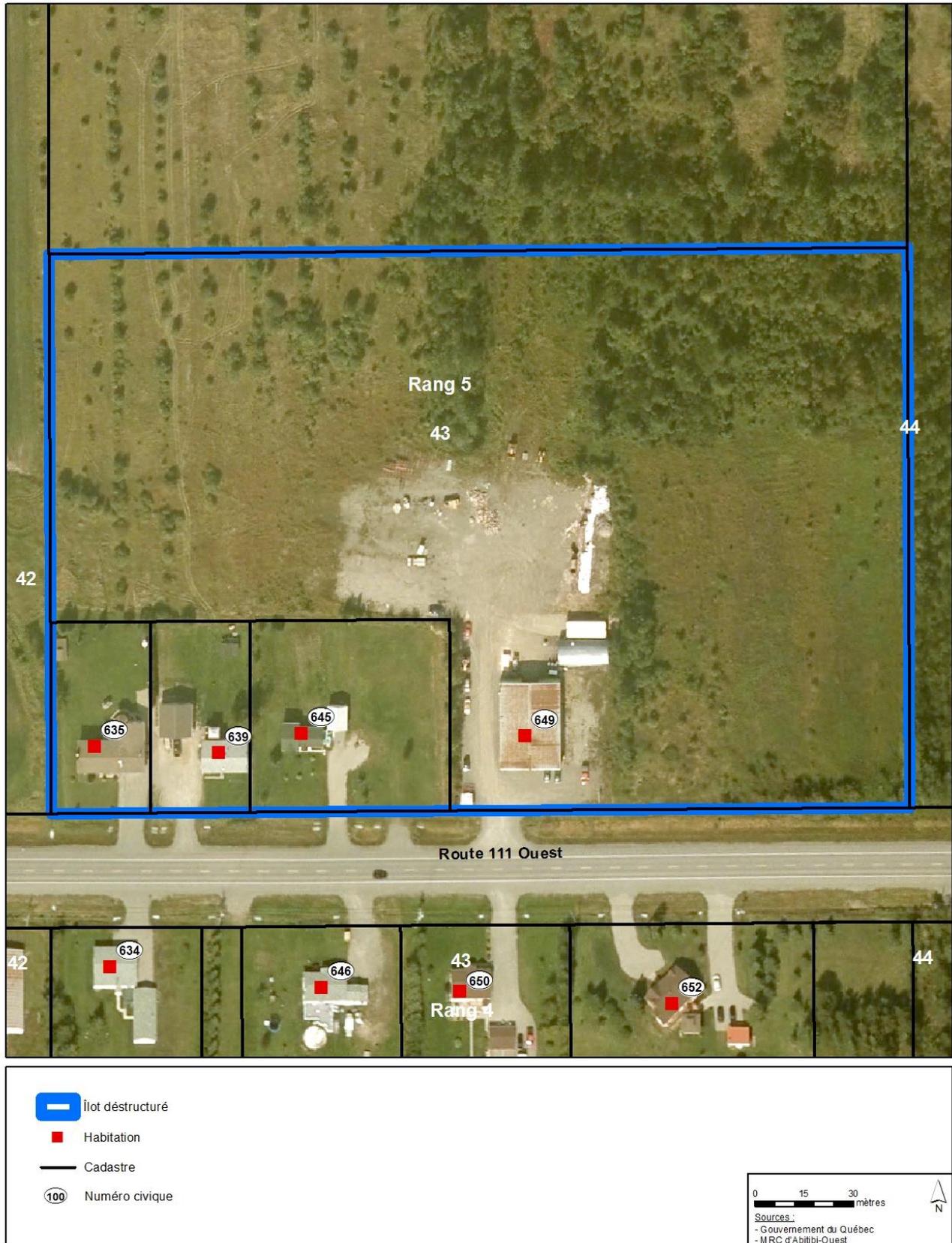
CARTE 68. Îlot déstructuré – La Sarre No.9, Route 111 Est
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



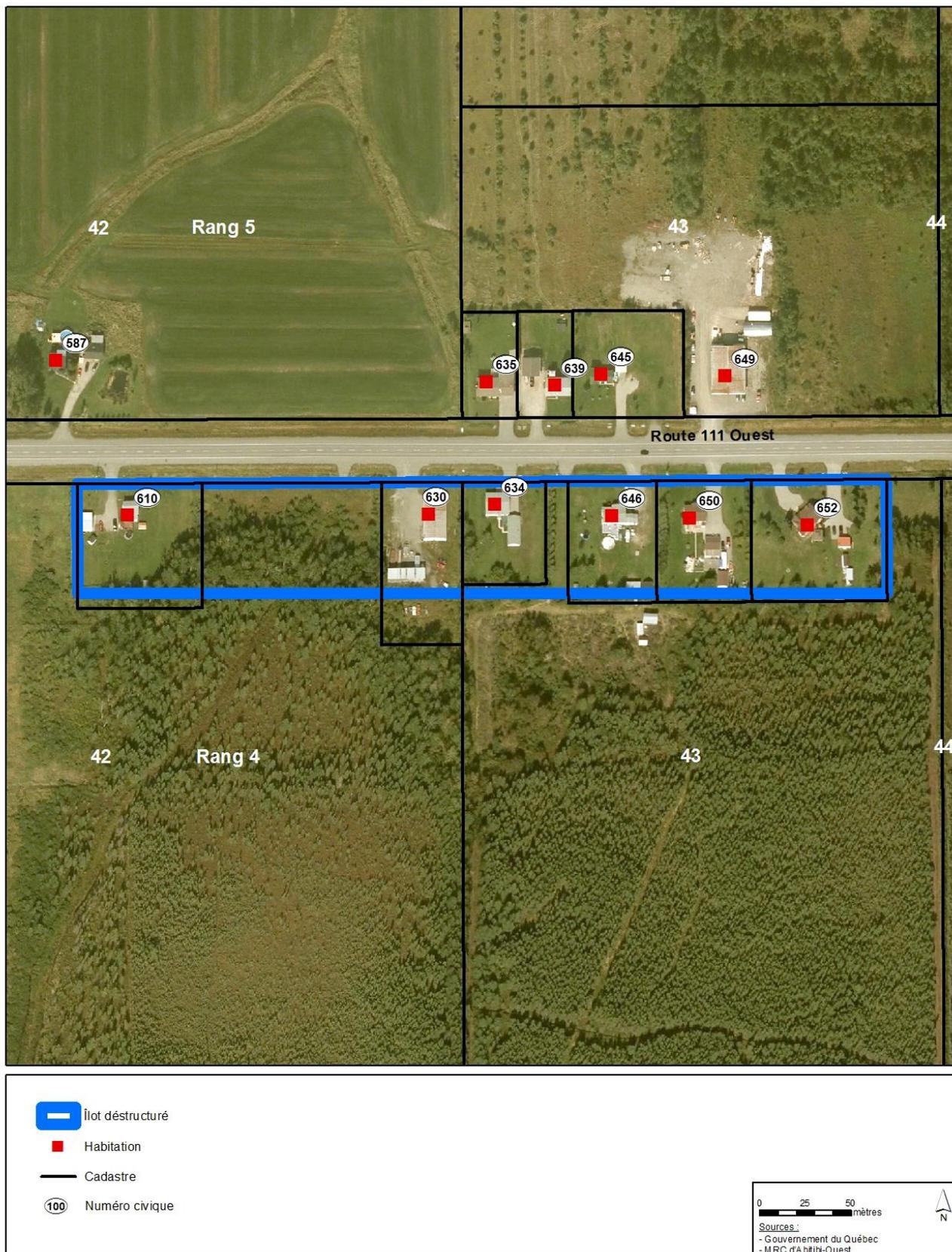
CARTE 69. Îlot déstructuré – La Sarre No.10, Route 393 – Route 111 Est
 (Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 70. Îlot déstructuré – Macamic No.1, Route 111 Ouest
(Ajouté par le Règlement 06-2018)

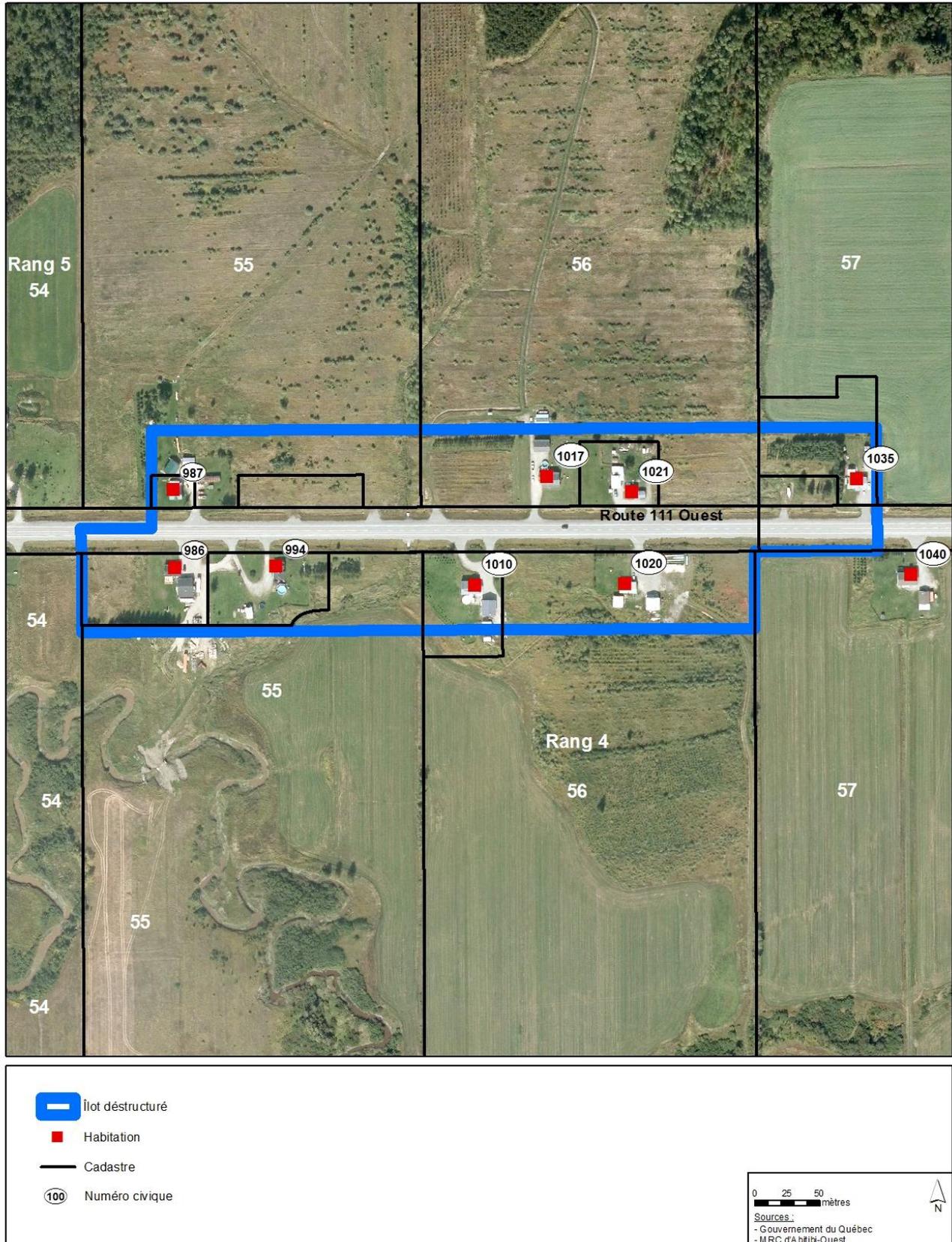


CARTE 71. Îlot déstructuré – Macamic No.2, Route 111 Ouest
(Ajouté par le Règlement 06-2018)

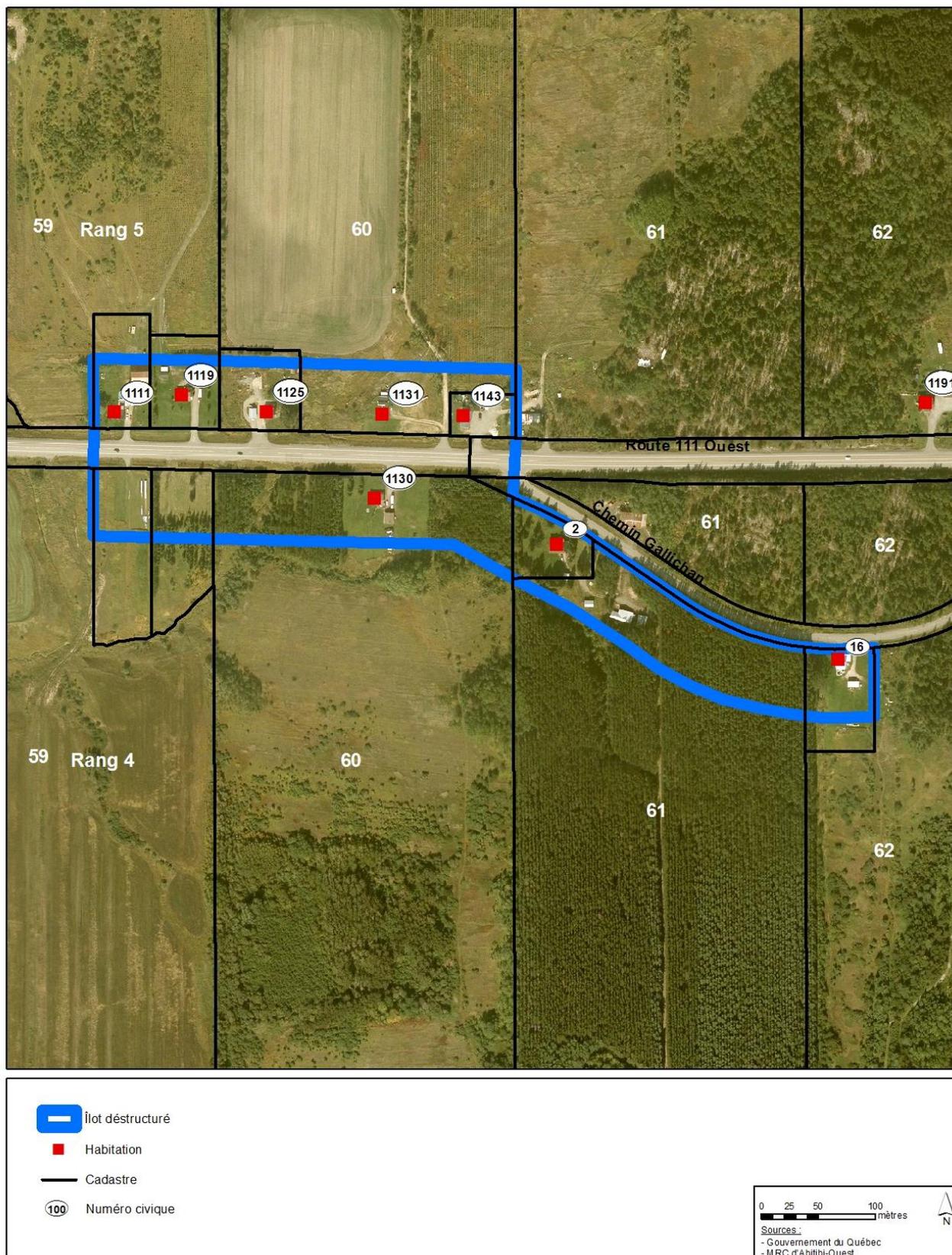


CARTE 72. Îlot déstructuré – Macamic No.3, Route 111 Ouest

(Ajouté par le Règlement 06-2018)

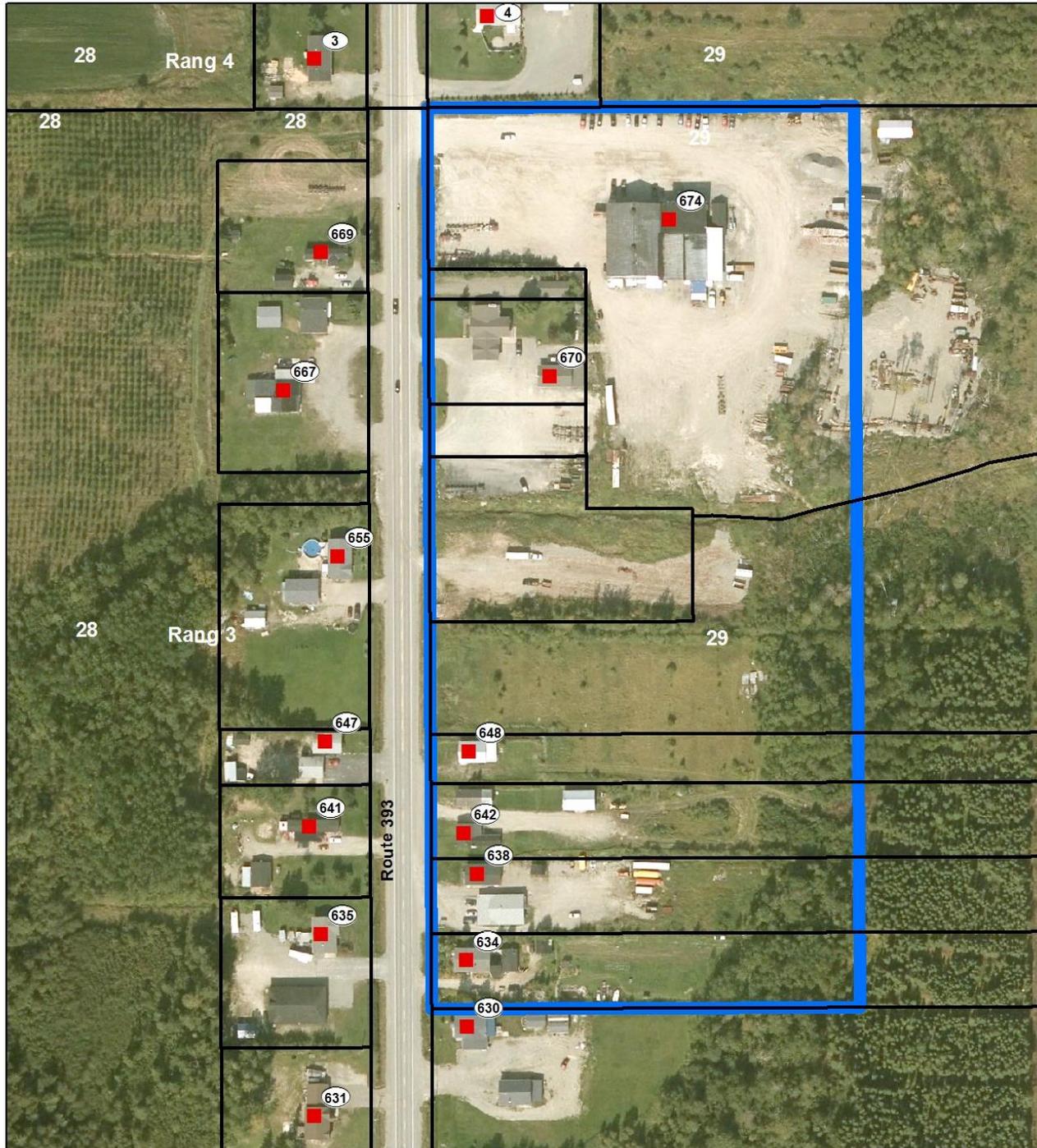


CARTE 73. Îlot déstructuré – Macamic No.4, Route 111 Ouest – Chemin Gallichan
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 74. Îlot déstructuré – Macamic No.5, Route 393

(Ajouté par le Règlement 06-2018)

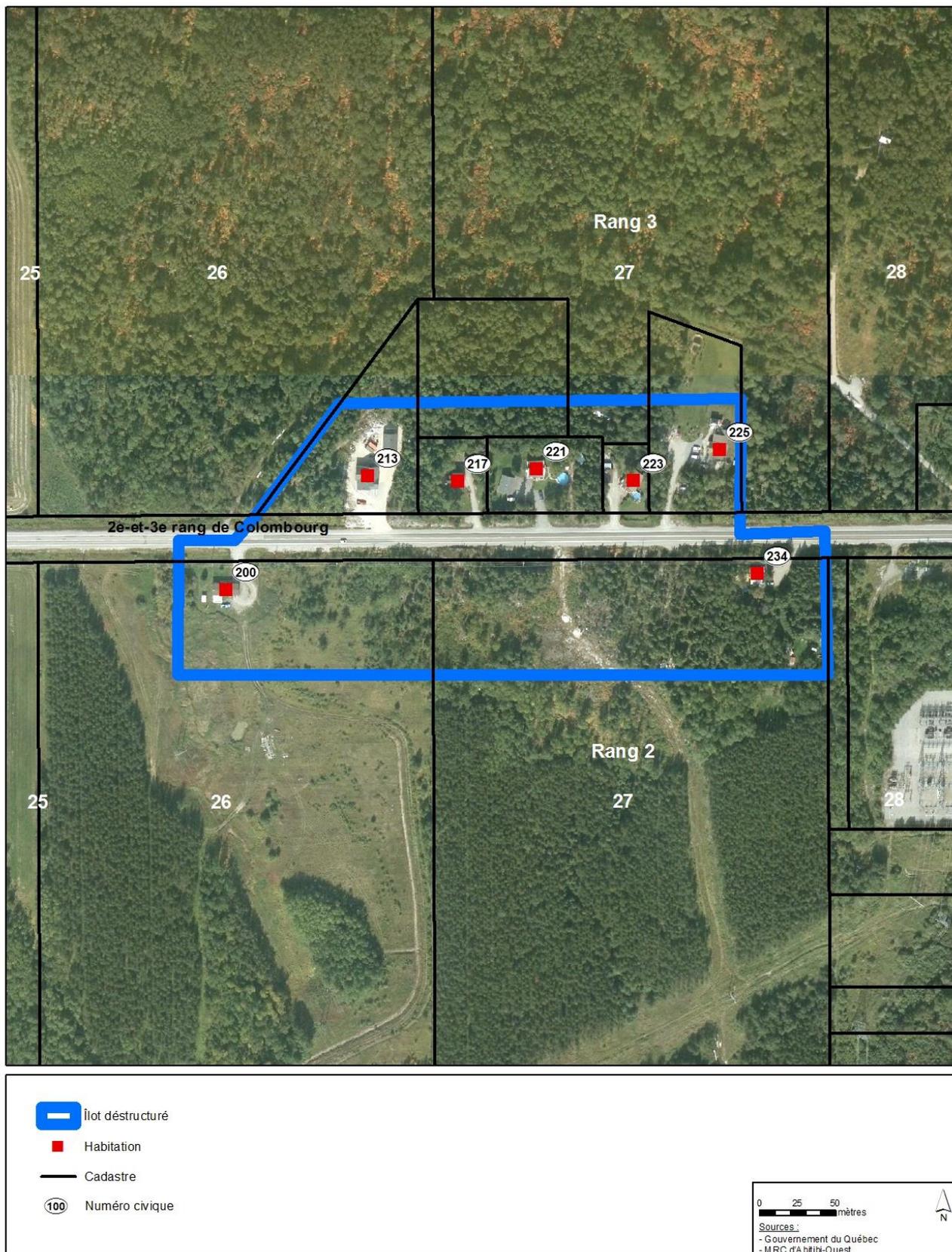


	Îlot déstructuré
	Habitation
	Cadastre
	Numéro civique



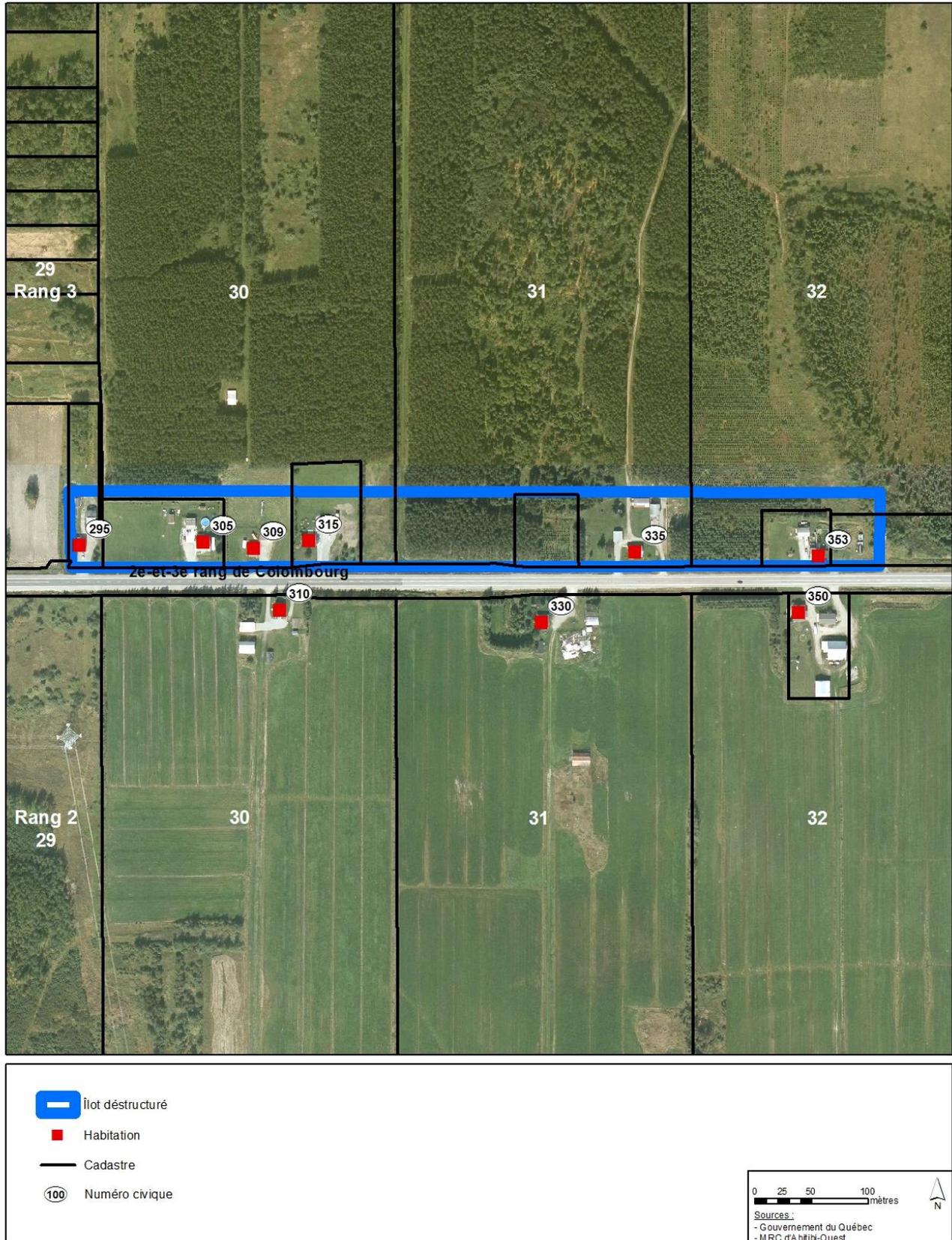

Sources:
 - Gouvernement du Québec
 - MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 75. Îlot déstructuré – Macamic No.6, 2^e-et-3^e rang de Colombourg
(Ajouté par le Règlement 06-2018)

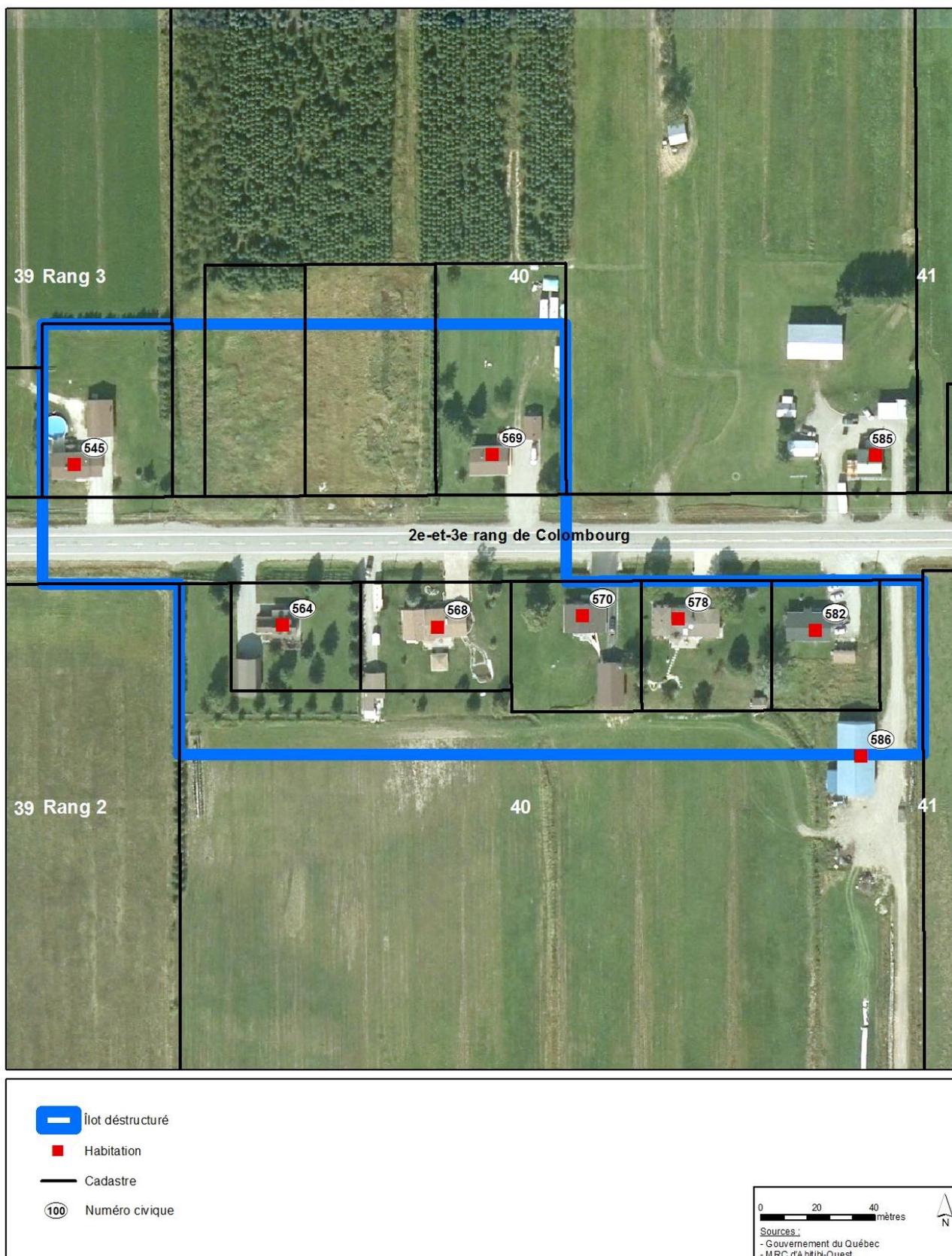


CARTE 76. Îlot déstructuré – Macamic No.7, 2^e-et-3^e rang de Colombourg

(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 77. Îlot déstructuré – Macamic No.8, 2^e-et-3^e rang de Colombourg
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



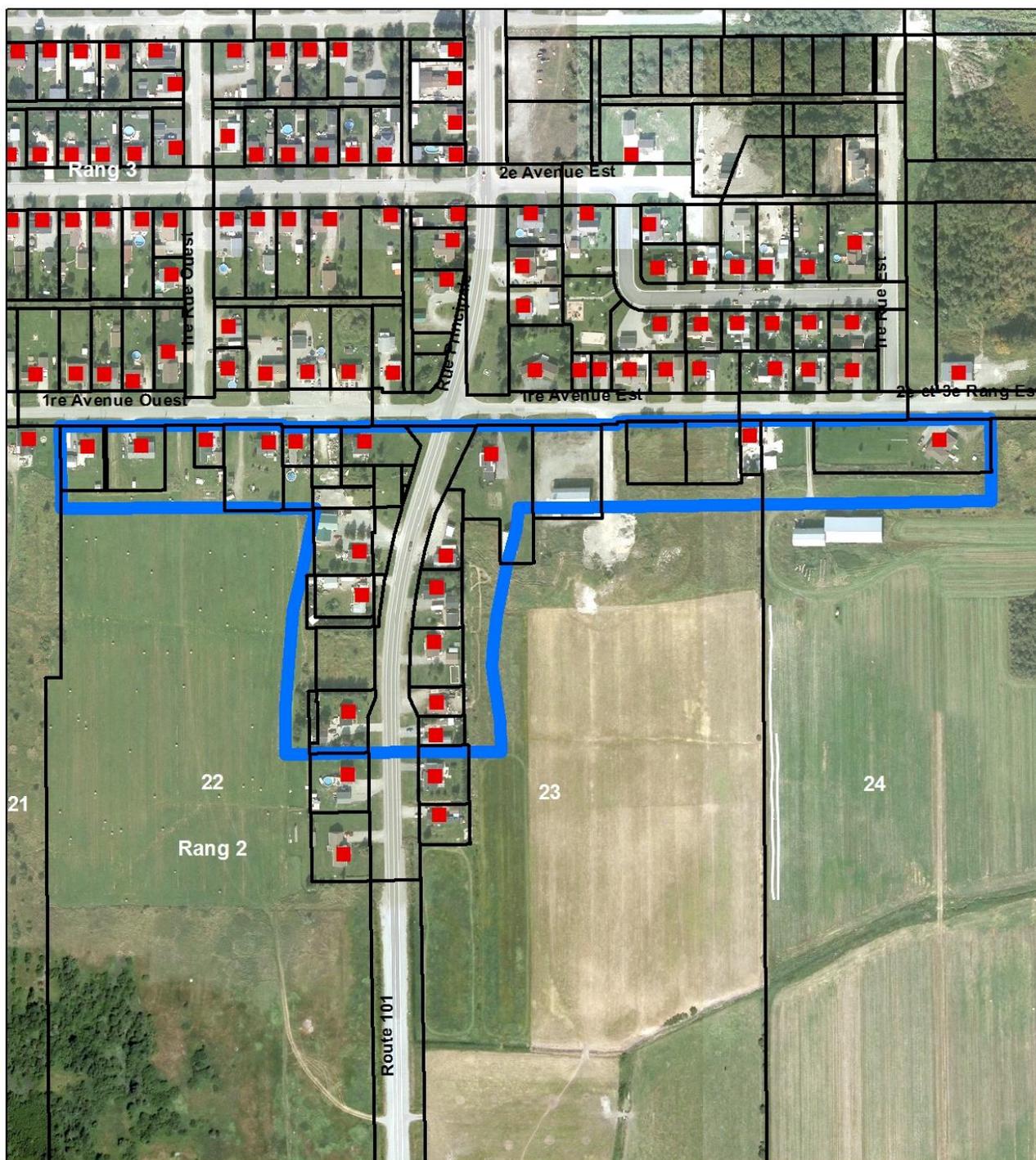
CARTE 78. Îlot déstructuré – Macamic No.9, 2^e-et-3^e rang de Colombourg

(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 79. Îlot déstructuré – Macamic No.10, 1^{re} Avenue Est / Route 101

(Ajouté par le Règlement 06-2018)



— Îlot déstructuré

■ Habitation

— Cadastre

100 Numéro civique

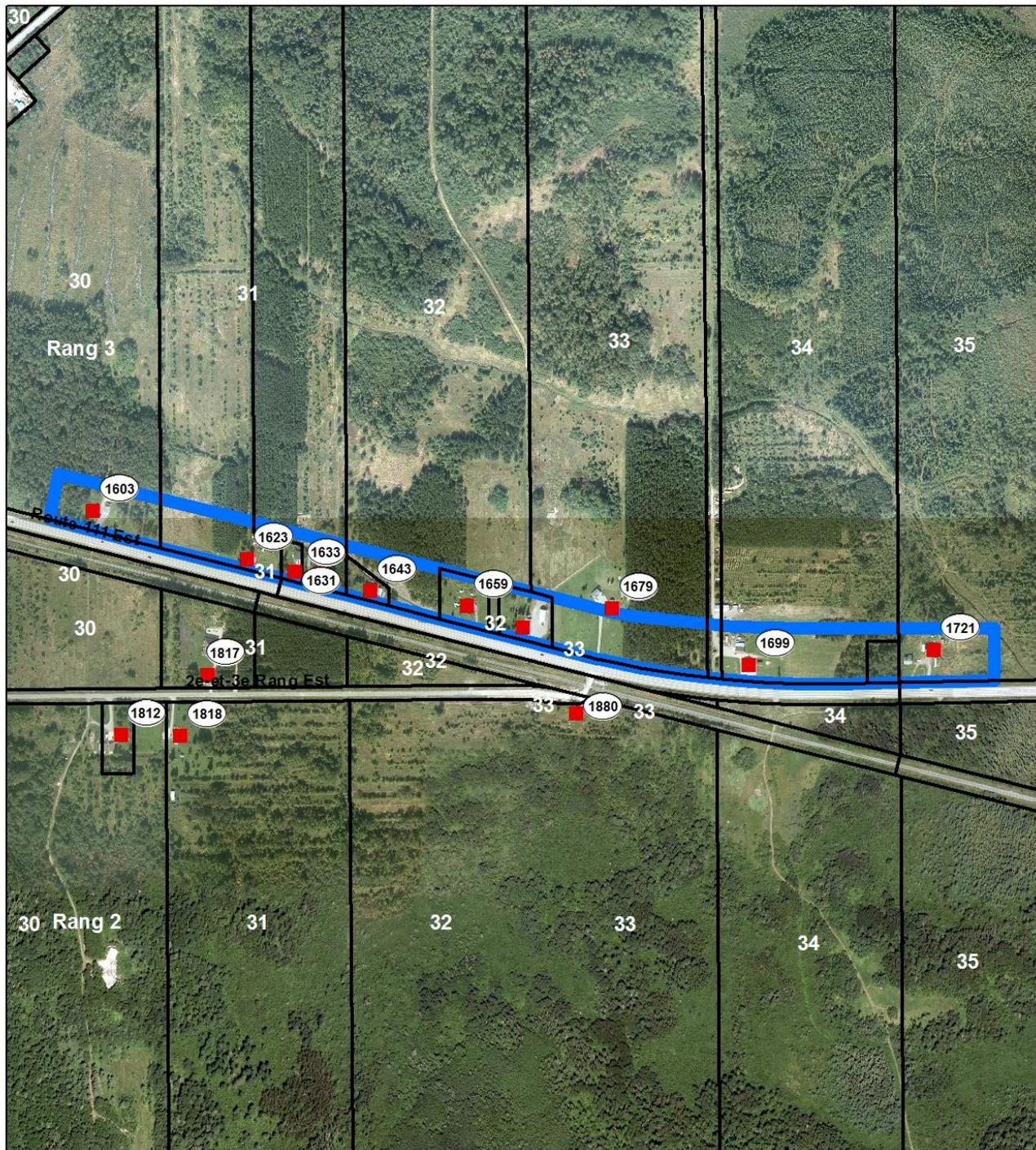
0 25 50 mètres

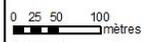
Sources :
- Gouvernement du Québec
- MRC d'Abitibi-Ouest

N

CARTE 80. Îlot déstructuré – Macamic No.11, Route 111 Est

(Ajouté par le Règlement 06-2018)



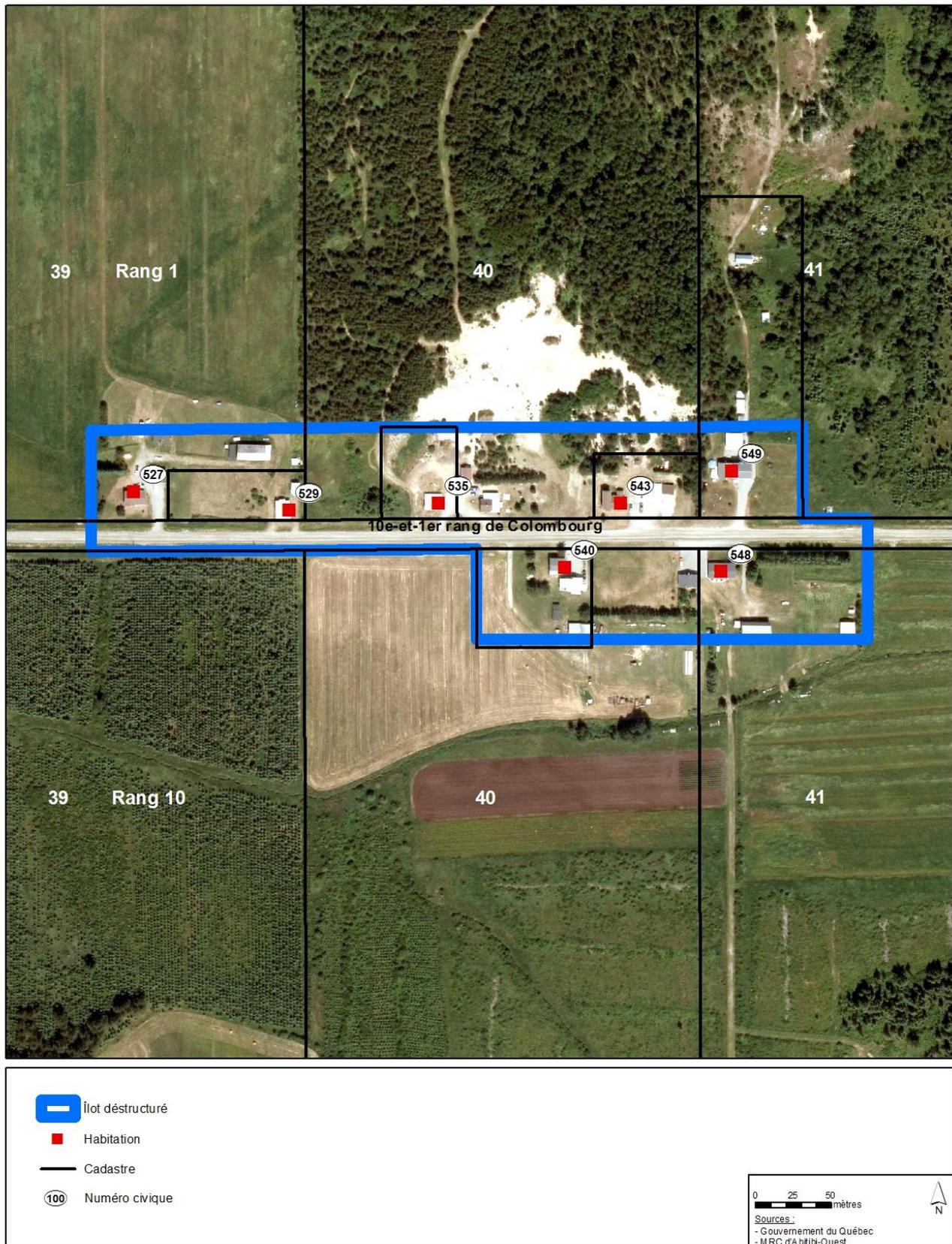
 îlot déstructuré	 Sources : - Gouvernement du Québec - MRC d'Abitibi-Ouest
 Habitation	
 Cadastre	
 Numéro civique	

CARTE 81. Îlot déstructuré – Macamic No.12, Route 111 Est
(Ajouté par le Règlement 06-2018)

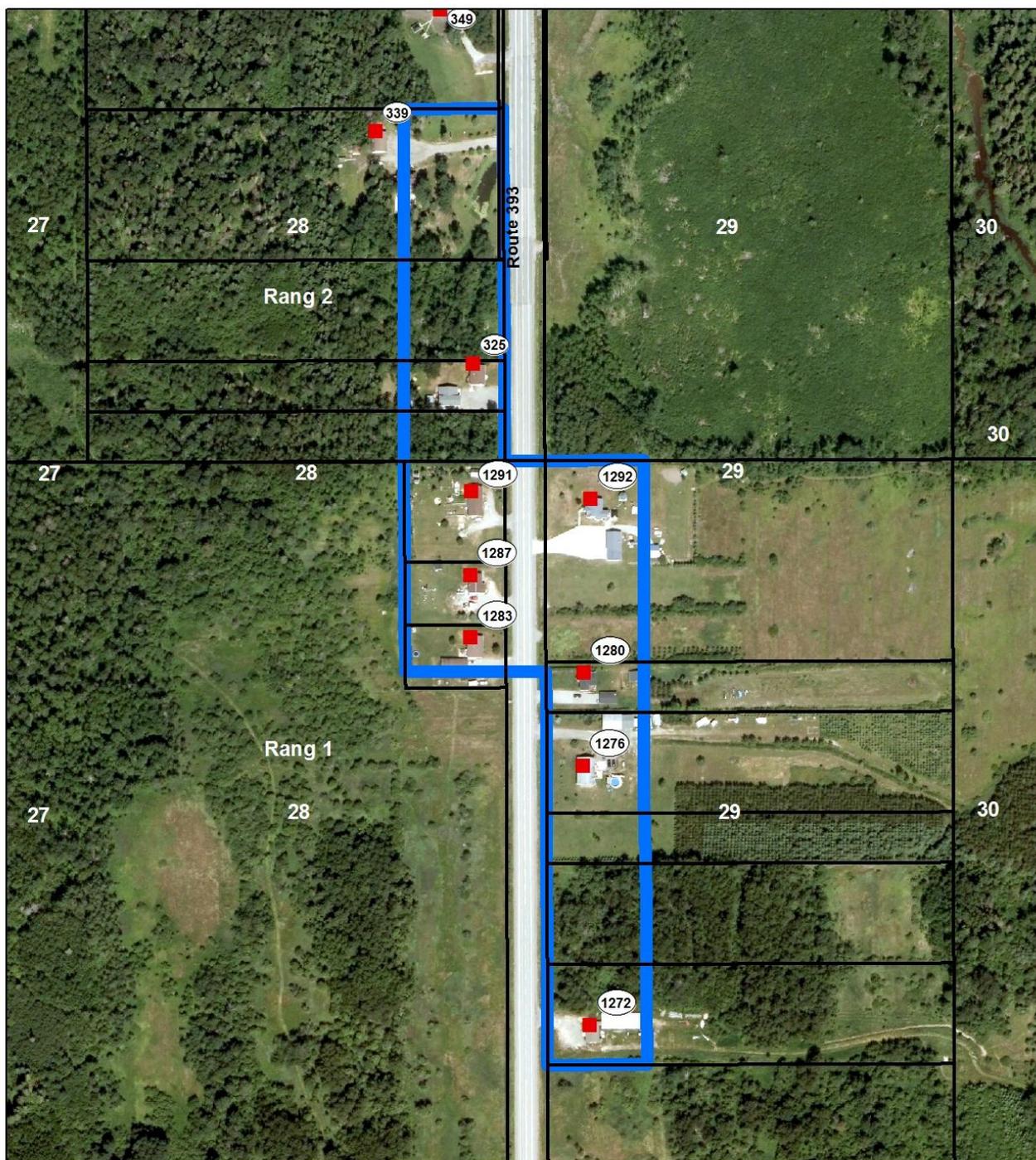


CARTE 82. Îlot déstructuré – Macamic No.13, 10^e-et-1^{er} rang de Colombourg

(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 83. Îlot déstructuré – Macamic/Palmarolle No.14, Route 393
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



	Îlot déstructuré
	Habitation
	Cadastre
	Numéro civique

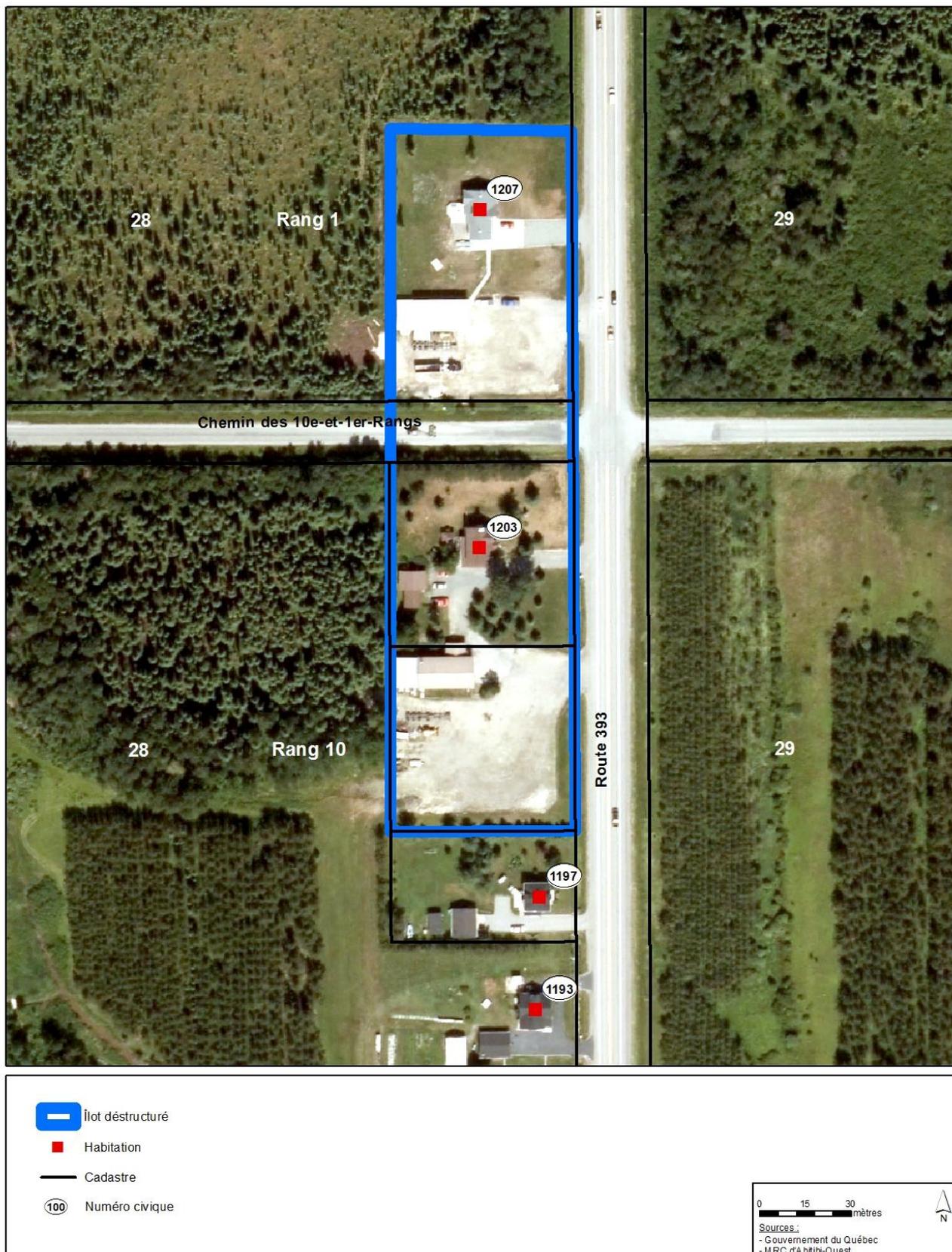
0 25 50 mètres

Sources:
- Gouvernement du Québec
- MRC d'Abitibi-Ouest

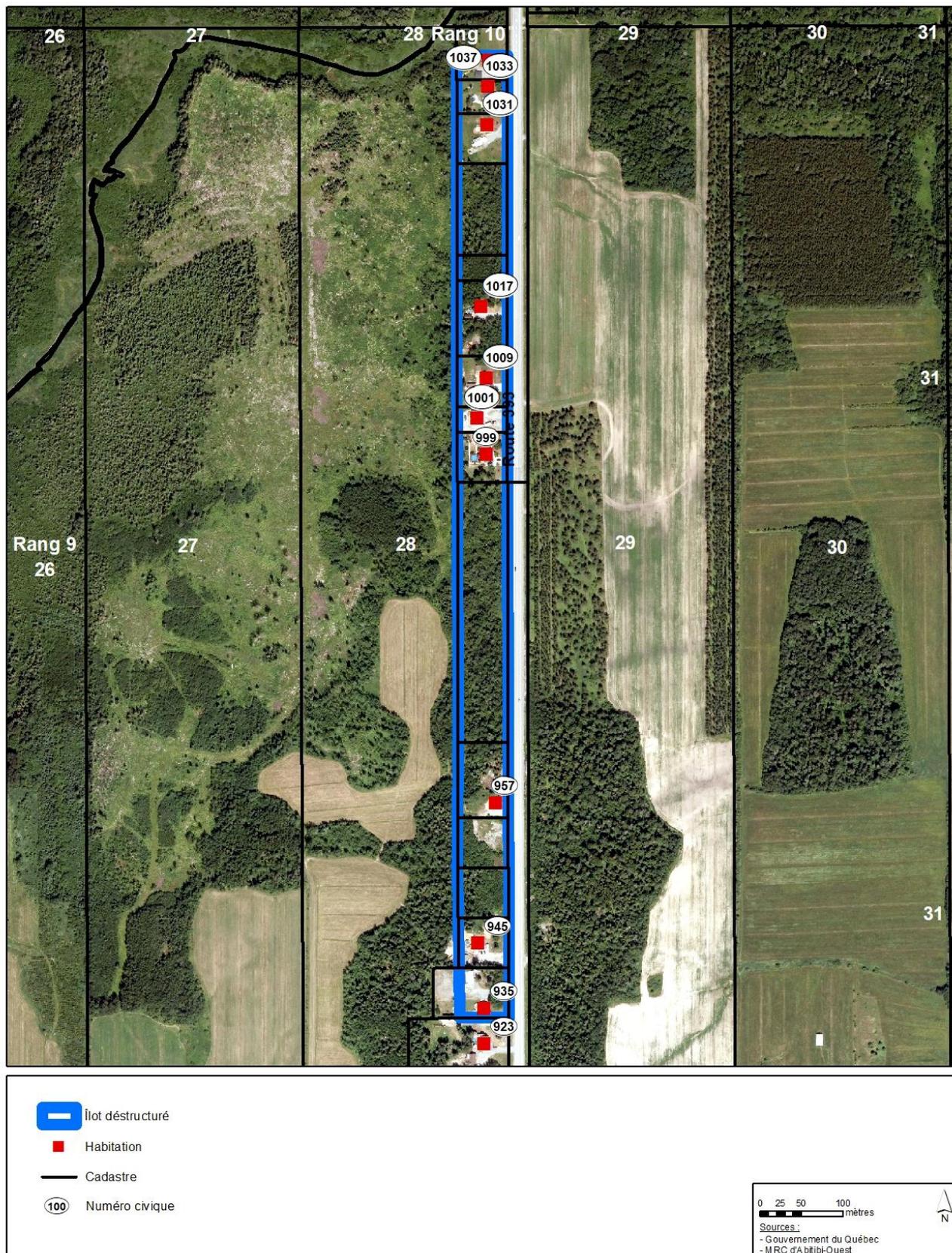


CARTE 84. Îlot déstructuré – Palmarolle No.1, Route 393

(Ajouté par le Règlement 06-2018)



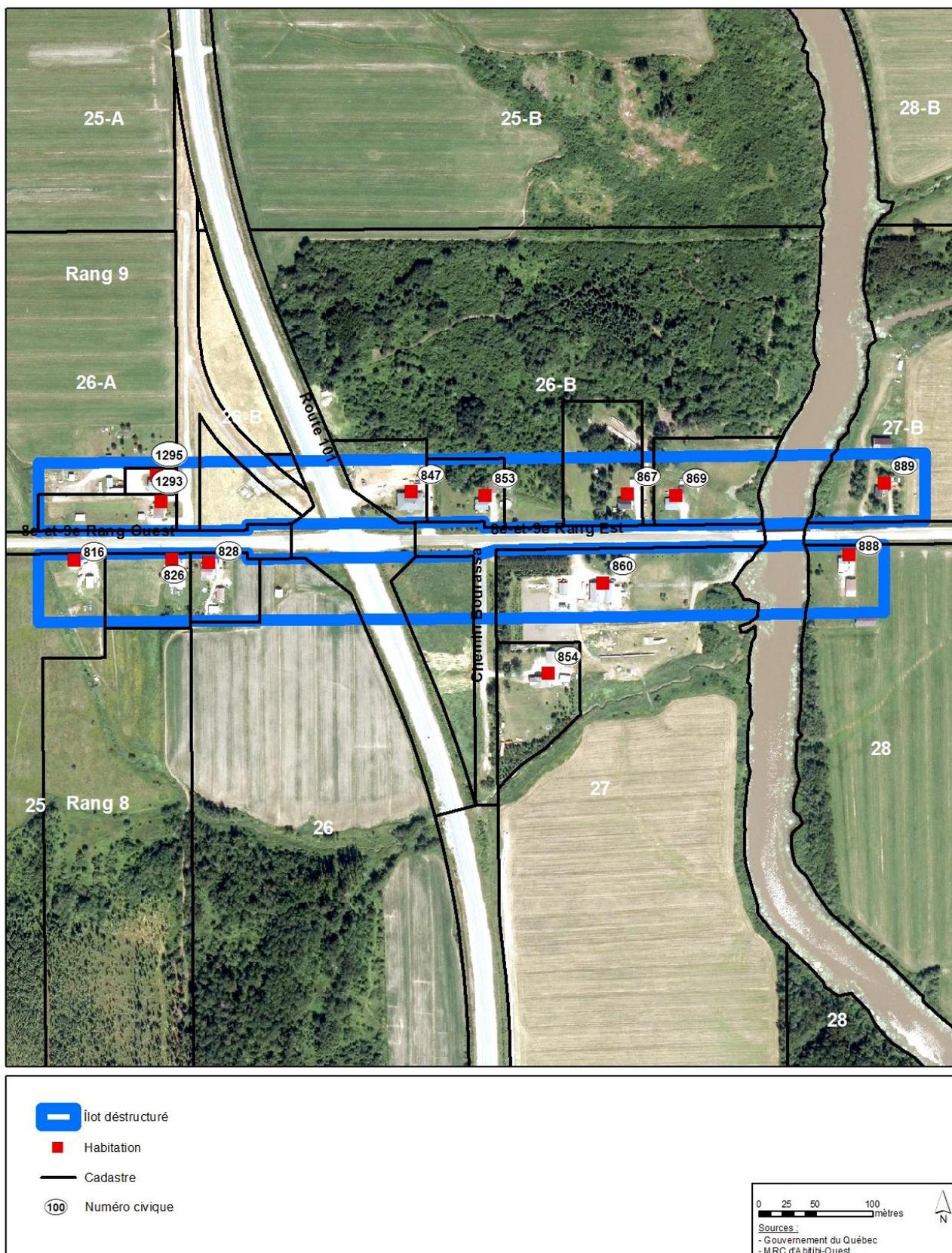
CARTE 85. Îlot déstructuré – Palmarolle No.2, Route 393
 (Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 86. Îlot déstructuré – Palmarolle No.3, Route 393
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 87. Îlot déstructuré – Poularies No.1, 8^e-et-9^e Rang Ouest
 (Ajouté par le Règlement 06-2018)

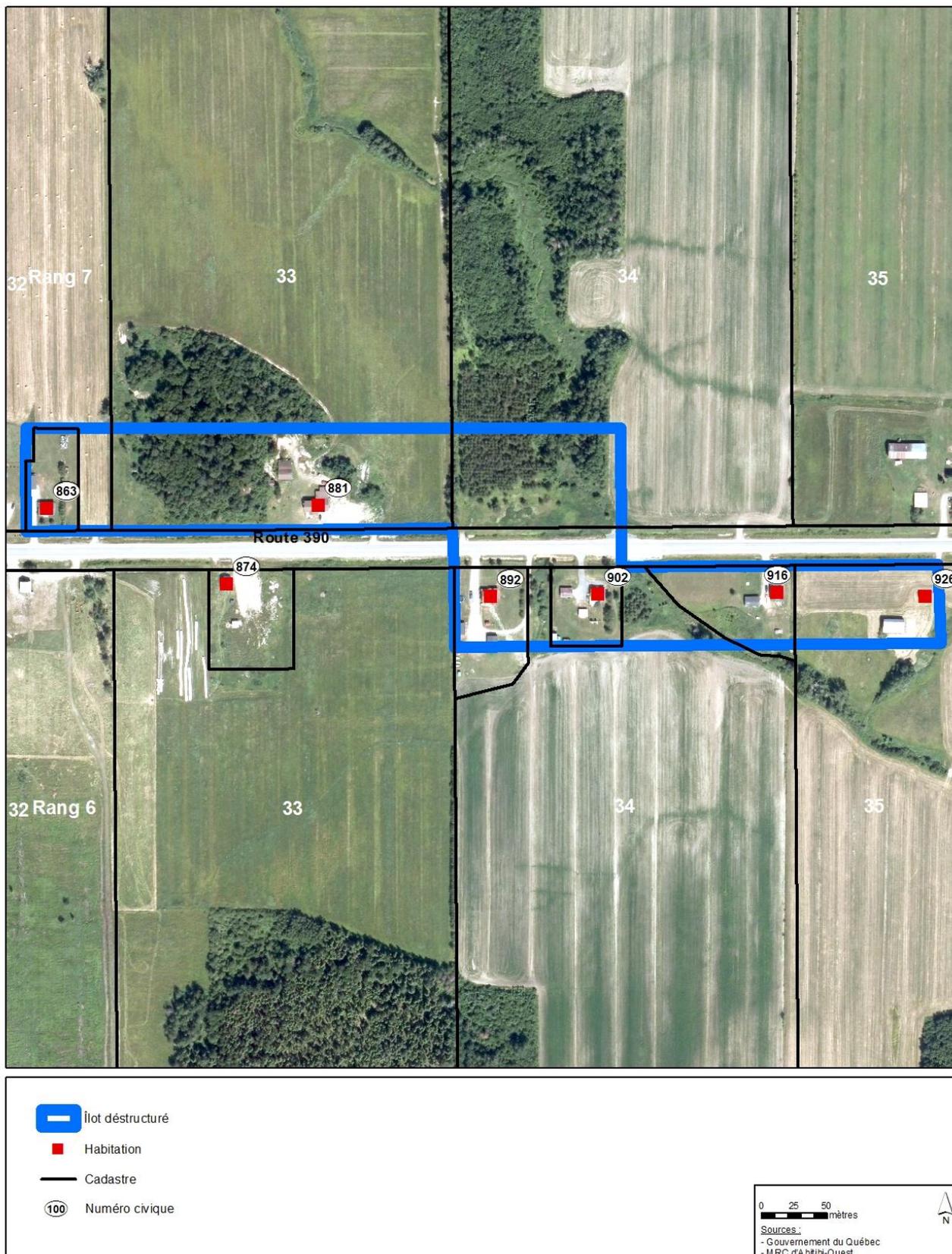


CARTE 88. Îlot déstructuré – Poularies No.2, 8^e-et-9^e Rang Est

(Ajouté par le Règlement 06-2018)

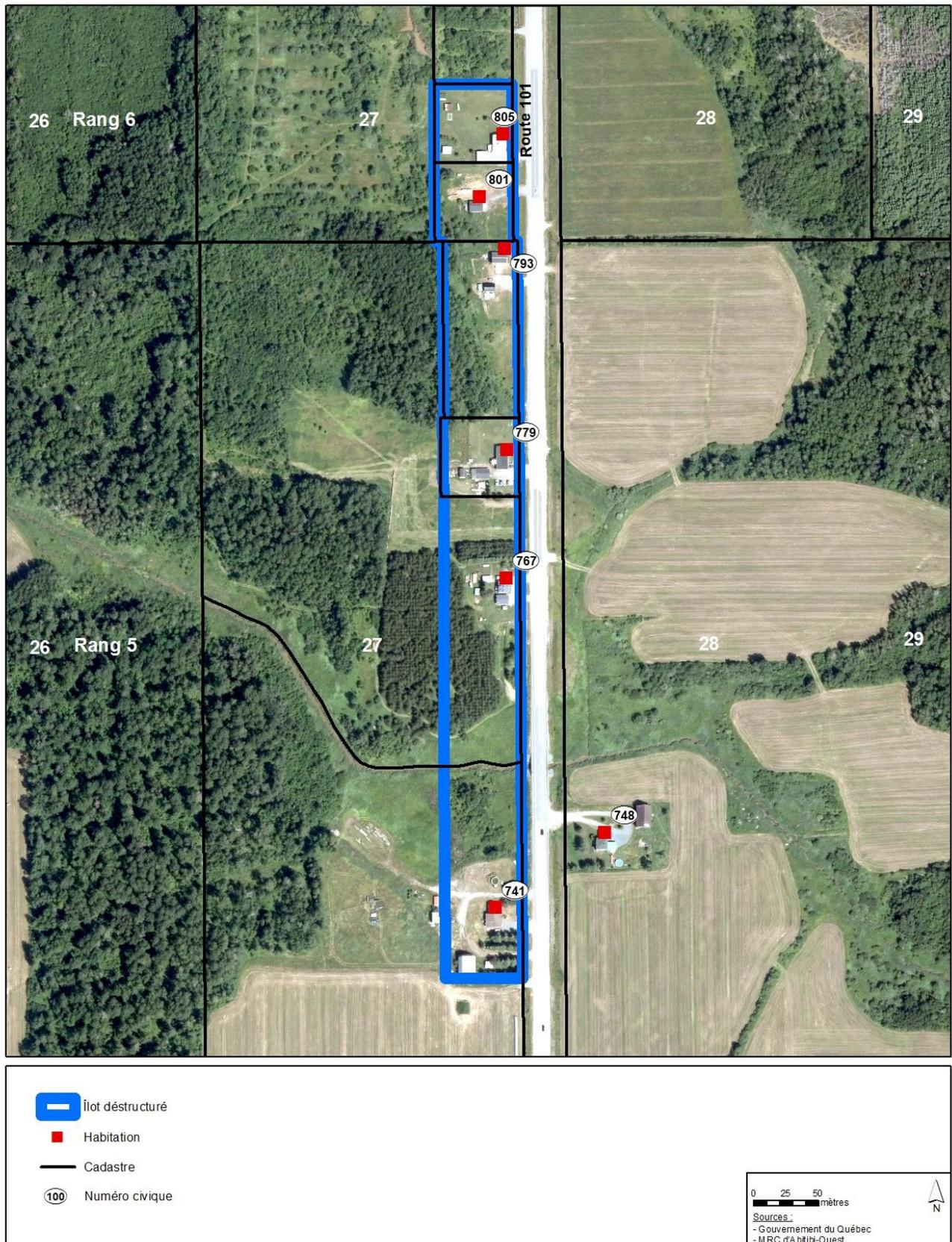


CARTE 89. Îlot déstructuré – Poularies No.3, Route 390
(Ajouté par le Règlement 06-2018)

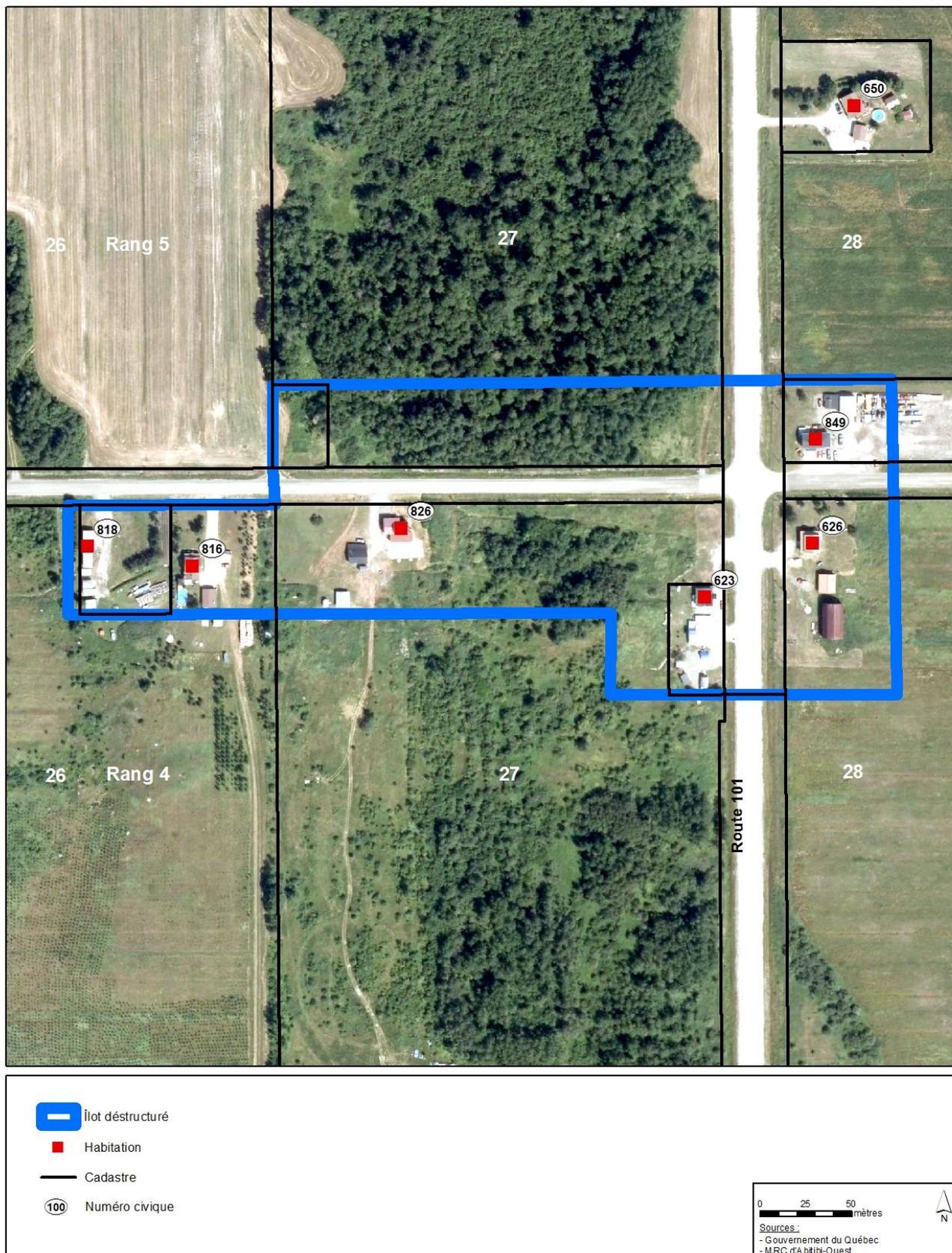


CARTE 90. Îlot déstructuré – Poularies No.4, Route 101

(Ajouté par le Règlement 06-2018)

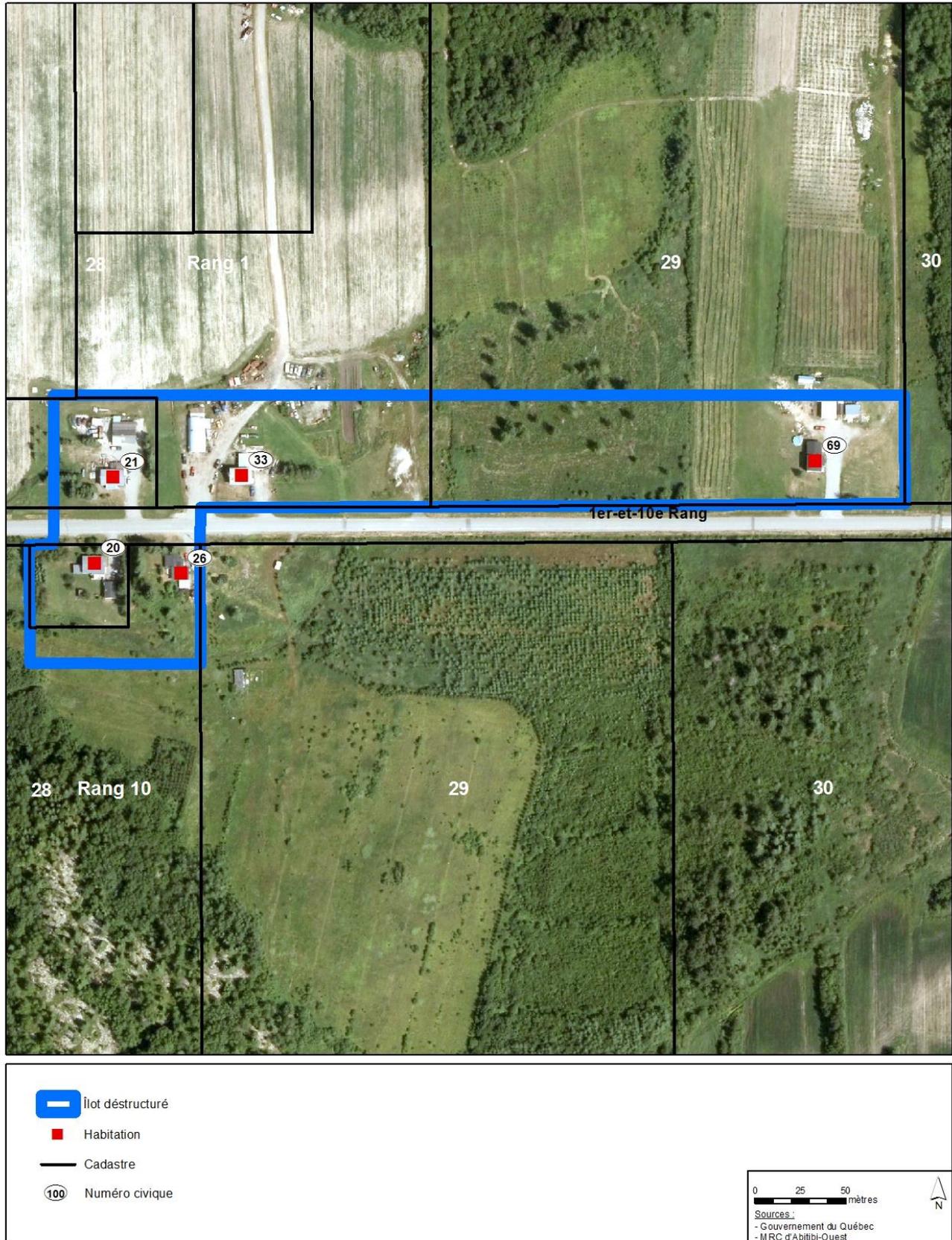


CARTE 91. Îlot déstructuré – Poularies No.5, 4^e-et-5^e Rang Ouest / Route 101
 (Ajouté par le Règlement 06-2018)

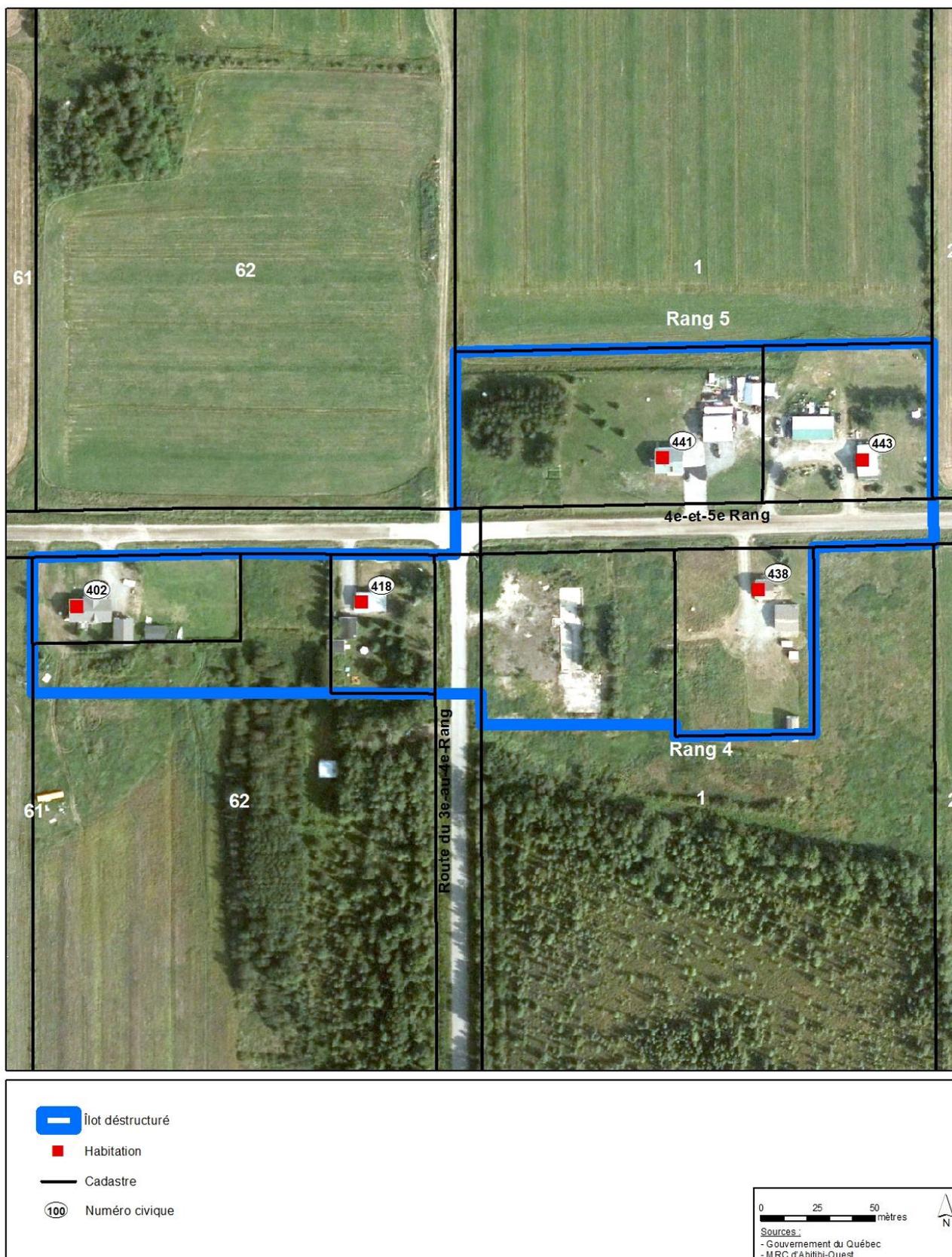


CARTE 92. Îlot déstructuré – Ste-Germaine-Boulé No.1, 1^{er}-et-10^e Rang

(Ajouté par le Règlement 06-2018)

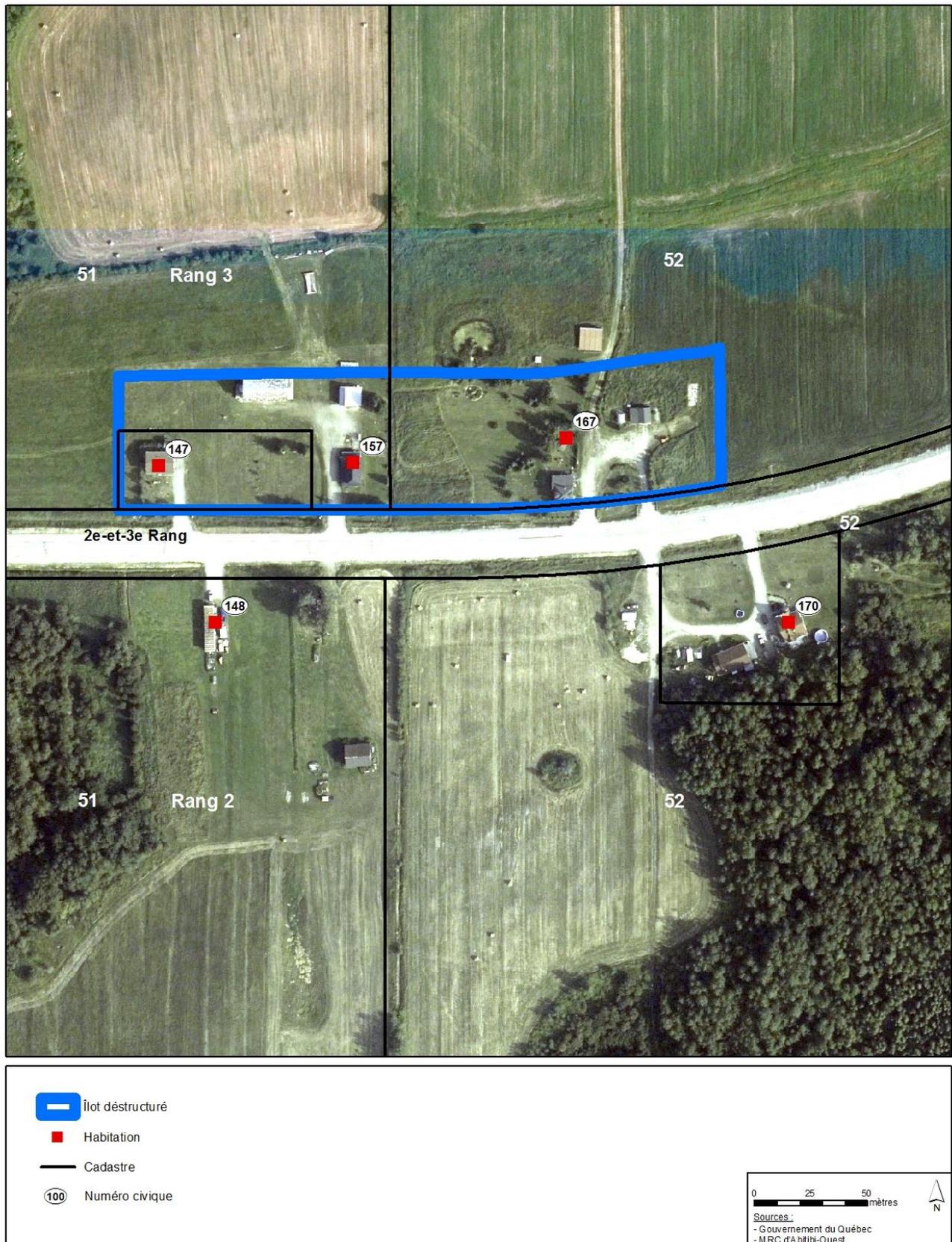


CARTE 93. Îlot déstructuré – Ste-Hélène-de-Mancebourg No.1, 4^e-et-5^e Rang
 (Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 94. Îlot déstructuré – Ste-Hélène-de-Mancebourg No.2, 2^e-et-3^e Rang

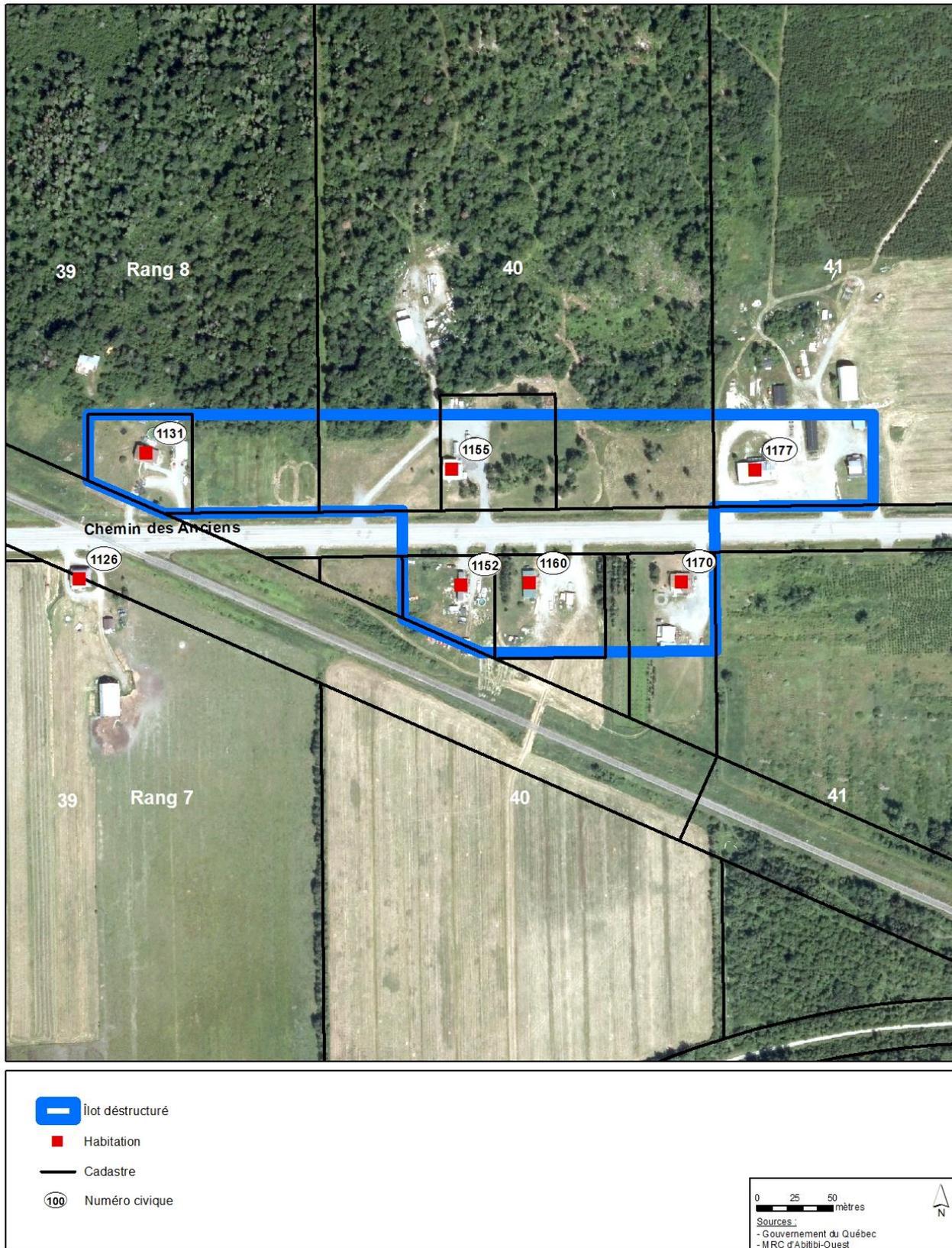
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



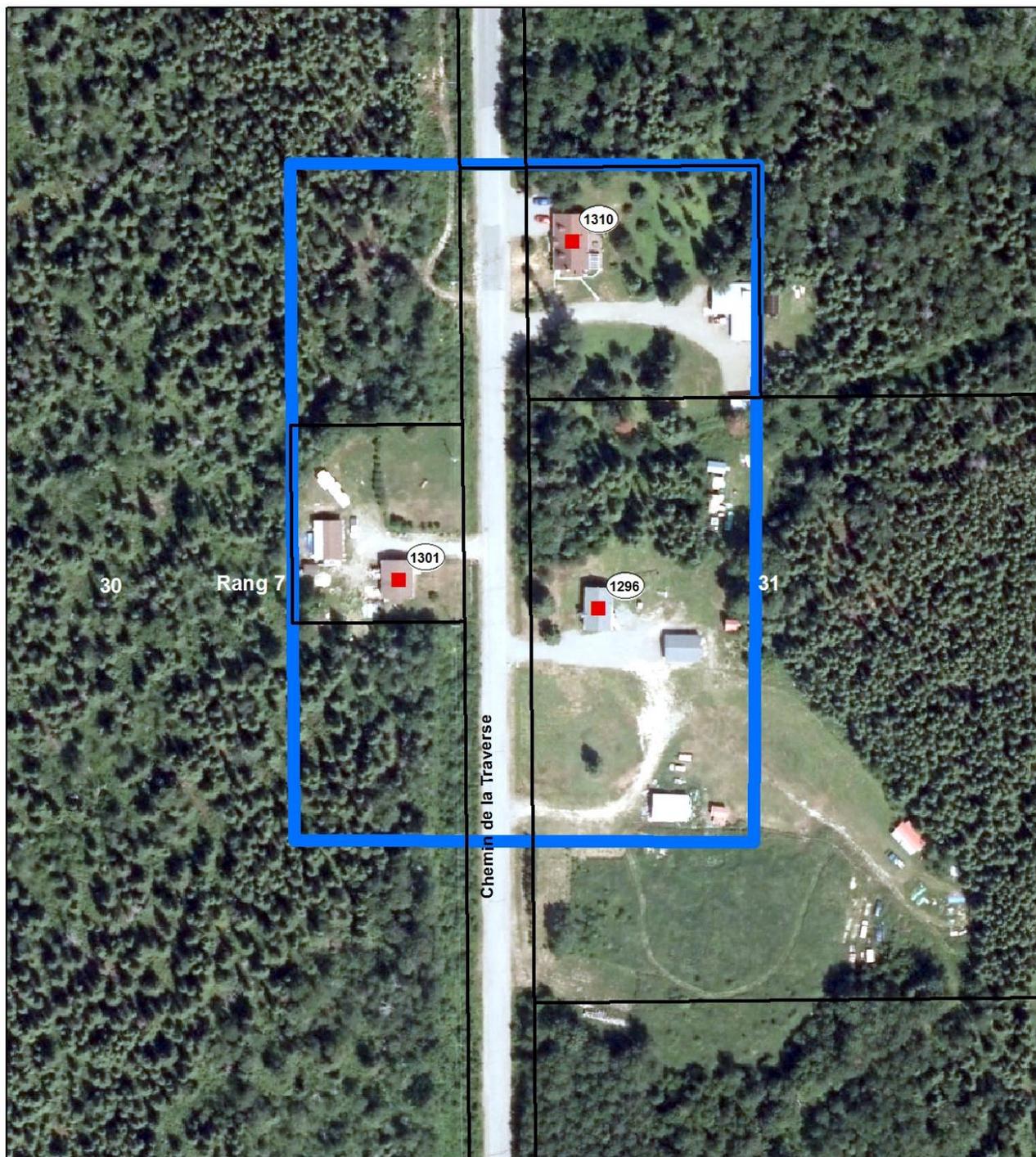
CARTE 95. Îlot déstructuré – Ste-Hélène-de-Mancebourg No.3, 2^e-et-3^e Rang
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 96. Îlot déstructuré – Taschereau No.1, chemin des Anciens
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



CARTE 97. Îlot déstructuré – Taschereau No.2, chemin de la Traverse
(Ajouté par le Règlement 06-2018)



— îlot déstructuré
■ Habitation
— Cadastre
100 Numéro civique

0 15 30 mètres
Sources:
- Gouvernement du Québec
- MRC d'Abitibi-Ouest

CARTE 98. Îlot déstructuré – Taschereau No.3, chemin des Anciens

(Ajouté par le Règlement 06-2018)

